THE LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF
NORTH CAROLINA

ENDOWED BY THE
DIALECTIC AND PHILANTHROPIC
SOCIETIES

HD8430
.W25
1900

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of North Carolina at Chapel Hill

http://www.archive.org/details/questionssociale00wald

This book is due at the LOUIS R. WILSON LIBRARY on the last date stamped under "Date Due." If not on hold it may be renewed by bringing it to the library.

DATE DUE	RET.	DATE DUE	RET.
JUL 12 1984 W	MAY 1 '84		
DEC 5 1987			
	NOV 17 '87		
	AUG 29 '91		

Form No. 513

EUGÈNE FASQUELLE, ÉDITEUR, 11, RUE DE GRENELL.

DU MÊME AUTEUR

Discours parlementaires (1879-1889), publiés par C. Lecouflet, 1 volume in-8 : **7 fr. 50.**

En préparation :

Discours politiques (1889-1899), 1 vol. in-18.

Paris. — L. Maretheux, imprimeur, 1, rue Cassette.

QUESTIONS SOCIALES

UNIVERSITY OF NORTH CAROLINA
PROPERTY OF
LIBRARY
AT CHAPEL HILL

WALDECK-ROUSSEAU

H D8430
.W25
1900

QUESTIONS SOCIALES

PARIS
BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER
EUGÈNE FASQUELLE, ÉDITEUR
11, RUE DE GRENELLE, 11

1900

INTRODUCTION DE L'ANNOTATEUR

En son récent discours de Saint-Mandé, dont l'écho s'est répercuté au delà même de la France, M. Waldeck-Rousseau (1) exprimait, avec un sensible accent de mélancolie, l'espoir que plus tard son passé ne se lèverait pas contre lui pour l'accuser d'avoir été un égoïste ou un inutile. Le porte-parole des ouvriers, comme devinant ce noble souci chez

(1) M. Waldeck-Rousseau, né à Nantes le 2 décembre 1846, fut élu pour la première fois député de Rennes en 1879, par 8.703 voix sur 9.586 votants. Réélu aux élections générales de 1881, il fut ministre de l'Intérieur dans le cabinet Gambetta, du 14 novembre 1881 au 26 janvier 1882, puis dans le dernier cabinet Jules Ferry, du 20 février 1883 au 31 mars 1885. L'Ille-et-Vilaine le réélut pour la troisième fois en 1885, mais il ne se représenta pas en 1889. Après une retraite consacrée à peu près exclusivement au Palais, M. Waldeck-Rousseau se laissa nommer sénateur de la Loire, le 7 octobre 1894. A l'élection Présidentielle du 17 janvier 1895, motivée par la démission de M. Casimir-Perier, il obtint 184 voix au premier tour de scrutin et se désista au second. Réélu sénateur de la Loire aux élections générales du 3 janvier 1897, il a été appelé à la tête du gouvernement le 22 juin 1899. On sait qu'avec la présidence du conseil il s'est réservé le ministère de l'intérieur et des cultes.

l'auteur responsable de la loi sur les syndicats professionnels, l'avait d'avance rassuré en rappelant, aux applaudissements de l'assistance entière, qu'il n'est aucune période de son activité parlementaire qui ne démontre l'excellence de ses sentiments à l'égard des travailleurs. Et il est vrai que M. Waldeck-Rousseau n'a pas attendu que la question sociale fût remise à la mode pour étudier les questions sociales, et s'appliquer à les résoudre dans la mesure de ses moyens.

Son père était lui-même passionné pour les problèmes économiques. Membre de l'Assemblée constituante de 1848, il fit partie du Comité du travail avec les Bastiat, les Louis Blanc, les Jules Simon, les Victor Considérant, — curieuse réunion des théoriciens les plus opposés! C'est là que le bon Martin Nadaud à la barbe fleurie connut le représentant de la Bretagne. Longtemps après, il se portait garant, lui qui n'évoquait pas sans une forte émotion ces « temps héroïques », de la sollicitude avec laquelle son collègue à la Constituante approfondissait les multiples propositions sociales jaillies de la Révolution de Février. Sur quoi, M. Waldeck-Rousseau, par exception oubliant sa réserve habituelle, avouait que la question de l'émancipation raisonnée et progressive des travailleurs constituait, en effet, le meilleur et le plus sacré de son héritage personnel.

Cet héritage, loin de le dissiper, il l'a singulièrement agrandi, et ce pour le plus grand bien de son pays. Si les passions politiques permettaient à la bonne foi de prononcer toute seule, chacun lui rendrait sur ce point l'hommage qui lui est dû. Mais c'est la règle des partis de se refuser entre adversaires le bénéfice des services les plus évidents. On s'insulte, on se déchire, on se hait, ou l'on croit se haïr, et, dans l'exaltation des polémiques, dans la

pratique courante — inconsciente souvent — de l'injustice, on perd de vue cet avenir si proche qui rendra aux événements leurs exactes proportions, aux hommes leurs mérites respectifs, à la vérité tout son éclat. C'est précisément parce que M. Waldeck-Rousseau ne s'est point laissé intimider par les critiques plus ou moins vives des uns et des autres, imperturbablement tenace toujours, qu'il a pu accomplir avec bonheur l'une des plus importantes réformes sociales de la troisième République.

Sa caractéristique principale, c'est à coup sûr d'être un réformateur. Cette appellation, à cause de l'abus fâcheux qui en a été fait, et parce qu'elle a quelque chose de vague et de pompeux, déplairait à son esprit mesuré et précis. Il n'en a pas moins été l'un des réformateurs les plus hardis qui aient occupé le pouvoir en France depuis longtemps. Il l'est aujourd'hui comme par le passé, car, pas plus qu'il y a vingt ans, il n'ignore que toute modification réalisée en appelle d'autres, les sociétés ne progressant qu'en se transformant selon leurs besoins nouveaux. Mais, du fait qu'il attend, lui aussi, un état meilleur, qu'il pense que la démocratie y doit tendre sans cesse par une évolution morale, intellectuelle, matérielle, qu'il s'est efforcé, et qu'il s'efforce encore maintenant, de lui procurer des moyens légaux et puissants de s'affranchir, de s'élever, de *s'établir*, est-ce à dire qu'il soit possible de « l'étiqueter », de le classer dans un groupe donné de sociologues à parti pris, de théoriciens? Docteur ès sciences sociales, il l'est certainement, mais l'est-il de telle sorte qu'on le puisse rattacher étroitement à l'une quelconque des écoles multiples qui, depuis cent ans, ont rêvé, en toute bonne foi, de changer les conditions du travail d'après des règles immuables, de les soumettre aux dogmes rigides

d'une doctrine d'autant plus redoutée, parfois, qu'elle semble à dessein emprunter des aspects plus redoutables? On y tâcherait difficilement.

Cependant, à ne rien celer, lorsqu'il montre les syndicats professionnels comme devant être des générateurs d'associations ouvrières, les agents décisifs de la grande évolution qui est à ses yeux la solution de l'avenir : soit l'accession du salariat à la propriété industrielle et commerciale, lorsqu'il avance que le travail doit s'élever de l'isolement à l'organisation collective, qu'il faut que cette organisation soit puissante, intelligente et forte, ce langage, applaudi de ceux-là mêmes qui veulent comme lui conserver la propriété individuelle, rappelle, par des analogies d'expressions, le discours adressé par Louis Blanc aux délégués des travailleurs, le 3 avril 1848 : « Rappelez-vous, disait aux ouvriers parisiens le célèbre historien, que l'association est féconde pour le bonheur; la fraternité, c'est la science de la richesse; soyez frères, vous serez riches... » Et l'idée aussi, à y bien regarder, n'est pas très différente; mais des deux hommes illustres qui l'ont exprimée en des termes presque identiques par instants, l'un effrayait le capital, l'autre le rassure; l'un l'attaquait, l'autre le séduit; en un mot, tandis que Louis Blanc apparaissait un révolutionnaire intraitable, M. Waldeck-Rousseau s'offre en médiateur conciliant, et c'est parce qu'ils lui ont reconnu cette qualité, avec quelques autres, que les esprits modérés ont fait crédit à la politique sociale du lieutenant de Gambetta.

Que la méditation de l'histoire des grands bouleversements sociaux, que la connaissance réfléchie des problèmes posés au long du siècle, qu'une expérience précoce des lois et des transformations inévitables de l'industrie, que les leçons paternelles aussi

aient décidé de la vocation de M. Waldeck-Rousseau, il se peut. Au vrai, toutefois, il semble l'avoir embrassée sans plan préconçu, nous voulons dire sans thème *a priori*. Ce n'est point qu'il n'ait réglé son action, son esprit de réformation, d'après des principes mûrement pesés. Mais les seuls dont il se réclame, et c'est là une originalité à une époque avide surtout de nouveautés, c'est simplement les anciens principes de la Révolution française.

Les mots-idées qui enthousiasmaient nos pères de 1789, ces mots-types qui ont perdu pour beaucoup de nos contemporains jusqu'à leur sens jadis si lumineux, aujourd'hui retenus dans les partis tout au plus comme des mots de passe à l'usage des candidats, M. Waldeck-Rousseau, parce qu'il les comprenait et qu'il les aimait, les a jugés suffisants à inspirer, à diriger toute sa politique de réformes. Solidarité humaine, fraternité sociale, égalité des droits, liberté individuelle, il ne lui a pas paru indispensable d'éprouver d'autres sentiments pour incliner sa raison vers la recherche d'un devenir meilleur. Et, pénétré du sublime évangile d'émancipation, il s'est attaché, sans le crier trop haut, car il est de ceux qui pensent qu'il vaut mieux agir un peu que de parler beaucoup, il s'est attaché à l'appliquer avec fidélité dans les formidables conflits modernes pour les mieux apaiser.

Fils intelligent et reconnaissant de la Révolution d'où sont sortis le peuple et la bourgeoisie, il s'est refusé à voir entre ces deux enfants d'une même mère des frères fatalement ennemis, il n'a jamais voulu admettre, comme une vérité démontrée, qu'entre ces deux libérés, ces deux affranchis, il fût utile d'étouffer le souvenir vivifiant des chaînes brisées d'un même effort, qu'il fût nécessaire, pour assurer par étapes le bonheur universel, de séparer

brutalement ces deux forces sociales, c'est-à-dire de creuser un abîme entre le capital industriel et le capital manuel. Sa pensée constante, au contraire, a été de combler le fossé déjà trop élargi à son gré, de réconcilier le peuple et la bourgeoisie, de les amener à se rapprocher, à s'associer, à s'adapter dans une commune fin de paix et de prospérité.

Aux bourgeois, oublieux parfois des origines, il a demandé au nom de quelle doctrine supérieure et transcendante ils considéreraient les classes ouvrières comme des clientes, en vertu de quelle souveraineté ils leur refuseraient l'usage de la liberté, de l'association, de la coalition, alors que, naturellement et politiquement, les travailleurs sont comme eux des citoyens et des égaux. Aux ouvriers, impatients, aux heures sombres, des solutions hâtives, il a déclaré sans réticences qu'on ne transforme pas l'état social d'un coup de baguette, par la vertu ou la magie d'un mot, qu'on ne traite pas les hommes comme on ferait d'une monnaie démodée qu'on met au creuset pour la frapper en bloc à une effigie nouvelle, en un mot qu'ils ne doivent pas croire aux effets merveilleux de ce qu'il appelle l'*alchimie sociale*.

Aux premiers, il a conseillé de faire l'éducation sociale du peuple après avoir fait l'éducation primaire des citoyens, de fertiliser son intelligence, de susciter son initiative, d'entrer en contact avec lui au lieu de l'aigrir en le confinant dans un ilotisme dangereux, d'associer enfin ces deux forces qui ne peuvent être séparées sans péril : le travail et le capital. Aux seconds, il a montré les avantages certains d'une émancipation poursuivie par les voies pacifiques, par le travail, par l'épargne, par la coopération, par le syndicat, par l'union toute-puissante de leurs propres forces jusque-là éparpillées, annihi-

lées, évanouies dans une solitude impuissante. Et comme les premiers s'effrayaient, il a dit : Il s'agit beaucoup moins d'énerver les forces sociales que de les mettre à profit, de détruire les conditions du travail que de les rendre plus égales, plus lucratives et plus fixes, pour mieux assurer la sécurité dans l'ordre social. Et comme les seconds se méfiaient, il a dit : Il s'agit beaucoup moins de vous enlever vos droits que de les faire entrer dans la loi, de supprimer votre liberté individuelle que de la garantir par la puissance de la liberté collective, de toucher au droit de grève que de le régulariser et de le discipliner, il s'agit beaucoup moins de détruire l'instrument du travail, l'outil — le capital — que d'en faire la conquête. Enfin, résumant ses conseils aux deux parties en une formule désormais historique, il a conclu : Il faut que le capital travaille et que le travail possède !

Cet esprit d'égalité, de solidarité, de fraternité, ce n'est pas d'aujourd'hui seulement que M. Waldeck-Rousseau en est animé. Dès 1881, intervenant à la Chambre en faveur des employés des compagnies de chemins de fer, il en parut tout imprégné. En ce temps où il passait pour un autoritaire imbu de préjugés, il n'était aucune réforme ouvrière dont il ne s'inquiétât pour la faire aboutir. On retrouverait son nom au bas de la plupart des propositions ou projets de loi touchant l'organisation de l'épargne, les sociétés de secours mutuels, la création de caisses de retraites et d'assurances, la création de conseils de prud'hommes mineurs, l'institution des délégués mineurs, la protection de l'enfance abandonnée, etc. Et nous ne parlons ni de ses circulaires si libérales aux préfets sur les travailleurs et l'exercice de leurs droits, ni des facilités par lui données aux sociétés ouvrières de production, ni de cette célèbre loi sur

les syndicats qu'il défendit au Sénat avec une énergie égale à son talent. C'est que dès lors il était homme d'action, et que, ainsi qu'il le disait finement à M. Ribot, qui semblait préférer dans l'ordre social le *statu quo*, il repoussait quant à lui cette politique qui ne se croit modérée qu'à la condition d'être inactive.

Par les lois ouvrières auxquelles il a attaché son nom, et qu'il nomme des lois de prévoyance sociale, M. Waldeck-Rousseau croit-il avoir rendu la société parfaite? Il n'a pas cette suffisance, ni, malheureusement, cet espoir. « En dépit de tous les efforts, et même de tous les progrès, a-t-il dit un jour, la société demeurera certainement imparfaite. Pas plus que la science ne réussira à supprimer la maladie ni la mort, pas plus l'économie sociale et politique ne supprimera les inégalités et les douleurs qui sont, hélas! la trame de notre vie. » Aussi bien, n'a-t-il eu qu'une ambition, qui était de travailler selon ses forces à réaliser pour tous un peu plus de justice et de bonheur en vue d'assurer la paix sociale. C'est pourquoi, sans annoncer au début de sa vie politique un programme trop chargé de réformes, il est parti modestement de ce principe qu'il y a quelque chose de mieux que de dire : Marchons! Courons! c'est de se mettre en route et de faire un pas.

Ce pas, pour savoir s'il l'a fait, et s'il l'a fait au mieux des intérêts en présence, que l'on considère son œuvre sociale — et que l'on juge!

Paris, le 15 février 1900.

QUESTIONS SOCIALES

LES EMPLOYÉS

DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER

Chambre des députés. *Séance du 3 mars 1881.* — M. Waldeck-Rousseau intervient dans la discussion du projet de loi tendant à régler les rapports des compagnies de chemins de fer et de leurs agents commissionnés. Il réclame pour ces employés « une loi de réparation et une loi d'égalité », et il défend l'article 1er du projet de loi, ainsi conçu : « Le contrat réglant la condition des agents commissionnés avec les compagnies de chemins de fer ne peut être annulé que par le consentement mutuel des parties ou par les juges compétents pour motifs légitimes ». Malgré ses efforts, le projet de loi succomba, à une faible majorité, il est vrai, car l'article 1er, qui était la base de la réforme, ne fut rejeté que par 228 voix contre 210.

Messieurs,

Si j'ai bien saisi les motifs principaux pour lesquels un certain nombre de nos collègues

semblent hésiter à voter le projet de loi actuel, je crois que celui qui les a le plus frappé est tiré d'une considération sur laquelle les adversaires de la loi ont beaucoup insisté, et qui est celle-ci : Le projet de la commission tendrait à constituer au profit des employés de chemins de fer un droit exceptionnel, une sorte de législation de faveur.

Nos adversaires affirment, en effet, que, dans l'état actuel de ce qu'ils appellent le droit commun, le contrat de louage, lorsqu'il n'est pas fait pour une durée déterminée, peut toujours être rompu sans donner lieu à des dommages-intérêts, et qu'il suffit de l'acte de l'une ou de l'autre partie pour y mettre fin.

Cette première notion une fois admise, ils semblent, en effet, avoir raison quand ils disent qu'aux termes des articles 1, 2 et 3 du projet de loi, les employés des compagnies de chemins de fer auraient une situation exceptionnelle. Cette idée a fait d'autant plus facilement son chemin, qu'elle flatte un sentiment d'égalité vers lequel nous sommes très naturellement portés. Elle l'a fait aussi d'autant plus facilement — la Chambre me permettra de le dire — que, non pas dans cette Assemblée, mais dans le public, il y a beaucoup de personnes qui ne connaissent le droit commun qu'en vertu de cet axiome, que « nul n'est censé l'ignorer ». (*Sourires.*)

Eh bien! c'est contre cette proposition que le

droit commun emporte le congédiement brusque et sans motif, que je m'inscris; et, si la Chambre me permet d'aborder une discussion qui est un peu ingrate, je ne désespère pas de montrer que le projet, au lieu de constituer au profit des employés de chemins de fer ce que j'appelais tout à l'heure une législation de faveur, ne tend qu'à les faire rentrer dans un droit, d'où une certaine jurisprudence les a fait seule sortir. (*Très bien! très bien!*)

On dit que quand le contrat de louage ou de services se forme sans durée déterminée, il suffit que l'une des deux parties engagées dans le contrat veuille le rompre pour qu'il soit rompu quand elle le veut. Eh bien! d'abord, je demande à mes adversaires où ils ont trouvé dans la loi un texte qui contienne, de près ou de loin, une pareille proposition. En matière de louage d'ouvrage, le code n'est pas bien compliqué; originairement, il contenait deux articles; le deuxième a été supprimé, il n'en reste qu'un, et cet article, qui paraît étranger à ce qui nous préoccupe, porte qu'on ne peut louer ses services que pour un temps ou pour un travail déterminé.

Mais, à côté de l'article 1780, il y avait des principes généraux, il y avait une certaine tradition, des usages qui avaient précédé le code de 1804, et voici quelle est la formule qui a été constamment donnée du contrat de louage, de services : c'est que, lorsqu'il n'a pas été fait pour

une durée déterminée, il peut être rompu, mais à l'une des deux conditions qui ont toujours été exigées par les commentateurs et par la jurisprudence : que le congédiement soit motivé par des raisons sérieuses et légitimes, ou, si l'on ne peut pas produire de raisons sérieuses et légitimes, que le renvoi soit opéré dans des conditions telles qu'il n'en ressorte pas de préjudice pour l'une ou l'autre partie.

Je pourrais vous montrer que tous ceux qui ont examiné la question, — et, parmi eux, l'un des plus autorisés, M. Laurent, — n'admettent pas que le contrat, même à durée indéterminée, puisse être rompu autrement qu'en vertu de l'article 1184 relatif à la condition résolutoire, sous-entendue dans tous les contrats, et qui permet d'y mettre fin pour cause d'inexécution de l'engagement.

Sans entrer dans un examen qui serait d'une nature fort abstraite, permettez-moi de vous parler de quelque chose de plus vivant en quelque sorte, des décisions qui sont intervenues de par la jurisprudence.

Eh bien! messieurs, il s'est formé, — j'allais dire une jurisprudence, pour être exact il faut dire deux jurisprudences, — il s'est formé deux jurisprudences, une pour les industries, pour les compagnies privées, en un mot pour tous ceux, individus ou associations, ayant recours au louage de services, en dehors des compagnies

de chemins de fer, puis une autre qui s'est produite à une époque qu'il est très facile de préciser, tout à fait spéciale, et qu'on peut dire à l'usage des compagnies de chemins de fer.

Qu'est-ce que proclame la première jurisprudence, celle qui s'est formée en matière ordinaire ?

Messieurs, vous avez dû être frappés d'un fait que je vous demande la permission de rappeler.

Tous les employés de nos industries si diverses ont le droit de se protéger contre le régime qui leur est fait; pour ces employés, le pétitionnement est chose licite, tandis que pour les employés des compagnies de chemins de fer, le pétitionnement, s'il s'écarte des desiderata des compagnies, est élevé à la hauteur d'un délit. Eh bien ! il n'y a pas une réclamation de la part des employés de l'industrie privée, il n'y a pas une réclamation parmi les innombrables ouvriers qui travaillent dans les usines et les grandes compagnies dont on a donné les noms. Pourquoi cela, alors que, au contraire, on entend des réclamations réitérées, incessantes, de la part des employés des chemins de fer? C'est justement à cause de ce dualisme dont j'ai parlé.

Savez-vous quelle est la formule générale que la jurisprudence a adoptée, quand il s'agit d'un congédiement, et alors même que les intéressés

se trouvent dans les liens du contrat de louage à durée indéterminée? Voici un arrêt de la Cour de cassation de février 1859, et vous allez voir pourquoi je choisis cette décision entre plusieurs autres et pourquoi je la signale particulièrement à votre attention :

« En cas de louage de services d'une durée illimitée, le droit pour chacune des parties de rompre le contrat ne peut être exercé par l'une d'elles à contre-temps et d'une manière préjudiciable aux intérêts de l'autre partie; les tribunaux ont le droit, si l'un des contractants a trop brusquement abandonné la convention, de le condamner envers l'autre à des dommages-intérêts d'après les circonstances, la nature des services engagés, les habitudes professionnelles des contractants et les conditions nécessaires de leur art ou de leur industrie. »

Messieurs, si vous cherchez les motifs très développés de cette décision, que trouverez-vous? Vous trouverez cette raison qu'il y a des corps d'état, qu'il y a des industries, dans lesquels l'employé ne peut pas se replacer du jour au lendemain. La jurisprudence ajoute que l'on doit tenir compte de la durée des services que l'employé a fournis, et que cette durée des services constitue un droit à la durée des services à venir.

Il y a beaucoup d'autres raisons données dans diverses décisions, qui se sont successivement

produites, mais toutes reviennent à cette proposition que je prie la Chambre de considérer comme très exacte, — car plus je désire ne pas multiplier les citations, plus je tiens à me renfermer dans les points touchés par la jurisprudence, — toutes reviennent, dis-je, à cette proposition : Il n'est pas admissible, en aucun cas, qu'un employé puisse être congédié, sans motifs, dans les conditions qui lui seraient préjudiciables. La jurisprudence, la première, celle en matière ordinaire, vient donc à l'appui de ce que je vous disais tout à l'heure : ou bien il faut justifier des motifs sérieux du congédiement, ou bien il faut que ce congédiement s'opère dans des conditions telles qu'aucune des deux parties n'en éprouve un préjudice.

Au contraire, quand il s'est agi des compagnies de chemins de fer, on a jugé dans un sens diamétralement opposé. Cependant, s'il y a un cas dans lequel le contrat de louage doive se réclamer des principes que je viens de poser, c'est bien lorsqu'il s'agit de chemins de fer.

Dans son arrêt de 1859, la Cour de cassation parlait des arts ou des industries qu'on exerçait; et, vous vous rappelez que le sous-secrétaire d'État vous disait dans la dernière séance, avec sa grande compétence en ces matières, que dans l'industrie des chemins de fer il faut une éducation physique spéciale, et même une éducation

morale spéciale, et qu'un employé est obligé de passer de nombreuses années à les acquérir; il semblait donc qu'un employé d'une compagnie de chemins de fer pouvait très justement venir dire : Je suis resté douze à quinze ans dans la compagnie, j'ai passé tout ce temps à me plier aux exigences de ma profession, afin de pouvoir rendre les meilleurs services possibles; par conséquent, lorsqu'on me congédie du jour au lendemain, on ne me rend pas justice et on me cause un grave préjudice. (*Approbation sur plusieurs bancs.*)

Eh bien! pas du tout : la jurisprudence, la dernière, celle qui est spéciale aux chemins de fer, lui a répondu : Vous vous trompez! les chemins de fer doivent être placés dans une situation différente des autres compagnies industrielles.

C'est ici, messieurs, que se justifie la proposition que j'énonçais au commencement; à savoir que la proposition de loi qui vous est soumise, loin d'avoir pour but d'édicter une législation particulière, exceptionnelle, pour les employés de chemins de fer, a pour but, au contraire, de faire rentrer ces employés dans le droit commun, dont l'application leur est refusée par la jurisprudence.

De divers côtés. — Très bien! Voilà la vérité.

M. Waldeck-Rousseau. — Et, en effet, messieurs, savez-vous ce que les compagnies ont

imaginé? Elles ont dit : Il est très possible que dans d'autres sociétés pour les transports, que dans d'autres ateliers, que dans d'autres usines, il y ait des usages, il y ait des traditions qui ne permettent pas de congédier les employés du jour au lendemain; mais, nous, nous n'avons aucun de ces usages, de ces traditions.

On a répondu au nom des employés : Mais le langage que vous tenez, c'est le langage que tiendrait un négociant qui viendrait dire qu'il n'a pas l'usage de respecter les droits de ses employés! Vous n'êtes pas autre chose que des sociétés de transports et, s'il y a des usages qui ne sont que la consécration d'un besoin d'équité, vous ne pouvez pas nous dire que ce que les autres font, vous ne pouvez le faire!

Toujours est-il, messieurs, que, vis-à-vis des grandes compagnies, la jurisprudence a opéré un changement de front complet; et si vous aviez la curiosité de consulter les nombreux arrêts qui sont intervenus en cette matière, vous trouveriez que la Cour de cassation semble avoir pris le contre-pied exact des doctrines qu'elle avait tant de fois formulées, alors qu'elle n'était pas en présence des compagnies de chemins de fer, et qu'enfin elle arrive à cette proposition que je vous signale : « Une compagnie de chemins de fer, en congédiant, même sans motifs sérieux, un employé qui n'est pas engagé pour un temps déterminé, ne fait qu'user de son droit,

et ne saurait être passible de dommages-intérêts. »

Prenez cet arrêt, qui porte la date de 1876, rapprochez-le de l'arrêt de 1859, et, si ce n'était pas un travail impossible à faire à cette tribune, je voudrais le faire : je mettrais, d'un côté, les considérants qn'on a donnés pour allouer une indemnité dans l'espèce de 1859, et, de l'autre, ceux que la Cour de cassation a invoqués pour refuser toute indemnité dans l'arrêt de 1876, et vous verriez qu'il n'est pas possible d'imaginer un contraste plus choquant.

Ainsi, deux jurisprudences — et c'est là la raison de la proposition de loi actuelle — l'une à l'usage des industries privées, l'autre à l'usage des compagnies de chemins de fer; l'une profondément humaine et juste, proclamant qu'un industriel ne peut congédier brusquement un employé, qu'il faut avoir pour cela des motifs sérieux à invoquer, et que, même quand on en a, il y a des tempéraments à observer; l'autre, qu'on me permettra de trouver quelque peu injuste, brutale, disant que les compagnies n'ont aucun compte à rendre à personne, qu'elles peuvent être, si cela leur plaît, impitoyables, qu'elles peuvent dans un délai de vingt-quatre heures, du jour au jour et d'heure à heure, se séparer d'employés qui comptent vingt ans et plus de services.

Eh bien! la question qui se pose est celle-ci :

S'il est établi, comme je le crois, que nous ne voulons pas pour les employés des chemins de fer un régime spécial, que nous voulons purement et simplement les ramener au droit commun, vous aurez à dire s'il y aurait, dans l'espèce particulière, et puisqu'il s'agit de compagnies de chemins de fer, moins d'intérêt à être prévoyant et juste que dans les autres cas auxquels j'ai fait allusion. Or, sur ce terrain, je ne crois pas qu'il puisse s'élever de contestations. S'il y a quelque chose qui intéresse profondément l'ordre public, c'est l'administration des compagnies de chemins de fer. Les chemins de fer sont aujourd'hui un agent de transport nécessaire et imposé, nécessaire parce qu'il est entré dans les besoins du commerce, et imposé parce qu'il est un monopole. Par conséquent, lorsqu'on se demande s'il est bon que les compagnies puissent ou non congédier leurs employés comme elles les congédient, la question qu'on pose est, en réalité, celle-ci : Est-il dans l'intérêt public que le contrat ainsi compris fonctionne, et fonctionne avec cette unique règle de modération qu'on indiquait, à une précédente séance, et qui s'appelle la grève? Il y a, en effet, ceci de très saisissant, que les auteurs du projet de loi vous le présentent comme de nature à adoucir les relations entre employés et patrons, et que ceux, au contraire, qui l'attaquent sont obligés de conclure qu'il laisse une seule ressource aux

employés, ressource qui n'en est pas une, la coalition. Je ne veux pas revenir sur un point qui a été magistralement traité par M. le sous-secrétaire d'État, mais, enfin, permettez-moi de vous demander si l'on peut se familiariser aisément avec la pensée que les transports par la voie des chemins de fer peuvent être, même un instant, suspendus, et de vous rappeler que, l'année dernière, quelques lignes de chemins de fer, pendant l'hiver et par force majeure, n'ont pas pu fonctionner, et qu'il s'en est fallu de bien peu qu'une grande ville comme Paris souffrît du froid et presque de la faim? (*Approbation sur plusieurs bancs.*)

Je termine par une considération que je tire des dispositions mêmes que j'ai rencontrées dans les enquêtes auxquelles la Chambre s'est livrée sur cette question.

Je suis très frappé de ce que les adversaires de la proposition de loi vont infiniment plus loin que ne l'ont fait les directeurs des compagnies entendus dans cette enquête. Ils ont tous invariablement déclaré que le contrat, qui se formait entre les compagnies de chemins de fer et leurs employés, était un contrat de longue durée ; ils ont tous déclaré que les congédiements étaient très rares et qu'ils n'étaient jamais opérés que par de justes motifs. De telle sorte que, si vous prenez la situation telle qu'ils la dépeignent, vous voyez que ces directeurs de

chemins de fer suivent dans la pratique la loi commune.

Savez-vous sur quel point nous différons? Savez-vous à quel moment on s'est heurté contre une opposition des compagnies de chemins de fer? opposition très parlementaire d'ailleurs, qu'ils ont faite dans l'enquête — c'est lorsqu'on leur a dit : Nous sommes d'accord.

Les compagnies reconnaissent donc que ce contrat n'est pas un de ces contrats éphémères qui peuvent se dissoudre par un caprice, puisqu'il ne doit cesser que pour de justes motifs.

Qu'est-ce, alors, qui nous sépare?

C'est ceci : c'est que le jour où une compagnie a congédié un employé pour un juste motif, s'il y a une contestation qui s'élève, elle dit : C'est moi qui dois en être le juge; d'une part, je me refuse à porter le débat devant n'importe quelle juridiction, et, s'il y a débat entre l'agent et moi, j'évoquerai le procès à mon propre tribunal.

Messieurs, la compagnie fût-elle de bonne foi, qui ne voit combien le jugement ainsi rendu par l'intéressé lui-même risque d'être arbitraire! Si on admet qu'il est dans la nécessité du contrat, et qu'il est même dans la pratique des compagnies, qu'il doit être durable et ne se résoudre que par de justes motifs, il n'y a plus qu'une question qui nous sépare, celle de savoir si vous reconnaîtrez aux compagnies le droit de se juger

elles-mêmes, ou si elles devront être renvoyées devant un tribunal quelconque.

A cette occasion, j'indique que je ne suis pas partisan d'une juridiction particulière, proposée par la commission. La juridiction ordinaire me suffit. Je crois qu'elle présentera même pour les employés plus d'avantages. Je crois aussi que les compagnies de chemins de fer exerceront par leur prestige une moindre influence sur un tribunal que sur un juge de paix; mais il faut un tiers pour départager, et, quand un mécanicien, congédié après de longs services, viendra dire qu'il a été congédié sans justes motifs, il est de l'intérêt des deux parties en cause que le débat soit porté devant un juge neutre et, par conséquent, impartial.

M. Janvier de la Motte (*Eure*). — Et les fonctionnaires?

M. Waldeck-Rousseau. — J'entends dire, et cela m'amène à une objection sur laquelle j'allais glisser parce qu'il y a été répondu, j'entends dire : Et les fonctionnaires?

Et d'abord, et pour une objection fournie par des jurisconsultes, il y a peut-être une distinction à faire, au point de vue du droit, qui n'est pas sans importance. Jusqu'à présent, j'avoue avoir toujours considéré les fonctionnaires comme des mandataires révocables, et nullement comme des personnes qui louent leurs services. Voulez-vous que je vous fasse

cette concession? Eh bien! le jour où les compagnies de chemins de fer seraient administrées non par un conseil choisi dans les conditions que vous savez, mais par un pouvoir exécutif, nommé lui-même par un pouvoir législatif, lequel serait nommé par tous les intéressés au suffrage universel, ce jour-là, je conviens qu'il y aurait quelque assimilation possible.

Il n'y a, je le répète, aucune assimilation à faire. D'une part, un fonctionnaire est révoqué par un gouvernement responsable devant vous, contrôlé par vous, et vous le prouvez tous les jours. Dans l'autre cas, l'employé est révoqué par un directeur qui n'est responsable que devant ses actionnaires.

On a dit enfin qu'il y avait, dans la question, un intérêt tout particulier pour la sécurité générale. Comment voulez-vous, disait tout à l'heure l'honorable M. Drumel, qu'une compagnie n'ait pas le droit de congédier un employé, alors que, si, par la faute de l'employé qui aurait été négligent ou coupable, un accident arrive, la compagnie est responsable?

Je réponds qu'il n'est pas du tout question, dans le projet de loi, d'enlever aux compagnies le droit de renvoyer leurs employés. Si un employé supérieur, un surveillant, un chef de gare, un inspecteur, trouve sur la voie un chauffeur dans un état de nature à donner les inquiétudes dont on parlait tout à l'heure, nous

voulons qu'il ait le droit de le révoquer, de l'empêcher de monter sur sa machine; mais ce que nous voulons aussi, c'est que celui qui agit ainsi soit responsable devant quelqu'un — parce que tout le monde doit être responsable devant quelqu'un — de la révocation qu'il aura prononcée.

J'ajoute, messieurs, et c'est mon dernier mot, que, lorsqu'on attaque le projet, on nous dit : Pourquoi ne faites-vous pas pour les autres compagnies ce que vous voulez faire pour les compagnies de chemins de fer?

Il n'y a pas lieu de faire de même pour les autres compagnies, parce que la jurisprudence ne fait pas pour elles ce qu'elle fait pour les compagnies de chemins de fer.

On a cité les compagnies du Creusot, d'Anzin, de Decazeville, et bien d'autres encore. Comment les choses se passent-elles dans ces grands établissements? Est-ce qu'il n'y a pas là des agents qui tiennent à leur merci plusieurs centaines d'individus dont ils sont responsables? Eh bien! toutes ces compagnies privées, lorsqu'elles ont exercé le droit de congédiement, si elles ont dépassé les limites de ce qui est juste, viennent à la barre des tribunaux se soumettre à leur décision; si elles ont raison, elles gagnent leur procès; si elles ont tort, elles le perdent.

Messieurs, nous ne voulons pas autre chose pour les ouvriers dont nous nous occupons, et

dont je me suis fait, pour un instant, l'avocat. Ce qu'on vous demande, c'est de faire une loi, non de faveur, non d'exception, mais une loi de réparation et une loi d'égalité. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs.*)

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

Chambre des députés. *Séance du 15 mars 1883.* — Intervention de M. Waldeck-Rousseau, en qualité de ministre de l'intérieur, dans la discussion du projet de loi sur les sociétés de secours mutuels. Il établit la nature des rapports qui doivent exister entre l'Etat et ces sociétés, il recherche les moyens d'aider au développement des associations de prévoyance mutuelle, il fait appel surtout à l'initiative individuelle des intéressés, en conseillant, pour obtenir une solution pratique des problèmes qui touchent à l'ordre économique et social, de ne pas demander aux travailleurs « de faire des sacrifices, sans garantir de résultats ».

Messieurs,

Les quelques observations que je vous demande la permission de vous soumettre sont d'un ordre très général, et elles portent plutôt sur l'ensemble du titre 5, qui est intitulé : « Des divers avantages accordés aux associations de prévoyance mutuelle, et notamment aux sociétés

dites de secours mutuels approuvées », que sur les dispositions particulières de l'article qui est maintenant en discussion.

L'honorable rapporteur (1) a exposé, en termes très clairs et très saisissants, l'économie du projet de loi actuel. Il partage les sociétés de secours mutuels en deux catégories : ce sont d'abord les sociétés de secours mutuels qui voudront vivre de leurs propres ressources, n'obéir qu'à leurs inspirations, qui entreprendront toutes les opérations qui leur paraîtront avantageuses. Le projet n'impose à ces sociétés aucune espèce d'obligation, et, par une corrélation nécessaire, il n'impose à l'État aucune espèce de charge.

Au contraire, il est une seconde catégorie de sociétés, pour lesquelles le projet impose au budget certains sacrifices, et, par conséquent, il faut rechercher à quelles conditions seront subordonnés ces sacrifices.

Or, je voudrais que la Chambre saisît bien quelle peut être la raison d'une intervention du gouvernement et d'un sacrifice budgétaire, dans l'intérêt des sociétés de secours mutuels.

Quand une société de secours mutuels ne demande absolument que le droit de s'organiser, le droit de se former et de fonctionner, il a paru à la commission, et il me paraît à moi-même,

(1) M. Hippolyte Maze, député de Seine-et-Oise.

que tout ce qui concerne cette formation et ce fonctionnement ne ressort que des lois générales de la République et qu'il n'y a pas lieu de prendre des précautions particulières ou d'avoir recours à des prévisions spéciales.

Au contraire, dans le titre 3, on s'occupe de ce que j'appellerais volontiers la collaboration de l'État avec ces sociétés de secours mutuels, et, autant il est certain que l'association, qui ne demande rien à l'État, doit être maîtresse des placements ou des dépenses qu'elle veut faire, autant il me paraît incontestable que, lorsqu'une association demande à l'État une collaboration, une subvention, l'État se trouve placé vis-à-vis d'elle dans la situation d'un associé, et qu'il a le droit de ne consentir à faire des sacrifices qu'autant que les opérations que l'association veut entreprendre lui paraissent des opérations avantageuses et légitimant une contribution frappée sur l'ensemble des contribuables.

Cela, messieurs, tombe sous le bon sens, et je ne crois pas que la commission ait songé à contraindre l'État à fournir des fonds à une société dont les opérations ne seraient pas de nature à intéresser l'État tout entier.

Aussi suis-je frappé de ce que, dans le titre 3, relatif aux opérations qu'on pourra faire avec le secours de l'Etat, la commission énumère un certain nombre de combinaisons qui, à mon avis, ne sont pas de celles que l'État doit favo-

riser, dont les défectuosités pèsent, au contraire, singulièrement, suivant moi, sur le développement des sociétés de secours mutuels.

On s'inquiète beaucoup, et à juste titre, des moyens de donner à la prévoyance et à l'instinct de l'épargne tout le développement qu'ils peuvent comporter. Dans ce but, la commission demande à l'État de très gros sacrifices. Le projet de loi touche donc à un chapitre — le chapitre financier — qui n'est pas de mon ressort, de ma compétence, et que je ne ferai qu'effleurer.

Mais je voudrais que, quand on demande à l'État de faire un sacrifice, on ne lui imposât une charge qu'avec la certitude qu'il en ressortira un profit véritable pour l'intérêt public.

Or, voici ce qui m'a le plus frappé dans l'examen du projet de loi. On semble rechercher un mécanisme nouveau, comme si tout était à faire et comme s'il s'agissait beaucoup plus de créer des rouages qui n'ont pas encore fonctionné, que de donner toute leur efficacité à des institutions qui existent et dont, à mon avis, on n'a pas encore tiré tout le parti — et il est considérable — qu'on en doit attendre.

Il n'est pas inutile, je pense, de bien faire connaître aux intéressés toutes les ressources qui sont, dès aujourd'hui, à la disposition des sociétés de secours mutuels.

Les lois qui intéressent les sociétés de secours mutuels offrent, en effet, des ressources très

importantes. La commission propose de créer un fonds de dotation nouveau, d'imprimer, par des moyens qu'elle indique, une impulsion toute nouvelle à ces sociétés. Je demande à la Chambre la permission de rechercher si ces ressources n'existent pas, s'il est véritablement nécessaire de créer de nouvelles charges, et si, dans l'état actuel des choses, il n'est pas vrai de dire que, si les sociétés de secours mutuels n'ont pas pris plus de développement, il faut peut-être s'en prendre un peu au défaut d'initiative individuelle.

Messieurs, si je fais cette recherche, c'est que je la considère comme étant de nature à stimuler cette initiative individuelle, et mes observations sont une véritable invitation aux sociétés de secours mutuels à mieux profiter des avantages qui leur sont, dès à présent, concédés.

Ainsi, dans le projet de loi qui vous est proposé, je vois que, sans aucune définition bien claire, sans aucune indication bien positive, sans détermination d'emploi, on s'est surtout préoccupé d'obtenir de l'État des sacrifices très considérables. On demande une dotation de 20 millions, alors que, dans aucun des articles de la loi, on ne trouverait un emploi déterminé à l'avance, une régularisation, si je puis ainsi parler, de l'usage qui sera fait des intérêts de cette dotation de 20 millions, de sorte, enfin, que, si quelque chose apparaît, si quelque indi-

cation ressort des propositions de la commission, ce quelque chose consiste précisément à maintenir les associations de secours mutuels dans des errements qui, jusqu'à présent, ne leur ont pas été profitables et avec lesquels, suivant moi, il faudrait rompre.

Ainsi l'article 14 porte :

« Les associations approuvées... » — c'est-à-dire celles qui jouiront de la subvention de l'État, et non les autres — « ...sont admises à faire des versements à la caisse des dépôts et consignations : 1° en compte courant; 2° pour constituer un fonds spécial de retraites... »

Tout à l'heure, j'expliquerai à la Chambre quels sont les résultats de ce mécanisme au moyen duquel les associations de secours mutuels font, non pas des assurances en vue d'obtenir des retraites, mais des placements de fonds à la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt déterminé, pour arriver plus tard, et en fin d'année, à acheter à la caisse des retraites des pensions qui sont servies à un certain nombre de leurs adhérents.

Il serait bien préférable de tirer parti des ressources offertes par les décrets qui règlent la matière et qui me paraissent de nature à procurer, je ne dirai pas toutes les satisfactions possibles, mais, tout au moins, des facilités dont on n'a même pas essayé de profiter.

Ainsi, par exemple, en ce qui concerne les

sociétés de retraites, le décret du 26 avril 1856, dont a parlé M. le rapporteur, a créé, au point de vue des subventions, un fonctionnement éminemment avantageux, que je vous demande la permission d'indiquer.

Chaque fois qu'une société de secours mutuels s'impose un sacrifice pour arriver à constituer des pensions de retraite à ses adhérents, l'État fournit une subvention qui constitue pour les sociétés de secours mutuels un avantage extrêmement précieux. Ainsi, une association de secours mutuels vient-elle à constituer un fonds de retraite, l'État verse au crédit de cette association une subvention qui a été calculée ainsi qu'il suit : le quart du versement qui est fait par l'association, plus un franc par membre participant âgé de plus de cinquante-cinq ans, sans que toutefois la subvention puisse dépasser le nombre des membres multipliés par trois...

M. le rapporteur. — Ce n'est pas dans le décret...

M. le ministre. — Si ce n'est pas dans ce décret même, c'est incontestablement dans celui qui a fixé la contribution de l'État par rapport aux sociétés de secours mutuels.

M. le rapporteur. — Nous sommes d'accord sur les bases de la répartition.

M. le ministre. — Et l'observation que je fais a pour but de démontrer combien peu les subventions accordées par l'État aux sociétés de

secours mutuels sont connues même de ceux qui s'y intéressent le plus.

La contradiction de M. le rapporteur m'a un peu surpris, je l'avoue; je n'insiste pas, mais voici des chiffres qui sont absolument certains :

Chaque fois qu'une association de secours mutuels a versé une somme d'un franc pour constituer des retraites, l'État a versé :

En 1870 et 1871, une somme de	59	centimes.
En 1872	45	—
En 1873	45	—
En 1874	39	—
En 1875	43	—
En 1876	42	—
En 1877	41	—
En 1878	40	—
Et en 1879.	41	—

Ce qui revient à dire que, toutes les fois qu'une association de secours mutuels, voulant bien se donner la peine d'étudier les règles financières qui déterminent la subvention de l'État en cette matière, a fait acte de prévoyance, l'État est venu à son aide dans une proportion qui n'est pas moindre de 40 p. 100, versant au moins 40 centimes quand la société versait 1 franc.

Sortons de cette statistique, extrêmement aride, pour rechercher quelle a été la dépense totale. La Chambre comprend très bien à quel sentiment j'obéis en entrant dans ces détails : c'est qu'il semble, en vérité, que, dans cet ordre

d'idées, on n'ait jamais rien fait. Eh bien! à mon avis, il y a bien plus à mettre en œuvre ce qui existe, qu'à demander au budget des sacrifices pécuniaires pour constituer un ordre de choses nouveau, alors qu'on n'a pas suffisamment expérimenté l'ordre de choses ancien.

En 1880, pour constituer un fonds de retraite — vous allez voir, messieurs, que les chiffres que je citais tout à l'heure trouvent leur confirmation dans l'état total de la contribution fournie par l'État, d'une part, et par les associations de secours, d'autre part, — en 1880, les sociétés de secours mutuels ont versé 1.500.000 francs comme fonds de retraites, et l'État a versé une contribution de 525.654 francs.

En 1881, leur nombre ayant augmenté, les associations de secours mutuels ont versé un fonds de retraites de 1.681.000 francs — je néglige les fractions — et l'État 565.000 francs, c'est-à-dire plus du tiers.

Voilà dans quelle proportion l'État s'est intéressé à cette opération éminemment sociale de la constitution, par les associations de cette nature, d'un fonds de retraites qui permet, après un certain temps, à la suite de certains sacrifices individuels, d'assurer, dans une certaine mesure au moins, l'avenir des membres coopérants.

Cependant, messieurs, savez-vous quel a été le résultat de ces sacrifices, faits tant par les

sociétés de secours mutuels que par l'État? Si l'on recherche les bénéfices produits pour chacune des personnes qui font partie des associations de secours mutuels, on trouve que le nombre des pensions délivrées en 1881 a été de 12.075 alors qu'il y avait 2.871 sociétés; ce qui revient à dire qu'en moyenne chaque société n'a distribué que 6 pensions par an. Et savez-vous quel a été le chiffre moyen des pensions qui ont pu être distribuées aux membres des sociétés? La moyenne est de 69 fr. 70.

Savez-vous, enfin, combien il y a eu, en 1879, — c'est l'année à laquelle s'arrête la statistique définitive, — de pensions de 600 francs distribuées aux membres des sociétés de secours mutuels? Il y en a eu 11! (*Mouvement.*)

De sorte que, si vous comparez, d'une part, le sacrifice fait par l'État, et, de l'autre, la contribution fournie par les associations, vous arriverez à reconnaître que les sociétés, tout en s'imposant un sacrifice qui peut être augmenté, tout en jouissant, de la part de l'État, d'une subvention qui est considérable puisqu'elle excède le tiers des sacrifices faits par l'association, arrivent cependant à des résultats qui sont loin d'être satisfaisants.

J'indiquerai tout à l'heure à quelle cause est dû ce résultat véritablement inacceptable.

Ce que je viens de dire s'applique aux relations que l'État entretient avec les sociétés, au

point de vue de la constitution des retraites pour la vieillesse; mais ce n'est pas la seule chose qui ait été faite à la suite de ces travaux extrêmement consciencieux commencés en 1848. Il est intervenu plus tard, en 1868, le 11 juillet, une loi qui a créé une double caisse d'assurances; ces caisses, vous les connaissez tous, messieurs, mais, j'en suis certain, elles sont presque absolument ignorées, je ne sais par quelles circonstances, de tous ceux qui seraient intéressés à s'en servir.

En effet, lorsque ces questions ont été soulevées pour la première fois devant la Chambre, il a semblé véritablement qu'il s'agissait de créer de toutes pièces un appareil de mesures de prévoyance, qu'il n'existait pas, pour les travailleurs, de moyens de s'assurer en cas de décès ou d'incapacité de travail survenus par accident; or, tout cela est prévu, organisé par la loi du 11 juillet 1868, qui n'a fait que traduire et mettre en pratique, en mouvement, des idées qui remontaient à une période bien antérieure.

Cette loi de 1868 a créé une double caisse : l'une qui permet de s'assurer un capital en cas de décès, l'autre, une pension en cas d'incapacité absolue de travail. Les assurances en cas de décès sont faites collectivement, et voici, messieurs, moyennant quelle prime. Une prime de 2 francs versée à la caisse des assurances, en cas de décès, par un assuré de seize ans, donne droit,

s'il vient à mourir l'année suivante, — c'est un contrat aléatoire, — de même que s'il ne décède qu'au bout de dix ans, à un capital de 235 francs.

L'assurance, en cas d'incapacité de travail, donne droit à des résultats plus frappants encore peut-être. Une prime de 3 francs, payée par le même assuré, que je suppose âgé de seize ans, donne droit, quelle que soit l'époque à laquelle survienne l'incapacité de travail, à une rente de 150 francs. S'il paye une prime de 5 francs, c'est une rente de 200 francs; s'il va jusqu'à payer une prime de 8 francs, — ce qui n'est pas un sacrifice bien excessif, — c'est une rente de 319 francs.

Voilà la loi, voilà le mécanisme offert, je ne dis pas seulement aux membres des associations de secours mutuels, mais à tous ceux qui veulent faire cette opération.

Eh bien! savez-vous le parti qu'on en a tiré? En 1879, il y avait, en chiffres ronds, 869.000 personnes faisant partie des associations de secours mutuels.

Combien s'en trouvait-il ayant fait une assurance en cas de décès? 12.900. Ce qui veut dire que, sur cette grande population des sociétés de secours mutuels, il y avait 857.000 personnes qui n'avaient pas fait un versement pour assurer à leur veuve ou à leurs enfants, en cas de décès, un capital qui, bien que minime, offre du

moins à la famille les ressources nécessaires pour franchir une première épreuve.

Quant à la caisse des assurances en cas d'accidents, je suis fort empêché de vous donner des résultats et des chiffres, par une excellente raison : c'est qu'on ne l'a pas mise à même de fonctionner, alors que, moyennant une prime modique, on pouvait s'assurer une pension qui, vous le verrez, se cumule avec l'assurance d'une pension de retraite, à partir d'un certain âge, car vous savez, en effet, que, lorsqu'un assuré de la caisse des retraites est frappé d'incapacité de travail avant la période à laquelle il aurait eu le plein de sa retraite, cette retraite peut être liquidée proportionnellement.

Ces chiffres, qui ne sont pas fort intéressants en eux-mêmes, me paraissent, cependant, porter un enseignement très grave, et cet enseignement est celui-ci : c'est qu'il s'agit bien moins, comme je l'ai déjà dit, de faire du nouveau que d'inspirer, par des dispositions intelligentes, à tous les intéressés, le goût et l'habitude d'opérations qui sont ainsi réglées et qui offrent des ressources permettant certainement à l'ouvrier, au travailleur économe, je ne dis pas de s'assurer tout ce qui est désirable, mais assurément de se prémunir contre la misère. (*Très bien! très bien!*)

Dans ces conditions, je m'étais demandé, à une époque où je faisais partie de la commission

chargée de l'examen de ces importantes questions, en quoi pourrait consister l'intervention de l'Etat.

Il m'avait paru que son rôle était d'obtenir des associations qui voudraient lui demander sa participation, qu'elles se livrassent à des opérations financières plus intelligentes et plus lucratives peut-être que celles dans lesquelles elles s'obstinent depuis de très longues années. (*Très bien! très bien!*)

Et ce qui m'a amené à prendre la parole sur l'article en discussion, c'est qu'il recommande aux associations de secours mutuels, comme la meilleure pratique qu'elles puissent suivre, une des combinaisons dont les inconvénients pèsent le plus lourdement sur le développement de ces associations. Je m'explique.

Les associations de secours mutuels pour les retraites opèrent ainsi : elles perçoivent une cotisation unique, et sur cette cotisation, sans règle fixe, elles prélèvent chaque année, après l'acquittement de certaines dépenses, un *quantum* qu'elles vont verser à la caisse des dépôts et consignations, au fonds spécial des retraites. Ce versement est effectué à la caisse des dépôts et consignations avec des avantages particuliers; mais, enfin, il est placé comme le serait l'argent d'un capitaliste dans une banque, qui donne un intérêt plus ou moins élevé : rien de plus. Et puis, en fin d'année, dans une assemblée géné-

rale, l'association de secours mutuels qui depuis un certain temps a fait des versements de cette nature prend son bilan, examine quel est son crédit à la caisse des dépôts et consignations, et, après avoir vu qu'elle dispose, par exemple, d'un capital de 9 à 10.000 francs, elle recherche combien il y a parmi ses membres de personnes qui sont arrivées à l'âge où elles ont droit à une retraite. Et alors voici ce que l'on fait :

D'abord, on ne donne pas de retraites à toutes les personnes qui sont arrivées à l'âge voulu, c'est-à-dire à l'âge de soixante ou soixante-cinq ans, suivant les statuts : on choisit, à la majorité, les sociétaires qui auront une retraite, et, par là même, on élimine un certain nombre d'ayants droit. Et puis, quand on a décidé que, sur cinquante sociétaires qui ont atteint l'âge de soixante ans, par exemple, il y en a dix qui auront une retraite, étant donné qu'on possède 10.000 francs à la caisse des dépôts et consignations, on prend dans cette épargne la somme suffisante, nécessaire, pour aller acheter à la caisse des retraites la pension qui a été déterminée par la délibération de l'assemblée générale.

Voilà, messieurs, comment on opère; les résultats qu'on obtient sont ceux que j'ai indiqués tout à l'heure, c'est-à-dire cette moyenne de retraite de 69 fr. 70.

Je crois que je pourrai vous montrer tout à l'heure qu'avec le même sacrifice, mais en employant un autre mode, on arriverait à un chiffre beaucoup plus considérable.

En ce moment, je suis surtout préoccupé, comme l'honorable M. Maze l'a été, de rechercher les causes qui ont nui à l'expansion de ces associations. Dans ma conviction très raisonnée et très absolue, messieurs, une chose pèse surtout sur les associations de secours mutuels : l'incertitude qui règne sur le sort des économies que les sociétaires s'imposent, et cette incertitude, la commission propose de lui donner un encouragement législatif ! Quand vous voudrez obtenir d'un travailleur qu'il s'impose un prélèvement, qu'il fasse une épargne, il doit savoir, et cela est de toute justice, qu'après un certain nombre d'années de sacrifice et d'épargne, il aura une retraite ! (*Très bien!*) Il ne faut pas qu'il se dise : Je serai soumis au verdict d'une assemblée générale, et, suivant qu'il y aura un titulaire qui paraîtra plus favorable ou qui le sera moins, j'aurai, ou non, ma retraite.

Il faut que chaque fois qu'on demande à un ouvrier de prendre 1 franc sur son salaire mensuel, il sache que cette somme de 1 franc correspond à une rente qui lui sera ultérieurement servie, et, tant que vous ne lui aurez pas donné cette certitude, vous n'obtiendrez pas de lui le sacrifice nécessaire pour qu'il devienne un

homme d'épargne, économisant et travaillant à se constituer le patrimoine le plus indispensable à force de prévoyance. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

Il est une seconde considération qui m'a beaucoup touché. Lorsque j'ai recherché quelle était la moyenne des cotisations mensuelles payées, j'ai vu que cette cotisation variait entre 1 fr. 50 et 2 francs par mois. C'est beaucoup assurément, si l'on envisage, dans son ensemble, la population qui s'impose ce prélèvement de 1 franc par mois. Mais si, tenant compte de ce que les associations de secours mutuels se recrutent dans toutes les catégories de travailleurs, vous voulez bien considérer combien d'associations de secours mutuels s'imposent un sacrifice de 2 francs par mois ou plus, vous arriverez à vous demander pourquoi le nombre n'en est pas plus considérable, et pourquoi l'effort n'est pas plus grand.

Il est facile d'en donner la raison.

Il est très clair que, si l'on n'a pas la certitude que chacun des sacrifices faits, chacun des versements opérés constitue un droit acquis, rien n'invite à augmenter ce sacrifice, cette retenue prélevée sur le salaire, pour les porter à une somme plus considérable que celle qui est imposée par le règlement. Mais, si vous trouvez le moyen de mettre dans la main de l'ouvrier un véritable titre, une propriété effective, un titre qui lui montrerait que, chaque fois qu'il verse

50 centimes de cotisation supplémentaire, il acquiert un droit à une retraite plus élevée, vous stimulerez en lui le sentiment de la prévoyance et vous ferez sortir les sociétés de secours mutuels de cet état d'indifférence, d'atonie, dans lequel elles se débattent aujourd'hui, et qui explique comment elles n'ont pas atteint le développement auquel elles doivent arriver.

Y a-t-il un remède à cela? Je le crois. Si l'on veut bien comparer les résultats qui sont donnés par le fonctionnement actuel, par cette espèce de thésaurisation, par ce dépôt dans une tirelire qui est la caisse des dépôts et consignations, au résultat qu'on obtiendrait par l'assurance directe à la caisse des retraites, par l'inscription nominative au compte de chacun des participants des versements qu'ils font dans ce but, voici, messieurs, les résultats que donne cette comparaison.

Au lieu que, dans l'état actuel, avec un sacrifice de x — qu'on me pardonne cette formule — on obtient par exemple 69 fr. 70 de retraite à trente ans, on en obtiendrait 200; pour obtenir la même retraite de 69 fr. 70, ce n'est pas trente ans qui seraient nécessaires, mais dix-huit seulement. Alors, pourquoi les associations de secours mutuels n'opèrent-elles pas différemment? D'abord, parce qu'il faut faire une très grande part, dans les choses humaines, à l'habitude — je ne voudrais pas dire à la routine, — parce

qu'on a toujours opéré ainsi, parce que, à l'heure actuelle, les sociétés de secours mutuels ont en dépôt à la caisse des dépôts et consignations un capital dont elles sont très jalouses, et elles ont raison, puisqu'elles l'ont acquis au prix de très grand sacrifices.

Mais, que la Chambre veuille bien le remarquer, il ne s'agit pas le moins du monde de déposséder les sociétés du capital qu'elles ont ainsi épargné. Il s'agit purement et simplement, étant admis que l'État va entrer en participation avec certaines sociétés de secours mutuels, il s'agit pour l'Etat de ne participer qu'à des opérations qui lui paraîtront ne pas devoir rester stériles.

Toutes les associations de secours mutuels qui trouveront plus ingénieux le mécanisme dont elles se servent; toutes celles qui ne voudront pas accepter l'innovation que l'on devrait, à mon avis, faire pénétrer dans la loi, resteront absolument libres de s'administrer, de se conduire à leur guise; c'est même là le côté fort de ce projet. Il ne s'agit plus, comme autrefois, de subordonner ces sociétés à des autorisations, à l'accomplissement de formalités déterminées, de faire violence à l'initiative particulière. Tous ceux qui trouveront leurs idées préférables aux nôtres, les mettront en pratique avec leurs ressources, et sous leur responsabilité; mais, si on demande à l'État de s'imposer des sacrifices, il est, je le répète, dans la situation d'un associé :

on ne saurait lui faire un devoir de participer à une affaire qu'il jugerait mal conçue !

Voilà, messieurs, les observations qui m'ont été suggérées par l'article 14 ; bien loin de rompre avec des traditions dont souffrent aujourd'hui les associations de secours mutuels, cet article semble tendre à les perpétuer.

Quant au point de vue financier, j'ai dit que je n'y toucherais que très indirectement.

Je crois qu'aujourd'hui il n'est pas une association de secours mutuels qui ne puisse arriver à se faire et à faire à ses membres une situation bien préférable à l'état de choses actuel, et cela avec les ressources que l'État met, dès à présent, à sa disposition ; il n'en est pas une qui, tirant parti des dispositions des lois de 1850, de 1856 et de 1868, ne puisse garantir à ses membres l'assistance dans le présent, la sécurité dans l'avenir. Par conséquent, je me demande s'il importe vraiment de solliciter la Chambre à voter un crédit aussi important que celui qui est demandé, alors qu'on n'apporte pas, je le répète, dans le mécanisme, dans le fonctionnement pratique des sociétés de secours mutuels, les améliorations les plus nécessaires.

Il est une considération sur laquelle je tiens encore à insister.

Ne croyez pas que vous aurez fait entrer la prévoyance ni dans la pratique, ni même dans la loi, si vous vous bornez à dire : l'État cons-

titue une caisse de 20 millions sur laquelle on prendra au fur et à mesure des besoins, suivant les circonstances, pour encourager telle ou telle association. Si vous voulez que l'État fasse un sacrifice utile et fructueux, il faut qu'il ne participe qu'à des opérations raisonnées, étudiées à l'avance et basées précisément sur tout ce qui est conforme au sentiment et, qu'on me permette de dire le mot, au bon sens de la prévoyance. (*Très bien! très bien!*)

Si vous dites : l'État versera des subventions dans une caisse commune, d'où l'on retirera de l'argent pour en faire un usage qui sera apprécié ultérieurement, fût-ce par un conseil très éclairé, je crois que vous n'aurez encore rien fait.

Toute cette partie du projet de loi gravite autour d'une idée, que je confie à vos réflexions et à celles de la commission, si justement préoccupée des destinées des associations de secours mutuels. Si vous voulez obtenir que l'épargne soit sérieuse, qu'elle soit suffisante, qu'elle cesse d'être un impôt payé à regret, que ce ne soit pas une sorte de taxe, de péage acquitté, à l'entrée, dans une société professionnelle, faites que l'épargne soit efficace, qu'elle aboutisse à des résultats certains, non à des allocations facultatives! Pour arriver à ce résultat, au lieu de laisser faire par les associations cette sorte de dépôt anonyme à la caisse des dépôts et consi-

gnations, dites que les associations de secours mutuels qui voudront obtenir la subvention de l'État consacreront un *quantum* de la cotisation mensuelle de leurs membres à leur assurer une retraite, une pension, une assurance en cas de décès. Dites que, si les membres d'une association de secours payent une cotisation de 2 francs, par exemple, une somme de 1 franc sera versée à la caisse des retraites, à la caisse des assurances en cas de décès ou en cas d'accidents, au nom, au crédit de ces sociétaires, de façon à leur constituer un véritable droit, un véritable titre.

Et, alors, savez-vous ce qui arrivera? Vous remettrez à chacun des associés ce petit livret, qui sera peut-être le premier titre de rente circulant entre les mains du travailleur (*Très bien! très bien!*); il y sera constaté que, toutes les fois qu'il se sera imposé un prélèvement quelconque, le titulaire aura acquis un droit proportionnel à une retraite en cas de vieillesse, à une pension en cas d'incapacité de travail, à une indemnité en cas de décès. Quand il verra cela, quand il verra qu'un versement de 50 centimes par mois lui assure une pension de 100 francs par exemple, je mets en fait que vous aurez beaucoup de membres d'associations de secours mutuels qui, au lieu de verser 50 centimes, s'imposeront un sacrifice plus grand, parce qu'ils sentiront qu'ils sont les maîtres de leur retraite, de leur titre... (*Très bien! très bien!*), et que la cotisation qu'on

leur demande n'est pas une sorte d'obole jetée dans une caisse, dont on ne connaît pas exactement ce qui peut sortir, mais un versement nominatif, une véritable inscription sur le Grand-Livre de l'État.

Alors, vous aurez fait quelque chose de meilleur que de demander à l'État de s'imposer des sacrifices sans efficacité; vous aurez véritablement suscité l'initiative individuelle... (*Très bien! très bien!*); vous aurez éveillé, provoqué, développé cette initiative dans la prévoyance, qui est le premier besoin, la première nécessité d'une société laborieuse et qui jusqu'à présent ne me paraît pas avoir pris son essor, par cette excellente raison que la plupart des efforts qui ont été faits par les membres des associations de secours mutuels ne leur ont pas donné les résultats qui pouvaient être obtenus.

Une dernière réflexion sur cet ordre d'idées tout à fait général, et s'appliquant, comme je le disais tout à l'heure, à l'ensemble du chapitre :

Si vous décidiez que l'État n'entrerait en collaboration qu'avec les associations qui prélèveraient sur les cotisations de chaque membre la somme nécessaire pour lui constituer un titre de rente ou un titre de pension, vous auriez résolu du même coup un des problèmes les plus intéressants pour le bon fonctionnement des associations de secours mutuels; vous auriez fait l'unification de ces sociétés.

Je vous indiquais tout à l'heure une des principales causes qui, à mon avis, ont gêné le développement de ces associations : l'incertitude qui règne sur les résultats de l'épargne. Beaucoup d'ouvriers vous diront : « Je travaille aujourd'hui dans telle ville, et j'entre dans une société de secours mutuels qui y est établie; si j'en disparais, dans dix ans ou même auparavant, que deviendra mon épargne, mon dépôt? »

Aujourd'hui, en effet, vous savez ce qu'ils deviennent; et, comme les conditions du travail, surtout à l'époque où nous vivons, exigent des déplacements extrêmement fréquents, ces déplacements sont encore une raison pour laquelle on s'engage moins volontiers dans les sociétés de secours mutuels, et pour laquelle on n'y fait que les sacrifices strictement obligatoires.

Or, si le devoir d'une association de secours mutuels subventionnée par l'État est de remettre à chacun de ses membres un livret sur lequel on a constaté ses versements et, par conséquent, les droits qu'il a acquis, l'associé pourra, sans la moindre difficulté, s'inscrire dans toute autre association de secours mutuels également subventionnée par l'État, suivant les mêmes règles, et où il trouvera les mêmes avantages. (*Assentiment.*)

Et ce n'est pas tout. J'admets même qu'il se trouve dans un pays où il n'existe pas d'association de secours mutuels. Il suffit qu'il ait en

main ce livret, véritable titre nominatif faisant foi des versements qu'il a effectués, pour qu'il puisse en son propre nom, comme individu et non plus comme membre d'une association de secours mutuels, continuer ses versements.

Quand vous aurez donné cette triple garantie aux membres des associations de secours mutuels, je suis convaincu que vous aurez plus fait pour le bien-être, pour la sécurité de ceux qui s'y engagent et qui forment cet utile contrat, qu'en demandant *a priori*, sans détermination d'emploi, sans une amélioration quelconque, des sacrifices budgétaires qui, tout au moins, à l'heure actuelle, ne me paraissent pas nécessaires.

En effet, messieurs, si vous avez bien voulu recueillir les chiffres que j'indiquais tout à l'heure, vous verrez que ce n'est certainement pas la contribution de l'État qui fait défaut. On demande, aujourd'hui, l'inscription au budget d'une somme de 20 millions comme dotation, somme dont les intérêts et arrérages seront employés au profit des associations de secours mutuels. Or, à l'heure actuelle, il n'y a pas une de ces associations qui, ayant constitué un fonds de ressources, n'ait reçu une subvention dont j'indiquais, tout à l'heure, la proportionnalité. La vérité est que l'État n'a pas eu à faire les sacrifices qu'on avait prévus; la vérité est que l'État a créé, notamment, cette caisse des accidents

pour laquelle on ne lui a rien demandé; la vérité, en un mot, est que la solution de tous les problèmes de cette nature, qui touchent à l'ordre économique et social, est beaucoup moins dans des sacrifices, dont on n'a pas à l'avance réglé la portée, que dans une impulsion intelligente donnée à l'initiative individuelle, mais à la condition essentielle de ne pas demander de faire des sacrifices sans garantir de résultats.

L'économie du système que j'ai indiqué est donc celle-ci : l'État ne doit donner sa collaboration aux associations de secours mutuels qu'autant que ces associations auront constitué au profit de leurs membres un droit certain à ce triple avantage d'une retraite pour la vieillesse, d'un capital, en cas de décès, pour leurs veuves ou leurs enfants, et, en troisième lieu, d'une pension venant se cumuler, au besoin, en cas d'accident, avec la pension de retraite.

Voilà, messieurs, les observations qu'il m'a paru indispensable de vous présenter. (*Vifs applaudissements sur un très grand nombre de bancs.*)

LA PROTECTION DES ENFANTS ABANDONNÉS

Sénat. *Séance du 10 mai 1883.* — Intervention de M. Waldeck-Rousseau dans la discussion d'un projet de loi déposé par le gouvernement et d'une proposition faite par M. Théophile Roussel, à l'effet de réorganiser et d'assurer la protection de l'enfance. Le ministre de l'intérieur présente quelques critiques sur certaines dispositions du projet de loi, mais il demande au Sénat de le voter avec les perfectionnements de toutes les améliorations qui en doivent faire dans la pratique une véritable « loi de bienfaisance ».

Messieurs,

Je n'ai à soumettre au Sénat que des observations extrêmement courtes et sommaires. Lorsque j'ai eu l'honneur d'être entendu par la commission, je lui ai fait connaître que, sur le principe de la loi, nous étions absolument d'accord, mais que j'étais préoccupé des difficultés qui pourraient surgir dans la pratique, à raison de certaines dispositions que le projet

contient. Ce sont ces critiques, qui ne touchent point au principe même du projet, mais surtout à sa rédaction et à sa mise en œuvre, que je demande au Sénat la permission de lui exposer très rapidement.

Je me demande si, dans l'énumération des catégories d'enfants assistés ou maltraités, la commission n'a pas ouvert à l'assistance publique un champ, je ne dirai pas trop large, mais trop vague.

Je me demande encore si les auteurs du projet de loi ont entouré d'assez de précautions une opération aussi grave que celle qui consiste à dessaisir, dans certaines circonstances, les protecteurs naturels de l'enfance et à prendre charge, au nom de l'État, de tous ceux à qui la famille aura fait défaut.

En dehors des précautions à prendre pour rassurer absolument tous les esprits, je suis encore préoccupé d'une question qui touche à l'ordre administratif; le projet de loi introduit dans notre organisme administratif des rouages nouveaux, et je crains qu'il n'en puisse résulter une certaine confusion, également fâcheuse pour l'administration en général et pour l'œuvre que l'honorable M. Roussel poursuit avec tant de dévouement.

En quatrième lieu, — c'est là le cadre des observations que je voulais présenter au Sénat, — il me semble que la commission se soit bien

plus préoccupée des œuvres si nombreuses qui s'imposeront aux recherches de l'Assistance publique, que des moyens qui seront mis à sa disposition pour les réaliser.

Or, quand on élabore une loi de cette nature, il faut, si l'on veut qu'elle fonctionne bien, et que, dès les premiers pas, elle ne se heurte pas à des obstacles imprévus, il faut, dis-je, faire une large part aux précautions et aux prévisions financières.

Dans le premier de ces ordres d'idées, c'est-à-dire si on se préoccupe des catégories d'enfants qui vont être ainsi placés à la charge de l'État et sous sa surveillance, la commission a introduit une innovation extrêmement importante.

Vous savez que, jusqu'à présent, c'était la loi de 1811 qui était la loi fondamentale en matière d'assistance publique. La loi de 1811 parlait des enfants abandonnés, des enfants trouvés et des orphelins pauvres. C'étaient là les trois branches, en quelque sorte, d'une seule et même famille, ou plutôt elle ne s'occupait que des enfants sans famille.

On ne tarda pas à s'apercevoir qu'il y avait une lacune à combler; qu'il pouvait se rencontrer une situation plus intéressante encore que celle des enfants qui n'ont pas de parents, celle des enfants qui ont des parents, d'une certaine sorte, qui n'accomplissent aucun des devoirs les

plus élémentaires et deviennent ainsi une véritable menace pour ceux qu'ils devraient protéger. (*Très bien.*)

C'est de cette préoccupation que se sont inspirées certaines œuvres particulières et tout spécialement l'Assistance publique de Paris, en fondant l'œuvre des enfants moralement abandonnés.

Vous savez comment l'Assistance publique a compris son rôle en pareille matière; elle a considéré que lorsque les parents ne s'occupaient pas des enfants, lorsque, par le spectacle de leurs vices, par la manière dont ils se désintéressaient de l'accomplissement de tous leurs devoirs, ils menaçaient ces jeunes êtres dans leur santé ou dans leur moralité, elle avait peut-être un effort à tenter; et alors, elle a recueilli un assez grand nombre d'enfants de cette catégorie, elle les a assistés, elle les a placés, elle a obtenu pour eux une éducation professionnelle, en outre de l'instruction élémentaire.

Seulement il est arrivé que, lorsque l'Assistance publique avait mis un enfant en état de gagner sa vie, lorsqu'elle lui avait donné l'instruction, la famille, — je ne parle, bien entendu, que des familles dénaturées, — la famille, dis-je, se ravisait, venait réclamer l'enfant qu'elle avait si volontiers abandonné à une époque où il ne pouvait être qu'une charge.

On a essayé des combinaisons diverses pour

arriver à faire que les sacrifices que l'État, que l'administration s'imposait, ne fussent pas rendus stériles par la mauvaise volonté ou par les calculs des parents. On n'a rien pu trouver de bien efficace.

Il va sans dire que l'on ne pouvait pas, à moins de dispositions spéciales, concevoir un contrat par lequel la famille aurait renoncé définitivement aux droits naturels qui lui appartenaient sur l'enfant; aussi, l'un des progrès considérables qui peuvent être réalisés par la loi dont le Sénat est en ce moment saisi, doit consister, suivant moi, à définir dans quelles conditions l'enfant peut être soustrait à la puissance paternelle, lorsque ses dépositaires sembleront s'en être montrés indignes. Mais, dans cette recherche, il faut procéder avec une très grande mesure; il ne faut pas qu'on puisse dire que la société se substitue violemment et injustement aux droits naturels et légitimes de la famille.

Eh bien! messieurs, quand la commission a énuméré les catégories d'enfants qui tomberaient à la charge de l'État, qui seraient placés sous sa protection, elle en a indiqué trois : Il y aura non seulement les enfants trouvés, les orphelins, ceux dont parlait l'ancienne législation, mais il y aura encore les enfants délaissés, il y aura les enfants maltraités.

Si l'on prenait les expressions dans le sens

littéral, il paraîtrait que les enfants délaissés, ce sont les enfants abandonnés, c'est-à-dire les enfants qui n'ont pas de famille ou ceux dont la famille demeure inconnue ou a disparu ; de sorte que cette seconde catégorie n'apparaîtrait pas comme bien utile.

Mais ce n'est pas ainsi que la commission l'entend. Les enfants délaissés sont l'objet d'une définition sur laquelle, bien qu'il ne s'agisse que d'une discussion générale, je vous demande la permission d'appeler votre attention :

« Le mineur délaissé est celui que ses parents, tuteurs ou ceux à qui il est confié, laissent habituellement dans un état d'oisiveté, de vagabondage ou de mendicité. »

Eh bien ! je crois exprimer une opinion qui nous est commune à tous, en disant que, dans la rédaction d'une loi de cette nature, de même qu'on doit se garder de froisser certains droits de la famille, de même on doit éviter de présenter l'État comme étant prêt à recueillir tous les enfants dont les parents ne prendront pas soin, et, qu'on me passe l'expression, comme ouvrant une sorte de tour permanent, dans lequel les familles qui ne voudront pas travailler pour faire vivre leurs enfants, qui ne voudront pas leur donner les soins les plus élémentaires, viendront déposer ceux qu'ils considéreront comme une charge, imposant ainsi à l'État de se substituer à leurs devoirs et non pas seulement

à leurs droits. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

Cette définition de l'article 3, dans son paragraphe 1er, me semble présenter quelques inconvénients.

J'ai dit, dès le début de ces observations, que nous étions d'accord sur l'intention ; lors, donc, que je formulerai une critique, le Sénat peut être convaincu que mon intention est uniquement de rechercher avec la commission la rédaction la plus simple et la plus claire.

Vous parlez, dans le premier paragraphe, d'enfants que leurs parents laissent dans l'oisiveté — ce qui, d'abord, est bien vague — ou qu'ils laissent mendier ou vagabonder; et alors l'Etat intervient et semble dire : Voilà des enfants qui vous gênent; eh bien! je les prends. Ce n'est évidemment pas ce que la commission souhaite et ce qui peut être l'objet d'une proposition de cette nature. J'ajoute que, dans son second paragraphe, l'article 3 me semble aggraver encore le danger ; voici comment il s'exprime :

« Est assimilé au mineur délaissé celui dont les parents ou le tuteur sont reconnus dans l'impuissance ou l'impossibilité de pourvoir à sa garde et à son éducation. »

Eh bien! où commencera cette impossibilité? Comment la définir? Entendez-vous qu'une famille pourra venir dire : « Mais voyez quelles sont mes charges; voyez combien je suis dans

l'impossibilité de bien veiller sur mes enfants ? » Si l'on pouvait porter la question sur un pareil terrain, combien serait grand, messieurs, le nombre des familles qui viendraient dire : « Mais la nature du travail que nous exerçons, le caractère de la profession à laquelle nous sommes assujettis, nous empêchent de veiller à l'éducation et à l'instruction de nos enfants. Par conséquent, nous avons le droit de réclamer le bénéfice de la loi que vous avez rédigée. »

Ici encore, il y a un danger éventuel, une exagération possible, et j'ai pensé qu'il était utile de la signaler et au Sénat, et à la commission. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Je ne fais, messieurs, qu'effleurer ce premier côté de la question et je dis à la commission : vos définitions sont trop vagues, il faut les préciser et les éclaircir.

Le second aspect, plus sérieux encore, est celui que j'ai indiqué tout à l'heure. Il touche aux mesures qui accompagnent la déchéance de la puissance paternelle.

Voici dans quels termes l'article 4 parle du mineur maltraité :

« Le mineur maltraité est celui dont les parents, ou le tuteur, ou ceux à qui il est confié, mettent en péril la vie, la santé ou la moralité, par des sévices ou mauvais traitements, par leurs habitudes d'ivrognerie ou leur inconduite grave et prouvée.

« La condamnation pour un des crimes ou délits, prévus aux articles 20 et 21 de la présente loi, constitue la preuve de l'inconduite grave. »

Voilà la définition des mineurs dont la moralité ou dont la santé physique peuvent être mises en péril par les mauvais traitements de la famille, par les exemples déplorables qu'ils reçoivent, par l'absence d'éducation et de moralisation. Rien de mieux, mais quelles sont les mesures que propose la commission par rapport à ces mineurs?

Le titre III du projet de loi renferme tout un ensemble de dispositions qui tendent à organiser la procédure de dessaisissement de la puissance paternelle, dans le cas où l'on aura prouvé que le père, la mère ou le tuteur commettent un véritable crime contre l'enfance, non seulement en ne lui donnant pas les notions de moralité, les notions de devoir qui doivent lui être inculquées, mais encore en l'excitant au mal. On a pensé, et telle avait été, d'ailleurs, la conclusion de la commission qui avait été instituée au ministère de la justice, que la famille peut alors être dessaisie, qu'une déchéance peut être prononcée, et qu'alors l'enfant se trouve naturellement sous la tutelle de l'Etat, la tutelle de la famille venant à lui échapper.

Mais, avant même qu'on aille devant le tribunal demander que les parents soient dessaisis, qu'ils soient déchus de la puissance paternelle,

le titre I de la loi prévoit un ensemble de mesures qui pourront être prises, et je vous demande la permission de citer celles qui sont indiquées dans un des paragraphes de l'article 5 :

« Tout mineur abandonné, délaissé ou maltraité est, d'urgence, à la diligence du préfet de police dans le département de la Seine, du préfet ou du maire dans les autres départements, confié provisoirement à la garde soit de l'Assistance publique, soit d'une association de bienfaisance, d'un orphelinat ou autre établissement autorisé... »

Cette disposition s'applique — et c'est le point que je recommande à votre attention — à tout mineur abandonné, délaissé ou maltraité. Or, quand nous savons que le délaissement consiste, par exemple, dans le fait de rester dans l'oisiveté, comme l'indique l'article 3, une considération me frappe...

M. Adrien Hébrard, *membre de la commission.* — Je prie M. le ministre de l'intérieur de m'excuser si j'interromps un instant son excellente argumentation; mais je dois lui faire observer que, quand nous avons eu l'honneur de le voir dans la commission, il a fait sur quelques-uns des points qui motivent, en ce moment, sa discussion des observations dont nous avons tenu compte. Il avait été entendu que ces points douteux seraient éclaircis entre le rapporteur et lui, et nous avons, en attendant, fait quelques chan-

gements de rédaction. Nous nous trouvons ainsi dans cette situation singulière que M. le ministre de l'intérieur raisonne sur un texte que nous avons, mes collègues et moi, modifié après l'avoir entendu. Ces modifications, il en aurait eu, tout le premier, la confidence, s'il avait pu recevoir notre rapporteur, comme cela avait été convenu.

M. le ministre. — J'apprends avec infiniment de plaisir que j'ai gagné le procès que j'apportais à cette tribune, je ne dirai pas sans le plaider, car la commission a bien voulu m'accorder un long et sérieux entretien, mais sans avoir besoin de donner de plus amples développements à la thèse que je voulais soutenir.

Mais le danger que j'avais l'honneur de signaler se retrouve dans d'autres dispositions de la loi, et il est bon tout au moins que le Sénat sache sur quoi portait notre désaccord. Le voici :

Il est inadmissible qu'un fonctionnaire quel qu'il soit, un préfet aussi bien qu'un maire, voyant dans la rue un enfant qu'il jugera délaissé ou abandonné, puisse s'en saisir en quelque sorte, le placer dans un établissement quelconque, et cela avant que la justice ait prononcé et déclaré s'il appartient à une famille indigne. Cela me permet de conclure qu'à mon avis la commission aurait évité beaucoup de difficultés si elle avait placé, en tête de son œuvre, toute cette partie des dispositions de la

loi qui concernent la déchéance de la puissance paternelle, et voici pourquoi :

Si, dans un titre Ier, vous aviez établi par quelle procédure et après quelles formalités on pourra constituer une catégorie d'enfants légalement abandonnés, vous n'auriez plus qu'une définition extrêmement simple ou une énumération très rapide à donner ; il vous eût, en effet, suffi de dire que les dispositions bienfaisantes que vous alliez édicter s'appliqueraient à deux catégories d'enfants, d'une part à ceux que j'appellerai matériellement sans famille, qui n'ont effectivement pas de parents et, de l'autre, les enfants légalement sans famille.

Je crois que cela eût mieux valu que des définitions nombreuses assez complexes, assez indécises. La portée de cette première partie de mon observation n'est pas autrement grave, et je la confie à l'attention de la commission et à celle du Sénat.

Il y a, messieurs, un second point qui m'a également préoccupé et qui ne m'arrêtera qu'une minute : c'est la substitution de la préfecture de police à la préfecture de la Seine, proposée par la commission dans le département de la Seine, et la création dans les autres départements de commissions spéciales substituées aux commissions qui sont actuellement investies de ces fonctions.

A l'heure actuelle, tout ce qui tient à l'assis-

tance et à la protection des enfants ressort du domaine de l'Assistance publique, qui n'est elle-même qu'un démembrement de la préfecture de la Seine.

Je ne sais, messieurs, cette observation étant de celles que j'ai soumises à la commission, si sur ce point également nous sommes aujourd'hui d'accord. Voici ce que j'exposais à la commission et ce que j'ai à exposer au Sénat. Il me paraît extrêmement périlleux d'enlever à la préfecture de la Seine, pour le donner à la préfecture de police, un service qui existe aujourd'hui, qui fonctionne à la satisfaction générale, et auquel il n'y avait d'autre perfectionnement à apporter que celui que j'ai indiqué tout à l'heure, à savoir de régulariser la situation de ce qu'on a appelé, jusqu'à présent, les enfants moralement abandonnés qui seront, à l'avenir, des enfants légalement sans famille.

Quand une administration a été non seulement très scrupuleuse et très active dans l'accomplissement de ses devoirs, mais qu'elle a fait preuve d'initiative, ce qui est trop rare, quand, à l'exemple de l'Assistance publique, elle a créé de toutes pièces un service qui fonctionne bien, je crois qu'il n'est pas sans danger, sans péril, de lui enlever ce qui est un peu son œuvre et de le transporter à un autre département. Mais cela est surtout évident, quand il s'agit non seulement d'enlever ce service à la préfecture de la

Seine, mais de le confier à une administration toute différente, à la préfecture de police.

Personne plus que moi n'est heureux de rendre un juste témoignage à la préfecture de police, mais je me demande s'il est bien dans ses attributions de s'occuper de l'assistance, et surtout de l'assistance avec les développements que le projet de loi lui donne. Remarquez que la préfecture de police représente la surveillance, la force, et même la répression, et qu'une œuvre d'assistance doit être toute de confiance spontanée d'une part, toute de bienveillance de l'autre.

J'ajoute, enfin, que dans le cadre si large des misères où l'œuvre nouvelle va se mouvoir, il y a des secrets très pénibles, et qu'il faut bien prévoir que ces secrets ne seront pas confiés aisément à tel fonctionnaire aussi bien qu'à tel autre.

Remarquez que souvent ces douleurs, sur lesquelles les auteurs de la proposition appellent si justement l'attention du public et celle du Parlement, ne vont pas sans bien des infractions, et que, si vous confiez à la préfecture de police, c'est-à-dire moins au préfet de police qu'aux fonctionnaires placés sous ses ordres, le soin d'être les exécuteurs de la loi, les intermédiaires obligés entre l'État et le public, vous risquez de provoquer certaines défiances; je craindrais beaucoup que l'on n'allât pas trouver

les fonctionnaires de la préfecture de police, quand il s'agira de faire un aveu pénible ou de confesser certains torts, aussi spontanément qu'on se rend, aujourd'hui, auprès des fonctionnaires de l'Assistance publique, avec la certitude que tous les secrets qu'ils reçoivent seront ensevelis dans la discrétion la plus absolue. (*Assentiment.*)

Voilà, messieurs, tout ce que je voulais dire sur ce second point.

Quant aux départements, une seule observation : Dans le rapport de l'honorable M. Roussel, j'ai vu que ce qui a amené la commission à créer des comités nouveaux, à établir dans chaque département une commission départementale de l'Assistance publique, c'est que les commissions administratives hospitalières, qui, aujourd'hui, sont investies des fonctions de même nature, ne seraient pas assez vigilantes; qu'elles ne rempliraient pas avec assez de zèle toutes les obligations qui leur sont imposées; que leurs membres ne feraient pas assez de visites dans les établissements dont elles ont la surveillance; et que, sans aller jusqu'à les accuser d'indifférence, on peut trouver qu'elles ne montrent pas toute l'ardeur qu'on pourrait souhaiter.

Or, je me demande si, en créant une commission nouvelle, on aura sensiblement modifié l'état des choses, et si les commissions qu'on

vous propose d'instituer ne mériteront pas, dans un avenir plus ou moins prochain ou plus ou moins éloigné, un certain nombre des reproches, fondés ou non, qui sont, aujourd'hui, dirigés contre les commissions administratives.

Messieurs, c'est un peu le fait des commissions ou comités nombreux, qu'on y compte volontiers les uns sur les autres... (*C'est vrai!*) et je crois — c'est l'observation que je veux soumettre à votre attention — qu'il vaudrait mieux améliorer le fonctionnement des commissions administratives hospitalières que de créer des commissions nouvelles qui, comme toutes les commissions, seront animées au début, je n'en doute pas, de beaucoup de zèle, d'intentions excellentes, mais qui ne déploieront peut-être pas, en somme, beaucoup d'activité.

Enfin, et dans le même ordre d'idées, le projet de loi propose de donner la personnalité civile à ces commissions. Elles pourront recevoir des dons et legs; elles constitueront, en un mot, autant de personnes morales juxtaposées aux autres personnes morales déjà si nombreuses qui existent; et alors qu'on fait de ces commissions quelque chose de tout à fait distinct, on laisse néanmoins la charge budgétaire des dépenses qui devront être faites aux départements et à l'État. Eh bien! je crois — et le Sénat est une assemblée particulièrement compétente pour résoudre ces questions — je crois qu'il est

toujours grave de créer des personnes morales nouvelles et d'introduire dans notre système administratif un rouage nouveau, sans une nécessité évidente.

Je ne dirai pas que cette disposition peut être funeste au projet de loi, mais je suis persuadé qu'elle ne ferait que rendre son application plus laborieuse et plus difficile.

Remarquez, messieurs, que le projet de loi dit aux départements : Nous nous défions de vous, nous nous défions de vos commissions; nous en allons instituer de particulières et nous voulons qu'elles aient la personnalité civile.

Et cependant, c'est au budget départemental qu'il faudra demander la plupart des ressources avec lesquelles on pourra faire face aux dépenses. Il y a là, ce me semble, une certaine anomalie que je signale au Sénat et à la commission, et qui pourra très facilement disparaître au cours de la discussion des articles.

Je termine, messieurs, par une observation budgétaire. Je n'entre pas, bien entendu, dans la discussion de l'évaluation des dépenses, ce serait une œuvre prématurée; mais je crois devoir dire au Sénat que, si on veut que la loi actuelle ne donne pas de déceptions et puisse tenir ce qu'elle promet, il faut se mettre en présence des mesures d'exécution, des sacrifices financiers qui en seront la conséquence.

Il est à prévoir que l'assistance publique ainsi

réorganisée prendra des développements tels qu'il faudra nécessairement lui créer des ressources spéciales.

Lorsqu'on s'attache aux faits qui ont le plus frappé l'honorable M. Roussel, quand on considère ce qui se passe, par exemple, en Angleterre et ce dont il a rendu compte d'une façon si intéressante dans son rapport, on voit que toutes ces institutions qui fonctionnent admirablement sont, pour la plus grande partie, dues à l'initiative privée.

Ainsi, l'honorable M. Roussel cite dans un comté un établissement qui laisse à la charge de ses fondateurs, chaque année, une somme de 250,000 fr. de dépenses. Il y a, dans ce pays, un zèle qu'on éveillera facilement dans le nôtre, j'en suis persuadé; mais il ne faut pas croire, cependant, qu'on pourra improviser un édifice aussi considérable, et qu'immédiatement on se trouvera en présence de ressources suffisantes fournies par la bonne volonté des particuliers.

Si l'on sort du domaine de ce que peut fournir la bonne volonté de chacun, si l'on recherche ce qui est, aujourd'hui, fourni par les départements et par l'État, voici des chiffres qui ne laissent pas que d'inspirer certaines réflexions.

Les départements fournissent, aujourd'hui, à l'assistance publique, sous diverses formes, un budget de 14,296,000 fr.; au budget de l'État, 1 million est inscrit pour le même objet; ce qui

fait, en chiffres ronds, que le budget de l'assistance publique est de quelque chose comme 15 millions.

On a demandé aux départements de s'imposer des sacrifices nouveaux pour la protection des enfants du premier âge; ces sacrifices ne sont encore faits que dans une mesure extrêmement restreinte, et si soixante-quatre départements ont déjà installé ce service de la protection de l'enfance, il y en a treize autres, où il existe à peine un commencement d'organisation, six qui n'ont inscrit à leurs budgets que des crédits insignifiants, et quatre où il n'existe pas de crédits du tout.

Je ne signale pas cette situation à titre de reproche; nos départements, en effet, comme l'État, se sont vus obligés, tout à coup, en même temps, de faire face à des dépenses énormes, de construire une foule d'établissements utiles. (*Légères rumeurs à droite.*) On leur a ouvert soudainement un champ de dépenses presque infini; il ne faut donc pas être surpris que, pour chacun des services auxquels ces sacrifices sont appliqués, ils ne puissent ouvrir qu'un crédit relativement minime. (*C'est juste! à gauche.*) La portée de cette réflexion est simplement celle-ci : lorsque au lieu de l'assistance élémentaire, qui a été instituée par la loi de 1811, on aura organisé une assistance aussi complète et aussi vaste que celle qui pourra

résulter de la proposition de loi actuelle, il faut être bien persuadé à l'avance que cette œuvre exigera des ressources tout à fait spéciales, des ressources qui soient bien à elle.

Il ne faut entrer dans cette voie qu'avec la ferme résolution de chercher à mettre ensuite, à la disposition de ceux qui seront chargés de faire fonctionner la loi, toutes les ressources nécessaires, strictement indispensables.

Voilà, messieurs, les quatres ordres de réflexions très simples que j'avais demandé à soumettre au Sénat. Je crois faire œuvre de justice en remerciant l'honorable rapporteur M. Roussel et la commission, du travail si considérable qu'ils ont apporté au Sénat, et du concours si utile qu'ils auront fourni au gouvernement. (*Très bien! très bien!*)

J'ai trouvé dans l'ensemble de ce travail des matériaux infiniment précieux, et si je me suis permis d'apporter ici le résultat de l'examen auquel je me suis livré très consciencieusement, c'est parce que je voudrais que cette loi sortît du vote du Sénat assez parfaite et assez complète pour n'être point exposée à subir de ces épreuves qui sont toujours mauvaises pour une loi, surtout pour une loi de bienfaisance. (*Approbation à gauche.*)

Le gouvernement s'associe à la commission pour demander au Sénat de voter ce projet de loi avec les perfectionnements dont il me paraît

susceptible, et avec toutes les améliorations qui peuvent en assurer l'avenir. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs. — Applaudissements à gauche.*)

LE CHOMAGE

ROLE DE L'ÉTAT ET DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

Chambre des députés. *Séances des 20 novembre 1884 et 5 février 1885.* — Dans la première de ces deux séances, M. Tony Revillon interpella le gouvernement sur les mesures qu'il comptait prendre pour remédier aux souffrances résultant de la crise ouvrière à Paris; il déposa un ordre du jour, qui fut repoussé par la Chambre, l'invitant à hâter les travaux dépendant de l'État dans le département de la Seine, et à proposer l'ouverture d'un crédit de 3 millions pour venir en aide aux victimes de la crise. Dans la seconde, M. Tony Revillon déposa : 1° un projet de résolution invitant le gouvernement à faire partout commencer sans retard les travaux pour lesquels des crédits avaient été votés au budget de 1885; 2° une proposition de loi tendant à faire inscrire au ministère de l'intérieur un crédit extraordinaire de 25 millions à répartir entre les communes, proportionnellement au nombre des ouvriers sans travail qu'elles renfermaient. La proposition de loi fut repoussée par 237 voix contre 123.

M. Waldeck-Rousseau répondit les deux fois au

nom du gouvernement. Tout en reconnaissant la nécessité de remédier au chômage par les moyens les plus pratiques et les plus secourables, d'aider par les mesures les plus fructueuses au meilleur fonctionnement du travail, il repoussa les deux demandes de crédits extraordinaires parce qu'il ne lui paraissait pas possible de résoudre la question des souffrances sociales par des expédients illusoires et sans efficacité.

Messieurs (1),

Je répondrai, je crois, au vœu de la Chambre, en renfermant très strictement ma réponse dans le cadre que l'interpellation de l'honorable M. Tony Revillon m'a tracé.

M. Tony Revillon a, en effet, déclaré à la Chambre qu'il n'entendait pas, anticipant sur les débats qui viendront à leur heure, rechercher aujourd'hui, les travaux de la commission d'enquête en mains (2), quelle pourrait être la solution définitive et permanente de cette grosse question qui s'appelle le chômage, et, à de certains moments, la misère. Mais il a dit qu'à l'heure actuelle des préoccupations particulières s'imposent à tous, sans distinction. Son interpellation n'est pas le fait d'un homme de parti.

(1) Séance du 20 novembre 1884.

(2) Commission d'enquête nommée par la Chambre des députés en 1884, composée de quarante-quaire membres et présidée par M. Eugène Spuller, à l'effet de faire un rapport sur la situation des ouvriers de l'industrie et de l'agriculture en France.

Exposant à ses collègues ce qu'il a observé, ce qu'il croit savoir, il a posé au gouvernement deux questions.

La première est celle-ci : Quels sont les travaux que vous pouvez mettre en chantier immédiatement? Dans quelle mesure cette source de travail, qui est empruntée aux grands ouvrages publics, peut-elle fonctionner?

Puis, entrant dans un autre ordre d'idées, notre collègue nous a demandé si le gouvernement ne jugerait pas nécessaire de saisir la Chambre d'une demande de crédit de 3 millions.

C'est, messieurs, à ces deux questions que je veux répondre, aussi simplement et aussi clairement que possible.

En ce qui touche les travaux, il me semble que la portée d'une interpellation est celle-ci : le gouvernement demande aux Chambres des votes de crédits et au pays des sacrifices importants pour consacrer une partie du produit des impôts à des travaux d'intérêt public. Il a évidemment le devoir d'en faire l'usage le plus prompt et le plus efficace. Eh bien! comment, dans les limites des crédits qui nous sont ouverts, faisons-nous emploi des ressources qui sont mises à notre disposition?

Mais d'abord, quelles sont, d'une façon générale, les misères dont l'honorable M. Tony Revillon a parlé? Je n'entends pas les contester. Il y en a eu, il y en a, et je crains fort qu'il y en

ait pendant longtemps encore; mais ce n'est évidemment pas une raison pour fermer les yeux, loin de là! Et je tiens à le dire, car ce qui, à mon sens, différencie surtout des époques antérieures l'époque à laquelle nous vivons, ce n'est pas qu'il y ait plus de misère, plus de chômage, mais c'est qu'on s'en préoccupe davantage, et en cela on accomplit un devoir.

D'un autre côté, si, à l'inverse, on chargeait à plaisir — M. Tony Revillon ne l'a fait en aucune sorte, je le déclare, — si l'on entrait dans la voie ouverte par certains polémistes, par certaines critiques, si l'on cherchait à assombrir le tableau de notre situation, permettez-moi de dire que l'on irait directement contre les intérêts que l'on veut servir. Dans cet ordre d'idées, je ne veux faire qu'une réflexion. L'honorable M. Tony-Revillon, parlant des causes qui ont certainement pesé sur la production nationale et en particulier sur la production parisienne, a parlé de l'épidémie cholérique qui, dans de faibles proportions, d'ailleurs, et tendant aujourd'hui à disparaître, a sévi dans la capitale.

Eh bien! messieurs, il est certain — et c'est un fait sur lequel je ne crains aucune espèce de démenti, — il est certain que cette épidémie, si désastreuse qu'elle ait pu être, a été rendue plus désastreuse encore par l'exagération avec laquelle on en a parlé, par l'exagération d'une certaine publicité. En effet, c'est un fait cons-

tant — et l'honorable M. Tony Revillon l'avouait tout à l'heure à la tribune, — que l'on a amené dans le mouvement des voyageurs et des affaires un temps d'arrêt qui n'était en rien justifié par l'épidémie.

Croyez bien aussi, messieurs, que le mal qu'on peut faire à l'occasion d'un fait isolé comme celui-là, on peut le faire également à l'occasion des chômages, des arrêts de travaux presque inévitables, en tout cas périodiques, qui se produisent. Il faudrait — et je crois que c'est un devoir pour des hommes politiques, particulièrement pour le gouvernement, — il faudrait, dis-je, réagir contre cette tendance qui consiste à nous représenter aux autres nations comme offrant des conditions d'instabilité et de misère particulières, alors qu'au contraire on peut affirmer en toute sincérité que, si l'on se préoccupe tant du sort de notre marché français, c'est qu'il n'y en a pas de plus recherché, parce qu'il n'y en a pas de plus solide. (*Très bien! très bien!*)

Ceci dit, messieurs, sur ce qu'il y avait de général dans les observations de M. Tony Revillon, je lui donne immédiatement les explications qu'il m'a demandées en ce qui concerne les travaux à exécuter ou en cours d'exécution. Ils sont d'une importance considérable et correspondent à des sacrifices dont le Parlement a mesuré l'étendue. Le gouvernement ne peut

manifestement employer que les crédits mis à sa disposition. Je vais donner à la Chambre une idée de ce qui se fait, à l'heure actuelle, de ce qui peut être entrepris à bref délai, dans le courant de l'hiver, et même de certaines entreprises de grands travaux qui pourraient commencer à une date qui, pour être moins prochaine, n'est pas éloignée cependant...

(*M. Waldeck-Rousseau énumère les travaux en cours d'exécution à Paris, atteignant une somme de* 57 *millions, et les travaux en projet, — près de* 120 *millions.*)

Après avoir énuméré ces travaux, j'allais dire à la Chambre qu'à mon sens ce serait une faute, — et c'est une conviction que j'ai puisée dans l'étude des documents de l'enquête, — de créer une sorte de mouvement artificiel, éphémère, annuel pour ainsi dire, ne correspondant pas à la réalité, aux besoins vrais de l'expansion de Paris. Si, par conséquent, on doit utiliser le plus vite possible les sommes mises à la disposition de l'Etat, du département de la Seine et de la Ville de Paris, il faut bien se garder, dans l'intérêt même, assurément très respectable, de ceux, Monsieur Revillon, dont vous avez pris la défense, de provoquer pour quelques mois ou une année un mouvement d'activité qui se traduirait à courte échéance, je ne dirai pas par des catastrophes, mais par des déceptions et une grande misère. (*Très bien! très bien!*)

C'est une observation fondée sur un grand nombre de dépositions. On a fait remarquer que peut-être on avait, à Paris, construit au delà des besoins. Et il y avait entre les déposants un certain accord pour annoncer que la véritable crise, si elle se produisait, se manifesterait seulement à la fin de 1884 et au commencement de 1885. Pourquoi? Parce que, par une trop grande accumulation de travaux et d'entreprises, on avait amené à Paris un nombre d'ouvriers supérieur à celui que peut y occuper dans ses conditions normales l'industrie du bâtiment.

Plusieurs membres. — C'est cela! C'est vrai!

M. LE MINISTRE. — Eh bien! messieurs, cette menace a été conjurée dans une certaine mesure par le mouvement naturel des intérêts.

J'ai consulté les hommes qui connaissent le mieux l'industrie du bâtiment, je me suis renseigné auprès des chambres syndicales patronales et des chambres syndicales ouvrières, et de tous les renseignements qui m'ont été fournis il est résulté pour moi la certitude que cette année, cet hiver, s'il y a moins de travail que l'année dernière, il y a eu aussi moins de chômage, parce qu'un très grand nombre d'ouvriers du bâtiment, qui étaient venus à Paris dans la période qui s'est écoulée depuis le mois de février dernier, sont retournés dans leurs départements. Eh bien! s'il arrivait que naturellement, rationnellement, le mouvement de la construc-

tion reprît un essor logique, que l'on en vînt à construire plus à Paris qu'on ne le fait à l'heure actuelle, soyez certains que les mêmes ouvriers qui sont partis reviendraient le jour où leur présence deviendrait nécessaire. Mais ce qui serait mauvais pour eux-mêmes, mauvais pour l'État, mauvais pour tous, ce serait de les y rappeler par des créations éphémères. (*Très bien! très bien!*)

Il me reste à répondre un mot à M. Tony Revillon en ce qui touche la seconde question qu'il m'a posée.

Il invite le gouvernement à prendre l'initiative d'une demande de crédit de 3 millions, qui seraient destinés à augmenter la somme des secours à distribuer dans la ville de Paris. Il a indiqué quelque chose de fort intéressant en ce qui concerne le mécanisme des secours donnés à domicile à Paris, c'est-à-dire des secours donnés par les bureaux de bienfaisance aux indigents ordinaires, permanents ou accidentels; il a cité un fait que j'ai été très heureux de voir livré ainsi à la publicité, parce qu'il a été l'objet de mes propres préoccupations; il a dit: Voyez combien inégalement sont distribués les secours à Paris. Dans le Ier arrondissement ils sont de 80 francs, et dans le Ve ils tombent à 29 francs; il y a là une inégalité choquante.

Je voudrais que la Chambre connût bien cette question, parce qu'il faudra la résoudre à courte

échéance. Comment cette inégalité se produit-elle et quelles sont les difficultés de la question?

Les bureaux de bienfaisance ont deux sortes de ressources. Ils ont d'abord leurs ressources propres, c'est-à-dire celles qui proviennent de legs, de donations et de dons manuels recueillis au moyen des quêtes.

La moyenne de ces ressources, pour les bureaux de bienfaisance de Paris, est de 1.178.480 francs. Mettons 1.100.000 francs pour la commodité de la discussion. Il est bien entendu que ces legs, donations, quêtes, ne produisent pas les mêmes sommes dans chacun des arrondissements.

Alors intervient l'administration centrale de l'Assistance publique.

Si vous prenez le budget de l'Assistance publique, vous y trouvez, sous le nom de subvention extraordinaire aux bureaux de bienfaisance, un crédit de 1.508.000 francs.

Cette subvention extraordinaire est destinée, dans la pensée de l'Assistance publique, à combler, dans la mesure la plus large possible, l'écart qui existe entre le taux des secours des bureaux de bienfaisance les plus favorisés et celui des moins favorisés; mais, comme vous avez pu le voir par les chiffres qui vous ont été donnés, cet écart n'arrive pas à être comblé totalement.

On s'est demandé — et c'est une question sur

laquelle je suis heureux d'avoir à m'expliquer en ce moment, parce qu'elle est tout à fait à l'ordre du jour, qu'il faut qu'elle soit résolue à bref délai, — on s'est demandé s'il ne conviendrait par d'unifier le mécanisme des bureaux de bienfaisance, de créer une caisse commune ou un caisse centrale où toutes les ressources de la charité à Paris fussent centralisées.

Un membre au centre. — On ne donnerait plus rien.

M. le docteur Vernhes. — La charité, c'est la dégradation de l'homme. (*Exclamations en sens divers.*)

M. le ministre. — Cette caisse centrale devrait ensuite répartir à chaque bureau de bienfaisance son contingent de ressources au prorata du nombre des indigents qui sont à secourir.

Eh bien! messieurs, cette méthode, qui paraît *a priori* très simple, a arrêté beaucoup d'esprits sérieux, et voici ce qui les fait hésiter; la question qui se pose est en effet de nature à faire beaucoup réfléchir : on s'est demandé si, en supprimant la vie propre du bureau de bienfaisance dans l'arrondissement, en faisant connaître d'avance que ce qui serait donné dans un arrondissement serait porté dans un autre, on ne tarirait pas dans une très large mesure les ressources de la charité.

Plusieurs membres. — C'est évident!

M. le ministre. — Et dans l'état actuel des choses, après l'étude à laquelle j'ai pu me livrer sur les faits, après les renseignements que j'ai pris, je crois, en effet, cette solution très périlleuse et très dangereuse pour les bureaux de bienfaisance. (*Marques d'approbation à gauche et au centre.*)

Au contraire, il en est une autre qui, me semble-t-il, pourrait donner satisfaction à la demande de l'honorable M. Tony Revillon dans ce qu'elle a de pratique.

L'Assistance publique ne donne pas seulement cette subvention extraordinaire de 1.500.000 fr. Elle donne des subventions de plusieurs natures qui sont réparties de façons diverses, et dont l'ensemble forme le chiffre considérable de 6.913.000 francs. Si on y ajoute 600.000 francs d'indemnités d'hospice, c'est-à-dire d'indemnités aux gens qui auraient le droit d'aller à l'hospice et qui se font soigner chez eux, on arrive à 7.500.000 francs. Eh bien! je crois que la solution consisterait à dire dans un règlement que toutes les ressources dont l'Assistance publique dispose au profit des bureaux de bienfaisance, et qui s'élèvent, ainsi que je viens de l'établir, à la somme de 7 millions et demi, seraient réparties entre les divers arrondissements en raison inverse de la contribution mobilière et personnelle divisée par la population de l'arrondissement, de façon à ce que la subvention de l'As-

sistance publique soit d'autant plus forte que l'arrondissement est plus pauvre et que sa caisse est plus vide.

Ce système n'a rien de commun avec celui qui consisterait à fondre tous les bureaux de bienfaisance en un seul, puisque les ressources dont je parle ne sont pas leurs ressources propres, mais celles qui leur sont fournies par l'Assistance publique et qu'elle prend sur son budget général.

Voilà un des côtés de la question. Il y a un autre point : M. Tony Revillon ne se plaint pas seulement de l'inégalité, il se plaint même de l'insuffisance, et il se pose la question de savoir si nous ne devons pas demander à la Chambre de voter un crédit de 3 millions destinés à être distribués dans les arrondissements les plus pauvres, aux indigents accidentels, aux familles frappées par le chômage, en un mot à tous ceux qui mériteraient d'être secourus.

Mais, sur ce point, M. Tony Revillon a fait connaître lui-même la réponse que j'avais àfaire.

Prévoyant les objections, il vous a dit : Je sais bien qu'on me répondra : « Ce n'est pas le rôle de l'État. L'État, en pareille matière, en pareille occurrence, n'a pas à faire ainsi œuvre de charité! » Et M. Tony Revillon s'est élevé contre cette objection en disant que, lorsqu'il y avait des malheureux, c'était le devoir de tous de leur venir en aide.

Il y a là, messieurs, deux choses bien distinctes. En effet, lorsqu'il y a des malheureux, que ce soit le devoir de ceux qui apprennent leur infortune de leur venir en aide, ce n'est pas à cela que je contredirai; mais que l'Etat puisse, dans les circonstances actuelles, inscrire à son budget un secours de 3 millions spécialement destinés à être répartis aux malheureux d'une seule grande ville, c'est là, messieurs, ce que je considère comme absolument impossible. Je ne crois pas que ce soit là le rôle de l'État.

Ce n'est pas non plus, messieurs, le rôle qu'on lui a demandé de prendre, dans cette enquête au cours de laquelle ont été entendus les représentants de toutes les industries et particulièrement ceux qui appartiennent à la classe ouvrière. J'en ai vu beaucoup qui ont demandé qu'on aidât à l'organisation du travail, à sa transformation, à l'évolution par laquelle il passe; mais je ne crois pas que ce soit ni un remède définitif, ni un remède provisoire à la situation actuelle, que d'inscrire au budget de la charité de l'État une somme de 3 millions destinée à la ville de Paris.

Voilà, en effet, ce qui ne manquerait pas d'advenir et ce qu'il est de notre devoir de prévoir. Il y a à Paris, très certainement, des misères, — je n'en disconviens nullement; je dirai volontiers : je le sais aussi bien que personne; — mais il n'y a pas qu'à Paris malheureusement,

qu'il en soit ainsi; il y en a dans presque toutes les villes : l'hiver ne va jamais sans un cortège d'infortunes!

Lorsque vous aurez décidé qu'à Paris on distribuera une somme de 3 millions, je ne vois pas comment vous ferez pour refuser à une autre ville, — je ne dis pas à Lyon ou à Marseille, mais aux plus petits centres industriels et même aux plus petits centres agricoles, — les secours qu'ils viendraient vous réclamer.

Je ne crois pas que ce soit sous cette forme qu'on puisse résoudre la question. (*Très bien! très bien!*)

Au budget du ministère de l'intérieur, il y a un crédit destiné à venir en aide aux bureaux de bienfaisance; ce crédit est bien modeste, il est de 418.000 francs. Si les ressources de l'État le permettaient, je comprendrais qu'on demandât d'une façon générale que ce fonds de secours destiné aux bureaux de bienfaisance fût augmenté dans une large mesure; mais ce qu'il m'est impossible d'admettre, c'est que le gouvernement puisse prendre l'initiative de proposer à la Chambre de voter les 3 millions demandés par M. Tony Revillon.

Voilà les quelques mots que j'avais à répondre à son interpellation. M. Tony Revillon ne s'est pas complètement maintenu dans le cadre que lui-même avait tracé. Il a soumis à la Chambre des considérations de diverse nature sur les

remèdes qu'il serait possible d'apporter à la crise actuelle. Parmi celles-là, il en est que nous nous approprions. Nous pensons comme lui qu'il faut, dans une large mesure, utiliser les crédits qui sont mis à la disposition de l'État, du département de la Seine et de la ville de Paris pour exécuter des travaux; mais nous ne croyons pas que nous puissions entrer dans la voie des subventions et que nous puissions venir demander à la Chambre de voter 3 millions destinés exclusivement à soulager les souffrances de la population parisienne. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Messieurs (1),

Si je viens demander à la Chambre, au nom du gouvernement, de ne pas accorder l'urgence à la proposition de M. Tony Revillon, ce n'est assurément pas pour ajourner à un délai indéfini ou incertain les explications qui doivent nécessairement s'échanger dans les circonstances où nous nous trouvons.

Il me semble, au contraire, absolument nécessaire que le gouvernement dise tout de suite que, s'il repousse cette proposition, c'est d'abord

(1) Séance du 3 février 1883.

parce qu'il la considère comme tout à fait inefficace et comme ne constituant pas un remède aux souffrances dont M. Tony Revillon a parlé en termes légitimement émus. C'est ensuite, messieurs, parce que cette proposition se présente dans des conditions sur lesquelles j'appellerai tout à l'heure votre attention, et qui doivent vous rendre plus circonspects et plus prudents que jamais.

M. Tony Revillon vous a dit qu'il y avait des misères, qu'il y avait des souffrances; il a fait appel à mon témoignage. Je le lui fournis volontiers.

Oui, cet hiver, comme dans les hivers précédents, — et il en sera probablement de même, malheureusement, dans les années qui suivront, — il y a de la gêne, il y a de la misère, parce qu'il y a du chômage. Il s'agit de chercher le remède; et alors voici celui que M. Tony Revillon nous propose : il demande que l'on vote un crédit de 25 millions, qui sera réparti entre les ouvriers sans travail de toutes les communes de France...

M. Tony Revillon. — Et qu'on fasse de grands travaux!

M. le ministre. — Et qu'on fasse de grands travaux.

Mon cher collègue, je vous demande la permission de parler d'abord du point sur lequel vous avez plus particulièrement appelé mon

attention. En ce qui concerne les grands travaux, M. le sous-secrétaire d'État aux travaux publics donnera à la Chambre des explications. M. Tony Revillon sait à merveille que si, dans une première interpellation, j'ai traité ce sujet, c'était beaucoup plus comme mandataire de ceux de MM. les ministres qui ont de grands travaux à faire que comme en ayant moi-même. Je ne crains pas de dire du reste que, dans la mesure où j'ai pu agir en ce qui concerne mon département, j'ai montré la plus grande diligence; en ce moment, le ministère de l'intérieur ayant à faire exécuter plus de travaux que d'habitude, j'ai fait ouvrir, il y a quelques jours, deux chantiers assez considérables.

Je demande aujourd'hui à la Chambre de répondre simplement à la demande de 25 millions sur laquelle, comme ministre de l'intérieur, je dois d'abord m'expliquer.

Eh bien! je ne crois pas du tout que la Chambre puisse voter ces 25 millions, je ne dirai pas avec la certitude, mais même avec l'espérance que ces 25 millions mettraient un terme à l'état de choses actuel. Je crois surtout que le procédé qui consiste à ouvrir au budget de l'État un crédit pour les ouvriers sans travail est, de toutes les méthodes sociales qu'on puisse adopter, la moins efficace et la plus dangereuse. (*Très bien! très bien!*)

En effet, l'état de crise qui fait que, cet hiver

en particulier, il y a beaucoup de bras inoccupés, se lie intimement à un état général dont on a maintes fois parlé, que tout le monde connaît; la raison qui fait que la consommation se tient un peu resserrée, est la même qui fait que les recettes de notre budget, dans ces dernières années, ont subi des diminutions et des moins-values.

Que vous propose-t-on?

On vous propose d'alléger ces misères, de venir en aide à ces souffrances en grevant de 25 millions de plus les finances de l'État. Et dans quel but? Avec quel espoir de réussir?

L'honorable M. Tony Revillon vous a dit : Il y a un peu partout en France des gens qui, en ce moment, n'ont pas de salaires, et qui, par conséquent, ont besoin de recevoir des secours. Eh bien! vous distribuerez ces 25 millions entre toutes les communes où il y a des souffrances.

Cela revient à dire qu'il faut secourir tout le monde avec l'argent de l'État, qu'il faut prendre, en quelque sorte, dans la poche gauche du contribuable pour mettre dans sa poche droite ce qui y manquerait. Il faudrait, dans toutes les communes de France, faire cette ventilation et cette distribution véritablement impossibles qui consisteraient à inscrire, au profit des gens qui ne travaillent pas à l'heure présente, des crédits qui leur seraient distribués suivant des condi-

tions et des règles que, pour ma part, je ne me chargerais pas d'appliquer.

D'ailleurs, ce n'est pas seulement à Paris et dans les villes qu'il faudrait faire pénétrer les secours que vous auriez votés; remarquez qu'il y a des misères dans les campagnes comme il y en a dans les grands centres, et qu'il y a des travailleurs des campagnes qui chôment comme ceux des villes. Et vous vous proposez de défrayer avec 25 millions ces populations qui, à l'heure actuelle, ne trouveraient pas dans leur industrie le moyen de subvenir à leurs besoins !

Je dis que, si on veut répartir loyalement les crédits et les distribuer sans autres préoccupations que celles que peuvent inspirer les misères auxquelles on désire venir en aide, c'est dans chacune des communes de France qu'il faudrait faire la répartition des allocations, et ce n'est plus pendant deux mois que vous aurez à entretenir 200.000 personnes !

M. Tony Revillon. — 425.000.

M. le ministre. — En divisant les 25 millions que vous demandez par les 36.000 communes de France, — il y en a même un peu plus de 36.000, — quelle serait l'importance du remède que vous proposez? (*C'est cela! — Très bien!*)

Messieurs, il faut toujours, à la tribune française, parler avec une grande franchise. En réalité, ceux qui proposent l'ouverture de ce

crédit sont inspirés par un sentiment très louable ; ils ont été touchés des misères dont ils ont pu être les témoins, mais je ne crois véritablement pas que rien puisse les blesser dans mes paroles quand j'affirme qu'ils ne peuvent pas se faire illusion sur l'efficacité du remède.

M. Tony Revillon a parlé des mesures que l'on prend lorsqu'une partie du territoire français est frappée par un sinistre ou par un événement particulier. Si une commune de France est atteinte par la grêle ou par l'inondation, il est parfaitement admissible, régulier et normal que, dans un sentiment de solidarité qui se comprend, toutes les autres communes, tout le reste du pays qui n'a pas été atteint lui vienne en aide. Cela se comprend à merveille, et pour deux raisons : la première, c'est que le secours est efficace, et la seconde qu'il est absolument juste, absolument logique.

Mais, quand il s'agit de parer à une gêne générale, qui s'est étendue sur toute la surface du territoire, prétendre que le remède à cette gêne consiste à inscrire au budget de l'État une somme de plus ou moins de millions pour venir en aide à ceux qui sont frappés, c'est, comme je le disais tout à l'heure, un véritable cercle vicieux. Ce n'est pas à l'État qu'il appartient de venir en aide aux misères quand elles présentent ce caractère de généralité ; je crois, au contraire, et cette vérité a été affirmée bien des fois, que

c'est là une œuvre d'assistance essentiellement communale, qui regarde chacune des villes dont on a parlé, et que c'est à elles, d'abord, à faire tous les sacrifices nécessaires. Il n'est pas de procédé plus mauvais et plus fâcheux que celui qui consisterait à dire : Nous allons voter 25 millions, et avec ces 25 millions les misères disparaîtront. Elles ne disparaîtraient pas, et vous auriez inscrit dans vos budgets le principe d'une assistance sans efficacité et qui, à mon sens, serait dangereuse. (*Très bien! très bien!*)

J'ajoute, et j'ai promis de parler avec franchise, qu'aujourd'hui cette demande de 25 millions se produit à la suite de faits, de circonstances que chacun a connus au moins dans leur ensemble, et qu'il est essentiel que le Parlement connaisse dans leurs détails.

Ce n'est pas d'aujourd'hui, ni à partir de cette année, que l'hiver est marqué par un redoublement de souffrances et par un arrêt du travail. Il y a des moyens, je ne dis pas d'empêcher cet état de choses, mais d'y remédier. Il y a l'épargne individuelle, le sentiment de prévoyance individuelle qui non seulement n'a peut-être pas fait tout le progrès qu'il pouvait faire, mais qui est resté dans un état de *statu quo* qu'on peut déplorer. Il y a encore la prévoyance collective qu'un grand nombre d'associations ont mise en œuvre. J'en connais pour ma part beaucoup qui, dans les derniers chômages, ont pu distribuer

à leurs membres, je ne dirai pas l'équivalent du salaire journalier, normal, mais une partie de ce salaire. On prend sur les jours de prospérité pour faire face aux jours de misère. C'est ainsi qu'ont agi, je le répète, un très grand nombre d'associations ouvrières. Ce sont là des remèdes qui ne sont pas absolument souverains, topiques, mais qui atténuent le mal dans une large mesure. Voilà ce qui se fait là où l'on est prévoyant et où l'on est économe. (*Très bien ! très bien!*)

Eh bien ! est-ce de ces milieux essentiellement intéressants, dans lesquels on n'entre pas sans éprouver un sentiment profond de respect et d'estime pour les efforts accomplis, que nous sont venues la démarche et les manifestations à la suite desquelles on vous présente cette demande de 25 millions ? (*Très bien! très bien! à gauche et au centre. Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Tony Revillon. — Nous n'avons pas à savoir ces démarches ; j'ai interpellé il y a deux mois.

M. Laguerre. — Ces démarches sont venues des chambres syndicales de Lyon et des chambres syndicales parisiennes ! C'est la vérité absolue, et vous la dénaturez! (*Rumeurs à gauche et au centre.*)

M. le ministre. — Je n'ai pas besoin de dénaturer la vérité. Je m'empare simplement des circonstances dans lesquelles la demande des crédits est portée à cette tribune.

A la suite d'une réunion tenue à Lyon, un certain nombre de délégués ont été envoyés à Paris ; ils ont tenu une séance. Dans cette réunion, des discours ont été prononcés ; procès-verbal a été dressé par le commissaire de police. C'est là un document parfaitement ostensible dont je vous demande la permission de vous lire quelques passages pour vous faire connaître la pensée qui a dicté cette démarche. Pour ma part, je me flatte de connaître un peu les chambres syndicales, et j'affirme que rien n'est plus opposé à leurs véritables sentiments que le langage qui a été tenu dans cette réunion et les opinions qui ont provoqué la manifestation dont vous avez été témoins.

La réunion a eu lieu le 1er février. Plusieurs orateurs ont été entendus, et, pour vous faire connaître exactement leur langage, voici quelques extraits du procès-verbal qui a été transmis à la Chancellerie :

« La séance ouverte, la parole a été donnée au sieur Vaillant, conseiller municipal de Paris, qui, après avoir souhaité la bienvenue aux Lyonnais, a constaté que tous les ouvriers des villes s'unissaient pour la révolution. Il les a engagés à faire le plus de prosélytes possible et à s'organiser sérieusement afin d'assurer la victoire de la révolution.

« Le sieur Delange a ensuite pris la parole. Il a dit qu'il y avait à Lyon 40.000 ouvriers sans

travail et dans la misère; que l'on n'avait rien fait pour eux ; que la municipalité, voulant avoir l'air de faire quelque chose, avait ouvert des chantiers pour 200 ouvriers, et que, lorsque ceux-ci s'y étaient présentés, ils s'y étaient trouvés entourés de mouchards et de gardes-chiourmes. »

Permettez-moi d'ouvrir ici une parenthèse. Nous avons pu, en raison des circonstances particulières qui se sont produites à Lyon, donner à la municipalité de cette ville, qui est de celles que le choléra a le plus atteintes dans son commerce, une somme de 50.000 francs, représentant une répartition plus forte que celle qu'elle aurait pu recevoir par l'ouverture du crédit qui nous est demandé. Après une entente avec le ministre de la guerre et le ministre des finances, on a ouvert à Lyon des chantiers importants, et, non seulement on n'a pas refusé les ouvriers qui voulaient y travailler, mais il a fallu protéger ceux qui venaient chercher du travail (*Très bien! très bien! et rires à gauche et au centre.*) contre les menaces et les voies de fait de ceux qui ont élevé la qualité d'ouvriers sans travail à la hauteur d'une profession.

Je reprends ma citation : « Il ajoute que les délégués étaient venus à Paris sachant bien qu'on ne les écouterait pas et qu'on ne leur donnerait pas satisfaction, mais qu'ils avaient voulu épuiser tous les moyens pacifiques avant d'arri-

ver aux moyens violents; que si les mises en demeure n'aboutissent pas, il resterait assez de force aux ouvriers pour mettre les tripes des bourgeois au soleil, pour crever leurs coffres-forts et s'emparer de l'or qui y est renfermé.» (*Exclamations.*)

M. Laguerre. — C'est votre agent de Paris qui a fait ce travail?

M. le ministre. — C'est le rapport du commissaire de police qui a dressé procès-verbal, monsieur Laguerre.

« Le sieur Toinier ou Toiner a succédé à Delange. Il a lu un rapport contenant les diverses résolutions prises dans les réunions par les ouvriers lyonnais. Ces résolutions sont les mêmes que celles indiquées par le sieur Vaillant au conseil municipal de Paris : réduction des heures de travail, la journée de huit heures; — force de loi à la série des prix établis pour les corporations (la série de la ville n'existant pas à Lyon); — suspension des payements des loyers au-dessous de 300 francs et réquisitions des logements inoccupés; — commencement immédiat des travaux d'utilité publique; — pourvoir aux besoins pressants par un crédit de 200 millions sur la dette publique, etc... »

Ce sont ces propositions qui ont été considérées par nos honorables collègues de l'extrême gauche comme constituant un manifeste collectiviste qui ne trouverait pas un seul membre pour le présenter à la Chambre.

« Le sieur Farjat a succédé à Toinier. Il a exposé la situation des ouvriers en soie. Il attribue le chômage : 1° aux fraudes commises par les patrons, qui, en voulant trop gagner, ont éloigné les acheteurs étrangers ; 2° à la concurrence faite aux ouvriers des villes par les fils de petits propriétaires de la campagne, qui se contentent d'un salaire de 30 à 40 centimes par jour ; 3° au manque de patriotisme des patrons, qui font tisser en Suisse, en Autriche, et surtout en Allemagne, où la main-d'œuvre est à meilleur marché.

« Il constate que les ouvriers socialistes de toutes les villes de France s'unissent et s'organisent, et que bientôt ils seront prêts pour la révolution. Il dit qu'en attendant, et afin que les ouvriers sachent bien qu'ils ne peuvent compter que sur eux-mêmes, les délégués lyonnais ont consenti à venir faire une démarche humiliante auprès des pouvoirs publics ; qu'ils savent bien qu'ils seront éconduits, mais qu'ils ont tenu à épuiser tous les moyens de conciliation. Que, si on ne veut rien faire pour eux, la révolution sera proche ; qu'ils descendront dans la rue avec des fusils, et, au surplns, que la science a donné des moyens plus énergiques encore.

« Le sieur Rouanet a succédé à Farjat. Il a flétri la conduite du conseil municipal de Paris, qui a repoussé les propositions du citoyen Vaillant. Il propose un vote de blâme contre les

bourgeois qui siègent à l'Hôtel-de-Ville. Le vote de blâme, mis aux voix, est adopté.

« Le sieur Piéron succède à Rouanet. Il engage les ouvriers à se grouper, à s'unir, à s'organiser, afin de pouvoir envoyer leurs délégués siéger à la Chambre. Il ajoute qu'à l'heure actuelle la lutte est impossible, et qu'il faut attendre pour agir une organisation plus complète. Qu'on pourra alors user de tous les moyens pour faire rendre gorge aux bourgeois, même de la violence.

« A la demande des assistants, le sieur Guesde monte à la tribune, et ce sont les mêmes paroles, les mêmes redites qui ont déjà été entendues. »

Eh bien! messieurs, je ne crains pas de dire qu'aujourd'hui, si nous inscrivions au budget de l'État une somme de 25 millions, — car on ne parle plus des 500 millions qu'on réclamait tout d'abord, on ne demande que 25 millions et cela dans les circonstances que j'ai cru devoir rappeler à la Chambre, — si, dis-je, nous inscrivions ce crédit au budget, ce ne serait pas seulement une mesure inefficace et stérile, mais ce serait laisser croire à des gens de bonne foi qu'on peut ainsi porter remède à leurs misères; ce serait une faute encore plus grave qu'une erreur.

Personne ne penserait que, dans ce vote rendu avec le sentiment que j'indiquais tout à l'heure, la Chambre ait trouvé un remède; on n'y verrait

plutôt qu'un expédient; personne ne penserait, dis-je, que les derniers événements qui se sont produits, que les sommations, les mises en demeure qui vous ont été apportées, n'y aient pas été pour quelque chose. Il faut voir les événements de sang-froid.

Si, avec ces 25 millions, certaines municipalités, certaines communes de France pouvaient faire disparaître l'état de choses actuel, ce serait leur œuvre.

Messieurs, ce que le gouvernement repousse, c'est l'idée qu'il doive être ouvert dans notre budget une sorte de chapitre de la misère publique; il ne croit pas que ce soit l'État qui doive venir en aide aux souffrances de l'État, et il ne pense pas qu'il doive suffire d'une sommation, je ne dis pas d'une menace, pour faire décider la création d'une sorte de fonds de secours à répartir entre toutes les communes.

Entrer dans une pareille voie, ne serait pas seulement une erreur économique, ce serait une erreur de principe qui serait suivie d'une immense déception. Il est, en effet, de toute évidence que l'état de choses en présence duquel nous nous trouvons ne serait changé ni modifié, même dans une faible mesure, par l'expédient qu'on vous propose.

En ce qui concerne l'exécution des travaux publics, le gouvernement s'en est déjà expliqué une fois. Il estime que les fonds mis à sa dispo-

sition doivent être utilisés dans le plus bref délai possible. Mais, là non plus, il ne faut pas croire qu'en ouvrant des chantiers on fera disparaître l'état de gène ; on améliorera sans doute la situation d'un certain nombre d'ouvriers, les ouvriers du bâtiment, mais on n'aura pas fait cesser une crise qui ne pèse pas seulement sur la France, mais sur le monde tout entier. En descendant de cette tribune, je tiens à répéter que la gène, pour peser lourdement chez nous, ne pèse cependant pas dans la mesure où il plaît à certaines personnes de le dire.

Oui, il y a des souffrances, de la gêne en France, et si on le remarque surtout en France, c'est qu'on y accepte moins qu'ailleurs cet état de choses, c'est qu'on veut s'en rendre compte, c'est qu'on ne reste pas indifférent au spectacle de la misère, c'est qu'on cherche quel peut être l'état social le meilleur.

J'ai cherché un remède pratique dont la conception a pu vous échapper; dans la mesure où mon esprit a pu y suffire, je me suis efforcé d'aider, je ne dis pas au développement, mais peut-être au meilleur fonctionnement du travail; des mesures plus intelligentes, plus sages, plus fructueuses, peuvent être prises; si vous avez pu trouver, découvrir ces mesures, j'affirme que vous rencontrerez dans le gouvernement, et chez le ministre de l'intérieur en particulier, des auxiliaires qui considèrent comme un étroit

devoir pour eux l'obligation de vous aider dans cette voie. Mais quand on vient dire qu'en votant 25 millions vous aurez résolu la question des souffrances sociales, que vous aurez paré aux plus urgents besoins, je réponds encore une fois que c'est là une erreur, une illusion et un danger. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche et au centre.*)

LES GRÈVES

Circulaire aux préfets. *27 février 1884.* — Jusqu'à l'arrivée de M. Waldeck-Rousseau au ministère de l'intérieur, l'administration préfectorale avait pour habitude, lorsqu'une grève importante éclatait, de réquérir les troupes immédiatement. Cette méthode soulevait les critiques des ouvriers. M. Waldeck-Rousseau, les trouvant justifiées, décida de rompre avec la pratique antérieure, et, à cet effet, il adressa aux préfets la circulaire suivante. Trois points, comme on le verra, y sont hautement affirmés : le premier, c'est que l'ouvrier qui veut se mettre en grève exerce un droit; le second, c'est qu'en cas de troubles il faut éviter les déploiements de force inutiles; le troisième, c'est qu'on ne doit faire appel aux troupes qu'à la dernière extrémité et lorsqu'on a tenté même l'impossible.

Monsieur le préfet,

En présence du nombre croissant de grèves qui se produisent sur divers points du territoire,

je ne crois pas inutile de vous rappeler brièvement les principes qui doivent, en ce cas, régler votre ligne de conduite et vous aider à atteindre le double résultat d'assurer à la fois la liberté de chacun et la tranquillité publique. La loi du 25 mai 1864, portant modification des articles 414, 415 et 416 du code pénal, punit les violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses qui auraient pour but de porter atteinte au libre exercice du travail; mais elle reconnaît, en même temps, le droit à la coalition. L'administration ne saurait donc voir, dans les grèves, que la mise en pratique d'un droit, et elle méconnaîtrait ses devoirs si elle songeait à en entraver la manifestation. Toutefois, ce serait une erreur de croire qu'elle dût y assister impassible et indifférente, pourvu que l'ordre et la tranquillité ne fussent point menacés. Dans la plupart des cas, au contraire, monsieur le préfet, votre intervention peut amener les meilleurs résultats si elle se produit avec toute la circonspection et toute la réserve que comporte votre situation de représentant de l'Etat; souvent même les parties en présence seront les premières à provoquer votre intervention, dont l'impartialité est garantie par l'autorité même dont vous êtes revêtu; et les paroles de conciliation que vous ferez entendre auront d'autant plus de chances d'être écoutées qu'on sera plus convaincu de part et d'autre qu'elles ne vous sont

dictées que par la raison seule et le souci des intérêts de tous. Maintes fois, il arrive qu'une grève éclate à la suite de mesures mal interprétées ou de réclamations mal comprises; c'est alors surtout que votre action peut et doit s'exercer efficacement par des conférences avec les représentants des intéressés, où les malentendus s'expliquent, où apparaît plus clairement aux yeux des uns et des autres ce qu'il peut y avoir de légitime dans certaines prétentions. Faire en un mot tous vos efforts pour amener une entente dont chacun, en définitive, doit également bénéficier, voilà, monsieur le préfet, le rôle que je vous recommande de prendre toutes les fois qu'il vous sera demandé ou que vous n'aurez pas à redouter le reproche d'une ingérence abusive.

Mais il est malheureusement des cas où votre intervention ne saurait plus avoir le même caractère, et où vous devez agir comme représentant de la force publique pour vous opposer à toute atteinte portée à la liberté du travail et empêcher les désordres qui ont accompagné parfois l'exercice du droit de coalition. Vous connaissez trop bien vos devoirs, vous avez trop le sentiment de la responsabilité qui incombe à l'administration, en pareil cas, pour que j'aie besoin de faire appel à toute votre prudence; mais il est un point sur lequel je désire plus spécialement attirer votre attention et vous faire

connaître mes vues. Si des troubles viennent à se produire ou que vous ayez quelque motif sérieux d'en redouter, je vous recommande d'avoir uniquement recours à la gendarmerie pour les prévenir ou pour les réprimer. Il vous appartient, par voie de réquisition, soit de faire porter sur les points menacés autant de brigades qu'il vous paraîtra nécessaire, soit de les rassembler en un lieu d'où elles puissent être dirigées promptement sur les localités qui vous donnent des appréhensions. La gendarmerie est la seule force publique dont vous ayez à user habituellement pour assurer l'ordre et protéger la tranquillité ; c'est là sa mission, c'est là son rôle normal ; la troupe en a un autre, aussi n'y devez-vous recourir qu'à la dernière extrémité et quand il vous est absolument démontré que la gendarmerie de votre département est tout à fait impuissante à accomplir son œuvre. Une telle éventualité semble à redouter moins que jamais, grâce aux progrès de l'opinion, qui se façonne de plus en plus aux mœurs de la liberté ; mais si pourtant elle venait à se produire et que vous fussiez amené par des circonstances exceptionnelles à réclamer le concours de la troupe, vous auriez à m'en aviser par le télégraphe, en me renseignant d'une façon précise sur la situation, pour me mettre à même de vous adresser sans délai mes instructions.

Je vous prie de vouloir bien accuser réception

de la présente circulaire à la direction de la sûreté générale.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le ministre de l'intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

P.-S. — Dans les départements où se trouvent de grandes exploitations, des industries employant un grand nombre d'ouvriers, il convient que MM. les préfets se tiennent en relation constante avec les directeurs de ces établissements et qu'ils obtiennent d'eux d'être tenus au courant des projets qu'ils peuvent avoir d'apporter, dans les salaires ou dans leurs procédés d'exploitation, des modifications de nature à provoquer des grèves. Il ne saurait, en effet, échapper aux chefs d'industrie que, s'ils veulent conserver le droit de faire, en certains cas, appel à l'intervention de l'autorité, ils ont d'abord le devoir de la mettre à même de prendre les mesures que peuvent comporter les circonstances.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Séances des 23 et 27 novembre 1899 et 18 janvier 1900.* — Dans la première de ces trois séances, M. Waldeck-Rousseau, président du conseil et ministre de l'intérieur, fut interpellé par M. Dejeante au sujet d'un conflit

survenu entre ouvriers et patrons des départements du Doubs et du Haut-Rhin. Dans la seconde, il le fut par M. Renou, au sujet d'une grève des maréchaux ferrants de Paris, et de l'emploi de soldats chez certains industriels pendant cette grève. Il répondit alors par des déclarations très brèves, très nettes, quant à l'observance du droit de grève par son gouvernement. Mais, dans la séance du 18 janvier 1900, interpellé à la fois par MM. Dejeante et Victor Gay à propos de grèves éclatées dans la région de l'Est et à Saint-Etienne, M. Waldeck-Rousseau prononça un discours si important qu'il peut être considéré, selon l'heureuse expression d'un écrivain connu (1), comme « une sorte de traité pratique des devoirs du gouvernement en matière de grèves ». La Chambre approuva les déclarations et l'attitude du président du conseil par un ordre du jour de confiance qui obtint 305 voix contre 66.

Messieurs (2),

Lorsque l'honorable M. Dejeante a bien voulu me faire connaître qu'il demandait à interpeller le gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin au conflit existant entre les ouvriers et les patrons du territoire de Belfort et du département du Doubs, je lui ai

(1) M. Sigismond Lacroix, ancien député de Paris. Il ajoutait : « Ce discours restera comme la règle de conduite du gouvernement républicain en face des grèves, et comme l'espoir d'un avenir de pacification sociale par le respect des droits respectifs des parties et par un appel ému aux sentiments de concorde civique. » *Radical*, numéro du 23 janvier 1900.

(2) Séance du 23 novembre 1899.

immédiatement répondu que le gouvernement ne pouvait pas accepter une interpellation conçue en ces termes, en ce sens qu'il n'a pas à intervenir dans les conflits entre patrons et ouvriers. (*Très bien! très bien! au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

En matière de grève, le gouvernement, suivant moi, a beaucoup moins de droits que de devoirs. (*Très bien! très bien!*) Il a le devoir de respecter le droit de coalition; il a le devoir de faire respecter la liberté du travail. (*Très bien! très bien!*) Si l'honorable M. Dejeante veut interpeller le gouvernement sur ses actes et sur les mesures qu'il a prises, je me mettrai aux ordres de la Chambre; mais j'indique immédiatement que je considérerais comme très inopportun à l'heure actuelle, à raison de circonstances qui me sont connues et qui sont connues de M. Dejeante, d'engager un débat qui ne pourrait qu'envenimer l'état de choses et nuire à un dénouement pacifique que nous souhaitons plus que qui que ce soit. (*Applaudissements.*)

Messieurs (1),

Je dois faire connaître à la Chambre la réponse que j'ai faite à l'honorable M. Renou, qui

(1) Séance du 27 novembre 1899.

m'a demandé ce matin à m'interpeller à propos de la grève des maréchaux ferrants.

Un certain nombre de patrons maréchaux ferrants, dont les ateliers sont atteints par la grève, se trouvaient être les fournisseurs de services publics ou d'intérêt public. L'administration, qui devait assurer la marche de ces services, n'a mis à la disposition des patrons aucun ouvrier...

M. Renou. — Je demande la parole.

M. le président du conseil. — ... Par conséquent, elle a complètement sauvegardé le droit de grève. Il semble, d'après ce que nous dit l'honorable M. Renou, qu'il veuille se plaindre que les instructions données sur ce point par le gouvernement n'aient pas été exactement suivies. Ayant reçu sa demande ce matin, je n'ai pu à cet égard faire aucune vérification, et, dans l'état présent, je ne peux pas accepter pour cette séance la discussion de cette interpellation. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs (1),

Je me garderai bien de reprocher à l'interpellation de l'honorable M. Dejeante d'être tardive et à celle de l'honorable M. Gay d'être

(1) Séance du 18 janvier 1900.

prématurée. (*Sourires.*) L'une et l'autre viennent à leur heure, puisqu'elles permettent au gouvernement de répondre d'une façon très claire et très nette, non plus à des accusations flottantes, fuyantes et surtout très tendancieuses (*Très bien! très bien! à gauche.*), mais à des reproches véritablement précis.

Ces critiques sont de nature assez contradictoire, car, tandis que M. Dejeante semble me reprocher d'avoir accordé aux industriels et aux patrons une protection trop efficace, l'honorable M. Gay me reproche de n'avoir pas suffisamment sauvegardé la liberté du travail.

Je crois, messieurs, qu'il est bon de s'expliquer sur ce que doit être la conduite du gouvernement en matière de grève. J'ai eu l'occasion de déclarer ici même qu'à mon sens il a autant de devoirs qu'il a peu de droits.

Quels sont ces devoirs?

Ils se résument tous en un seul : une neutralité qui doit être tout à la fois très ferme et très prévoyante. Il doit respecter absolument le droit de grève, et, pour cela, il importe que, ne cédant point toujours à certaines sollicitations trop empressées, il n'ait pas recours aux grands déploiements de forces et de troupes quand rien ne permet de croire que l'ordre soit menacé. (*Applaudissements.*)

Le gouvernement a un second devoir, qui est de faire respecter la liberté du travail soit

dans la personne des ouvriers, soit dans la personne des fabricants, et d'empêcher toute atteinte à la propriété industrielle. Et pour cela encore, mais toujours avec mesure, se tenant au courant des événements et des probabilités, il doit sans exagération et sans excès se munir des forces qui, à un certain moment, pourraient être nécessaires, avec l'intention bien arrêtée de ne les faire agir que lorsqu'il y a une nécessité pressante, actuelle et justifiée. (*Très bien! très bien!*)

Il a un troisième devoir qui pourrait être plus controversable et sur lequel je tiens à m'expliquer de la même façon. L'honorable M. Gay n'a pas apporté ici tous les reproches qui sont dans certains esprits : on a trouvé que le cabinet actuel intervenait trop dans les grèves, qu'il prêtait trop volontiers ses bons offices aux deux parties, qu'il cherchait trop à les rapprocher pour établir une entente.

Sur un grand nombre de bancs. — Non ! non !

M. le général Jacquey. — On ne vous a jamais fait ce reproche.

M. le comte du Périer de Larsan. — C'est le devoir du gouvernement d'agir ainsi.

M. le président du conseil. — Eh bien ! ce serait là le reproche le plus injuste. Je constate sans surprise et avec satisfaction que l'attitude que nous avons prise trouve l'approbation de la Chambre tout entière.

Cette attitude d'ailleurs n'est pas nouvelle. La Chambre voudra-t-elle me permettre de résumer ce que je viens de dire en me reportant à une circulaire que j'ai eu l'honneur de signer en 1884 et qui a été plus d'une fois citée dans des débats de ce genre?

Voici comment j'ai tracé à cette époque les devoirs des représentants du gouvernement; et comme c'est cette circulaire que j'ai appliquée, comme c'est celle à laquelle M. le préfet de la Loire s'est strictement conformé, cette lecture ne sera pas inutile, elle sera d'ailleurs très courte :

« L'administration ne saurait voir dans les grèves que la mise en pratique d'un droit, et elle méconnaîtrait ses devoirs si elle songeait à en entraver la manifestation. Toutefois, ce serait une erreur de croire qu'elle dût y assister impassible et indifférente pourvu que l'ordre et la tranquillité ne fussent point menacés. Dans la plupart des cas, au contraire, monsieur le préfet, votre intervention peut amener les meilleurs résultats, si elle se produit avec toute la circonspection et toute la réserve que comporte votre situation de représentant de l'Etat; souvent même les parties en présence seront les premières à provoquer votre intervention : dont l'impartialité est garantie par l'autorité même dont vous êtes revêtu; et les paroles de conciliation que vous ferez entendre auront d'autant plus de

chance d'être écoutées qu'on sera plus convaincu de part et d'autre qu'elles ne vous sont dictées que par la raison seule et le souci des intérêts de tous. » (*Très bien! très bien!*)

J'ajoutais : « Il est malheureusement des cas où votre intervention ne saurait plus avoir le même caractère et où vous devez agir comme représentant de la force publique pour vous opposer à toute atteinte portée à la liberté du travail et empêcher les désordres qui ont accompagné par suite l'exercice du droit de coalition. Vous connaissez trop bien vos devoirs, vous avez trop le sentiment de la responsabilité qui incombe à l'administration en pareil cas, pour que j'aie besoin de faire appel à toute votre prudence; mais il est un point sur lequel je désire plus spécialement attirer votre attention et vous faire connaître mes vues. Si des troubles viennent à se produire ou que vous ayez quelque motif sérieux d'en redouter, je vous recommande d'avoir uniquement recours à la gendarmerie pour les prévenir ou pour les réprimer. Il vous appartient, par voie de réquisition, soit de faire porter sur les points menacés autant de brigades qu'il vous paraîtra nécessaire, soit de les rassembler en un lieu d'où elles puissent être dirigées promptement sur les localités qui vous donnent des appréhensions. La gendarmerie est la seule force publique dont vous ayez à user habituellement pour assurer l'ordre et protéger

la tranquillité; c'est là sa mission, c'est là son rôle normal; la troupe en a un autre : aussi n'y devez-vous recourir qu'à la dernière extrémité et quand il vous est absolument démontré que la gendarmerie de votre département est tout à fait impuissante à accomplir son œuvre. » (*Applaudissements.*)

J'ai rappelé ces instructions parce que ce sont celles-là mêmes qui ont été données non seulement au préfet de la Loire, mais à tous les préfets.

Dès le 18 décembre, — la grève des tisseurs, déclarée le 16 décembre, n'est devenue effective que le 18, — M. le préfet de la Loire me faisait connaître qu'il s'était conformé à mes instructions : « Toutes les précautions sont prises dans l'intérêt de l'ordre et de la liberté du travail. »

Au début, la grève a été partielle : les ateliers de famille, si intéressants et, que la Chambre le sache, répandus au nombre de 4.500 sur toute la surface de la ville de Saint-Étienne, n'ont pas été frappés de chômage en même temps. En outre, si la grève s'était déjà étendue à certaines usines, d'autres travaillaient encore. J'affirme que partout où le travail s'était maintenu il a été respecté. Sur un seul point, il s'agissait de l'usine de M. Girou, à la date du 18 décembre, un certain nombre de manifestants se sont livrés à des menaces, et voici la dépêche par laquelle

le préfet m'a rendu compte des mesures prises et de l'événement lui-même :

« Cet après-midi, un certain nombre de grévistes, presque tous compagnons ou ouvriers d'usine, se sont rendus aux abords de l'usine Girou, dont les ouvriers et ouvrières continuaient à travailler, pour les exciter à cesser le travail. Le commissaire de police du quartier et les agents présents ont dû s'interposer. Dans une bousculade, le commissaire de police a été renversé et un agent frappé. Trois grévistes ont été pour ce fait arrêtés et les abords de l'usine ayant été dégagés, ceux des ouvriers qui ont voulu continuer le travail ont pu le faire. »

Un moment on a pu craindre un autre incident beaucoup plus grave. Le 24 décembre, la grève des mineurs venait s'ajouter à la grève des tisseurs. Il y avait déjà environ 15.000 ouvriers tisseurs en grève, il fallait compter qu'il y aurait au moins 15.000 ouvriers mineurs : c'était 30.000 grévistes dans la ville de Saint-Étienne. J'ai envoyé les instructions suivantes :

« Je m'en rapporte à vous pour les mesures d'ordre. N'employez que la cavalerie s'il y avait des attroupements, et gardez la ligne pour défendre intérieurement, autant que possible, les établissements. »

Ces instructions ont été fort heureusement à peu près inutiles. Je me hâte de rendre à mon tour l'hommage qu'elle mérite à cette population

ouvrière de Saint-Étienne qui, pas un instant, on peut le dire, — nous verrons tout à l'heure ce qui s'est passé le 4 janvier, — n'a perdu son sang-froid, n'a cessé de rester maîtresse d'elle-même et de poursuivre pacifiquement ce qu'elle considérait comme étant ses justes revendications. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Toutefois, le 26 décembre, à dix heures du soir, je recevais du préfet une dépêche m'informant que des grévistes devaient se porter de Saint-Étienne à la Ricamarie, à Firminy et Roche-la-Molière, où le travail continuait encore. J'ai envoyé au préfet les instructions que voici : « La manifestation que vous me signalez dirigée sur la Ricamarie, Firminy et Roche-la-Molière doit être considérée comme de nature à porter atteinte à la liberté du travail. Les mesures à prendre doivent consister à empêcher l'arrivée des grévistes dans ces trois centres, auxquels il faut donner l'impression que la liberté du travail sera protégée. »

M. le préfet m'a télégraphié que toutes les mesures nécessaires avaient été prises. En outre, ne se bornant pas à prendre des dispositions matérielles qu'il ne pouvait pas ne pas prendre, il avait fait appel à la sagesse des ouvriers eux-mêmes, et le 27, à minuit quarante, il m'envoyait la dépêche suivante :

« Sur mon invitation, les mineurs ont renoncé

à leur exode sur la Ricamarie et Firminy. Une petite troupe d'une trentaine seulement s'est dirigée sur le puits Ferrouillat et s'est dispersée ensuite. »

Par conséquent, soit au point de vue des instructions données, soit au point de vue de l'exécution qu'elles ont reçues, j'avais le droit de dire tout à l'heure que jamais la liberté du travail n'a été plus sérieusement et plus sincèrement protégée. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

On a fait allusion à un incident qui se serait produit dans la Haute-Loire. Des ouvriers, des ouvrières plutôt, dans une usine, auraient décidé de continuer le travail, et cela en dépit d'une visite qu'elles avaient reçue d'ouvriers qui étaient en grève. Puis, quelques jours plus tard, à la suite, dit l'honorable M. Gay, d'une nouvelle démarche de ce genre, le travail aurait été suspendu.

Les renseignements que j'ai, sans me permettre de donner à l'honorable M. Gay sur ce point une dénégation catégorique, m'ont permis de penser qu'au moment où le fait auquel il a fait allusion s'est produit, la grève qui, en effet, ne s'était pas étendue tout d'abord au département de la Haute-Loire, était devenue générale, et que si cet établissement avait chômé, ce fait s'était produit par suite du développement de la grève, et nullement sous le coup d'une menace ou sous l'empire d'une pression quelconque.

Il y avait à ce moment, je le répète, 30.000 grévistes. Eh bien! j'ose dire, — et le discours que vous avez entendu le prouve, car l'honorable M. Gay n'a laissé dans l'ombre aucun incident, — j'affirme que jamais une grève plus considérable par le nombre des ouvriers, plus considérable par les intérêts qui s'agitaient, n'a été conduite, de part et d'autre, avec plus de sagesse, de raison et de sang-froid.

Sans doute il y a eu dans la ville de Saint-Étienne des cortèges, des rassemblements. Et, pour m'expliquer sur ce point, je suis un peu embarrassé, répondant à l'honorable M. Gay, car tantôt il a fait l'éloge de ces cortèges et tantôt il nous a blâmés de les avoir tolérés. (*Applaudissements et rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

Dans une partie de son discours, il nous a dit : « Mais pourquoi troubler ces manifestations pacifiques? » Et, dans une autre partie, il conclut : « Le 4 janvier il y a eu des troubles, c'est parce que, dès le début, vous n'avez pas été opposé aux cortèges. »

Au centre et à droite. — M. Gay n'a jamais dit cela !

A gauche et à l'extrême gauche. — Mais si ! mais si !

M. Fernand de Ramel. — M. Gay a dit qu'il n'y avait pas eu d'unité dans vos instructions.

M. Victor Gay. — Voici exactement ce que j'ai dit : « Après avoir toléré pendant dix jours les ma-

nifestations, vous avez interdit, puis vous avez toléré de nouveau les cortèges les 27 et 28 décembre. C'est dans cette seconde tolérance, qui est pour moi une autorisation, que réside la faute du gouvernement. »

M. le président du conseil. — Il y avait, par conséquent, une tolérance qui était bonne et l'autre qui était mauvaise : nous allons nous expliquer. (*On rit.*)

Au surplus, il n'est pas inutile de s'expliquer également sur ce que doit faire un gouvernement animé de quelque prévoyance et nullement enclin à subir certaines impulsions, au point de vue des cortèges et des rassemblements sur la voie publique.

Ces rassemblements, c'est la fatalité, c'est le péril des grèves, et ce fait, je le suppose, n'a pas laissé à mes prédécesseurs un sommeil plus tranquille qu'à moi-même. Mais il faut compter avec les faits matériels et avec la nécessité qu'on pourait qualifier d'inexorable. Quand 20.000 ouvriers sortent des usines, quand la forge s'est arrêtée, quand les hauts fourneaux se sont éteints, où sont-ils? Dans la rue, ou sur la place, ou devant les puits. Il faut donc de toute nécessité admettre et comprendre qu'il y aura des rassemblements. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

On a le choix, alors, entre deux tactiques : l'une consisterait à tout tolérer, et conduirait

fatalement à des mesures excessives; l'autre consisterait à tout interdire. Oui, monsieur Gay, nous avons une loi de 1848 : elle défend les attroupements; on peut faire des sommations. Mais j'affirme, messieurs, qu'aucun gouvernement respectueux de la liberté ne manquera d'apercevoir combien il est dangereux de mettre cette loi en mouvement quand on sait bien qu'il est impossible d'en pousser l'application jusqu'au bout. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je demande quels sont ceux qui m'ont précédé au gouvernement, qui m'y suivront, et qui pourraient dire : Quand des rassemblements se formeront, on les dispersera par la force.

Sans doute, ils ne sont pas licites; mais le fait de grève n'est-il pas un cas de force majeure, une sorte de cas fortuit avec lequel il faut compter? (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

C'est ce qui fait qu'il y a ici, comme partout, je crois, une mesure à observer. Il faut beaucoup de prudence, il faut beaucoup de tolérance; et il ne faut en venir aux moyens extrêmes, détestables, déplorables dans leurs effets, que lorsqu'il y a des atteintes à l'ordre matériel ou des atteintes aux personnes privées, qui ne peuvent être tolérées.

A droite. — Alors il est trop tard!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Et alors, ce qu'on frappera, ce n'est pas le rassemblement

inévitable, et j'ose dire inoffensif, c'est l'atteinte à la propriété, c'est le délit ou le crime de droit commun. (*Très bien! très bien!*)

Seulement, dans la pratique, et lorsqu'on veut chercher quelle est l'exacte mesure où l'on peut se tenir, je reconnais qu'on est exposé à des critiques venant des points les plus différents. J'en ai eu un exemple ; pendant cette grève dont a parlé M. Dejeante, j'ai eu en même temps, à la même heure, deux dépêches. L'une émanait d'un industriel :

« Nous avons un mouvement révolutionnaire épouvantable dans tout le pays. Serons forcés de fermer toutes nos usines pour un mois si le gouvernement veut tout laisser faire comme actuellement. »

Ceci est daté de Beaucourt. Par conséquent, là, la propriété privée, les personnes, tout cela était à la merci du désordre. Le gouvernement laissait tout faire. Cette dépêche était de onze heures dix.

En voici une autre qui est de onze heures trente et également datée de Beaucourt : « Population indignée, routes départementales barrées partout ; on ne peut tolérer pareil état de siège, veuillez faire cesser. » (*Applaudissements et rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Coutant. — Nous savons bien où est la vérité !

A droite. — Nous demandons les signatures.

M. DE GRANDMAISON. — A qui était adressée la seconde dépêche ?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — A moi.

M. DE GRANDMAISON. — De qui était-elle signée? (*Bruit.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Pour revenir aux instructions que j'ai données au préfet de la Loire, — et je crois que par là je vais donner satisfaction à M. Gay, — il va voir, par la correspondance même, comment il se fait que c'est progressivement qu'on est arrivé à obtenir que les manifestations sur la voie publique diminuent, et comment et pourquoi il y a eu un moment où il nous a paru parfaitement inopportun d'user d'une rigueur qui jusqu'alors n'avait pas paru nécessaire.

Voici le télégramme que j'envoyais au préfet le 26 :

« Il est désirable que les cortèges prennent fin. Tâchez d'y parvenir de concert avec le maire et en usant des précautions les plus propres à éviter un conflit. »

Je dois dire que le maire de Saint-Etienne est un homme qui jouit d'une grande autorité dans la population et un républicain pour lequel je professe une estime très haute et très particulière. Je disais donc au préfet de s'entendre avec le représentant de l'autorité municipale, et je crois que c'est, en effet, la méthode dont il convient d'user en pareil cas.

J'ai reçu le 27, du préfet, un télégramme ainsi conçu :

« D'accord avec le maire de Saint-Etienne, je m'efforcerai d'abord par invitation verbale, et ensuite par les mesures d'usage, si c'est nécessaire, de faire cesser les manifestations dans la ville. »

Puis, j'ai eu un compte rendu plus développé à la date du 28, et je demande à la Chambre la permission de le lui lire, parce que cela clora mon récit.

« Me conformant à vos instructions, j'ai convoqué, hier matin, M. le maire de Saint-Etienne pour me concerter avec lui sur les dispositions à prendre, par voie d'arrêté municipal, en vue de rappeler les règles de droit commun au sujet des manifestations sur la voie publique et les faire respecter. Il a été convenu, toutefois, que je ferais d'abord une démarche auprès des comités grévistes pour obtenir d'eux, à l'amiable, qu'ils renoncent spontanément à ces cortèges bruyants, en faisant valoir que ces manifestations, bien que non agressives, avaient l'inconvénient de troubler les esprits, de porter préjudice au petit commerce et de prêter aux interprétations les plus fâcheuses dans un sens hostile au gouvernement républicain.

« Cette démarche a été faite ce matin et les chefs du mouvement gréviste, mineurs et tisseurs, ont promis d'engager leurs camarades à

s'abstenir à l'avenir de manifestations. J'ai eu soin de leur faire connaître que le gouvernement estimait que ces manifestations avaient été tolérées assez longtemps et que je serais obligé, en conséquence, de prendre toutes les mesures nécessaires, au cas où l'on ne se rendrait pas à mon invitation.

« Je dois dire que si les recommandations promises ont été faites par les deux comités de la grève, elles n'ont pas été sans soulever quelques protestations, surtout du côté des tisseurs. Il n'en est pas moins vrai qu'aujourd'hui ces derniers se sont abstenus de manifestations dans le centre de la ville.

« Quant aux mineurs, ils n'ont eu connaissance des recommandations en question qu'assez tard, n'ayant pas eu de réunion. Encore faut-il remarquer que le cortège a été beaucoup moins nombreux et moins bruyant que d'habitude.

« J'ai donc lieu d'espérer qu'il ne sera pas nécessaire d'user de moyens coercitifs. »

Deux jours après, le comité de la grève des mineurs proposait un arbitrage. La grève avait été déclarée le 26, c'est le 28 seulement qu'elle est devenue effective. Dès le 28, la première pensée du comité organisateur de la grève a été de solliciter un arbitrage. C'est là un fait trop intéressant au point de vue économique pour ne pas être signalé. (*Très bien! très bien! à gauche*

et à l'extrême gauche.) J'ai envoyé au préfet des instructions — je vous demande la permission, pour ne pas allonger le débat, de ne pas les lire — dans lesquelles je l'invitais à favoriser de tout son pouvoir l'arbitrage qui était demandé. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Comprenant, d'un autre côté, que ce n'est pas lorsque les gens font un pas dans la voie de la sagesse qu'il importe de se montrer ou plus sévère ou plus rigoureux, on pourrait dire plus brutal (*Très bien! très bien!*), dans cette même dépêche où j'écris : « Favorisez de tout votre pouvoir l'arbitrage », sous ma responsabilité, sans avoir eu besoin des sollicitations de personne, j'ajoutais : « Le comité doit déconseiller les manifestations dans la rue ; usez d'une certaine tolérance de façon à éteindre progressivement ce genre d'agitation. »

Et quand, dans une réunion, on a voulu exploiter contre le comité directeur lui-même cette nouvelle, lancée fort habilement, que, dès le lendemain, par mesure administrative, tous les rassemblements seraient violemment dispersés, le préfet, agissant avec prudence et avec tact dans le cadre des instructions que je lui avais données, — et j'approuve totalement sa conduite, — a fait paraître une rectification disant que le gouvernement comptait sur la sagesse de la population et qu'il n'emploierait d'autres mesures que celles commandées par

une rigoureuse nécessité. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Vraiment, y avait-il dans tout cela matière à interpellation et à critique? Quel est donc le gouvernement qui en présence de circonstances aussi difficiles n'a pas employé, pour y faire face, les méthodes dont nous avons usé nous-mêmes?

A l'extrême gauche. — Vous savez bien que cette interpellation n'est qu'un prétexte!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Nous avons cherché à concilier dans la mesure où tout gouvernement s'efforcerait de le faire, le respect de la loi en même temps que l'intérêt de la paix publique.

Notre œuvre, dans cette région, a été particulièrement facile parce que là, plus qu'ailleurs peut-être, il s'est produit un mouvement intellectuel, un mouvement d'organisation; parce que là plus qu'ailleurs peut-être, on a tout de suite senti que la grève, prise en elle-même, livrée à elle-même, est une arme souvent nécessaire, toujours cruelle, et l'on pourrait ajouter presque toujours stérile.

Au lieu de se placer en face des patrons menaçants, irréductibles, qu'ont fait les ouvriers tisseurs, les ouvriers mineurs?

Les ouvriers mineurs ont, eux, les premiers, demandé l'arbitrage; ils l'ont demandé même sur des questions qu'à l'origine ils auraient voulu mettre en dehors de cet arbitrage. Je ne

veux pas traiter ici la question des salaires des tisseurs, je me suis promis — et je tiendrai parole — de ne pas dire un mot à cette tribune qui puisse être considéré comme un jugement porté sur la façon dont patrons et ouvriers ont compris leurs intérêts.

Mais quand j'ai à parler de leur sagesse, de cet esprit de conciliation qui les a fait tout de suite se tourner vers l'arbitrage, il me sera permis de rappeler que les ouvriers tisseurs de Saint-Etienne, pour une pièce qui était payée autrefois 6 à 7 francs, ne reçoivent plus aujourd'hui que 1 fr. 25 à 2 francs.

M. Krauss. — C'est l'exacte vérité!

M. le président du conseil. — Par conséquent, je trouve — et c'est la seule parole que je veuille ajouter — que lorsqu'une catégorie d'ouvriers dans cette situation donne de pareils exemples de sagesse, il faut leur répondre par beaucoup de confiance. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Maintenant je n'ai plus qu'un mot à dire. L'honorable M. Gay n'a pas rendu le gouvernement responsable seulement de ce que la liberté du travail n'aurait pas été sauvegardée; il entend le rendre responsable de ce qui s'est passé dans la soirée du 4 janvier.

Qu'on me permette de retracer très brièvement les faits dans l'ordre où ils se sont produits. Il y a une remarque à faire. Le 4 janvier, c'est

une date dans l'histoire de la grève des mineurs ; à cette date, la détente est complète ; ils ont été plus heureux que les tisseurs ; l'arbitrage existe en principe, il ne reste plus qu'à se mettre d'accord, et les deux arbitres y travaillent, sur les questions précises et particulières qui seront soumises à leur appréciation. Il y a donc une détente, et une détente notable, on sent qu'on touche au port ; et c'est alors une chose bien singulière que de voir l'agitation et l'effervescence augmenter au moment où tout semblait indiquer qu'elles allaient décroître.

Quoi qu'il en soit, voici ce qui s'est produit : dans l'après-midi, il se formait des cortèges... — On n'avait jamais permis à ces cortèges de pénétrer dans la grand'rue de Saint-Étienne qui, sous des noms divers, traverse la ville de l'est à l'ouest, qui est une grande artère indispensable à la circulation, sillonnée par des tramways à vapeur ; et j'affirme — et l'honorable M. Gay ne me démentira pas — que lorsque quelques membres d'un cortège, plus entreprenants que d'autres, s'engageaient dans cette voie, il suffisait de la parole d'un gardien de la paix pour qu'ils ne persistassent pas dans une résolution dont ils comprenaient tous les inconvénients.

Or, le 4 janvier, dans l'après-midi, à deux heures, un premier cortège se présente à l'entrée de la rue de Paris ; — c'est la rue dont je parlais tout à l'heure et qui passe tout à la fois devant

l'hôtel de ville et la préfecture. Les gardiens de la paix qui étaient de service s'opposent à l'entrée du cortège dans la rue de Paris. Ils sont immédiatement obéis.

Mais, derrière ce cortège, derrière ce premier peloton, en vient un second composé, — ici je ne parle, bien entendu, que d'après les rapports qui m'ont été adressés, — composé d'éléments moins homogènes et où la police n'a pas reconnu avec la même facilité que d'habitude ceux qui étaient les accoutumés des cortèges : les mineurs et les tisseurs. Il y avait surtout dans ce cortège, et en très grand nombre, je ne peux pas même dire des jeunes gens, mais des enfants et, passez-moi l'expression familière, des gamins de treize, quatorze et quinze ans. Les mêmes gardiens de la paix qui venaient de détourner si facilement une première manifestation, adressent les mêmes objurgations au second cortège. Ils ne sont pas obéis; ils sont bousculés, le barrage qu'on s'était hâté de former est rompu, et on s'empare de la place. Il faut alors que la gendarmerie intervienne, et c'est après ce premier désordre que ce rassemblement est dispersé.

A la suite de ce premier incident, la préfecture a été avisée qu'on préparait pour la soirée une seconde manifestation ayant pour objectifs la rue de Paris, la préfecture et l'hôtel de ville.

M. le préfet, conformément à ses instructions, a requis alors toutes les forces de la police et

celles de la gendarmerie ; il les a disposées au carrefour qui commande les points sur lesquels on annonçait que la manifestation avait l'intention de se diriger. De plus, il a requis un régiment de dragons qui a été mis à la disposition du commandant de gendarmerie. C'était le commandant de gendarmerie qui avait le service d'ordre, c'était à lui, par conséquent, de juger si des renforts seraient nécessaires.

C'est alors que ces précautions étaient prises que les événements du 4 janvier au soir se sont produits. Il est arrivé une foule hurlante absolument différente de celle qui avait pris part aux manifestations dont M. Gay et moi avons parlé.

Et il en est une bonne preuve. Il y a eu du tumulte, des désordres, une mêlée, on a fait trente-quatre arrestations. On ne choisit pas les arrestations en pareil cas ! Eh bien ! il s'est trouvé que sur les trente-quatre personnes arrêtées, trois seulement appartenaient à la catégorie des mineurs et des tisseurs. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je ne veux rien exagérer ; car, messieurs, ce n'est pas lorsque la justice n'a pas dit son dernier mot que je voudrais apporter ici des accusations téméraires ; je n'avance que ce qui est établi, ce qui est certain.

Et le caractère de la manifestation, déjà souligné par la nature des arrestations opérées, devient plus évident encore, si on veut bien se

reporter aux protestations indignées formulées et par M. le maire de Saint-Étienne au nom de la population — protestation dans laquelle il prend la population à témoin que ce qui s'est passé le 4 janvier au soir n'est pas l'œuvre de la saine population (*Très bien! et ap) laudissements à gauche.*) — et par le comité gréviste lui-même.

La protestation des comités grévistes est, en effet, ainsi conçue :

« Au nom des tisseurs et des mineurs, dont nous sommes les représentants, nous invitons au calme tous nos camarades et toute la population. Il importe de prévenir le retour des violences qui hier soir ont un moment affligé notre ville et qui compromettraient notre cause.

« Il n'y a aucun rapport entre notre grand et beau mouvement d'émancipation et ces excès de destruction qui ne peuvent que semer la panique et servir à nos ennemis. » (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Lucien Millevoye. — Ce sont vos anarchistes, parbleu, qui ont organisé l'émeute!

A l'extrême gauche.—Ce sont les vôtres! (*Bruit.*)

M. le président. — Messieurs, ne mettez pas l'anarchie dans l'Assemblée ! (*On rit.*)

On verra bien qui est coupable, puisque la justice est saisie.

M. le président du conseil. — On ne peut pas m'accuser, je pense, d'avoir formulé une accusation dont aucun parti puisse se montrer blessé?

M. Lucien Millevoye. — Est-ce une accusation ou une insinuation? (*Bruit à gauche.*)

M. le président. — Je vous prie de garder le silence, monsieur Millevoye.

M. le président du conseil. — Dans aucun parti, on ne revendiquera ceux qui ont été qualifiés dans les proclamations des comités et dans celles du maire de Saint-Étienne comme de rebut de la population.

M. le comte du Périer de Larsan. — Des malandrins !

M. le président du conseil. — Cet incident, qui a été grave, a cependant été beaucoup grossi. On a parlé — je vais en dire un mot tout à l'heure — avec abondance et en quelque sorte avec joie, du développement qu'aurait pris l'émeute. Eh bien ! dans la liste des blessés, — ce qui montre que l'autorité n'a pas usé de brutalité, — on n'a trouvé précisément que ses représentants. Les blessés ont été MM. Brémond, commandant de gendarmerie, Chasson, brigadier de gendarmerie, un brigadier de police et divers agents. Parmi ces agents figure celui dont a parlé M. Gay et auquel, je suis heureux de l'apprendre à M. Gay, dans les vingt-quatre heures, sur la proposition de M. le préfet, le gouvernement a a accordé un témoignage d'honneur (*Très bien ! très bien !*)

Voilà, messieurs, le fait en lui-même.

Il est vrai qu'immédiatement on l'a développé.

M. Gay a apporté ici beaucoup d'opinions de journaux, beaucoup de renseignements puisés à cette source. Je crois que, de la part du gouvernement surtout, il y aurait quelque abus à emprunter ses armes et ses raisonnements à la presse : il en connaît les exagérations (*Sourires.*); il en connaît les injustices.

M. Charles Bernard. — Et les vérités aussi !

M. le président du conseil. — Mais je puis bien dire — et ici encore je ne serai point contredit — que c'est avec une sorte de joie intense qu'on a laissé couler dans certains journaux les récits d'émeute, de carnage. Ce n'était pas seulement les chaises d'un kiosque qui avaient flambé, c'était des édifices qui brûlaient; la foule avait été piétinée par les gendarmes et par la troupe ; chose bizarre ! les journaux qui faisaient ainsi le procès à l'intervention de la troupe et notamment à celle du régiment de dragons, ce sont ceux qui se targuent — peut-être avec raison — de sentiments de haute déférence et de profond respect pour l'armée. (*Rires et applaudissements prolongés à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

Le sentiment dont je parle, et qui est regrettable tout au moins, a été si vif que voici ce qui s'est passé le 5 janvier. M. Gay a arrêté son récit au 4, je poursuis le mien jusqu'au 5, car, si j'en crois différents journaux, la journée du 5 n'a pas été moins terrible. (*On rit*).

Voici une dépêche du 5 :

« Saint-Étienne, quatre heures. Les gendarmes arrivent en grand nombre des villes voisines et s'entassent de midi à deux heures dans la cour de la préfecture. Mineurs de Ricamarie se préparent à descendre Saint-Étienne pour prendre part à procession des grévistes, autorisée par le préfet. »

Je lis dans un autre journal, qui est d'accord sur l'intention, mais non point sur l'expression :

« Saint-Étienne, 5 janvier.

« Dans l'après-midi, des manifestations s'organisent. Effervescence est extrême. Places Marengo et Hôtel-de-Ville et abords noirs de monde. Pas un agent ni soldat. »

Tout à l'heure, Saint-Étienne regorgeait de forces ; maintenant il n'y a personne (*On rit.*) ; seulement les rues sont noires de monde ; on est très agité, des manifestations se préparent.

J'ai là toute une série de télégrammes envoyés par le préfet depuis le 5 au matin jusqu'au 6 dans la nuit, attestant, ce qui n'est pas contestable non plus, que pas un moment, entendez-le bien, à partir de la matinée du 5, l'ordre matériel n'a été troublé à Saint-Étienne.

Il faut donc laisser les exagérations pour ce qu'elles sont ; elles sont des armes de parti dont

tous les partis ont malheureusement coutume d'user; mais au fur et à mesure que le temps s'écoule et qu'un jugement peut être porté avec sang-froid sur les événements eux-mêmes, ces exagérations perdent beaucoup de leur valeur. (*Très bien! très bien!*)

Je voudrais retenir de ce débat une constatation plus utile et d'un intérêt bien supérieur aux calculs politiques ou aux destinées ministérielles, c'est qu'en dépit de certaines alarmes, aux yeux de tous ceux qui observent dans leur lente évolution les relations entre le capital et le travail, nous sommes en progrès... (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Lorsqu'une grève éclate, on voit aujourd'hui un syndicat qui s'en occupe, et on ne manque pas de dire : « Voilà donc l'œuvre des syndicats! ils ne servent qu'à organiser les grèves. » Est-ce qu'il n'y avait pas de grèves avant les syndicats? (*Très bien! très bien! à gauche, à l'extrême gauche et au centre.*) Est-ce qu'il n'y avait pas de grèves avant la loi sur les syndicats? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le phénomène nouveau, messieurs, la constatation précieuse et consolante, c'est que les syndicats ne font pas seulement les grèves : ils les régularisent, ils les disciplinent. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) Et c'est là le progrès social qui est né de la législation de 1884.

Croyez-vous que ce ne soit rien de voir que le premier effort de ces ouvriers encadrés, disciplinés, ayant leurs chefs, c'est de rechercher la discussion, d'instituer un débat? Ils n'ont pas toujours donné à leurs demandes une forme que les patrons aient pu accepter. Les ouvriers d'une usine ont quelquefois voulu que le patron traitât non pas avec eux, ouvriers, mais avec leur syndicat.

Il y avait là une fausse interprétation de la loi de 1884, et le jour où, investi d'une mission qui restera l'honneur de ma carrière (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*), j'ai été chargé de résoudre un grave conflit de ce genre entre patrons et ouvriers qui, les uns et les autres, ont, en cette circonstance, fait preuve du plus haut esprit de concorde et de la plus saine intelligence de leurs intérêts, j'ai été écouté quand j'ai redressé cette erreur (1).

Ainsi peu à peu s'affirme la volonté de poursuivre par des voies pacifiques l'organisation du travail, de lui donner des institutions, de faire en sorte que, lorsqu'il s'agira de savoir si le salaire peut être élevé ou doit être maintenu, on commence par où l'on finit seulement aujourd'hui, par la discussion et l'entente. (*Très bien! très bien!*)

Ce sont là des faits qu'il faut enregistrer à

(1) Voir, plus loin, p. 341, la sentence arbitrale rendue par M. Waldeck-Rousseau dans la grève du Creuzot.

l'honneur de notre époque, à l'honneur de notre législation et à l'honneur de la République. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs au centre. — M. le président du conseil, en regagnant son banc, est félicité par ses collègues.*)

ASSOCIATIONS OUVRIÈRES

Le 20 mars 1883, à la suite d'un rapport présenté par M. Barberet, chef du bureau des sociétés professionnelles, M. Waldeck-Rousseau rendit un arrêté ministériel instituant une commission chargée de rechercher les moyens de rendre pratique et effective la participation des ouvriers aux entreprises de travaux. Cette commission extra-parlementaire des associations ouvrières, présidée par M. Waldeck-Rousseau, comprit des membres du Parlement, des banquiers, des architectes, des ingénieurs, des entrepreneurs, et elle reçut, au cours de ses séances, la déposition de nombreux intéressés, ouvriers et patrons. Réunie pour la première fois le 16 avril 1883, elle suspendit ses travaux durant l'enquête menée par la commission des *44* (1). Elle les reprit le 16 janvier 1885. M. Waldeck-Rousseau prononça en ces deux circonstances des discours dans lesquels il démontrait les avantages moraux et pratiques de la solidarité ouvrière, et où il déclarait qu'il vaut mieux essayer de résoudre les problèmes sociaux par des améliorations efficaces plutôt que par des mots sans effet.

(1) Voir la note 2 de la page 66.

(C'est par la commission extra-parlementaire nommée en 1883 que fut élaboré le décret rendu le 4 juin 1888, autorisant les sociétés d'ouvriers français à soumissionner les travaux ou fournitures faisant l'objet des adjudications de l'État. Ajoutons que le nombre des associations ouvrières, qui était, en 1884, de soixante-quatorze seulement, a quadruplé grâce aux travaux de la commission extra-parlementaire.)

Messieurs (1),

Je tiens tout d'abord à vous exprimer mes remerciements pour la bonne volonté que vous avez témoignée en vous associant à une œuvre qui n'est pas sans difficultés, mais dont les conséquences peuvent être très fécondes.

Vous connaissez, messieurs, les termes de l'arrêté ministériel qui a formé cette commission. Je voudrais m'attacher à en préciser l'esprit.

Cet arrêté, à peine connu, a été l'objet déjà d'assez nombreuses critiques, et je suis loin de m'en plaindre : la critique est un stimulant nécessaire, elle nous oblige à examiner de plus près les questions.

Ces critiques sont de deux sortes : d'une part, on a dit qu'alors même que nous arriverions à trouver un mécanisme simple et facile qui permît aux associations ouvrières de con-

(1) Séance du 16 avril 1883.

courir aux travaux de l'État, nous n'aurions pas, pour employer une expression courante, résolu la question sociale.

D'un autre côté, on nous a reproché d'être trop hardis. On a dit qu'en mêlant l'État à certaines transactions, qu'en recherchant dans quelle mesure il pouvait se mettre en relation avec les sociétés ouvrières, nous faisions, au contraire, une œuvre imprudente, dangereuse : du socialisme d'État.

Je voudrais répondre très brièvement à ces deux ordres de reproches qui nous ont été adressés, et vous mettre en garde contre des appréhensions que des critiques, aussi graves en apparence, pourraient très légitimement faire naître.

D'abord, je tiens à déclarer que nous sommes loin de croire qu'on puisse transformer notre état social par la vertu ou la magie d'un mot ou d'une formule. On ne transforme pas une société, elle se modifie graduellement, lentement. On ne traite pas les hommes comme on ferait d'une monnaie démodée qu'on met au creuset pour la frapper en bloc, en masse, à une effigie nouvelle. En un mot, je ne crois pas à ce que j'appellerais volontiers l'alchimie sociale.

Je pense, au contraire, qu'il peut y avoir une science sociale, qu'elle consiste à rechercher les moyens par lesquels on peut faciliter les rela-

tions entre les intérêts, leur mécanisme, leurs rapports.

Ce peut être un apostolat facile ou même une profession qui dispense parfois d'en exercer aucune autre, que d'aller de réunions en réunions, irritant, exaspérant les souffrances, prêchant un Évangile nouveau dont on n'a pas écrit une seule ligne; mais je ne vois pas que ceux dont je parle, si tant est qu'ils soient dépositaires d'une méthode ou d'une doctrine nouvelle, en aient jamais livré le secret. Ces campagnes sociales se traduisent par des déceptions plus que par des solutions. Avec une ambition plus modeste, nous espérons arriver à des résultats plus certains.

Tout progrès est une œuvre d'éducation, d'adaptation à des besoins, à des milieux nouveaux, et le gouvernement a, par conséquent, dans une œuvre de cette nature un certain rôle à jouer. Ce n'est pas qu'il puisse imposer des solutions, ni se substituer à l'initiative particulière des individus; mais gouverner, si j'entends bien le sens de ce mot, ce n'est pas seulement assurer à tous les citoyens la sécurité, c'est surtout instruire, faire œuvre d'éducation, solliciter toutes les initiatives et amener les citoyens, par des efforts répétés, à réaliser des progrès successifs, continus.

De telle sorte que je ne crois pas me tromper en disant qu'un gouvernement qui ne reste pas

indifférent à certain mouvement des esprits, à certains faits qui se produisent, ne fait pas du socialisme d'État lorsque, s'entourant d'hommes éclairés, capables de sauvegarder les intérêts de l'État, il recherche par quelle procédure, si je puis ainsi parler, on peut engager le travail dans une voie peut-être plus féconde que celle dans laquelle il a jusqu'à présent cherché ses satisfactions.

En effet, nous avons plus particulièrement, dans ces derniers temps, assisté à des phénomènes économiques qui n'ont pas été sans préoccuper les intéressés eux-mêmes, et qui s'imposent à l'attention des hommes politiques.

Cet élément, cette force : le travail — je me sers d'une expression qui trouve sa définition dans la pratique même qu'on en a faite — recherche aujourd'hui une rémunération plus considérable de la valeur qu'il représente. Et cette rémunération plus considérable, il la demande surtout et presque exclusivement à l'augmentation des salaires.

Or, comme nous sommes aujourd'hui placés dans des conditions économiques qui font que la valeur des produits tend plutôt à diminuer qu'à augmenter, comme il s'est établi entre tous les pays européens — on pourrait dire entre tous les pays où s'exerce un commerce ou une industrie — une concurrence très active, dont le premier résultat est l'abaissement des prix de

vente, il s'ensuit que, si le travail recherche une rémunération plus élevée dans une augmentation des salaires, on aboutit à une crise par l'impossibilité de donner satisfaction aux deux intérêts en présence.

En effet, le prix auquel on vend les choses étant nécessairement limité par la concurrence, et ce prix devant comprendre la valeur de la main-d'œuvre, si cette main-d'œuvre dépasse certaines limites, il arrive de deux choses l'une, ou bien que le fabricant français doit faire appel à la main-d'œuvre étrangère, ou que la fabrication se déplace, si elle n'a pas cette ressource de faire venir en France l'ouvrier étranger.

On se trouve ainsi en présence d'une alternative également désastreuse : ou bien l'importation en France de la main-d'œuvre empruntée aux marchés étrangers — ou bien le déplacement, au profit des marchés étrangers, des centres de fabrication, de production industrielle.

Cependant cette tendance du travail à rechercher un salaire très élevé est tellement marquée, tellement accentuée, qu'il est impossible de ne pas se demander si, dans une certaine mesure, elle n'est pas logique, et s'il serait d'une politique prudente, sage, de chercher, alors même que ce serait possible, à opposer à ce mouvement des digues au lieu de lui ouvrir des voies nouvelles.

Je crois que ce qui se produit était à prévoir. En élevant la condition intellectuelle de l'ouvrier, en lui ouvrant par là même des horizons nouveaux, on l'a naturellement et, je le dis, heureusement amené à chercher un niveau matériel supérieur à celui d'autrefois, dans lequel il puisse trouver la satisfaction de besoins plus élevés. C'est la conséquence d'une éducation intellectuelle et morale plus relevée, plus complète.

La solution que nous recherchons intéresse donc le pays tout entier, parce que le travail proprement dit tient en France une trop grande place pour qu'on se désintéresse des conditions dans lesquelles il s'exerce, et qu'on évite de rechercher s'il n'y a pas quelque chose de plus sûr, et de plus conforme à l'intérêt général, que la lutte entre la main-d'œuvre qui demande une augmentation de salaire et le fabricant qui la refuse.

Cela m'amène, messieurs, à vous indiquer dans quel ordre d'idées, de moyens, on doit, suivant moi, rechercher une solution pacifique, progressive. Cette solution, il me semble qu'on ne la trouvera qu'à la condition d'amener les travailleurs à demander la rémunération de leurs efforts de moins en moins au louage d'ouvrage et de plus en plus à l'association.

Il faut les habituer à réunir, à concentrer, à solidariser des forces qui sont impuissantes

dans l'isolement et qui seront merveilleusement fécondes dans leur groupement, dans la communauté d'une entente et d'une action raisonnée.

C'est là sans doute une œuvre qu'on ne saurait improviser; cet avenir, il n'est pas en notre pouvoir, à nous gouvernement ou commission, de le réaliser sur l'heure. On n'obtient pas de résultats aussi immédiats. Il faut préparer l'avènement d'une évolution aussi considérable ; il faut faire l'éducation sociale du travail, après avoir fait l'éducation primaire des citoyens.

Mais, si l'on veut préparer, assurer cette transformation, il faut y travailler par une sorte d'initiation progressive; il faut montrer que la chose est possible et prouver par des faits que les ouvriers peuvent utilement, pratiquement, substituer le groupement, l'association, au procédé courant, auquel ils ont, jusqu'à présent, exclusivement demandé la satisfaction de leurs besoins : l'augmentation du prix auquel ils louent leurs services.

Que l'association soit un progrès, un procédé meilleur et plus lucratif de l'utilisation des forces, c'est ce dont personne ne disconvient. Mais, si l'association est un progrès, est-elle possible également, pratiquement, entre ouvriers cherchant ainsi à se créer une situation meilleure ?

Que l'association soit possible, cela n'est pas douteux. Qu'elle soit facile à l'heure actuelle et

dans l'état présent de la législation, c'est là une proposition beaucoup plus incertaine, et sur ce point je ne voudrais pas me montrer aussi affirmatif.

Sans doute, dans l'économie de nos lois, il y a un très grand nombre de formes de sociétés qui pourraient, à la rigueur, être mises en pratique par les ouvriers, c'est-à-dire par des personnes intelligentes, actives, mais peu familiarisées avec les mécanismes divers que les lois ont créés.

Pour parler d'abord des sociétés civiles, il est certain que l'article 1842 permettrait parfaitement à un nombre quelconque d'ouvriers de mettre en commun leur industrie seulement, sans l'adjonction d'un capital, en vue d'un objet déterminé, d'une entreprise spéciale; mais il faut remarquer qu'une société civile ainsi formée est une société peu extensible, peu susceptible de développement; qu'elle ne se prête que difficilement aux modifications par lesquelles doit nécessairement passer une association ouvrière pour acquérir une grande force d'action.

On peut dire d'une association civile fondée dans ces conditions qu'aussitôt créée elle est une association fermée. Elle ne comporte pas l'adjonction successive de nouveaux membres; elle est exposée à de nombreuses chances de dissolution. Elle est périssable et peu élastique. Elle se signale donc à l'attention par deux caractères

qu'on devra soigneusement éviter, lors qu'on voudra solliciter des ouvriers à former des associations : c'est qu'elle n'est pas durable et qu'elle n'est pas capable d'être développée, de s'étendre.

Ces inconvénients avaient très vivement frappé beaucoup d'esprits depuis longtemps, et vous savez qu'en 1867, quand on a fait la loi sur les sociétés, on a cherché à donner à ces associations ouvrières, à ces coopérations, une formule pratique en consacrant un des titres de cette loi de 1867 aux sociétés à capital variable.

Vous connaissez, messieurs, l'économie des dispositions législatives relatives à ces associations. Je ne crois pas que la loi de 1867, bien qu'elle ait constitué en cette partie un progrès, soit parfaitement en harmonie avec les aptitudes particulières d'origine, si je puis ainsi dire, des personnes auxquelles nous voulons inspirer l'esprit d'association. Je crois qu'en 1867 on a peut-être moins cherché à faire une loi sur les sociétés ouvrières qu'une loi destinée à entraver la formation de sociétés ouvrières puissantes; et ce n'est pas sans un grand esprit de défiance qu'on a abordé l'étude de ces dispositions relatives aux associations.

C'est là un esprit que je ne partage pas, que nous ne partageons pas assurément, et je suis, au contraire, pénétré de cette idée que les citoyens qui ne demandent qu'au travail une amélioration de leur condition ne sont pas ceux

dont on doit craindre qu'ils acquièrent une notoriété plus haute ou une situation matérielle plus grande; toutes les fois qu'on élève un homme d'un degré, d'un échelon dans la société, on le moralise, on en fait un agent plus actif de la prospérité commune et du bon ordre.

Or, la loi de 1867, dans laquelle on n'a même pas voulu insérer les mots d'associations coopératives, contient un ensemble de dispositions qui nécessitent le versement de capitaux, qui subordonnent à ce versement toute espèce d'opérations.

De plus, vous savez qu'une des critiques qui ont été dirigées avec le plus de vivacité contre la loi de 1867, porte sur ces dispositions qui veulent que les titres et les coupures de titres soient d'un certain chiffre, fixé au minimum à 50 francs.

D'un autre côté, l'association à capital variable ne peut être portée à plus de 200.000 francs, de sorte qu'on peut dire que la loi de 1867 s'est également défiée des sociétés entre ouvriers, qu'elles fussent élémentaires ou qu'elles fussent puissantes.

On ne saurait donc trouver extraordinaire que les ouvriers ne soient pas entrés dans la voie ouverte par la loi de 1867, alors qu'on leur interdisait certaines visées d'avenir et que, d'autre part, on les soumettait à une sorte de droit de péage.

En outre, la loi porte que ces sociétés devront

revêtir une des formes indiquées dans la loi de 1867, c'est-à-dire qu'elles devront être des sociétés anonymes ou en commandite. Ainsi on demande à des personnes qui ont vécu plutôt dans le travail matériel que dans l'étude des rouages et des subtilités d'un contrat de société financière, un effort d'attention, la réunion de capitaux, une élaboration de statuts complexes, compliqués.

La loi de 1867 ne fournit donc pas un moule dans lequel on puisse jeter les activités qui se produisent ou auxquelles nous devrons faire appel, et j'estime que le premier objectif de la commission devrait être de rechercher s'il n'est pas possible de créer un type d'association, de société, aussi élémentaire que possible, de dégager la constitution d'une société de ce genre de tous les dangers, de tous les écueils que la loi de 1867 sème sous les pas de gens inexpérimentés, en demandant à des ouvriers de se réunir pour former des conseils d'administration, nommer des commissaires, remplir des formalités très nombreuses, nécessaires sans doute quand il s'agit de sociétés de capitaux, mais qui perdent beaucoup de leur utilité quand il s'agit de sociétés de personnes.

Dans cet ordre d'idées je recommande à la commission un point de vue qui m'a frappé : toutes ces modalités, toutes ces précautions prévues par la loi de 1867 ont été créées pour

empêcher l'agiotage, le trafic des capitaux. Ce danger n'est pas à craindre quand il s'agit de réunir des hommes de bonne volonté, sages, laborieux, étrangers à la spéculation et qui ne se proposeront pas d'emblée sans doute d'obtenir sur le marché financier des fluctuations pour spéculer sur leurs actions.

Là n'est pas le péril. Le péril est, suivant moi, dans les complications et les difficultés qui découragent.

Je vous fais part de mes réflexions, messieurs, très simplement, très franchement, je vous prie de ne les considérer que comme des indications. C'est la commission qui devra rechercher, dans la plénitude de l'expérience de ses membres, la meilleure forme à adopter. Je n'indique qu'un champ de discussion, et je serais désolé que vous puissiez croire que j'apporte ici des idées préconçues.

J'ai dû à ma profession d'être mêlé à bien des questions d'intérêt, d'entendre bien des commerçants et des industriels m'expliquer le mécanisme de leurs affaires. Eh bien ! dans le commerce, on rencontre une pratique, une manière d'être, une forme de société remarquablement simple ; il arrive tous les jours qu'un négociant, ne voulant pas faire à lui seul une opération déterminée, fait appel au concours d'un certain nombre d'autres commerçants et forme avec eux ce qu'on appelle une participation.

Elle produit cet effet, — bien qu'aucune législation complète ne l'ait réglementée, — que l'économie intérieure de cette société se prête à toutes les modifications, que son personnel peut s'accroître ; seule la responsabilité du maître de l'affaire est engagée, ses participants ne sont tenus que dans la limite du concours qu'ils lui ont promis. Ils peuvent disparaître, ils peuvent être remplacés.

Mais, si la participation, dans le domaine des affaires commerciales, peut fonctionner, c'est parce que celui qui la représente et la titularise, a son crédit, présente une surface; on lui fait confiance, et si ses participants sont aussi libres que je l'indiquais, c'est à la condition essentielle de rester inconnus du public.

Mais, si nous nous plaçons en face des nécessités inévitables qui s'imposent à l'association ouvrière, nous voyons qu'elle ne peut obtenir le crédit de l'État ou des particuliers, qu'en se manifestant, en disant ce qu'elle est et qui la compose. Il faudra que celui qui la représente pour traiter soit avec l'État, soit avec des particuliers, montre qu'il n'est pas isolé et qu'il est, au contraire, associé à d'autres forces. Or, dans l'état actuel de notre législation, quand on a fait connaître les noms des membres d'une société, on n'est plus une participation, mais une association pure et simple, une société ordinaire avec toutes les responsabilités, toutes les charges

et tous les inconvénients des sociétés ordinaires.

Eh bien! je me demande si l'on ne pourrait pas — c'est un petit point d'interrogation que je me permets de poser devant vous, messieurs — faire une société à responsabilité limitée qui présenterait tous les avantages du contrat de participation, tout en permettant à la participation d'être publique. Cela revient à se demander si l'on ne pourrait pas, à côté de la commandite, à côté de la société anonyme, trouver un mécanisme plus élémentaire qui permettrait à un certain nombre d'ouvriers de se réunir, de former une société à responsabilité limitée pour chacun de ses membres, ayant un administrateur se présentant au public, conservant le droit de modifier et d'augmenter son personnel, de laisser partir tel membre, de remplacer ceux qui seraient partis et de s'en adjoindre de nouveaux, et cela sans que le contrat originairement formé subisse d'atteinte, mais de telle sorte qu'au contraire, par l'accession de capitaux nouveaux, l'association primitive acquière une force nouvelle et forme un faisceau plus résistant pour entreprendre des travaux plus importants.

Vous voyez, messieurs, que c'est un projet que je vous soumets bien plus qu'une conception définitive. C'est sur cette donnée que je vous serai reconnaissant de porter tout d'abord votre attention. En effet, lorsqu'à une certaine époque, en 1848, on s'est préoccupé de chercher

la solution que nous cherchons nous-mêmes, on a peut-être commis la faute de s'occuper surtout des catégories de travaux qu'on pourrait adjuger aux associations ouvrières, sans se préoccuper assez de pousser, d'inciter à la formation de ces associations, sans leur ouvrir une voie assez large, ni assez facile.

On eut aussi le tort de mêler beaucoup de questions. On déclara que l'État pourrait adjuger certains travaux à la condition que les ouvriers qui s'associeraient en vue de les exécuter formassent des caisses de secours, de prévoyance, des conseils de famille, constituassent des syndics. J'estime qu'il n'est pas bon de mêler toutes les questions.

Les associations de prévoyance se placent au premier rang des préoccupations de tout homme politique et de tout économiste sérieux. Elles ont été l'objet de dispositions qui ne sont peut-être pas assez connues; mais je ne puis voir l'utilité qu'il y aurait à mêler, à confondre des ordres d'idées extrêmement distincts.

Au point de vue des garanties que l'État doit rechercher on est entré, à mon sens, dans une voie plus pratique, lorsqu'on les a demandées à l'expérience, à la moralité, à la capacité professionnelle.

L'objection qui se présente le plus naturellement à l'esprit est, en effet, tirée de ce que les associations ouvrières, quel que soit le méca-

nisme mis à leur disposition, ne seront pas pourvues d'un capital, qu'elles rencontreront ainsi un écueil insurmontable.

Mais comment donc opère un entrepreneur qui soumissionne pour un million de travaux? Pensez-vous qu'il possède ordinairement ce capital? Non; son crédit, il le trouve dans la commande elle-même. Il s'adresse à un prêteur, il se fait ouvrir un crédit, et pour gage de ce crédit il offre une délégation sur les payements qu'il doit recevoir.

Une association qui serait concessionnaire d'un travail quelconque trouvera donc dans la concession elle-même le premier crédit nécessaire. Et je ne crains pas de dire que l'avenir de ces associations tiendra surtout au résultat des premières expériences qui seront faites de leur efficacité, de leur vitalité.

C'est pour cela que je voudrais qu'on pût favoriser surtout au début les associations formées en vue d'une entreprise déterminée plutôt qu'en vue d'une période de temps. Alors la société qui se fondera recherchera les associés les plus propres à mener à bonne fin l'entreprise. Et si, après avoir exécuté avec succès un premier travail, l'association a réalisé un bénéfice, elle s'étendra, se développera et deviendra le berceau d'une association nouvelle plus forte, plus ambitieuse, plus durable.

Vous aurez à examiner, messieurs, une se-

conde question, celle de savoir dans quelle mesure l'État pourra engager des traités, des opérations avec des associations de cette nature. C'est ici qu'il me paraît bien facile de répondre à l'accusation de socialisme d'État, qui a été lancée.

Une commission, qui aura recherché et déterminé des moyens pratiques pour les associations ouvrières, aura fait faire un pas considérable à la législation sur l'association, et, quand elle aura précisé les travaux qui pourront être adjugés, les précautions à prendre, les facilités à donner, elle aura fait œuvre de bonne et intelligente administration.

En 1848, on a donné l'énumération des travaux qui pourraient être confiés aux associations : terrassements, déblais, entreprises de carrières ouvertes, travaux de maçonnerie et de charpente, lorsqu'il n'y aurait pas de fournitures de matériaux à faire. Cette restriction fut l'objet de vives critiques. En effet, il faut reconnaître que, si l'État ne doit traiter avec les associations ouvrières que quand elles n'auront pas de fournitures à faire, il assigne à leur activité, à l'esprit d'entreprise, un champ d'opération d'où les plus instruits et les plus actifs seraient par là même éloignés.

Et si, comme je l'ai dit, il n'est pas impossible aux associations ouvrières de trouver du crédit, je ne vois pas la nécessité de se renfermer dans

la limitation de l'arrêté du 27 septembre 1848. Je vous demande donc d'examiner par quels moyens on pourrait fournir à l'État, aux contribuables, les garanties auxquelles ils ont droit en faisant appel à la capacité, à la moralité, à l'expérience, à la bonne volonté des associations ouvrières ou des ouvriers qui les composeront, et en supprimant des restrictions, qui me paraîtraient condamner notre œuvre, dès le début, à une quasi stérilité.

A ce point de vue, il y a lieu de se demander aussi quelles seront les facilités particulières accordées par l'État aux associations. Il y a la dispense du cautionnement. C'est une question technique. La commission sait ce que vaut la garantie du cautionnement. Je crois que jamais le cautionnement n'a été une garantie bien efficace pour l'État, lorsque l'entrepreneur vient à manquer à ses engagements. On peut donc douter que le cautionnement soit indispensable, et l'on ne peut espérer de trouver un équivalent.

En 1848, le cautionnement avait été supprimé; on avait, en revanche, maintenu le dixième de garantie, c'est-à-dire une seconde ressource en cas d'action contre l'entrepreneur. On pourrait maintenir cette garantie sans gêner l'association, même celle fondée sur des apports en nature ou en travail et nullement sur des apports de capitaux.

Ce sont là des questions d'expérience et de pratique, que vous pourrez résoudre avec plus de compétence que moi-même, et je n'insiste pas.

Une troisième question à examiner est celle des associations mixtes. Dans l'arrêté ministériel il est dit qu'on recherchera quels sont les encouragements à donner aux sociétés, aux entrepreneurs qui associeront leurs ouvriers à leurs travaux. Il n'y a peut-être pas assez de clarté dans ces expressions.

Il me paraît désirable d'amener le plus grand nombre possible d'industriels à intéresser leurs ouvriers dans leurs opérations, dans leurs bénéfices. Étant donné un entrepreneur qui aura fondé une association, une participation avec ceux qu'il emploie, n'est-il pas utile, légitime, que l'État encourage une œuvre dont les conséquences sont si profitables à la société? Ne lui appartient-il pas de faire la preuve que certaines théories traitées d'irréalisables peuvent être utilement mises en pratique?

L'encouragement de l'État en pareil cas se justifie encore par cette considération qu'en traitant avec un entrepreneur qui, par la participation avec ses ouvriers, les aura intéressés à la bonne exécution de l'ouvrage, il évitera bien des difficultés et bien des mécomptes.

C'est encore un point à examiner et sur lequel, avec une entière liberté, vous me ferez connaître votre opinion.

Telles sont, messieurs, les explications qu'il m'a paru utile de vous présenter au début de vos travaux. En instituant cette commission, en vous exposant ces idées, en appelant ici des hommes particulièrement versés dans ces difficiles questions, je me suis efforcé de bien marquer que le désir du gouvernement est de les résoudre et non de les ajourner.

Vous ne serez pas une commission d'apparat, mais une commission de travail et d'étude. Nous n'avons pas la prétention, comme je le disais au début de cet exposé, de résoudre tout d'un coup et comme par miracle toutes les difficultés; mais nous nous estimerons heureux si nous pouvons en dénouer quelques-unes. Si l'on arrive à faire cette démonstration, qu'avec de l'esprit d'ordre, de l'économie, de l'entente, par l'union, par l'association, le travail peut devenir plus fructueux; si l'on peut montrer une société de vingt ou de cent ouvriers, par exemple, exécutant un travail public, trouvant dans les résultats de leur entreprise des ressources nouvelles pour faire d'autres opérations, se faisant ainsi dans la société, et par leur travail, une situation de plus en plus large et de plus en plus sûre, on aura prouvé définitivement que la déclamation, l'aigreur et la passion ne remplacent pas l'effort patient, la bonne volonté, l'étude. Il y a quelque chose de mieux que de dire : Marchons, courons, c'est de se mettre en route et de faire

un pas. C'est ce que nous allons essayer de faire.

Messieurs (1),

Je tiens d'abord à vous exprimer tous mes remerciements pour le très grand zèle que vous avez montré dans l'accomplissement de la mission que vous avez acceptée. Permettez-moi aussi d'exprimer en votre nom les regrets que nous a causés la perte de M. Frémaux, qui, comme vice-président de cette commission, a pris une part si considérable à vos travaux.

Au moment où nous allons reprendre nos études, je suis heureux de constater la faveur avec laquelle notre œuvre a été accueillie. Elle a rencontré, de la part des intéressés, un grand empressement, je puis même dire une très vive sympathie.

On avait annoncé que les associations ouvrières éprouveraient une grande répugnance à venir ici faire connaître leurs réclamations; c'est le contraire qui s'est produit. Elles sont venues, avec un empressement qui est notre meilleure récompense, exposer les difficultés qu'elles rencontreront à leur début, les mesures qui leur paraissent les plus propres à les faire

(1) Séance du 16 janvier 1885.

disparaître; elles vous ont initiés à tous les détails et à toutes les épreuves de leur formation, de leur fonctionnement.

Aujourd'hui, nous devons nous efforcer de tirer de cette enquête les conclusions qui peuvent naturellement en découler, de faire notre profit de tant d'informations si intéressantes à tous les points de vue.

A mon sens, un premier résultat des plus précieux a été produit par cette enquête, c'est le développement qu'ont pris les associations au cours même de vos travaux. Il est, en effet, intéressant de voir que le nombre des associations ouvrières a presque exactement doublé, depuis l'époque où cette commission a été instituée. C'est ainsi que le chiffre du capital qu'elles représentaient il y a un an environ, et qui était en chiffres ronds de 3 millions, s'est accru dans la même proportion.

Quant aux maisons qui admettent leur personnel à la participation aux bénéfices, l'élan et les résultats n'ont pas été moins remarquables que pour les associations ouvrières. Les avantages de cette combinaison — qui avaient peut-être trop échappé aux intéressés — ont été mieux connus par les renseignements fournis à l'enquête, et l'institution de la participation aux bénéfices, comme celle des associations ouvrières, a trouvé de nouveaux et précieux partisans.

Les déposants que vous avez entendus ont, en outre, constaté qu'à de rares exceptions près, malgré toutes les difficultés du moment, ces expériences diverses ont été heureuses. Cinq seulement des associations dont l'histoire s'est pour ainsi dire déroulée devant vous ont échoué, et trois d'entre elles n'ont péri que par des causes tout à fait étrangères au système qui est l'objet de notre étude.

Elles ont donc presque toutes obtenu ce résultat de procurer à leurs membres une rémunération plus équitable, plus intelligente et plus libre de leur travail, et de faire ainsi la preuve de l'efficacité, de la puissance vitale de l'association.

Quant à la participation aux bénéfices, les faits, qui ont été mis en lumière par l'enquête, ne sont pas moins dignes d'attention. Pour ne parler que d'une maison dont le nom a été souvent prononcé et dont on ne connaissait peut-être pas assez l'organisation admirable, — la maison Leclaire, — vous avez pu toucher du doigt les véritables merveilles réalisées par l'institution intelligente, raisonnée, de la participation, dans cette importante maison fondée par un grand industriel doublé d'un homme de bien.

Aujourd'hui — si les renseignements qui m'ont été donnés sont exacts — le capital des participants aux bénéfices atteint 1.690.645 fr. 22.

Ce sont là des faits qui emportent avec eux la

plus forte des démonstrations, en même temps qu'ils contiennent un encouragement précieux à retenir.

Les associations que vous avez entendues, messieurs, ont été amenées à faire porter leurs réponses sur un certain nombre de questions formulées par la commission.

Il s'agissait de savoir comment les associations ouvrières pourraient se former, quelles difficultés elles rencontraient, quelles améliorations elles réclamaient dans la législation, puis dans les règlements d'administration publique; de rechercher s'il n'était pas possible de leur rendre plus facile l'accès des grands travaux publics, et enfin de transformer en un instrument de crédit les travaux mêmes qu'elles pourraient obtenir.

C'est en présence de ces questions diverses que nous sommes aujourd'hui placés, et je crois que pour les aborder d'une façon utile, efficace, sans trop d'audace, mais aussi sans trop de timidité, il n'est pas inutile de se mettre en face des intérêts si graves qui ont amené le gouvernement à ouvrir cette enquête, et à rechercher les moyens de favoriser le libre développement des associations ouvrières.

Je vous disais à notre première réunion que nous sommes, à mon sens, en présence de faits qui entraînent irrésistiblement le travail dans des voies nouvelles. Ce pronostic, cette appré-

ciation, formulés dès la première heure, n'ont fait que se confirmer dans mon esprit par l'étude attentive des transformations économiques qui s'accentuent tous les jours.

On parle avec exagération, sans doute, de la gêne, de l'état de crise, dans lequel se trouve notre production aussi bien industrielle qu'agricole. Il serait puéril de nier qu'il existe une certaine anxiété, un état d'incertitude propres aux périodes d'évolution et de tranformation.

Tandis que les produits naturels tendent à se spécialiser de plus en plus, et que chaque pays est peu à peu conduit à cultiver de préférence ce qu'il peut produire dans les meilleures conditions — phénomène qui me paraît être la cause principale des souffrances de l'agriculture, — un phénomène différent dans ses causes, identique dans ses résultats, pèse sur notre production industrielle. Loin de se spécialiser, cette production se généralise.

Il n'y a plus guère de pays civilisé, aujourd'hui, qui puisse se flatter d'avoir le monopole d'une industrie, et c'est là le résultat naturel, inévitable, du développement des moyens de communication, d'études, d'investigations sans limite. Il est certain qu'aujourd'hui aucun peuple ne créera une industrie prospère, sans qu'aussitôt le peuple voisin ne s'assimile ses procédés.

La conséquence de ce fait indéniable, c'est

une concurrence plus active, qui se traduit elle-même rapidement par un abaissement sensible des prix de vente.

Et en même temps que les prix de vente s'abaissent, le travail, aux prises avec les sollicitations d'une civilisation plus active, plus exigeante, sous l'influence du milieu dans lequel il se meut, cherche une rémunération plus élevée. Des prix de vente moins rémunérateurs, un facteur de la production qui demande à être plus rémunéré, tels sont les termes du problème.

Pas plus qu'il y a un an, je ne crois à sa solution par l'empirisme ou par la violence, pas plus que je ne crois à l'efficacité de systèmes où l'enfantillage le plus élémentaire le dispute parfois à l'esprit de révolte sans issue. Je persiste à croire qu'il s'agit beaucoup moins d'ébranler les forces sociales et de les mettre violemment aux prises les unes avec les autres que de les perfectionner, de leur imprimer une direction plus rationnelle et plus utile, de les associer et de les confondre.

S'il est vrai que les produits de l'industrie ne laissent plus un bénéfice assez large pour que le conflit entre la main-d'œuvre et le fabricant ne puisse plus s'aggraver sans péril, je n'entrevois, pour ma part, de solution pratique que dans le développement de l'association sous toutes ses formes, réunissant ce qui est aujourd'hui séparé

en demandant la rémunération du travail aux bénéfices mêmes qu'il aura procurés. C'est la pensée que j'ai déjà formulée devant vous, en disant que le travail arrivera progressivement à demander sa rémunération de moins en moins au louage d'ouvrage, de plus en plus à l'association.

Voilà l'idée dominante qui nous a conduits à rechercher comment l'État, dans la mesure d'action qui lui est permise, pouvait aider au développement des associations ouvrières.

Ces associations vous ont exposé les difficultés, les obstacles avec lesquels elles sont aux prises, et je voudrais vous expliquer, messieurs, dans quelle mesure il me semble que l'action de l'État peut utilement intervenir.

De l'étude attentive à laquelle je me suis livré, il est ressorti pour moi deux constatations principales.

La première, c'est que l'association, sous toutes ses formes, développe et améliore les conditions morales et matérielles du travailleur. Elle lui procure une rémunération plus équitable. Il s'élève d'un degré dans l'échelle sociale; il devient son propre agent. Il est à la fois l'employeur et l'employé; il entre en contact avec tous les intérêts sociaux; une solidarité plus étroite les unit. Il en résulte une garantie précieuse de bon ordre et de progrès. Ainsi se justifie à mes yeux l'intérêt de l'État à développer, à faciliter les associations.

La seconde constatation qui se dégage de l'enquête, c'est que l'avenir des associations dépend, en très grande partie, de l'énergie des sociétaires qui les composent, de leur energie morale, des affinités qui existent entre eux. Ce sont autant de conditions que l'État est impuissant à procurer autrement que par l'instruction rendue chaque jour plus accessible et plus complète.

Je ne crois pas qu'il soit possible d'ériger en principe que l'association puisse sans danger être imposée, qu'il soit possible ni bon de faire ce que j'appellerai l'association forcée : des associations de ce genre ne pourraient être qu'éphémères, et le désastre, auquel elles seraient vouées, rejaillirait sur celles qui se seraient formées dans des conditions sérieuses de durée et de solidité.

Mais, si l'État ne doit pas imposer l'association, son devoir est assurément de faire disparaître toutes les entraves inutiles ou surannées. Ni obligation, ni obstacle. Telle me paraît devoir être la règle qui doit nous diriger.

S'il n'y a pas d'obstacle absolu à la constitution des associations, il faut cependant reconnaître qu'elles rencontrent, à leur début, de graves difficultés.

Le premier pas à franchir pour elles, c'est la constitution d'une société. Aujourd'hui, les associations se trouvent en présence des dispositions

de la loi de 1867, et vous savez, messieurs, que la plupart d'entre elles lui empruntent la forme des sociétés anonymes à capital variable.

Vous savez aussi que deux ordres de critiques ont été soulevés contre les dispositions de cette loi. On a reproché à la loi de 1867 d'avoir fixé à 50 francs le minimum des coupures d'actions; à 200.000 francs le maximum des élévations successives du capital social. Je crois, et je m'en suis déjà expliqué, que ces restrictions sont plus gênantes qu'utiles, qu'elles ont été inspirées par un esprit de défiance qui ne saurait plus être partagé.

Vous aurez donc à examiner s'il ne convient pas de réformer sur ces divers points la disposition de la loi de 1867.

Mais ces réformes, pour intéressantes qu'elles soient, ne sont pas les plus impérieusement réclamées; elles seraient, je le crains du moins, insuffisantes.

La formation d'une société à capital variable ne pourra jamais être une opération prompte. Les formalités dont elle est entourée sont nombreuses ; des conditions de temps sont imposées; toute une succession d'opérations préliminaires, à des intervalles qui ne peuvent être bien rapprochés, est exigée. C'est là, peut-être, le principal inconvénient, pour les associations ouvrières, des dispositions de la loi de 1867. Car, si en vue d'un ensemble d'opérations, un groupe

de travailleurs, résolus à fonder une association de longue durée, peut aisément attendre d'avoir accompli toutes les prescriptions que cette loi impose, il arrivera plus souvent que l'esprit d'association soit sollicité par l'exécution d'un travail spécial, d'un ouvrage déterminé, et si l'on admet, par exemple, que ce soit pour prendre part à une adjudication que des ouvriers aient intérêt à se constituer en association, il est évident que les formalités prescrites ne leur permettront pas d'être en règle au moment voulu.

J'avais pensé tout d'abord que le remède à ces inconvénients pouvait être fourni par la loi récemment votée sur les syndicats professionnels.

La manière dont se constitue un syndicat professionnel est très simple; elle est surtout rapide. Le consentement des parties constaté, une déclaration à faire, et le syndicat est constitué.

Je me demandais si un groupe de travailleurs qui voudrait exécuter un travail ne pourrait pas, en se constituant à l'état de syndicat professionnel, se soustraire aux lenteurs de la loi de 1867. Après examen, je ne crois pas que cela résulte assez clairement de la loi dont je parle. Il y a, dans l'article 3 de la loi sur les syndicats professionnels, une disposition ainsi conçue :

« Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts

économiques, industriels, commerciaux et agricoles. »

C'est là, sans doute, une formule très compréhensive; ces expressions d'intérêts économiques, industriels, agricoles, embrassent assurément un ensemble de faits, d'opérations, qu'il est difficile de circonscrire; mais, si l'on se reporte aux premières discussions qui ont suivi la présentation de la loi, on peut soutenir qu'il s'agissait plutôt de permettre aux travailleurs de délibérer, d'arrêter des résolutions générales, que de les autoriser à contracter des engagements de la nature de ceux que nous avons en vue, et qu'il n'est pas exact qu'un syndicat professionnel reste dans les termes de la loi, s'il soumissionne une entreprise.

Eh bien! messieurs, l'une des questions que je vous prierai d'examiner est celle-ci : n'est-il pas possible de modifier et n'y aurait-il pas un très grand intérêt à modifier cette disposition légale? Je pense, en effet, qu'il serait excellent pour les syndicats professionnels d'avoir un objet plus précis et d'un intérêt pratique plus immédiat que l'étude des intérêts généraux du travail, de leur permettre de passer de la théorie à la pratique, de rédiger peut-être moins de programmes et d'entrer d'une façon plus utile dans une période d'action, d'application.

Je ne vois point, pour ma part, quelles graves objections on pourrait opposer à une modifica-

tion qui aurait pour effet de permettre aux syndicats professionnels de rechercher des travaux, en leur donnant une capacité légale qui manque dans une certaine interprétation de la loi.

Une fois l'association ouvrière constituée, d'autres difficultés se présentent sur son chemin. Elle recherche des travaux; généralement ces travaux sont donnés par la voie de l'adjudication et, tout aussitôt, surgit la question du cautionnement à réaliser par l'association ouvrière.

Pour former ce cautionnement, il faut presque toujours que l'association, fondée à grand'peine, qui fait appel à des hommes qui ont plus de bonne volonté que de capitaux, l'emprunte à un établissement de crédit. Le seul, je crois, qui leur ait ouvert ses portes, c'est la Banque centrale populaire.

Par les dépositions que vous avez entendues, messieurs, et, spécialement, dans la déposition du directeur de cet établissement, vous avez pu voir que les associations ouvrières n'obtiennent ce cautionnement qu'à des conditions financières, moyennant un intérêt supérieur à celui qu'elles recevront. C'est là pour elles un premier embarras et une première perte.

En second lieu, la Banque centrale populaire met à ses prêts une autre condition, c'est que les sociétés ouvrières qui s'adressent à elle soient constituées par le versement du quart du capital, de sorte que si, en réalité, elle fait une avance

en argent aux associations, c'est à la condition de trouver chez elles un garantie en capital.

De plus — mais ce point n'a pas été très bien élucidé par les dépositions — il a été dit que la Banque centrale populaire obligeait les associations, qui sollicitent son concours, à souscrire un certain nombre de ses actions, ce qui est encore une garantie pour cet établissement, et je n'entends pas critiquer cette mesure ; mais il y a là, si les choses se passent ainsi, une seconde difficulté, puisque, si l'association reçoit d'une main, elle doit donner de l'autre.

Au point de vue de la formation du cautionnement, de premières et graves difficultés se présentent donc pour les associations, et tout à l'heure, quand nous examinerons les solutions proposées, nous rechercherons s'il n'y aurait pas lieu de faire disparaître pour elles l'obligation du versement d'un cautionnement.

Le cautionnement, une fois formé, l'association qui se rend à une adjudication a des justifications à produire. Il arrive alors trop souvent, j'ai pu le constater, soit parce que les règlements ne sont pas les mêmes dans les différents départements ministériels, soit parce que les associations sont moins au courant que d'autres personnes des formalités à remplir, il arrive presque toujours, au dernier moment, qu'il manque une justification, qu'une formalité a été omise. C'est un certificat, par exemple, qui n'a pas été fourni,

et alors l'association, qui a péniblement fourni son cautionnement, se voit évincée.

Il y a là, messieurs, un inconvénient grave, une cause de découragement qu'il faut faire disparaître, et je crois que l'on y parviendra aisément par la rédaction d'un règlement simple et uniforme, avec lequel les intéressés ne tarderaient pas à se familiariser.

L'association est adjudicataire. Ici se dresse un troisième écueil. Son capital social est peu considérable ; souvent il est immobilisé.

Elle a donc recours au crédit ; elle s'adresse à un établissement financier presque toujours le même, et, quelle que soit sa bonne volonté, les conditions dans lesquelles elle trouve des avances ne laissent pas encore que d'être lourdes.

Il faut donc reconnaître qu'une association qui fait appel au crédit se trouve dans une situation d'autant plus embarrassante, qu'à chaque pas elle contracte une dette nouvelle, et que, jusqu'au moment où la multiplicité de ses travaux lui permettra de payer avec les uns ce qu'elle emprunte pour les autres, sa marche ne peut être ni bien hardie ni bien sûre.

Telles sont, messieurs, pour les associations, les principales difficultés qui vous ont été exposées.

Quant aux maisons qui ont établi, pour ceux qu'elles emploient, la participation aux béné-

fices, elles ont évité la plupart de ces obstacles.

Le capital est tout trouvé; le crédit existe. Ce sont donc moins des plaintes que des vœux qu'ont fait entendre les chefs de maisons qui ont établi la participation. Un certain nombre d'entre eux se sont montrés frappés d'un fait que je rappelle : ils pensent que ce qui écarte beaucoup d'industriels de la participation aux bénéfices, c'est la crainte d'une immixtion forcée des participants dans leurs affaires; s'ils s'engagent à verser annuellement un tant pour 100 de leurs bénéfices à leurs employés, ceux-ci ne pourront-ils pas prétendre à vérifier leurs inventaires?

Cependant, disent-ils, la participation aux bénéfices ne fait pas de l'ouvrier un associé proprement dit, et la condition de lui attribuer une part de bénéfices ne saurait lui conférer le droit de se faire ouvrir les livres de la maison.

Vous aurez encore, messieurs, à examiner cette question. Vous rechercherez si une disposition législative serait nécessaire, et je ne le crois pas.

Le contrat qui établit la participation peut régler les conditions de cette participation. Il peut spécifier ou que les participants s'en rapporteront à l'inventaire, ou que l'examen en sera fait, s'ils le demandent, par des experts commis par le tribunal de commerce.

Les mêmes industriels ou commerçants m'ont

saisi d'une autre question fort intéressante et qui, celle-là, réclame évidemment l'intervention de l'État. Il se montrent justement préoccupés de la responsabilité qu'ils assument, comme détenteurs de l'épargne constituée à leur personnel. Ils doivent, ou bien laisser ces fonds dans leurs affaires, ou les placer chez leur banquier.

Ce dépôt ne leur paraît pas assez sauvegardé; la solvabilité du patron peut paraître insuffisante, de même que celle du banquier dépositaire. Ils considèrent qu'il serait bon, dans l'intérêt du développement de la participation, que les ouvriers intéressés ne puissent avoir le moindre doute sur le sort de leur épargne; et ils nous demandent d'examiner dans quelles conditions une caisse publique, — la caisse des dépôts et consignations, par exemple, — pourrait recevoir les capitaux résultant de la participation.

L'État recevrait les fonds, il en payerait l'intérêt composé, et il y aurait à rechercher quel en serait le taux. Je crois que, dans l'état actuel, les capitaux que recevrait la caisse étant encore peu considérables, l'intérêt de 4 1/2 p. 100, qui est demandé par les auteurs de cette proposition, ne constituerait pas une lourde charge; on pourrait, en tout cas, dire qu'il sera fixé, chaque année, par la loi de finances.

Voilà, messieurs, l'ensemble des désidérata ou

des griefs qui se sont produits au cours de votre enquête.

Je voudrais maintenant, sans prétendre vous indiquer des solutions irréductibles, — ce qui n'est nullement dans ma pensée, — à titre d'avis que vous pèserez avec maturité, examiner dans quelle mesure il me paraît possible de donner satisfaction aux réclamations que nous avons entendues.

On a proposé, non pas au cours de l'enquête, mais dans une discussion qui l'a précédée, de n'admettre aux adjudications de l'État, des départements ou des communes, que des associations ouvrières ou des maisons ayant organisé la participation aux bénéfices. Imposer cette condition *sine qua non*, ce serait l'association forcée, contre laquelle je m'élevais tout à l'heure.

Ce serait là, selon moi, un très mauvais calcul, aussi bien pour l'État que pour les associations ouvrières elles-mêmes.

Une autre solution avait trouvé place dans les conclusions adoptées par la commission instituée à la préfecture de la Seine. On s'était demandé s'il ne serait pas bon, expédient, pour engager les entrepreneurs dans la voie de la participation, de faire une remise sur le rabais consenti aux entrepreneurs qui associeraient leurs ouvriers aux bénéfices de l'entreprise.

Je ne crois pas que cette proposition soit exempte de critiques ; ou bien la remise faite à

l'entreprise sera égale aux bénéfices qu'il abandonne, et dans ce cas c'est l'État qui ferait les frais de la participation, puisqu'il remettrait à l'entrepreneur la somme payée par lui à ses ouvriers, ou bien le rabais serait inférieur et il ne serait pas alors un stimulant bien efficace.

J'ajoute, et c'est une des considérations qui me feraient le plus hésiter, qu'un pareil système d'encouragement aboutirait presque inévitablement à une certaine ingérence de l'État dans les comptes particuliers des entrepreneurs.

L'État, devant proportionner la remise de rabais à la distribution des bénéfices versés aux ouvriers, ne serait-il pas amené à rechercher le chiffre de ces bénéfices et, par conséquent, à s'immiscer dans des opérations d'ordre purement privé ?

Ce moyen ne semble donc ni bien simple, ni bien efficace.

Il me semble, au contraire, que l'encouragement raisonnable, que la prime rationnelle à donner dans ce cas, est assez nettement indiquée par l'enquête elle-même. Il résulte des témoignages qui ont été recueillis que l'association ouvrière et la participation sont en elles-mêmes une garantie de bonne exécution des travaux. J'ai été frappé de l'énergie avec laquelle les industriels les plus expérimentés ont déclaré qu'en instituant la participation dans leur maison, ils n'avaient pas fait seulement une bonne action,

mais surtout une bonne affaire. Vous retrouverez cette affirmation dans la bouche de tous ceux que vous avez entendus : le travail, la collaboration qu'ils obtiennent, sont plus effectifs, plus productifs, et, ajoutent-ils, nous sommes amplement rémunérés du sacrifice que nous faisons par le concours dévoué que nous obtenons.

De même l'expérience que l'Etat a pu faire avec les associations ouvrières a été des plus décisives. L'intérêt de l'ouvrier étant directement engagé dans l'entreprise, il y apporte plus de bonne volonté, plus de soin dans l'exécution du travail.

Dans des dépositions nombreuses, on trouve la preuve de ce que j'avance, et ce sont les ouvriers eux-mêmes qui se sont plu à faire ressortir les garanties particulières, qui proviennent de l'association, pour la prompte et loyale exécution des marchés. L'État serait parfaitement en droit de déclarer, alors qu'il recherche quelles garanties il doit demander à ces adjudicataires, qu'il trouve dans le fait même de l'association des garanties d'un ordre particulier, et je crois que, sans faire disparaître certaines conditions qui s'imposent, on pourrait dire, dans le règlement d'administration publique que vous voudrez bien préparer, que ces adjudicataires particuliers seront affranchis du cautionnement.

J'ai toujours considéré que le cautionnement n'était pas une garantie bien efficace; pour être

une garantie sérieuse, il devrait être bien supérieur à ce qu'il est. Aussi l'État recherche d'autres moyens de se garantir, et le plus sûr consiste dans la retenue qu'il opère sur le montant de ses payements ; retenue du dixième que l'on nomme très justement retenue de garantie.

Eh bien ! les associations ont reconnu que cette retenue de garantie ne constituait pas pour elles une gêne sérieuse. Il leur suffit, en effet, de recevoir, en cours d'exécution et aux échéances fixées, les 9/10 du prix de leur travail, leurs opérations n'en sont pas entravées.

Je vous propose donc, pour les associations et les participations, de faire disparaître l'obligation du cautionnement et de maintenir seulement la garantie de retenue.

En outre, je voudrais que l'État eût plus de liberté qu'il n'en a quand il procède à l'adjudication de travaux publics. Il est aujourd'hui lié par des prescriptions impérieuses, qui ne paraissent pas devoir être toutes maintenues. Ainsi, dans l'état actuel de la législation, l'État ne serait pas libre de n'admettre aux adjudications, pour l'exécution d'un certain travail, que des associations.

Eh bien ! si le principe de l'obligation, pour l'État, de n'employer que des associations, me paraît détestable, la faculté, qui lui serait laissée, de réserver aux associations ouvrières l'exécution de certains travaux publics, me semblerait

excellente. Il n'existe aujourd'hui pour lui d'autre moyen d'assurer l'exécution d'un ouvrage à une association que celui qui consiste à faire des lots de moins de 10,000 francs pour traiter à l'amiable, et tous les travaux ne se prêtent pas à cette division.

Il serait donc très désirable et sans inconvénient que l'État pût, en certaines occasions, suivant la nature des travaux, ouvrir des adjudications auxquelles seraient seulement admises des associations et des participations.

Il faudrait ensuite établir un règlement d'administration publique aussi simple que possible, uniforme pour tous les départements ministériels, et qui pourrait devenir pour toutes les associations le guide pratique et sûr qui leur est si nécessaire.

Il est à prévoir, par exemple, que des associations peuvent se former entre ouvriers qui ne seront pas détenteurs des certificats d'architecte exigés par certains règlements. Vous aurez à rechercher s'il n'est pas possible de concevoir un autre mode de constatation de leur capacité. Je crois qu'on pourrait trouver l'équivalence du certificat d'architecte, qui manquera le plus souvent aux associations à leurs débuts, dans un certificat délivré par les entrepreneurs qui auraient employé leurs membres sur leurs chantiers.

Les associations ouvrières accueilleront donc,

soyez-en certains. avec une satisfaction toute particulière, l'élaboration d'un guide unique et uniforme, qui leur permettra de ne plus se heurter, au dernier moment, à des difficultés imprévues et à des fins de non recevoir.

Une question beaucoup plus grave, beaucoup plus épineuse, est celle qui concerne le crédit auquel elles sont obligées de faire appel. Ce n'est pas qu'en elles-mêmes et par leur nature les opérations de ces associations ne se prêtent aisément à l'ouverture d'un crédit. Je raisonne, bien entendu, dans l'hypothèse qui est la raison même de l'examen que nous avons entrepris.

L'association s'est rendue adjudicataire, elle a des travaux, elle les tient d'une personne dont la solvabilité n'est pas douteuse, de l'État, des départements ou des communes régulièrement autorisés. Elle peut trouver un instrument de crédit dans la soumission même dont elle est détentrice. C'est ce que font presque tous, sinon même tous, les entrepreneurs dont les capitaux, quelque importants qu'ils soient, pourront être encore insuffisants pour certains ouvrages; ils ont recours à un banquier avec lequel ils stipulent une ouverture de crédit. Dans ma carrière d'avocat, j'ai vu beaucoup de traités de cette nature; l'opération repose sur une des dispositions de nos codes, celle qui est relative au prêt sur nantissement.

L'entrepreneur délègue au banquier le droit

de toucher les mandats qui lui seront délivrés. Une notification du transport en faveur du banquier est faite au débiteur et, à partir de ce moment, le gage devient des plus solides, puisque le débiteur ne peut plus payer entre les mains de celui qui a obtenu l'adjudication, mais seulement entre les mains du banquier. Il y a là une garantie toute particulière, et la garantie vaut, en pareil cas, ce que vaut le débiteur lui-même. J'ajoute que ces opérations sont d'autant plus sûres, s'il s'agit de travaux à exécuter pour le compte de l'Etat ou des départements et des communes, c'est-à-dire de personnes offrant la garantie la plus sérieuse.

Mais, si ces opérations se réalisent aisément, de l'entrepreneur ayant des capitaux au banquier qui est déjà avec lui en relations d'affaires, il en sera autrement pour les associations ouvrières qui n'auront pas encore fait leurs preuves et qui ne pourront le plus souvent s'autoriser de relations antérieures, ni invoquer des références.

Si une maison de banque leur ouvre ses portes, ce sera toujours à des conditions assez onéreuses; des établissements privés seront naturellement et légitimement dirigés par leur intérêt particulier, par l'intérêt de leurs propres sociétaires.

Je me suis demandé s'il ne serait pas possible de rechercher sous quelles conditions de garantie et de sécurité des nantissements de ce genre

pourraient être acceptés, non par l'État, ce qui serait inadmissible, mais par tel établissement financier, dont l'intérêt public bien plus que l'intérêt privé est la principale raison d'être.

L'honorable M. Christophle, gouverneur du Crédit foncier, a bien voulu, à ma demande, accepter de faire partie de notre commission. Il vous apportera, dans l'étude de cette question, de précieuses lumières.

Il s'agirait, par exemple, de rechercher si des opérations de prêts sur délégation pourraient être faites avec assez de sécurité pour qu'un établissement d'une nature toute spéciale, comme celui qu'il dirige, pût être autorisé à les entreprendre. Je ne crois pas que la régularité d'une semblable opération pût être critiquée. Il ne s'agirait pas plus, pour l'Etat, de prêter sur délégation par son intermédiaire, qu'il ne prête à l'heure actuelle par son intermédiaire sur hypothèque. C'est donc, à mon sens, une question de fait et de garantie plutôt qu'une question de principe.

Elle n'en est pas moins, messieurs, une question très grave, très délicate. Je ne fais que la poser et, pour l'élucider, vous avez, comme pour toutes les autres, la plus entière liberté. Ne vous laissez pas troubler par les critiques, qui ne seront pas plus épargnées à cette conception qu'à aucune autre. Etudiez la question de près et recherchez ce qu'elle peut présenter d'utile et de pratique.

Enfin, pour épuiser l'énumération des questions qui ont été soulevées par l'enquête, il y en a une autre qui a été posée par un déposant, précisément par M. Donon. Il a exprimé le désir de voir étendre la durée du privilège accordée au salaire. Il a indiqué qu'un certain nombre d'ouvriers pourraient être amenés à laisser, dans les maisons où ils travaillent, leurs épargnes avec plus de sécurité, si leur privilège n'était pas d'une durée si restreinte. M. Donon voit là un moyen de développer la participation entre ouvriers et patrons. Sans qu'il l'ait dit expressément, j'ai cru comprendre que, dans sa pensée, l'ouvrier, après avoir laissé une partie de son épargne chez son patron, pourrait aussi, et progressivement, arriver à convertir cette épargne en des parts d'action ou d'intérêt dans la maison où il travaille.

Telles sont, messieurs, les observations que je désirais vous présenter au moment où vous allez reprendre vos travaux. Les diverses questions qui se posent sont de deux ordres différents : questions de législation, questions de règlements. Tout ce qui touche au cautionnement, à la garantie, aux conditions de capacité, aux certificats à produire, trouverait naturellement sa place dans le règlement d'administration publique que je vous demande de préparer.

Convient-il de modifier la loi de 1867 dans la partie relative aux sociétés à capital variable?

Y a-t-il lieu de modifier l'article 3 de la loi sur les syndicats professionnels pour leur permettre de soumissionner des travaux?

Rédaction d'un règlement d'administration publique unique, applicable aux associations ouvrières et aux participations.

A quelles conditions un établissement placé sous le contrôle de l'Etat pourrait-il consentir, en toute sécurité, des avances aux associations ouvrières et aux participations, pour l'exécution de travaux pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes?

Création d'une caisse destinée à recevoir les fonds provenant de la participation aux bénéfices.

Extension possible du privilège accordé aux salaires.

Tel est, en quelque sorte, le sommaire des études auxquelles vous allez vous livrer.

Un certain nombre d'associations d'industriels et de personnes familières avec les questions de ce genre ont demandé à être entendues. Vous pourriez tout d'abord, messieurs, terminer votre enquête en donnant audition à ces différents déposants; vous formulerez ensuite les conclusions naturelles de cette enquête si intéressante et si instructive et qui, je l'espère, n'aura pas été sans profit.

Circulaire aux Préfets. *16 septembre 1899.* — Nous avons dit, dans la notice qui précède ce chapitre, que le décret du 4 juin 1888, relatif à la participation des Sociétés ouvrières françaises aux adjudications des travaux publics, avait été l'œuvre, pour une grande part, de la commission extra-parlementaire instituée par M. Waldeck-Rousseau. Voici comment s'est exprimé à ce sujet, au cours d'un banquet donné le 4 février 1900, M. Mangeot, président de la Chambre consultative des associations ouvrières de production : « En maintes circonstances, dit-il en s'adressant à M. Waldeck-Rousseau, nous nous félicitions du décret du 4 juin 1888 ; nous devons dire aujourd'hui que nous vous en sommes redevables, puisqu'il est la résultante de la commission extra-parlementaire instituée par vous. Peut-être récuserez-vous cette paternité pour en laisser tout l'honneur à son signataire, à notre vénéré et regretté Charles Floquet ; mais par votre récente circulaire, rappelant si formellement aux préfets l'observation de ce décret, vous avez prouvé que vous le teniez comme vôtre. » En effet, à peine revenu au pouvoir, M. Waldeck-Rousseau adressait aux préfets, le 16 septembre 1899, la circulaire suivante :

Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, à MM. les préfets.

Votre attention a été attirée à plusieurs reprises, tant par mon administration que par M. le ministre du commerce et de l'industrie, sur les conditions favorables que le décret du 4 juin 1888 a faites aux Sociétés d'ouvriers français pour la soumission des travaux ou fournitures de l'Etat,

des départements et des communes. Je rappellerai, notamment, les circulaires de mon département du 25 juillet 1889 et du 30 décembre 1897 et celle de M. le ministre du commerce du 6 octobre 1897.

Néanmoins, il résulte de diverses réclamations parvenues au gouvernement que ces intructions ne sont pas toujours appliquées. Je crois devoir, en conséquence, appeler, de la manière la plus instante, votre attention sur les dispositions du décret du 4 juin 1888 pour les adjudications de l'Etat et des départements, qui a été rendu applicable aux adjudications communales par la loi du 29 juillet 1893.

Je crois utile de rappeler ici les dispositions principales de ce décret :

1° Il y a lieu de fractionner autant que possible les lots à adjuger, pour faciliter l'accès des adjudications aux associations ouvrières ;

2° Ces associations sont dispensées de fournir un cautionnement, quand le montant de l'adjudication ne dépasse pas 50.000 francs ;

3° A égalité de rabais, les sociétés ouvrières doivent obtenir la préférence ;

4° Ces sociétés doivent recevoir tous les quinze jours des acomptes sur les travaux exécutés ou les fournitures livrées.

Vous ne perdrez pas de vue que l'inexécution des dispositions du décret du 4 juillet 1888 pourrait entraîner l'annulation de l'adjudication et,

s'il y a faute personnelle des administrateurs, l'allocation de dommages-intérêts aux parties lésées.

Je saisis cette occasion pour appeler votre attention sur les trois décrets du 10 août 1899 applicables aux marchés de l'Etat, des départements et des communes, qui prévoient l'insertion dans les cahiers des charges des clauses et conditions relatives au repos des ouvriers, à l'exclusion partielle de la main-d'œuvre étrangère, au paiement d'un salaire normal, à la limitation des heures de travail, et qui portent, d'autre part, interdiction du marchandage. La légalité de certaines de ces clauses avait été antérieurement contestée ; les décrets du 10 août 1899, qui modifient sur ces points la législation antérieure, font disparaître tout sujet de doute à cet égard.

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur et des cultes,

WALDECK-ROUSSEAU.

LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

Si M. Waldeck-Rousseau ne fut pas le promoteur de la loi sur les syndicats professionnels, il a été l'un des plus vigoureux, des plus tenaces défenseurs de cette grande réforme sociale. On peut dire qu'il l'a fait aboutir par ses efforts inlassables dans les commissions et à la tribune du Parlement. La Chambre était acquise, il est vrai, au principe de la loi. Mais le Sénat s'y montrait fortement opposé. M. Waldeck-Rousseau réussit à emporter les dernières résistances par son éloquence et par l'ardeur de ses propres convictions. Le président de l'Union des Chambres syndicales ouvrières de France le constatait en ces termes dans un banquet de syndiqués : « M. Waldeck-Rousseau a contribué puissamment au vote de la loi par la Chambre haute, et il a rendu ainsi aux ouvriers un service ineffaçable. » Si bien, en effet, que les ouvriers français appellent M. Waldeck-Rousseau « le père des syndicats professionnels ».

Bien que M. Waldeck-Rousseau soit intervenu dans la discussion ouverte devant la Chambre, nous croyons qu'il suffit de donner ici les discours qu'il fit entendre à la tribune du Sénat, à l'occasion des articles 1er et 5 du projet de loi, l'un consacrant le

principe des syndicats professionnels, l'autre autorisant l'union entre les syndicats. Ces discours, où la question des syndicats est étudiée sous toutes ses faces, contiennent presque un résumé de ce que l'on pourrait appeler la doctrine sociale de M. Waldeck-Rousseau.

Messieurs (1),

Il m'a paru que le grave débat qui occupe si légitimement l'attention du Sénat, touche d'une facon si directe à l'exercice du droit d'association, que vous me pardonnerez, sans doute, de vous apporter quelques observations qui m'ont été suggérées, à la fois, par la lecture des discours prononcés à une précédente séance et que je n'avais pu entendre, et par ceux qui ont été prononcés à la séance d'aujourd'hui.

Il y a, messieurs, entre l'honorable M. Marcel Barthe (2) dont j'avais lu avec intérêt les observations si consciencieuses et si réfléchies, et les paroles qu'a prononcées l'honorable M. Jouin, une différence très sensible. M. Marcel Barthe s'est, en effet, appliqué à démontrer que l'existence des syndicats professionnels, que l'existence du droit de coalition n'étaient pas incompatibles avec le maintien de l'article 416.

L'honorable M. Jouin a été beaucoup plus loin, et j'ose affirmer que, pour tout esprit attentif

(1) Sénat. Séance du 28 janvier 1884.
(2) MM. Marcel Barthe et Jouin combattaient le projet de loi.

qui fera la synthèse du discours qu'il vient de prononcer, ce n'est pas le maintien de l'article 416, qui est en question, et je crois pouvoir dire, sans aucune exagération, qu'il a fait le procès, non pas seulement à ceux qui veulent supprimer l'article 416, mais à ceux qui veulent, tout au moins, maintenir ce droit élémentaire, qui est le droit de coalition. (*Très bien à gauche.*)

Je ne crains pas, en effet, de dire et je m'efforcerai de démontrer que toutes les observations apportées par l'honorable sénateur, à l'appui de l'article 416, conduisent directement et nécessairement à la suppression du droit de coalition, tel qu'il a été reconnu et tel qu'il doit nécessairement s'exercer, sous peine d'être une fiction qu'on admettra dans les mots, mais qu'on ne laissera jamais passer dans le domaine des faits. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Il y a, messieurs, un certain nombre de points sur lesquels il me paraît qu'un accord complet, en apparence du moins, existe entre ceux qui demandent le maintien de l'article 416 et ceux qui en réclament, au contraire la suppression.

Tout le monde a proclamé, — quelques-uns peut-être dans le but d'y faire un échec indirectement, — que le fait de coalition n'est pas, par lui-même, illicite. Tout le monde a reconnu qu'un certain nombre d'ouvriers, quelque nombreux qu'ils soient, ou qu'un certain nombre de

patrons peuvent former un accord, une entente, en vue d'amener la suspension et même la cessation du travail. Par conséquent, le premier point sur lequel aucune discussion ne semblerait pouvoir s'élever, c'est que la coalition est un fait qui, par lui-même, n'a rien d'illicite.

Il y a un second point sur lequel l'accord existe également : si la coalition n'est pas un fait illicite, elle peut être nécessairement un objet licite pour un syndicat. J'entends par là que si la coalition ne doit pas être prohibée, parce qu'elle serait par elle-même délictueuse, un syndicat d'ouvriers ou un syndicat de patrons ne pourra pas devenir délictueux, par cette circonstance qu'il se sera proposé d'arriver à l'élévation ou à l'abaissement des salaires, au moyen de la coalition. Deuxième point, je le répète, sur lequel il ne m'apparaît pas qu'aucun dissentiment existe entre les partisans et les adversaires de l'abrogation de l'article 416.

Il en est même un troisième sur lequel il me semble que nous sommes tous d'accord, et cet accord, je crois pouvoir l'affirmer, s'étend aux intéressés eux-mêmes : c'est que si la coalition n'est pas illicite, si elle est un expédient permis, c'est cependant assurément, entre tous les moyens auxquels on peut avoir recours pour ramener les rapports réguliers du capital et du travail à leur exacte relation, le moyen le moins efficace, souvent le plus mauvais et j'oserai dire,

en invoquant l'histoire des nombreuses grèves qui ont agité l'industrie, le moins fructueux pour les ouvriers. (*C'est vrai!*)

La coalition, c'est l'association à l'état primitif, rudimentaire, c'est l'accord intervenant entre les intéressés, non pas pour agir, mais pour s'abstenir, c'est la force d'inertie mise en action, rien de plus. En outre, comme la loi de 1864 a eu grand soin de ne permettre la coalition qu'à la condition qu'elle ne ressemblerait, ni de près, ni de loin, à une association, la coalition a toujours été amenée à s'exercer dans des conditions d'imprévoyance absolue, sans avoir eu pour préface aucun débat éclairé.

Il semble qu'on ait pris à tâche, en combinant cette permission de se coaliser et cette interdiction de s'associer, de précipiter avec plus d'aveuglement, l'une sur l'autre, ces deux forces qui ne sont point contraires dans la réalité, mais dont les intérêts peuvent être en conflit à certaines heures : le capital qui possède et les bras qui travaillent. (*Très bien! très bien! à gauche!*)

Mais si la grève est mauvaise, si, dans la plupart des cas, tout en arrivant, dans l'apparence, à un relèvement des salaires, elle n'aboutit en réalité qu'à une diminution du travail ; si, comme j'avais l'honneur de le dire tout à l'heure ce n'est le rêve et l'idéal, ni de l'économiste, ni de l'homme politique, vous reconnaissez cepen-

dant que c'est là un fait qui n'est pas illicite en lui-même, et vous ne demandez pas l'abrogation de la loi qui a permis les coalitions.

Mais voici, messieurs, où le désaccord commence, l'honorable M. Barthe et quelques-uns de ses amis disent : Ce droit de coalition, nul ne songe à vous l'enlever, il est parfaitement compatible avec le maintien de l'article 416, parce que, ajoute l'honorable sénateur, — je crois bien résumer sa pensée, — l'article 416 ne punit que la coalition délictueuse. Et, en effet, messieurs, il est d'évidence que, si une coalition n'est pas délictueuse, il ne peut y avoir, dans le code pénal, un texte qui la punisse.

Le code pénal, je me permets de le rappeler à mon honorable ami M. Jouin, n'a pas pour but de régler quelles conditions doivent être faites par les tribunaux civils à certains engagements illicites. Ce n'est pas le code pénal qui sanctionne, par exemple, la défense ou l'interdiction de contracter un second mariage ; c'est le code civil qui en prononce la nullité ; ce n'est pas davantage le code pénal qui annule les contrats, les conventions conclues sous des conditions réputées illicites.

Le code pénal ne prévoit et ne punit que ce qui, portant un préjudice direct à notre état social, est délictueux ou criminel. Il n'a pas du tout pour objet de s'occuper des résultats que peuvent produire des engagements déclarés nuls ou illicites par la loi civile.

En face de cette opinion de l'honorable M. Marcel Barthe, que je crois bien résumer ainsi : l'article 416 doit être maintenu parce qu'il ne punit que la coalition délictueuse, se place une opinion diamétralement opposée, celle qui a été défendue par la majorité de la commission, celle que je vous demande la permission de justifier, en quelques mots, devant vous, et que je résume non moins simplement, en disant : L'article 416 atteint non seulement la coalition délictueuse, mais encore toute coalition du moment qu'elle devient effective. (*C'est cela! — Très bien! à gauche.*)

Ce que l'article 416 a pour but de proscrire, ce ne sont pas des faits délictueux en eux-mêmes, pour lesquels on aurait organisé la coalition, c'est la suspension du travail provenant d'une organisation préalable, d'une entente concertée, garantie ou sanctionnée par certains moyens.

Eh bien! messieurs, de ces deux opinions, quelle est la vraie? Quels sont ceux d'entre nous qui se trompent? Il va sans dire que, sur des questions de cette nature, l'erreur est possible, facile. Je ne crois cependant pas, messieurs, que l'erreur soit de notre côté, et je voudrais essayer de démontrer très simplement, mais d'une façon je crois, assez forte, qu'accorder aux syndicats professionnels le droit de se fonder avec cet objet unique ou en prenant pour l'un des objets

qu'ils se proposent l'augmentation des salaires par la coalition, c'est, si, d'autre part, on maintient l'article 416, leur conférer un droit qui existera bien dans la lettre de votre loi, mais qui ne pourra jamais être mis sérieusement en exercice, ni devenir efficace, sans tomber sous l'application de la loi pénale.

Si je fais cette démonstration, je sais que je rencontre dans cette discussion des adversaires de trop bonne foi pour n'en pas reconnaître l'exactitude.

Eh bien! messieurs, il y a là, à mon sens, deux façons très simples de démontrer que l'article 416 punit non seulement la coalition délictueuse, mais encore la coalition licite, en apparence, du moment où elle devient, ainsi que je le disais tout à l'heure, effective. Voici ma première démonstration.

Il n'y a pas, messieurs, que l'article 416 qui soit relatif aux coalitions, il y a encore l'article 414 et l'article 415. Je crois qu'il est absolument vrai de dire, en matière pénale, que les éléments, que les circonstances qui peuvent rendre délictueux un fait permis en lui-même, ne sont pas infinis, pas plus que le mal lui-même n'est indéfini. Lorsqu'un fait n'est pas délictueux et réprimé par la loi pénale, il y a cependant telles circonstances qui peuvent transformer ce fait permis en un fait délictueux.

On rencontre, dans notre code pénal, de nom-

breux exemples de cette doctrine, et l'un de ces exemples — celui du reste auquel j'entends me borner — est précisément fourni par l'article 416.

Il m'est nécessaire de répéter, messieurs, parce que c'est là le pivot de toute mon argumentation, que, du propre aveu de nos adversaires, la coalition n'est pas elle-même délictueuse.

Cependant l'article 414 punit la coalition de certaines peines, et les partisans même de l'abrogation de l'article 416 demandent, comme moi, le maintien de l'article 414.

Pourquoi donc? parce que l'article 414 a donné une énumération, que je vous demande la permission de replacer sous vos yeux, des circonstances qui, pour le législateur, sont constitutives du délit de coalition prohibée ou délictueuse.

Cet article punit, en effet, non pas, bien entendu, les syndicats, — je montrerai tout à l'heure qu'il n'en pouvait pas être question, — mais les réunions fortuites, les organisations improvisées, qui auront mis, au service de la coalition et de la grève, la violence, les voies de fait, les menaces et même les manœuvres frauduleuses, — quatre circonstances qui sont relevées avec toute la précision qui est ordinaire à notre législation et particulièrement à notre législation pénale.

La coalition, fait permis, devient délictueuse si elle est soutenue non pas seulement par des voies de fait, c'est-à-dire par des faits d'agression matérielle, mais par les violences, — et vous savez, messieurs, dans quelle large acception ce mot « violence » est entendu par toutes nos lois; elle devient encore délictueuse même en dehors d'une voie de fait, même en dehors de la violence proprement dite, si, pour l'organiser ou la soutenir, on a eu recours aux menaces. Et ce n'est pas assez pour le rédacteur de l'article 414 d'avoir ainsi proscrit la violence, les voies de fait et les menaces; il a proscrit aussi la coalition qui aurait eu recours à des manœuvres frauduleuses.

Cela rappelé, messieurs, voici la question que je pose à nos honorables adversaires : En dehors des circonstances énumérées par l'article 414, en est-il une à leur connaissance qui puisse rendre dilectueux un fait en lui-même licite?... en est-il quelque autre, en dehors des voies de fait, de la violence, des menaces, des manœuvres frauduleuses?... Connaissent-ils une circonstance, en dehors de celles-là, qui puisse faire qu'un acte permis devienne, non pas seulement illicite, mais encore punissable par la loi pénale?

M. de Gavardie. — L'amende, précisément!

M. le président. — N'interrompez pas, monsieur de Gavardie.

M. LE MINISTRE. — S'ils connaissent cette circonstance, ils le diront; s'il y a une lacune dans l'article 414, c'est-à-dire si, en dehors de ce qui vicie le consentement ou de ce qui le supprime, ils connaissent un élément de criminalité qui puisse faire qu'un acte absolument licite en soi devienne punissable, ils viendront nous dire quel il est, en quoi il consiste; mais, si en dehors de ces violences, de ces manœuvres, de ces menaces, de ces voies de fait, ils ne viennent point à découvrir quelque circonstance nouvelle susceptible de rendre délictueux un fait permis, la conclusion qui s'impose à tout esprit logique, c'est que l'article 416, par cela même qu'il punit ce que l'article 414 n'a pas jugé punissable, peut être tenu *a priori* comme édictant des peines en dehors de tout fait délictueux, et destiné, non à frapper la coalition criminelle, mais à proscrire la coalition quelle qu'elle soit.

Il y a, messieurs, un second ordre de démonstration qui n'est ni moins simple, ni moins décisif à mon avis : il porte, celui-là, sur le texte même de l'article 416.

Cet article, qui est le résultat de la loi de 1864, permet-il de se concerter en vue d'obtenir la cessation du travail? L'honorable M. Marcel Barthe répond : Oui! Je lui demande immédiatement : Qu'est-ce que le concert? C'est l'entente, c'est une convention obtenue du libre consentement des parties. Or, connaissez-vous

des obligations de faire des conventions ayant pour objet, soit un sacrifice, soit un effort de l'activité humaine, qui ne soient pas des conventions considérées comme absolument inertes par la loi, si elles n'ont pas de sanction? Pour ma part, je n'en connais pas. C'est ce qui fait que toute obligation, qui a un autre objet que le versement d'une somme d'argent, n'est considérée comme vivante, comme susceptible de produire des fruits et des conséquences, qu'autant qu'elle est garantie par une peine : c'est ce qu'on appelle une clause pénale, et ce qu'on peut appeler, dans cette circonstance, pour ne pas employer d'autres mots que ceux dont on s'est servi dans le débat : l'amende, par exemple.

Je vais, moi, fondateur d'un syndicat professionnel, solliciter l'adhésion d'un certain nombre d'ouvriers; je leur dis, car il faudra que les statuts soient connus : Voilà le but que je me propose; j'entends arriver, par des moyens déterminés, notamment par la cessation du travail, à relever le taux de nos salaires. Vous êtes absolument libres d'entrer dans l'association, ou de rester en dehors. Si vous y entrez, si vous acceptez de substituer à vos volontés individuelles la volonté de la majorité de l'association dont vous ferez partie, vous ne pourrez rompre ce pacte, — comme tout autre pacte légitime, — qu'à la condition de subir une clause pénale, que nous allons insérer dans le

contrat, et que vous allez pouvoir accepter ou répudier dans le contrat lui-même. Ce langage sera-t-il délictueux? la convention intervenue sera-t-elle immorale?

Messieurs, quand on demande aux adversaires de la suppression de l'article 416 : l'entente préalable est-elle permise? Le concert ou plan concerté est-il permis? Ils répondent : oui! et, dans le discours de l'honorable M. Marcel Barthe, que j'ai lu avec la plus grande attention, j'ai vu encore qu'il admettait fort bien que le fait de s'être concerté, joint au fait d'avoir stipulé une amende ou un dédit en vue du cas où le concert serait rompu par un des membres de l'association, n'était pas encore un acte illicite en lui-même et qu'il fallait quelque chose de plus.

Je retiens donc, de cette première partie de l'examen auquel je me livre, d'abord qu'il est permis de se concerter, et ensuite qu'il est permis, pour sanctionner ce concert, d'édicter certaines clauses pénales, telles que des amendes.

Quand donc l'article 416 recevra-t-il son application?

L'honorable M. Marcel Barthe nous l'a dit : Vous pouvez vous concerter : la loi n'a rien à dire. Vous pouvez stipuler des clauses pénales pour garantir le maintien du concert; la loi pénale n'a pas à intervenir, mais à une condition toutefois, c'est que, par ce concert, vous n'arriviez pas à la cessation du travail.

Si vous arrivez à la cessation du travail, en employant deux moyens dont il a lui-même reconnu la légitimité, le délit commence. (*Très bien! très bien! à gauche. — Protestations à droite et au centre.*)

Je ne crois pas travestir sa pensée; si je le faisais, ce serait bien involontairement. De sorte que, dans votre propre doctrine, on peut s'entendre, et vous ne forcez pas les gens à former une entente dépourvue de toute sanction, vous leur permettez encore de l'étayer, de la sanctionner par de certaines stipulations, notamment par des clauses pénales; vous reconnaissez encore que la cessation du travail n'est pas interdite par elle-même, et que la coalition, dégagée de tout autre élément délictueux, n'est pas un fait punissable, et vous arrivez cependant, quand il s'agit de maintenir ou de supprimer l'article 416, à une doctrine que je résume ou que je crois fidèlement résumer ainsi : quand on sera arrivé à un but licite, la cessation du travail par des moyens permis, l'entente et la clause pénale, on tombera cependant sous l'application de l'article 416! (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Ce que je dis là, messieurs, est tellement vrai que la plupart des adversaires de la suppression de l'article 416, après avoir fait, — car je pourrais mettre les termes mêmes de leurs discours sous vos yeux — très clairement, très franchement en théorie, les concessions désastreuses

pour leur système que je viens de rappeler, les reprennent successivement et une à une dans la pratique.

Et, quand ils en viennent à montrer que l'article 416 doit être maintenu, et cela par des exemples empruntés à certains faits, à certaines grèves, il leur faut reprendre, ainsi que je le disais tout à l'heure, tout ce qu'ils avaient commencé par donner.

J'ai entendu, en effet, soutenir que l'article 416 prévoyait des violences, qu'il prévoyait des atteintes à la liberté des membres de l'association, qu'il prévoyait des intimidations telles qu'il n'y avait plus de libre arbitre pour celui qui en faisait partie.

Eh bien! ce que je demanderai à tous ceux qui me font l'honneur de m'écouter dans cette discussion, c'est d'accepter comme une vérité évidente, et qui n'est contestée par aucun jurisconsulte, que, toutes les fois qu'on pourra prouver l'existence d'une violence caractérisée, d'une manœuvre frauduleuse, d'une voie de fait prévue, l'article 414 renferme tout ce qui est nécessaire pour les réprimer. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mais, si par violence, si par voie de fait, si par menace, vous entendez tout cet ensemble d'appréhensions, de perplexités vagues, dont on vous a parlé tout à l'heure en les grossissant, je ne dis pas outre mesure, mais dans la mesure,

tout au moins, d'un effroi que je ne partage pas; si, au lieu de la violence caractérisée dont parle la loi, vous entendez je ne sais quelle violence morale sans définition et sans limites; si, au lieu de voies de fait directes, prévues par le code, vous entendez parler des perplexités par lesquelles passera l'ouvrier mis en demeure ou de rester dans le syndicat, ou d'en sortir, alors je dis que nous ne sommes plus sur le terrain de la loi pénale et que nous entrons sur le terrain des considérations politiques, que nous arrivons à nous demander, non pas si nous sommes en présence d'un fait réputé délictueux par la loi, mais si nous sommes en présence d'un phénomène social que l'État est intéressé à réprimer.

Parmi les exemples qu'on a cités, il en est que je demande la permission de rappeler. Il y a d'abord un mot qui, à lui seul, pour les adversaires que je combats, vaut toutes les violences, toutes les voies de fait, toutes les menaces; c'est l'interdit. Voici un syndicat qui s'est formé. Il est allé trouver un ouvrier et lui a dit : Voici quels sont mes statuts, tu peux y souscrire ou les rejeter; tu es, en un mot, entre deux alternatives : préférer l'initiative individuelle, en restant isolé, ou préférer l'action collective, avec les sacrifices nécessaires qu'elle comporte.

Cet ouvrier entre dans le syndicat. Une crise, dans une branche de l'industrie, vient à se dé-

clarer; il y a, parmi les ouvriers qu'emploie un atelier, des mécontents, le syndicat examine l'affaire, il juge que la main-d'œuvre n'est pas assez rétribuée et il notifie — nous verrons que cela seul constitue un progrès — il notifie au patron, au chef de la maison, que, s'il n'élève pas les salaires, tous les ouvriers faisant partie du syndicat se mettront en grève. Eh bien! il y en a un, je suppose, sur 100, qui considère comme préférable au point de vue de son intérêt de continuer le travail. Et alors vous dites : Mais quel sort fait-on à cet ouvrier? A quel régime ne le condamne-t-on pas? Quoi! on pourra lui tenir ce langage: Si tu n'acceptes pas la loi du syndicat, tu es condamné à en sortir; tu es condamné à en perdre le bénéfice, tu es condamné à perdre tes cotisations!

Eh bien! messieurs, je demande, moi, en quoi ce langage constitue la violence.

Je vois bien un homme qui est placé en face d'une question concernant son intérêt immédiat, et qui est appelé à prendre une résolution sur le point que voici : est-il plus avantageux pour lui de rester dans la communauté en en subissant les charges, ou d'en sortir en en perdant les avantages? Mais la violence, mais l'atteinte à la liberté, où la voyez-vous, quand il s'agit purement et simplement de savoir s'il est plus avantageux de rester dans les liens du contrat ou de le rompre? — En effet, si le syndicat entendait lui im-

poser autre chose que de sortir d'une association dont il ne veut plus observer la loi, et s'il lui disait : Ma vigilance te suivra partout; si, ne se contentant pas de cette menace verbale, il passait aux voies de fait, vous n'auriez pas besoin d'invoquer l'article 416. Ce qui le prouve, ce sont les faits mêmes que vous avez apportés à la tribune. C'est l'article 414 qui le protégerait devant le juge, et il trouverait dans ses dispositions tout ce qui serait nécessaire pour réprimer des violences, si violences il y avait.

Et je supplie le Sénat de porter toute son attention au malentendu qui pèse sur une discussion de cette nature ; je ne crois pas mal traduire les sentiments et les préoccupations auxquels obéissent les honorables sénateurs auxquels je réponds en disant qu'ils sont très certainement sous l'impression de cette doctrine : que la coalition est en elle-même une sorte de voie de fait et une sorte de violence. (*Assentiment à gauche.*)

Cette doctrine a existé; je ne prétends pas, remarquez-le, messieurs, que vous souteniez cette thèse; je reconnais que vous ne l'avez pas apportée à la tribune, mais quand, obligé de chercher, en dehors de l'article 414, des exemples, vous nous apportez des faits de la nature de ceux que vous avez cités, je réponds : ce n'est pas le tableau des violences prohibées que vous avez fait, c'est le tableau de toute coalition qui aurait réussi. (*Interruptions à droite.*)

Je crois donc, en résumé, que l'article 416 n'est pas le moins du monde nécessaire pour empêcher les coalitions délictueuses, et je considère qu'il a, au contraire, pour résultat certain, si l'on veut se servir du texte qu'il met à la disposition du législateur, de permettre de poursuivre tout syndicat, toute coalition organisée statutairement qui aura fait emploi de moyens que vous ne déclarez ni délictueux, ni criminels en eux-mêmes, et qui devraient être permis.

Ce que je dis là eût été une redite à quelques jours de distance des séances mémorables où se discutèrent ces idées devant le Corps législatif, car notre prétention et notre thèse, c'est qu'en 1864, fidèle à une méthode qui consistait à annoncer très haut qu'on allait répandre à pleines mains les bienfaits de la liberté, le gouvernement impérial a dit très pompeusement, dans ce préambule de la loi soumise au Corps législatif, qu'on rendait, non seulement aux patrons, mais aux ouvriers, la liberté de coalition complète et entière, dans les limites où cette loi pénale exigeait qu'on se renfermât. Et alors, beaucoup de gens, beaucoup d'esprits les plus éminents signalèrent, dès cette époque, ce qu'était la loi de liberté et avec quelle précaution il fallait vérifier des présents de cette nature.

L'honorable M. Jules Simon, avec toute l'autorité qui s'attache à son nom, fit alors cette dé-

monstration, dont je n'atteindrai jamais l'évidence.

Il disait : « Prenez l'article 414 de l'ancien code pénal, lisez-le, mettez-le là; prenez le nouvel article 416, que la loi de 1864 vous propose, et vous verrez que cette immense réforme a consisté tout simplement à démarquer l'article qui existait autrefois dans le code pénal et à donner le numéro 415 à un article qui portait le numéro 414. » (*Très bien! très bien! à gauche.*) Et il contestait, avec la plus grande force, la plus grande élévation, que la loi de 1864 eût par là même consacré le droit de coalition. Il montrait combien serait périlleux l'exercice d'une liberté qui était ainsi donnée d'une main et que l'on reprenait de l'autre.

Après lui, un autre de ceux dont nous aimons à invoquer la mémoire et le témoignage, un des Cinq, M. Jules Favre, prenant le même texte, disait : « Qu'on me donne une coalition quelconque, la plus innocente entre les plus innocentes, — c'étaient ses expressions, — je me charge de démontrer avec évidence que si elle réussit, c'est-à-dire si elle est autre chose qu'une coalition à l'état de rêve, elle tombe sous l'application de l'article 416. » Eh bien ! ces vérités ont-elles changé parce que l'article 416 a vieilli? Ces vérités ont-elles cessé d'être vraies parce que nous les défendons aujourd'hui à la tribune?

Tout à l'heure on disait : « Mais enfin, l'article 416 n'a pas soulevé de reproches ni d'indignation. » Il y a pour cela une raison, et ce qui a été dit de l'article 416 pourrait être dit des lois sur les associations. Si l'on n'a pas plus souvent insisté sur le caractère fâcheux de l'article 416 et sur les dangers qu'il présente, c'est par cette raison extrêmement simple que s'il y a eu de certaines poursuites, à une date récente — vous avez cité l'affaire Patrice, — l'article 416 n'a été mis en mouvement qu'à la requête des parties (*Très bien! très bien! à gauche.*), et actuellement, que je sache, la justice n'intervient, la justice ne se met en mouvement qu'autant qu'elle se considère comme assurée par l'instruction et par l'étude des faits, qu'elle pourra invoquer les articles 414 et 415.

Elle ne fonde pas ses droits et ses poursuites sur le texte de l'article 416. Il y a quelque chose de déplorable, permettez-moi de le dire, — cette vérité a été affirmée tout à l'heure par l'honorable M. Dupuy-de-Lôme, — à laisser un article dans une loi, sauf à ne pas s'en servir, à l'y laisser comme une arme que l'on retirera du fourreau — ce sont les expressions dont on s'est servi — le jour où on voudra en faire usage, et à demander pour cet article 416 le bénéfice d'une immunité particulière consistant à n'être pas appliqué.

Non, il ne faut mettre dans nos lois pénales

que ce qui est nécessaire et, quand on fait une loi, il faut avant tout qu'elle réponde aux exigences de la justice, il faut qu'elle soit tellement en rapport avec les mœurs de la société où elle doit fonctionner, qu'on n'hésite jamais à l'appliquer quand elle sera nécessaire. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je n'ai plus, messieurs, que quelques observations à présenter au Sénat, à un autre point de vue. Je voudrais dire pourquoi le gouvernement, lui, demande de voter la loi et, à propos de cet article 1er, d'abroger l'article 416 du code pénal.

Je ne sais pas si je me trompe, mais enfin je suis très persuadé que, au fond des hésitations absolument honorables qui s'éveillent, il y a comme une appréhension provenant de l'action très considérable qui pourra être exercée par des associations puissantes, qu'elles s'appellent syndicats professionnels ou qu'elles empruntent un autre titre. Vous voyez, et ce doit être le souci du législateur que de regarder l'avenir, vous voyez derrière l'abrogation de l'article 416 des associations nombreuses, puissantes, fonctionnant librement, s'organisant en vue de certaines résistances et — ce sera sans doute un des objets qu'elles se proposeront tout d'abord — s'organisant, par exemple, en vue d'arriver à une élévation des salaires par la cessation du travail.

Je ne crois pas non plus me tromper, messieurs, en disant que, derrière les hésitations des jurisconsultes et les scrupules dont on est pris à la lecture de l'article 416, il y a aussi cette réflexion : Qu'adviendra-t-il si aux syndicats professionnels, à des associations qui, je le répète, prendront de très grands développements, on donne toute liberté, si l'on ne suspend sur eux aucune espèce de menace, et si l'article 416 qui était le véritable frein — frein discrétionnaire, mais certain — vient à disparaître?

Messieurs, il arrivera ceci, c'est qu'aux syndicats qui existent, qui sont multiples, qui sont occultes, c'est qu'aux associations qui demeurent sur un très grand nombre de points du territoire, souterraines et cachées, et qui peuvent faire tout le mal que l'association des mauvais instincts ou des mauvaises volontés peut faire, vous arriverez à substituer l'association des forces saines, des ouvriers dignes de ce nom, de ceux qui travaillent.

Si nous nous trompons, messieurs, sur cette vue, si ces milliers et ces millions de bras qui représentent le travail vous apparaissent comme un danger, ce n'est pas sur l'article 416 qu'il faut discuter, entendez-le bien; il y a lieu de se poser un problème autrement grave, une question autrement redoutable : il faut se demander si on laissera les syndicats professionnels naître

et se servir de l'arme de la coalition; il faut se demander si l'on ne doit pas revenir au delà de 1864, en interdisant la coalition sous toutes ses formes, et, surtout, s'il ne faut pas qu'il soit bien entendu, dès l'heure actuelle, que nous n'irons pas plus loin dans la voie des libertés, et particulièrement des libertés d'association! (*Interruptions à droite. — Très bien! très bien! à gauche.*)

Tout à l'heure on disait, et on le disait à très juste titre : L'article 416, comme beaucoup des menaces de nos lois actuelles, n'effraye absolument qu'une catégorie de gens : ce sont ceux qui ne craignent ni l'article 416 ni les autres articles du code pénal. (*Rires approbatifs à gauche.*)

Et, au contraire, j'en suis témoin, messieurs, — et c'est véritablement un témoignage ayant l'autorité que donne l'audition de bien des intéressés que j'apporte ici, — l'article 416 est une menace pour tous ceux qui ne veulent pas s'exposer à la violation de la loi.

Vous n'amènerez pas les ouvriers paisibles à considérer qu'ils peuvent, dans l'état actuel, se réunir sans courir un péril légal; vous ne les amènerez pas à braver l'article 416 ou d'autres prescriptions légales avec la facilité qu'y mettent, avec la désinvolture qu'y apportent, ceux qui réclament ce qu'ils considèrent être comme leur droit et ce qui est généralement la négation du

droit des autres, non pas par des voies pacifiques, non pas par les associations ouvertes, publiques, mais en demandant tout, et absolument tout, à ce qu'ils proclament hautement leur méthode, c'est-à-dire à la violence. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

On a dit, messieurs, dans une précédente séance, que ce serait donner l'essor au socialisme révolutionnaire. Je reviendrai tout à l'heure sur cette idée qu'alors il faut opter entre deux grandes doctrines et prendre un parti; mais, enfin, permettez-moi de vous dire que ceux qui demandent la liberté des syndicats professionnels, ce ne sont pas les socialistes révolutionnaires; que, dans toutes ces réunions dont les échos vous arrivent, et dont je dois plus particulièrement qu'un autre suivre les plans et les projets, ceux, dont vous parlez comme d'apôtres des syndicats professionnels, multiplient les efforts pour empêcher cette forme d'organisation.

M. Testelin. — C'est vrai !

M. le ministre. — Je puis attester et, avec l'évidence que les faits donnent à une parole, que les syndicats professionnels ne sont point considérés comme une arme qui puisse être dans la main de ceux dont vous craignez justement l'action; qu'ils sont, au contraire, l'instrument pacifique que vous demandent les classes laborieuses, absolument dignes d'intérêt, et j'ajoute dignes

de confiance ! (*Vive approbation et applaudissements à gauche.*)

S'il en était autrement, messieurs, je reviens à cette idée que ce n'est plus l'article 416 qui serait mis en question, ni les syndicats professionnels, mais que ce serait toute une direction pratique qu'il faudrait changer, en remontant jusqu'à 1864. La législation qu'il faudrait édicter serait simple : pas de coalition ! pas d'association ! l'État impose sa toute-puissance ; c'est lui qui se fait le régulateur des intérêts opposés ou des conflits entre le capital et le travail. Il ne cherche à s'affermir que par la dispersion des forces individuelles ; — c'est une méthode. C'est la compression absolue, c'est le système en vigueur jusqu'à 1864.

En 1864, on fait une concession. Je crois avoir démontré, messieurs, qu'elle n'était qu'apparente. Si on la regarde comme réelle, comme sérieuse, voici le nouvel état de législation qui se substitue à un autre : pas d'association, mais des coalitions ; ce qui vient à dire à dix mille ouvriers : Vous avez parfaitement le droit, spontanément, sous l'impression d'un entraînement irréfléchi, sans avoir étudié, élaboré les conditions d'une grève, de passer immédiatement de la délibération à l'action ; cela vous est permis, cela est licite.

Mais, si vous entendez choisir, longtemps à l'avance, parmi vous, les plus dignes, les plus

sages et les plus expérimentés; si vous entendez leur confier le soin d'étudier dans quelles conditions ces relations difficiles doivent être établies; si, en un mot, aux emportements soudains vous substituez la réflexion de l'action prévoyante, je vous poursuivrai! C'est là, messieurs, de tous les systèmes, le plus désastreux, et j'en reviens à cette proposition que j'énonçais tout à l'heure : vous pouvez considérer que la coalition est un fait illicite, qu'elle doit disparaître; mais il y a quelque chose surtout qui ne peut pas être maintenu, c'est l'état actuel qui fait que les coalitions se forment sans porter en elles-mêmes rien de ce qui pourrait être un germe de concorde ou d'apaisement, en permettant que les coalitions existent à la condition qu'elles ne soient pas organisées.

Et, quand je parle ainsi, messieurs, je fais allusion à des faits qui sont à la connaissance de tous. Que s'est-il passé dans un grand pays voisin du nôtre? Il y avait autrefois, dans ce pays, beaucoup de grèves, plus que nous n'en avons jamais connu chez nous, et plus fortes que celles avec lesquelles nous nous sommes trouvés aux prises.

C'étaient aussi des grèves spontanées; c'était la liberté, comme la comprend la loi de 1864. Puis, il est arrivé que toutes ces foules si puissantes, qui par cela même peuvent devenir si violentes, se sont organisées et disciplinées; elles

ont eu des mandataires à qui elles ont confié leurs pouvoirs; et savez-vous, alors, ce qui s'est produit, particulièrement après une loi qui s'appelle la loi Mundella, du nom de celui qui l'a proposée : c'est qu'on n'entreprend, aujourd'hui, une grève, qu'après avoir sondé le fort et le faible de l'industrie à laquelle on appartient. C'est qu'on ne déserte l'atelier d'un patron qu'après avoir pu se convaincre qu'il ne fait pas au travail, considéré comme une sorte de participant, la part de bénéfice qui doit lui revenir; c'est qu'on ne va pas sans enquête, sans investigation, demander une augmentation de salaires qui n'est pas compatible avec les prix de vente.

Quand, au lieu d'avoir non pas l'organisation du travail, mais le travail tel que nous l'avons à l'heure actuelle, abandonné à tous les souffles, à toutes les influences, n'ayant pas, je parle des travailleurs honnêtes, une organisation rationnelle, quand, au lieu de cela, vous aurez permis, sans laisser planer aucune menace sur eux, les syndicats professionnels, vous trouverez dans leur formation, dans leur fonctionnement, ce que j'appelais tout à l'heure les seuls éléments de conciliation et d'apaisement compatibles avec la liberté.

Pensez-vous, messieurs, qu'un industriel, par exemple, qui occupe 2.000 ouvriers, verra ces ouvriers syndiqués, c'est-à-dire ayant une organisation réfléchie, ayant des mandataires, et par

là même des intermédiaires, venir lui dire : Nous allons nous mettre en grève, nous condamner au chômage, si vous ne nous accordez pas une certaine augmentation, alors qu'il peut répondre : Voilà quelles sont les conditions du marché, voilà quelles sont les conditions de la production et de la concurrence : voilà mon prix de revient; me demander une pareille augmentation, c'est me condamner à la ruine, et empêcher le travail.

Messieurs, supposer cela, c'est se demander si les syndicats professionnels auront l'instinct de la conservation, si, après la série d'expériences qui ont été faites, ayant pu s'éclairer sur ce qu'est le marché économique, ayant pu prendre à l'égard de leurs patrons d'autres idées que des idées de défiance, et étant quelque peu entrés dans l'examen et la connaissance de leurs affaires, ce qui sera un bien pour tout le monde, ils iront directement contre ce qui est leur intérêt élémentaire.

Messieurs, il y a un fait qui me paraît bien significatif, et que j'énonce en terminant : c'est que partout, dans toutes les industries où vous rencontrerez des travailleurs honnêtes, réfléchis, il n'est pas une revendication à laquelle ils attachent plus d'importance, une revendication qu'ils présentent avec plus d'insistance que la constitution de syndicats professionnels. Pourquoi ? parce que c'est le premier pas dans la voie de l'association.

Je disais tout à l'heure que, pour moi, le syndicat professionnel n'est pas le dernier mot du progrès; il s'en faut de beaucoup. Je crois que le syndicat professionnel, se proposant d'abord pour but principal le relèvement des salaires, l'amélioration des ouvriers par une plus-value de la main-d'œuvre, se propose un objet qui ne lui suffira pas toujours, j'ose même dire qui ne lui suffira pas longtemps. Quand un certain nombre d'hommes intelligents et résolus auront pu se rendre compte de ce que l'on peut lorsque l'on s'entend, j'ai, pour ma part, l'espérance qu'ils assigneront à leurs efforts un autre but et un autre objet que d'obtenir des élévations de salaires, alors que cette élévation de salaires pourrait être funeste à leur propre industrie, et que, de l'association formée dans le but de relever la main-d'œuvre par la cessation du travail, ils arriveront à un état plus parfait et plus complet de l'association, c'est-à-dire au seul moyen qui, à mon sens, puisse s'offrir à leurs yeux, d'améliorer d'une façon effective leur condition.

M. Buffet. — Lequel?

M. le ministre. — Quoi qu'il en soit, c'est là, messieurs, ce qu'on vous demande; c'est ce qui est demandé, ainsi que je le rappelais tout à l'heure, par ceux-là même à qui on ne peut reprocher ni exagérations, ni violences, et je crois que, quand une revendication de cette nature se pose devant nous, il faut la regarder

bien en face : si elle ne répond pas à un droit naturel et légitime, il faut le dire hautement, il faut la repousser fermement. Si elle répond, au contraire, à un droit qui vous paraît inhérent à l'exercice des facultés naturelles du citoyen, il faut savoir l'organiser, la mettre en œuvre, et surtout il ne faut prendre peur parce que, derrière ces revendications, il y aurait un plus grand nombre d'hommes, parce que ce ne serait pas une infime catégorie de citoyens seulement qui viendrait réclamer de vous ces libertés, parce que, derrière ces syndicats professionnels, vous entrevoyez des milliers, des millions de travailleurs ; avoir de pareilles appréhensions, précisément à raison du nombre des intéressés, ce serait méconnaître le suffrage universel, et, quant à moi, je pense que, dans un régime de liberté comme le nôtre, il faut commencer par avoir confiance dans la démocratie. (*Très bien ! très bien! et vifs applaudissements à gauche.*) (1).

Messieurs (2),

Lorsque le projet que le Sénat avait voté est revenu devant la Chambre des députés, avec les

(1) Malgré les efforts des adversaires de la loi, l'article 1er fut voté par 149 voix contre 98.

(2) Sénat. Séance du 29 janvier 1884.

modifications que vous connaissez, et parmi lesquelles se trouvait la prohibition des unions, le gouvernement a eu, naturellement, à se demander s'il devait adopter la méthode à laquelle le Sénat s'était arrêté une première fois, s'il devait considérer les unions et les fédérations comme prohibées ; ou si, au contraire, le principe de la liberté des syndicats professionnels étant admis, il n'était pas de toute logique, de toute prudence, de ne rien retrancher aux conséquences naturelles d'un droit reconnu, et de permettre, non pas seulement une des formes d'association, l'union entre un certain nombre d'ouvriers appartenant à un même corps d'état, mais encore l'union entre plusieurs syndicats ouvriers, à quelque corps d'état qu'ils pussent appartenir, si cette union avait pour objet ce que la loi actuellement soumise à vos délibérations appelle des intérêts communs.

Vous savez quelle est la doctrine que nous avons soutenue devant la Chambre des députés, c'est vous dire assez quelle est la doctrine que nous demandons au Sénat de vouloir bien adopter aujourd'hui. J'ai pensé que j'avais le devoir de la justifier, et d'indiquer les raisons qui ont déterminé notre conduite.

Il y en a deux, messieurs, qui sont des raisons dominantes : une raison tirée de l'expérience et de l'enseignement des faits, et une raison de droit.

La raison de fait, les dernières paroles de

l'honorable M. Tolain vous l'ont fait connaître : c'est que, à l'heure actuelle, si on consulte les représentants les plus intéressés de notre industrie ou de notre commerce national, ils vous disent qu'ils n'est plus possible d'établir de démarcation inflexible, soit entre les différents corps d'état, soit entre les différentes branches de l'industrie.

Ils ajoutent qu'eux, patrons, pour la défense nécessaire de leurs intérêts, pour la bonne conduite et la sage direction de leurs affaires, ils en sont venus à considérer qu'il n'est plus suffisant de pouvoir former des unions entre industriels d'une même profession, et, pour ainsi dire, d'une même partie, et ils proclament, messieurs, ce qui est connu de tout le monde, à savoir que, depuis des années, ce grand commerce et cette grande industrie de Paris, non seulement ont formé des syndicats professionnels recrutés dans une même spécialité, mais encore que toutes ces branches du commerce ou de l'industrie ont établi entre elles des relations, établi des points d'attache, et cela, messieurs, est tellement vrai que nul, dans cette assemblée, n'ignore ce que sont les syndicats de patrons, particulièrement en quoi consiste ce qu'on est convenu d'appeler la chambre syndicale de la rue de Lancry.

Voilà le langage ou plutôt le témoignage rendu à la force et à l'utilité de l'union entre les

branches différentes du commerce et du travail par des hommes dont le passé, à coup sûr, offre à tous ceux qui sont des amis de l'ordre toutes les garanties qui peuvent être souhaitées.

De sorte, messieurs, qu'à ce premier point de vue, nous étions naturellement venus à nous demander si les syndicats ouvriers devaient être considérés comme tellement dangereux, du moment où vous établiriez entre eux des communications régulières, qu'il fallût aller jusqu'à supprimer les unions ou les fédérations, — les mots ne m'effrayent pas, — entre les patrons et les industriels eux-mêmes.

Car il va sans dire, messieurs, qu'il est une solution que tout le monde ici repoussera : c'est que cette entente générale, c'est que cette application, dans toutes les branches de l'industrie ou du commerce, du principe de l'entente et de l'union, puisse être admise quand il s'agit des patrons et des industriels, et qu'elle puisse être, au contraire, méconnue, quand il s'agit des ouvriers, c'est-à-dire des travailleurs. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

La question se pose dans des termes absolus, et je crois avoir déjà permis au Sénat, — j'y reviendrai, d'ailleurs, s'il veut bien m'y autoriser, — de saisir quels sont les inconvénients graves, immédiats, de la mesure qui est défendue par l'honorable M. Lenoël.

Cette mesure, d'ailleurs, est beaucoup plus

hardie, beaucoup plus radicale que ne l'était l'amendement de l'honorable M. Marcel Barthe, en présence duquel il semblait qu'on dût se trouver lorsque viendrait la discussion de l'article 5.

M. Marcel Barthe a, dans tout ce débat, suffisamment témoigné des préoccupations qui l'animent; il a exposé ses craintes, à la tribune, avec toute la loyauté et toute la chaleur de sa parole.

Eh bien ! l'honorable M. Marcel Barthe considérait, aux termes de l'amendement qu'il avait soumis au Sénat, que les fédérations entre syndicats ouvriers pouvaient absolument être admises.

Il ajoutait moins aux conditions énumérées par la commission qu'il ne les modifiait dans leur rédaction ; il paraissait surtout préoccupé de la question de savoir si des syndicats ouvriers, venant à manquer à ce pacte légal, auraient l'impunité absolue, ou si, contraire, ils ne seraient pas atteints par une disposition de la loi.

Si je faisais allusion à cet amendement, bien qu'il ait été, je crois, retiré, ou du moins qu'il ne vienne pas en discussion, c'est, messieurs, que je me sens, en quelque sorte, le besoin de me défendre de l'accusation d'être téméraire ; il me paraît que, lorsque je puis invoquer une autorité comme celle de l'honorable sénateur qui a montré pour la défense de ce qu'il croit être l'in-

térêt de l'ordre tant de dévouement et d'activité dans cette discussion, on ne peut pas accuser d'imprudence le gouvernement lorsqu'il vous demande d'entrer, sans vaine appréhension, dans l'examen de l'article 5 et de rechercher purement et simplement si les conditions proposées par la commission sont une garantie suffisante.

Je veux immédiatement, et dans cet ordre d'idées, répondre à une préoccupation absolument légitime.

J'ai entendu dire, pendant que de précédents orateurs étaient à cette tribune : Mais enfin, vous faites une loi dans laquelle, avec une certaine prudence, vous imposez des obligations déterminées, et cependant il n'y a pas de peines, il n'y a pas de sanction. Vous dites, pas exemple, qu'il faudra avoir des intérêts communs; vous dites, — et c'est là la garantie essentielle de la loi, — que pour faire partie d'un de ces syndicats, il faudra être quelque chose de plus que ces soi-disant ouvriers qui n'ont jamais fatigué leurs mains qu'à manier la plume, il faudra être un ouvrier véritable. Eh bien ! quelle est la garantie de ces dispositions?

Il n'y a pas, dit-on, dans la loi dont le Sénat est saisi, une pénalité prononcée, et c'est l'impunité absolue pour ceux qui viendraient à violer les dispositions que nous aurons votées.

Je crois, messieurs, que cela n'est pas exact le

moins du monde, que cette appréhension n'est pas justifiée, et qu'il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur la rédaction de l'article 1er que vous avez voté. Qu'est-il dit dans cet article?

Aujourd'hui, le régime légal des associations, ce sont les articles 291 et suivants; ils portent des peines d'une grande sévérité. Quelle est l'économie du projet de loi? On fait une brèche aux articles 291 et suivants, on ne les fait pas disparaître du code pénal.

On dit que les syndicats professionnels, tels qu'ils vont être organisés, avec les conditions qu'ils devront observer, ne tomberont pas sous l'application de ces articles. Mais il est évident, par le texte même et par l'esprit certain de la loi, que les articles 291 et suivants ne sont pas abrogés par les associations qui ne seraient pas des syndicats professionels, qui, en d'autres termes, ne se renfermeraient pas dans le cadre très précis qui est tracé par le projet en discussion! (*Très bien! à gauche.*)

M. de Gavardie. — On a soutenu le contraire contre moi.

M. le ministre. — J'expose ce qui me paraît être la conséquence claire, évidente, de la rédaction de l'article 1er; je dis qu'étant certain que les articles 291 et suivants ne sont abrogés qu'en ce qui concerne les syndicats professionnels prévus par la présente loi, si une association se forme qui ne constitue pas un syndicat

professionnel dans les termes de la loi actuelle, il est par trop clair — et je me reproche véritablement d'insister — que les articles 291 et suivants conserveront toute leur force et lui seront appliqués.

Le second point sur lequel je demande la permission d'attirer l'attention du Sénat est celui-ci :

Il me paraît que l'argumentation de l'honorable M. Lenoël et, en général, des adversaires de la disposition de l'article 5, se ressent singulièrement des conditions premières dans lesquelles le projet de loi sur les syndicats professionnels a été élaboré et présenté, pour la première fois, au Parlement.

A cette époque, messieurs, on considérait que les associations en général devaient être interdites. Le régime admis, le régime indiscuté, c'était qu'au delà de vingt personnes toute association — entendez-le bien — quel que fût son objet, quelle que fût sa raison sociale, était un péril d'importance variable, suivant son nombre assurément, mais un péril incontestable pour la tranquillité publique et pour le bon fonctionnement du gouvernement. Et, à une époque où l'heure de la liberté complète pour toutes les associations semblait encore bien éloignée, on pensa, — et l'on fut amené à cette idée par un état de fait qui s'imposait à tous les yeux, — on pensa que, sans entrer encore dans la voie d'une

réforme générale du droit d'association, il était possible de faire, en quelque sorte, une expérience, d'introduire une dérogation aux articles 291 et suivants au profit des syndicats professionnels.

Ce que j'énonce, messieurs, est d'évidence pour ceux qui ont encore présents à la mémoire les travaux préparatoires et les discussions antérieures. Et alors, la question se présentait en ces termes : le régime commun, le droit admis, celui qui s'impose à tous, qui est respecté par tous, c'est que l'association est, en général, interdite. Par conséquent, tout ce que l'on donnera aux syndicats professionnels, si peu que ce soit, est un don...

M. Buffet. — Un privilège.

M. le ministre... Un avantage, un privilège.

Il est manifeste, en effet, que, suivant que nous avons une opinion faite sur le droit d'association, suivant que nous pensons qu'il faut le donner ou le retenir, le jugement à porter sur les textes particuliers et précis du projet de loi sera tout différent.

Revenant à ce que j'exposais tout à l'heure, je dis que, se trouvant en présence d'un texte qui était la prohibition d'une législation qui interdisait à tous l'association, sous toutes ses formes, on était naturellement conduit à penser et à dire : quel que soit l'avantage concédé à ces associations d'un genre particulier, si minime

que soit cet avantage, c'est encore une situation supérieure, une situation plus avantageuse qu'on crée pour elles, et, comme le disait si justement, tout à l'heure, un des honorables sénateurs de ce côté (l'orateur désigne la droite), un privilège.

Et alors, si l'on admet ce point de vue, on peut demeurer fidèle à sa propre logique, ne point s'exposer au reproche de tomber dans une contradiction quelconque en disant : La liberté d'association pour les syndicats commencera ici et finira là.

La liberté de s'associer permettra bien, entre menuisiers, entre charpentiers, de former des associations isolées et distinctes, sans lien et sans contact les unes avec les autres; elle ne leur permettra pas de s'unir entre eux, de reculer ces frontières et de ne faire d'un certain nombre de corps d'état, ayant des intérêts connexes, qu'une seule et même association. Et j'ajoute que, si le point de départ de cette doctrine est reconnu juste, si le droit d'association ne peut être concédé qu'exceptionnellement, on peut, en effet, se borner à dire : « Vous n'auriez le droit de rien réclamer du tout; si je ne vous donne pas tout, je vous donne quelque chose. Par conséquent, je fais non seulement œuvre de justice, mais encore œuvre de liberté. »

Voilà, messieurs, un des aspects de la question; et c'était, je le répète, l'aspect sous lequel

elle se présentait à presque tous les esprits, lorsque, pour la première fois, le projet de loi sur les syndicats professionnels fut déposé sur le bureau de la Chambre des députés.

Eh bien! je crois qu'à l'heure actuelle, devant le Sénat comme devant la Chambre, parlant au nom du gouvernement, nous pouvons dire que ce point de vue a singulièrement changé; nous pouvons dire qu'en matière d'association bien peu de personnes professent que le droit commun, que la loi générale, ce doit être l'interdiction absolue, et que toute obtention d'un droit particulier, si restreint qu'il puisse être, soit une faveur véritable et un privilège.

Il y a eu, messieurs, de très nombreux projets sur les associations, déposés devant les deux Chambres; il y en a eu, en particulier, de très importants déposés devant le Sénat; je n'en rappellerai pas toutes les dispositions, mais vous me permettrez de faire allusion à leur esprit général. Dans aucun de ces projets, je le mets en fait, vous ne trouveriez une seule disposition légale qui permît d'interdire une association dans un but quelconque, pourvu qu'il fût licite, à des personnes qui ne feraient pas partie d'une même corporation, ou qui n'appartiendraient pas à une même industrie.

J'affirme que, dans les termes où se présentait notamment le projet qui est venu ici en discussion, et à propos duquel un débat s'est élevé sur

un point fort grave, on n'aurait pas pu dire aux ouvriers du bâtiment, par exemple, dont on vous parlait tout à l'heure : Vous pourrez vous syndiquer entre vous, vous pourrez vous associer, mais vous ne pourrez pas former d'association avec une corporation voisine, avec les membres d'une corporation différente. J'affirme que, dans la loi générale sur les associations, personne ici ne soutiendra qu'on ne doit permettre l'accès d'une association qu'à des citoyens justifiant qu'ils appartiennent à un corps d'état déterminé, toujours le même. Au contraire, quels qu'aient été les projets sur lesquels on peut être amené à porter ses yeux, quels qu'aient été l'économie et l'esprit de leurs dispositions, ils n'ont jamais exigé qu'une seule chose, sous des formes différentes, avec des garanties plus ou moins sévères, c'est que l'association ne se proposât pas un but prohibé par la loi ou contraire aux intérêts généraux de la société.

Eh bien! messieurs, si j'insiste sur ce point de vue, c'est parce que je crois que ce projet de loi sur les syndicats professionnels, lequel vient à son heure, qu'il est impossible d'ajourner, doit être envisagé, non pas à ce point de vue, que je rappelais tout à l'heure, de la restriction adoptée comme principe, mais comme une des premières applications que nous faisons de principes qui, depuis un certain nombre d'années, ont conquis des adhésions précieuses et ne sont véritable-

ment plus, tout au moins dans leur esprit, contestés par personne. C'est aussi parce que j'estime que nous ne devons pas, alors qu'on s'est dit : ce sont les syndicats professionnels qui bénéficieront du premier rayon de liberté, leur faire une situation telle que, je le répète, avec une des lois quelconques qui ont été déposées devant le Parlement sur le droit d'association, on arriverait à leur faire une situation préférable.

Je pense, en outre, messieurs, que les préoccupations que soulève le mot d'union, le mot de fédération, tiennent peut-être plus à certains souvenirs ou à certains préjugés qui s'attachent à des expressions devenues célèbres, qu'à la réalité même des choses. Si l'on prend l'article 291, que voit-on? Que c'est le nombre qui est interdit en matière d'association. Si l'on se reporte aux enseignements de la raison, et aux indications fournies par la plus simple étude, on voit, au contraire, que c'est l'objet poursuivi qui est le critérium.

Et c'est, en effet, quelque chose sur quoi aucune discussion ne s'engagera ici, à savoir qu'une association qui serait considérée comme licite, si elle ne contenait que vingt membres, ne peut pas, au point de vue moral, au point de vue légal bien entendu d'un régime de liberté, être considérée comme funeste, s'il y en a vingt et un, vingt-deux ou davantage. Eh bien! pro-

clamer — c'est la démonstration que je veux essayer de faire — que si l'union des ouvriers d'un même corps d'état, sous cette raison sociale « syndicat professionnel », est permise, et que l'union de plusieurs syndicats professionnels entre eux est interdite, ce n'est pas autre chose que prendre, comme critérium, le plus ou moins d'importance que l'association pourra emprunter aux conditions dans lesquelles elle vit, et c'est à coup sûr se départir de tout critérium reposant sur le droit des particuliers et sur l'intérêt général de l'Etat. (*Très bien! très bien! à gauche. Murmures à droite.*)

Voulez-vous, en effet, me permettre un exemple? — J'aborderai plus tard les objections qui ont été faites; pour le moment, j'expose ce qui a été la raison déterminante des résolutions que nous avons prises. — Voici deux cents ouvriers appartenant à deux professions ayant des intérêts communs : pensez-vous qu'on puisse leur interdire de former une association dans un but déterminé qu'ils déclareront, qui sera consigné dans des statuts et porté à la connaissance de l'autorité, mise, par là même, en demeure de poursuivre, si les statuts sont délictueux? Non! ils pourront donc s'associer au nombre de deux cents et vous n'y verrez rien à redire.

Mais, au lieu de procéder par cette méthode, en voici cent qui forment une première association, et les cent autres les imitent, créent une

seconde association; or, si ces deux associations veulent, non pas fusionner entre elles, mais former un pacte d'intérêt commun, établir par leurs bureaux délégués une correspondance permanente, disons même — en poussant les choses plus loin qu'elles n'iront — si elles prétendent s'unir à l'état de société, vous ne trouverez pas possible, vous ne trouverez pas légal que ces deux groupes de cent personnes puissent faire, sous cette forme, une convention qu'auparavant elles étaient parfaitement libres de contracter directement entre elles? Et pourquoi en jugez-vous ainsi? Par cette raison unique que les adversaires et les partisans de cet article 5, de cette liberté considérable donnée aux syndicats professionnels, partent de deux points de vue absolument différents et opposés.

On ne pourra pas, messieurs, ôter de mes préoccupations cette idée que la plupart de ceux qui s'alarment de l'union des syndicats, de ce qu'on a appelé la fédération, suivent instinctivement, par habitude, une pente naturelle de l'esprit, qui a été créée par les régimes sous lesquels ils ont longtemps vécu, et qui les mène à croire que les associations, lorsqu'elles deviennent importantes et puissantes, constituent un danger, et que, par conséquent, il faut leur refuser la possibilité d'arriver à un développement trop considérable.

C'est, en effet, sans aucun doute, la pensée

d'où découle la théorie que je combats. Nous partons, nous, d'une autre doctrine, — et c'est chez moi, messieurs, une conviction arrêtée et qu'il sera, je crois, difficile de déraciner, nous partons de cette idée que l'association en elle-même est un bien, que c'est une amélioration certaine. Nous sommes entraînés, et par notre conscience, et par notre logique, à cette conclusion que, plus on aura multiplié les associations ayant un objet reconnu licite, plus l'esprit qui les crée sera développé dans le pays, plus elles seront devenues puissantes, meilleures seront la situation des choses et la condition de l'Etat! (*Très bien! à gauche.*)

Si nous nous trompons sur ce point de vue, sur ce critérium, sur ce qui est la raison d'être du projet de loi qui vous est soumis, nous nous trompons à bien plus forte raison sur le projet relatif au droit d'association en général, qui a été déposé sur le bureau de cette Assemblée. Si l'on pense que la majorité des citoyens susceptibles de former une fédération ne formeront cette fédération que dans le but d'ébranler l'Etat; si l'on pense que la société retournera contre elle-même ses propres forces — je reviens ici à une réflexion qui a déjà été faite — s'il en est ainsi, si c'est le principe du mal qui gouverne le monde, et non le principe du bien, croit-on qu'il soit plus facile d'empêcher des syndicats professionnels de former des fédérations, quand

on les aura interdites, que d'empêcher ces mêmes fédérations de s'occuper d'objets illicites, quand la loi aura déterminé et précisé le but qu'elles peuvent se proposer?

Pour ma part, il ne m'est pas donné de saisir comment — si vous ne croyez pas que cette majorité, que vous jugez peut-être plus turbulente et plus accessible à certains entraînements qu'elle ne l'est en réalité, puisse être contenue par les dispositions de la présente loi — comment, dis-je, vous pouvez admettre cependant qu'en prohibant d'une façon générale toutes les fédérations, toutes les unions, vous aurez transformé le milieu où cette majorité se meut, et fait descendre dans le cœur de ces insurgés le respect de la légalité! (*C'est cela! — Très bien! à gauche.*)

Je le crois d'autant moins que les adversaires de l'article 5, tout en reconnaissant formellement, tout en proclamant, d'une façon absolue, que la fédération, que l'union appliquée aux syndicats professionnels serait désastreuse, que c'est là un mal qu'il faut éviter à toute force, et tout en vous proposant d'éviter ce mal, au moyen du remède certain qu'ils vous indiquent : le prohiber dans la loi, ont eux-mêmes proclamé, avec plus de force et de retentissement que qui que ce soit, que cette prohibition avait abouti à une seule chose : la création, à côté des syndicats professionnels dans lesquels se rencontrent

les ouvriers qui travaillent, de certains groupes, groupes d'études sociales, groupes anarchistes, groupes révolutionnaires, dans lesquels se rencontrent les spécialistes de l'agitation dont je parlais tout à l'heure. Et, en effet, messieurs, j'ai trouvé dans l'un des discours de l'honorable M. Marcel Barthe, une citation que je vous demande la permission de mettre sous vos yeux.

Votre honorable collègue parlait du congrès qui avait été tenu à Marseille; et, dans le discours qu'il a prononcé à la séance du 10 juin, il s'exprimait ainsi :

« Le congrès national de Marseille a fait une chose énorme; il a commencé par créer une fédération générale composée de tous les syndicats ouvriers de la France.

« Afin de ne pas commettre d'erreur dans une matière aussi grave, je tiens à placer sous les yeux du Sénat les termes mêmes dans lesquels cette création a eu lieu :

« Fédération du parti des travailleurs socialistes de France :

Art. 1er. — Il est formé entre tous les groupes adhérents qui entrent dans l'organisation ouvrière une fédération de travailleurs socialistes des deux sexes, dans le but de rechercher l'application de la justice, en propageant, autant que possible, les idées émises au sein des congrès ouvriers. »

Suit le règlement de cette fédération; et l'ho-

norable M. Marcel Barthe conclut dans ces termes :

« Voilà, messieurs, l'organisation qui existe et fonctionne actuellement en France. A l'extérieur, dans plusieurs Etats, des organisations semblables existent aussi. »

Ainsi, vous proclamez, vous affirmez avec l'autorité de documents certains que, bien qu'aujourd'hui toutes les unions soient prohibées, toutes les fédérations interdites, il s'est formé des unions et des fédérations; et entre qui ces unions, ces fédérations, se sont-elles formées?

Elles se sont formées précisément entre ceux qui ne sont pas dans les syndicats professionnels; elles se sont formées entre des hommes dont les actes, dont les paroles ont été flétris avec mille fois plus de raison par les syndicats professionnels et leurs représentants que vous n'avez pu le faire vous-mêmes. (*C'est cela! Très bien! à gauche.*)

En vérité, il semble que, quand nous parlons des syndicats professionnels et de la liberté à leur donner, il s'agisse de déchaîner tous les mauvais instincts, tous les mauvais penchants; il semble que les trois millions d'ouvriers industriels, dont on a parlé à une précédente séance, soient prêts, si on leur permet de se fédérer et de s'unir, à constituer une armée du désordre contre laquelle les forces gouvernementales ne seraient pas capables de lutter. Mais, messieurs,

s'il en est ainsi, ne faisons aucune loi! Si, comme je le disais tout à l'heure, ces forces malfaisantes doivent se retourner contre la société dont elles font partie, si l'instinct même de conservation n'existe plus dans ces masses, ce n'est pas une loi interdisant les fédérations qui pourra sauver la société! (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Voilà le langage auquel je faisais allusion et ce n'est pas un langage ignoré de vous, messieurs; je l'emprunte à la déclaration que j'ai trouvée dans l'adresse, qui a été envoyée à la commission des syndicats professionnels par les représentants de l'union des chambres syndicales de France.

Les auteurs de cette adresse ont vu, comme M. Marcel Barthe, et de plus près, à côté de ces syndicats ouvriers, timides, réservés, s'engageant avec prudence et hésitation dans une voie encore incertaine et périlleuse, ils ont vu, dis-je, de plus près, ces groupes socialistes révolutionnaires, cette organisation dont on a parlé, et voici en quels termes ils s'expriment sur ces agissements et sur ces menées :

« Il est un point que notre éminent contradicteur a fait valoir devant le Sénat, — le rédacteur de ce document fait allusion à l'honorable M. Bérenger — c'est l'organisation politique des unions de syndicats sur le terrain révolutionnaire. Il a cité des passages de discours incan-

descents faits par des amateurs de clubs, que nous voyons surtout où la discorde prend pied. Nous aussi, nous avons entendu ces appels à la révolte, et ils nous ont laissés froids.

« Mieux que M. Bérenger et que ses amis, nous pouvons mesurer la portée de l'intervention des disciples de la révolution sociale, parce que c'est surtout sur nous autres qu'ils ont dirigé leurs foudres. C'est nous qu'ils ont pris à partie de préférence aux patrons et aux hommes politiques.

« Cela se comprend. Ils tablaient sur nous sans notre consentement. Ils se permettaient de parler en notre nom, sans y être autorisés. Nous avons dû les répudier. Aussi avons-nous été leur obstacle principal, et nous pouvons dire infranchissable.

« De là leur haine, de là leur impuissance. Ces agents du désordre, ces pires ennemis de la République, pour se donner plus d'apparence aux yeux de ceux qu'ils comptaient effacer, se sont organisés en groupes à côté des syndicats, mais ils n'ont pu pénétrer que d'une manière insensible dans quelques chambres syndicales ouvrières, et cela, parce que ces chambres syndicales avaient à leur tête quelques dissolvants qui les ont fait péricliter ; il est certain que les unions des chambres syndicales légalisées n'eussent jamais toléré pareille immixtion dans les groupements professionnels. »

Et un peu plus loin :

« Si quelque fou, comme cela peut arriver dans les réunions, se livrait à des incartades répréhensibles, il ne serait pas besoin du tout de l'intervention de l'autorité administrative pour le mettre à la raison; les membres de la réunion se chargeraient de cette besogne. »

Je demande si c'est là le langage d'hommes que l'on puisse mettre *a priori* en suspicion? Et c'est bien, en effet, remarquez-le, la portée de la suppression de l'article 5.

Vous dites : Si l'on peut permettre aux ouvriers de se grouper par petites fractions, par petits noyaux, c'est uniquement parce que, réduits à cette expression simple, ils ne pourront pas emprunter à leur organisation une grande force.

Or, si vous ne voulez pas qu'ils aient une force considérable entre leurs mains, c'est que vous avez quelque appréhension de l'usage qu'ils en veulent faire; c'est, en un mot, qu'en face de l'article 5, vous ne ressentez que de la défiance, alors qu'au contraire, en présence du langage que je viens de vous faire connaître, du spectacle qui nous est donné, de l'ordre admirable qui est observé par la classe laborieuse, notre conduite doit être dictée surtout par la confiance, et que nous devons leur donner crédit! (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Il a été dit par l'honorable M. Tolain — et,

si je reviens sur ce point, c'est qu'il me paraît être un des plus intéressants et des plus décisifs du débat — que, non seulement on ne doit pas s'effrayer de la constitution de fédérations et d'unions entre des syndicats représentant des professions différentes, mais que cela devrait, au contraire, être regardé comme absolument désirable, presque comme nécessaire. Est-ce là, messieurs, une exagération de son esprit? Est-ce une illusion du mien?

Si, pour prendre ces résolutions terribles, qui consistent à suspendre le travail, qui consistent à se condamner volontairement à des souffrances et quelquefois à la faim, il n'y a pas d'autre intérêt en jeu qu'un intérêt particulier, qu'un intérêt spécial, je prétends qu'en admettant qu'il y ait actuellement 50 p. 100 de chances de grèves à courir, la proportion de ces chances diminuera du moment où, à côté de l'intérêt particulier d'une profession spéciale, à côté d'un intérêt isolé et détaché de tous les autres, viendra se placer l'influence et, par cela même, la contradiction d'intérêts qui peuvent être différents, si même ils ne sont pas rivaux. (*Nouvelle adhésion à gauche.*)

Je sais, messieurs, que ce qui effraie certains esprits, c'est le pouvoir indicible, supérieur à celui qui a pu être exercé par toutes les fédérations, qui serait attribué à je ne sais quel conseil général des syndicats, des fédérations.

Messieurs, je parlais tout à l'heure des gens hardis qui ne sont pas à faire leur apprentissage en matière d'organisation de ces sociétés révolutionnaires dont on a parlé.

Eh bien! depuis environ deux ans, je me tiens particulièrement au courant de ce qui se dit ou de ce qui se fait dans ces groupes, de ce qui s'affirme dans certaines réunions. Et voici, messieurs, ou je me trompe du tout au tout, l'historique des efforts qui ont été faits au point de vue d'une fédération effective.

Il y a des apôtres de la fédération; il y a des hommes à qui il ne suffit pas de troubler certains esprits ou d'agiter certains quartiers, et qui ont entrepris de concentrer entre leurs mains des pouvoirs encore plus étendus. L'idée d'une fédération de tous les groupes socialistes révolutionnaires a été prêchée, a été colportée, a été affirmée dans un très grand nombre de réunions; et alors invariablement, dans toutes les cellules distinctes de cette corporation, si c'en est une que le socialisme révolutionnaire, immédiatement la révolte, immédiatement l'opposition ont surgi à côté de ceux qui ont demandé la fédération. Ce qu'un plus hardi préconisait comme souverain, d'autres l'ont repoussé comme funeste.

En vérité, messieurs, il semblerait qu'associer trois millions d'hommes dans une abdication complète de leurs droits, que leur dire :

vous allez remettre tous vos pouvoirs à je ne sais quel tribunal secret, à je ne sais quel comité tout puissant, c'est une invitation toute simple et qui sera facilement entendue. Je ne crois pas que l'accord se fasse ni pour le bien ou pour le mal avec cette facilité, et j'incline beaucoup plus à penser que le jour où le syndicat professionnel ne sera plus le privilège des plus hardis, mais un moyen d'action pour tous les hommes sages, comme il est aujourd'hui celui des plus remuants, ce jour-là, ce n'est pas dans chaque profession un syndicat unique que vous aurez, ce seront de nombreux syndicats. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Il n'y aura pas seulement une association unique embrassant les trois millions d'ouvriers dont je parlais tout à l'heure, il y en aura de multiples. Et dans ces associations, si vous avez des travailleurs qui, bien qu'ayant des points de contact, ont cependant des visées particulières, s'il s'unissent pour déclarer la grève dans l'intérêt d'une corporation, il y aura deux, trois, dix autres corporations qui en appréhenderont les effets. Or, je connais trop les inspirations de l'intérêt bien entendu, qui gouvernent même les hommes qui s'entendent, pour douter que, s'il y a des chances de grève dans un syndicat unique, quand plusieurs syndicats délibéreront ensemble, elles diminueront au lieu d'augmenter.

Et voilà pourquoi, étant donné que le Sénat

reconnaît avec nous qu'il s'agit de substituer à un régime de compression et d'interdiction un régime de liberté, je crois qu'il serait imprudent, et qu'en tout cas ce ne serait pas se rendre un compte de ce qui arrivera dans l'avenir, que de dire : les syndicats professionnels n'auront qu'une liberté relative. Il pourra se former des associations entre membres d'un même corps d'état, mais, si les membres de corps d'états différents, ayant des intérêts communs, veulent s'unir ensemble, délibérer ensemble sur des intérêts communs, ils sont réputés commettre un délit.

On a dit souvent que la politique est une question de dynamique, qu'elle est la résultante des forces qui sont en présence et du poids que chacune d'elles peut représenter.

Eh bien ! cela est plus vrai encore des relations économiques du travail, cela est plus vrai encore des relations qui existeront entre tous ces intérêts mis en présence et se faisant contrepoids !

Par conséquent, lorsque vous permettrez à tous les travailleurs d'établir entre eux des rapports constants, périodiques, quand vous aurez mis en contact tous les intérêts de même nature de cette même famille, j'ai la conviction que vous n'aurez rien fait qui puisse ébranler l'ordre, mais que vous aurez beaucoup fait pour assurer la sérénité, la tranquilité du travail, et la sécurité de tous.

C'est, messieurs, dans cet ordre d'idées et dans cet intérêt, que je demande avec une très grande insistance au Sénat, de vouloir bien voter l'article 5 sous la réserve que j'indiquais tout à l'heure, à savoir que l'article 5 prescrit des conditions et que nous n'admettons pas que, quand il aura été violé, l'article 291 et suivants de la loi pénale ne seront pas applicables aux délinquants. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.* — L'orateur, en retournant à sa place, reçoit les félicitations d'un grand nombre de membres de la gauche.)

Messieurs (1),

Si la question sur laquelle le Sénat va se prononcer était moins importante, et si elle n'entraînait, au point de vue politique, des conséquences d'une gravité que personne ne méconnaît, j'aurais peut-être hésité à remonter à cette tribune pour m'efforcer de combler les lacunes qui ont pu être signalées dans les observations que j'ai eu, précédemment, l'honneur de vous présenter.

Je voudrais, messieurs, même après le discours de l'honorable M. Tolain qui, sur le ter-

(1) Sénat. Séance du 1er février 1884.

rain de l'expérience pratique, a fourni à l'argumentation de l'honorable M. Bérenger des réponses si péremptoires à mon sens, essayer d'ajouter quelques autres considérations qui doivent déterminer les esprits les plus sages et les plus réfléchis à voter l'article 5 du projet de loi.

Pour y arriver, messieurs, il me semble qu'il n'est pas sans intérêt, peut-être, de se rendre un compte bien exact de la question précise que soulève cet article, de bien considérer ce que sont ces unions pour lesquelles le projet de loi vous demande la liberté, et de ne pas se laisser dominer par des appréhensions qui ne trouvent leur justification ni dans la rédaction de cet article, ni surtout dans un état de choses existant, avéré, sinon reconnu, qui peut être mesuré, apprécié avec la plus grande précision et la plus entière certitude.

Messieurs, dans un des premiers articles de la loi — j'entends parler de l'article 2 — vous avez reconnu, et j'appelle toute votre attention sur ce point, vous avez reconnu, dis-je, à tous les ouvriers d'une industrie identique, si nombreux qu'ils puissent être, ou d'industries similaires, si formidable que puisse être le total donné par ces industries, le droit absolu, en se conformant aux dispositions de la loi, de former des syndicats professionnels, et je vous montrerai tout à l'heure, dans la pratique, de quelle

importance peut être cet article 2, dont le sens n'a certainement échappé à personne.

Il est bien évident, — et la majorité, qui l'a voté, permet d'attribuer à cet article un caractère définitif et de penser qu'il ne sera ni modifié, ni repris, — il est bien évident qu'aux termes de cet article 2, s'il existe dans une industrie quelconque ou dans une famille industrielle, quelle qu'elle soit, 100, 200, 500.000 travailleurs, d'une extrémité à l'autre de la France, du nord au midi, ils auront le droit de former une association unique, sous la condition de remplir des devoirs simples, élémentaires, dont le projet de loi contient l'énumération.

Voilà, en effet, des syndicats qui se forment, syndicats qui peuvent acquérir une importance considérable. Vous aurez leurs statuts, ils seront obligés de vous faire connaître quel est le but qu'ils poursuivent, quels sont les objets qu'ils se proposent, par quels moyens ils s'efforceront d'y arriver.

Alors se pose, messieurs, la seule et unique question de savoir si, après avoir reconnu aux ouvriers d'une même industrie ou d'industries similaires le droit de s'associer en nombre quelconque, vous reconnaîtrez ou vous ne reconnaîtrez pas à ces syndicats, conservant chacun son autonomie et son individualité, le droit de former, entre eux, des ententes, de former, entre eux, des alliances, en vue d'objets qui peuvent

assurément être bien divers, mais dont les principaux ne sont inconnus de personne; il s'agira d'écoles professionnelles, il s'agira, par exemple, de caisses d'assurances contre les accidents; il pourra s'agir de toutes ces œuvres de crédit, de toutes ces œuvres de production coopérative, qui sont l'objet de tous les travailleurs sérieux.

Voilà — et je ne prétends pas en épuiser l'énumération — les principaux objets que pourront se proposer des syndicats particuliers, lorsqu'ils se demanderont s'il est de leur intérêt de s'unir, ou si, au contraire, ils doivent s'isoler.

Eh bien! messieurs, étant donné que telle est bien la question — et je ne pense pas que, sur la façon dont je la pose, il puisse exister d'équivoque — quelles sont les raisons qui ont été apportées à cette tribune pour assigner à la liberté d'association de certaines limites, et, disons-le très franchement, de certaines restrictions?

Il en est une, messieurs, qui domine toutes les autres : c'est une raison qui se présente par bien des faces, sous bien des règles, mais qui revêt toujours une physionomie à peu près la même : elle est tirée de l'appréhension, — je ne veux pas dire de la terreur, ce serait un mot qui ne conviendrait, certes, pas dans cette assemblée, — de l'appréhension que doit inspirer une organisation qui peut devenir formidable, une

fusion d'associations unies dans un même but, l'agglomération, en un mot, des forces ouvrières, avec toute la puissance et tout le développement qu'elles peuvent emprunter à l'organisation de l'article 5.

Eh bien! c'est pour cela, messieurs, qu'il faut se demander, avec une nouvelle insistance, ce que sont ces unions entre syndicats que les travailleurs sérieux réclament, et si, à côté de ce qui en constitue la légende — qu'on me permette de le dire — elles n'ont pas une histoire tout à fait rassurante, absolument à l'honneur de ceux qui y ont pris part.

Quand je parle de l'épouvantail de l'union et de la fédération, je fais allusion à des craintes qui ont été apportées à cette tribune en plus d'une circonstance; l'honorable M. Bérenger les évoquait encore, il y a quelques instants, et il les avait traduites, dans un premier discours, que j'ai relu avec beaucoup d'attention pour n'être pas trop embarrassé par le second, sous une forme plus saisissante et plus vive peut-être.

Il avait dit, et ce sont ses propres paroles :

« Est-ce que vous admettez qu'un million d'hommes associés, relevant d'une direction unique, puisse ne pas être un danger pour l'État?

« Et l'unité de direction, qui est l'essence des unions de ce genre, n'aura-t-elle pas ses dangers? Placée dans un centre, probablement à

Paris, isolée de la plupart des intérêts qu'elle représente, affranchie, d'ailleurs, par la diversité et souvent la contradiction de ces intérêts, la direction ne s'inspirera que d'elle-même. Sa puissance sera considérable et échappera à tout contrôle. »

L'union vous apparaît sous les traits que voici : Tous les syndicats particuliers à peine formés n'auront qu'une ambition, qu'une volonté : se fondre et disparaître dans une association unique qui, en réalité, si l'on prend, au pied de la lettre, et votre pensée, et votre langage, commence par les supprimer par cela même qu'elle les absorbe.

Cette association unique, elle sera résumée par une sorte de gouvernement, par une sorte de conseil fédéral, conseil des dix, des trente ou des cent, toujours obéi, jamais discuté, gouvernement, messieurs, que j'appellerais volontiers un bienheureux gouvernement à notre époque... (*Rires approbatifs à gauche.*), si je n'estimais, au contraire, qu'une seule chose peut rendre le gouvernement aisé et facile, c'est la certitude d'être conseillé, d'être éclairé et d'être contrôlé. (*Très bien! sur les mêmes bancs.*)

Eh bien! à côté de ce portrait, de ce tableau qu'on a tracé des unions, voici ce que je me demande : je me demande si cela répond, en quoi que ce soit, à des faits constants qui se sont développés sous nos yeux?

L'honorable M. Lalanne disait, avec quelque exagération, que l'histoire des syndicats remontait à soixante années; en tout cas, et, pour ne point discuter sur des détails — ce dont je parle est à la connaissance de tous les hommes politiques, à la connaissance de tous les économistes — depuis, tout au moins, les dix dernières années de l'Empire, cette organisation s'est formée, elle a fonctionné, elle existe; jamais elle ne s'est cachée; elle a publié ses statuts, elle a fait connaître ses décisions, et incontestablement la question du droit d'association, de la liberté des associations, se pose dans des conditions qui permettent de la résoudre avec plus de sûreté.

C'est qu'en effet nous ne sommes pas en présence du droit d'association *in abstracto*; il ne s'agit pas de faire des conjonctures sur l'état de choses qui pourrait être la conséquence de la loi que vous allez voter; il y a, messieurs, chez l'homme, chez les citoyens, un instinct tellement fort qui les pousse à s'associer, qu'à l'époque dont je viens de parler, par une sorte d'évolution inévitable, il était arrivé qu'alors qu'on n'avait pas conquis la liberté de la presse, qu'on n'avait pas conquis la liberté de réunion, on avait presque conquis la liberté d'association; et, aujourd'hui, quand on parle de syndicats professionnels, quand on parle d'unions de chambres syndicales ouvrières, on a devant soi, passez-moi cette expression, le modèle vivant,

on a l'état de choses qu'il s'agit de sanctionner ou de proscrire, mais qu'il n'est plus possible de tolérer seulement comme si on pouvait l'ignorer encore.

Je crois, en effet, que, tant qu'une question n'a pas été franchement abordée, librement discutée, il est permis de fermer les yeux sur certains faits, parce qu'on a cette raison de sa conduite qu'on attend la décision du Parlement, qu'il faudra se livrer à des études, qu'il faudra rechercher ce qui est permis.

Mais, apporter dans cette Assemblée, qui est chargée de résoudre les problèmes sociaux et non pas de détourner la tête quand ils se posent, cette proposition : il y a une union de chambres syndicales ouvrières, elle existe, nous le savons... et, cependant, nous demandons au gouvernement, au Parlement, de quoi faire? de la sanctionner? Non; de l'interdire? pas davantage : nous proposons de la tolérer. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Cela n'est pas une solution parlementaire, c'est une fin de non-recevoir, c'est ce que j'appellerais volontiers un moyen dilatoire, c'est un moyen qu'il n'appartient, certes, ni au Parlement, ni au Sénat, ni au gouvernement, d'employer. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Et, par conséquent, lorsque nous sommes, je le répète, en présence de faits qui s'imposent à tous les yeux, dont nous pouvons analyser tous

les développements, il ne faut pas dire : Nous attendrons. Vous avez le devoir de juger!

Ce jugement, messieurs, quel sera-t-il? Je rappelais, tout à l'heure, ce qui a été dit d'une conception, qui n'a jamais existé que dans quelques imaginations, d'une sorte d'association universelle embrassant toutes les associations particulières, d'une espèce de Sainte-Vehme obtenant des innombrables syndicats ouvriers une abdication absolue.

Eh bien! à côté de ce qui est la légende et la chimère, il y a la réalité; et cette réalité, un des honorables sénateurs qui ont combattu quelques dispositions de ce projet de loi en a fait le tableau.

Je pourrais être taxé d'optimisme, si j'apportais un éloge aussi décisif de la seule des unions de chambres syndicales ouvrières qui se soit formée, et que l'on connaisse.

Il n'y a, en effet, a dit l'honorable M. Marcel Barthe dans un précédent discours, il n'y a que deux unions fédérales, que deux unions de syndicats : d'une part, l'union des patrons et, d'autre part, l'union dite des chambres syndicales ouvrières.

Dans le discours auquel je fais allusion, voici comment M. Marcel Barthe résumait des documents, que j'ai sous la main, avec une telle exactitude et une telle fidélité, que l'exposé que je lui emprunte me dispensera d'en donner lecture :

« A côté de l'union nationale des patrons, il y a l'union des chambres syndicales d'ouvriers, dite des chambres syndicales de France pour la liberté du travail. » — Écoutez bien ceci : « la sauvegarde de l'initiative individuelle et de la dignité humaine... »

Et plus loin : « Ce qui est plus caractéristique, le programme inscrit le respect de la propriété et des droits acquis. Dans une délibération récente datée du 22 juin dernier, et qui se trouve dans un compte rendu lithographié, l'union des chambres ouvrières se prononce contre les grèves et reconnaît qu'elles sont préjudiciables aux classes ouvrières, car les chambres syndicales y ont presque toujours dépensé leur avoir, sans aboutir. »

Et j'appelle votre attention d'une façon toute particulière sur le dernier passage que j'emprunte à ce remarquable discours : « Voilà une union des chambres syndicales qu'il y a un grand intérêt à maintenir, elle ne peut que faire un grand bien, car elle établit un contraste avec les fédérations qui veulent détruire la propriété individuelle et la remplacer par la propriété collective ».

Nous retrouverons, tout à l'heure, messieurs, cette affirmation de l'honorable M. Marcel Barthe et, après avoir touché à certains faits, répondu à certaines considérations, j'arriverai, je crois, à montrer que, d'un aveu unanime, il ne

peut plus s'agir de savoir si on supprimera ou si on maintiendra la faculté d'union pour les syndicats, et qu'une seule question se pose : celle de savoir si, l'interdiction étant impossible, il ne faut pas lui donner la consécration de la loi.

Voilà, messieurs, ce qu'est l'union des chambres syndicales ouvrières, c'est-à-dire la seule union qui se soit formée et qui existe. Cette union de chambres syndicales, dont le principe fondamental est la liberté individuelle, qui repousse, de la façon la plus catégorique, l'abdication des syndicats particuliers entre les mains des associations générales, cette union des chambres syndicales correspond-elle, en quoi que ce soit, au tableau qu'on a tracé et que je rappelais tout à l'heure ?

Et voyez-vous comment il pourra jamais apparaître que ces hommes qui, après tant d'efforts, au milieu de tant de dangers, — j'entends parler ici des innombrables entraînements auxquels ils ont été exposés — ont pu tenir ce langage ferme, sage, patriotique, raisonnable ; comment on pourrait penser qu'ils arriveront, par je ne sais quel phénomène de corruption, rompant avec leurs traditions évidentes, avec leur propre histoire, à constituer une société universelle, absorbante jusqu'à la destruction, qui réaliserait quelque chose d'absolument contraire aux aspirations les plus évidentes de la nature humaine, un désintéressement aveugle, une abdication complète

entre les mains de personnes à l'égard desquelles on ne retiendrait même pas le droit élémentaire de discussion? (*Vives adhésions à gauche.*)

Je crois donc, messieurs, que, si l'on se place sur le terrain des faits, si on se forme une opinion par l'unique union syndicale ouvrière qui existe, et qui seule permet de juger avec certitude des résultats de la loi, on arrive à écarter absolument, comme dénuées de toute vraisemblance, les craintes excessives dont nous avons entendu l'expression.

Ce n'est pas tout, messieurs, j'ai dit que la conception terrifiante du syndicat universel n'est pas justifiée par la pratique, par l'expérience de ce qui est; j'ai ajouté, sans y insister plus longuement, car c'est une considération qui a été épuisée, que cette conception n'est pas davantage dans la nature humaine, dans ses instincts et dans ses tendances.

Je dis, en troisième lieu, que non seulement cette conception n'est pas dans la loi dont vous êtes saisis; mais qu'elle serait même contraire à la loi que vous avez votée, — j'entends parler des articles qui ont été déjà acceptés par le Sénat.

En effet, messieurs, si vous imaginez que les syndicats particuliers, après s'être constitués comme autant d'être distincts, forment entre eux une convention nouvelle en vue de s'absorber dans une société universelle; si toutes les vo-

lontés particulières doivent disparaître devant les arrêts rendus par un conseil suprême; si, en d'autres termes, les syndicats particuliers ne conservent ni leur individualité, ni leur liberté, il est bien clair que l'on aura, non pas une union se formant entre des syndicats, mais une association qui groupera, pour les supprimer légalement et les faire disparaître, les associations particulières qui auraient pu précédemment se fonder.

Il se trouvera, non plus des syndicats particuliers formant un pacte d'alliance, convenant d'avoir un terrain commun de réunions et de discussions, mais un nouveau, un unique syndicat, une association universelle, et non pas des associations diverses, ayant quelques intérêts communs.

Or, si ce n'est pas là le syndicat que la loi autorise, si c'est une assemblée unique, qui serait composée de membres réunis sous une même loi et appartenant aux professions les plus distinctes, les plus contraires, ne répondant plus aux conditions de l'article 2, je crois n'avoir pas commis d'exagération en disant que cette association universelle ne rentrerait, ni dans l'esprit, ni dans la lettre de la loi dont quelques articles, les articles fondamentaux, ont déjà été votés par le Sénat.

J'arrive à un autre ordre d'idées.

Quand on aborde une question comme celle

que nous traitons, quand on fait une loi, il faut nécessairement que les dispositions de cette loi se rattachent à un principe.

Jusqu'à la discussion actuelle, jusqu'à ce commencement de réforme du droit d'association, le principe — je l'ai dit l'autre jour, je ne fais que le rappeler — le principe ou la règle, pour mieux dire, car ce n'est pas un principe, c'était le nombre, cette règle était déposée dans les articles 291 et suivants du code pénal. En édictant par l'article 2 du projet de loi, que des syndicats pourront se former sur toute la surface du territoire, et non pas commune par commune, ou département par département, qu'ils pourront englober autant d'ouvriers qu'il en peut exister dans une même famille industrielle, il est bien clair que vous avez renversé ce principe ou cette règle et qu'à la règle du nombre, qui jusqu'alors avait été dominante et la seule existante, vous avez substitué un principe nouveau.

Eh bien! ce principe nouveau, permettez-moi, messieurs, de vous montrer à quelles conséquences considérables il aboutit, et nous nous demanderons ensuite, si la suppression de l'article 5, après le vote de l'article 2, n'établit pas une contradiction tellement énorme qu'à elle seule elle juge cette méthode qui aurait donné la liberté complète aux ouvriers d'une industrie, si nombreux qu'ils fussent, et qui refuserait toute liberté de former des unions à des syndicats diffé-

rents, à des ouvriers d'industries différentes, si peu nombreux que leurs adhérents pussent être.

On a parlé, tout à l'heure, de quelques industries, dont chacune va évidemment pouvoir former un syndicat unique embrassant — si c'était une œuvre humaine possible, ce que je ne crois pas — les quatre-vingt-six départements de la France. Voici quelques exemples, qui rendront plus claires et plus précises les idées qui ont déjà été apportées à ce sujet.

J'emprunte l'un de ces exemples à l'industrie extractive. Je n'assimile même pas aux ouvriers des mines ceux qu'on pourrait leur assimiler, en disant que les ouvriers des mines et ceux de la métallurgie, par exemple, pourraient bien appartenir à la même famille, que ce pourrait bien être là des industries similaires. Prenons les ouvriers mineurs seuls; s'il n'y en a pas 150,000, il y en a, je crois, 141,000.

Voilà 141.000 ouvriers mineurs qui, sur quelques points du territoire qu'ils se trouvent, du Nord au Midi, de l'Est à l'Ouest, pourront former un syndicat unique, ayant un bureau unique, des statuts identiques, fonctionnant sous une seule et même direction.

Si, de cette industrie on passait, par exemple, à l'industrie des textiles, ce n'est plus 141.000 ouvriers que l'on y trouverait, mais 410.000; et, comme une industrie de cette nature est répandue sur un grand nombre de points du terri-

toire, voilà encore que, par l'article 2, que vous avez voté, que l'honorable M. Lalanne ne combat nullement — il s'est applaudi, tout à l'heure, de l'avoir accepté dans son sens le plus large — voilà, dis-je, 400 ou 450.000 ouvriers d'une même industrie qui pourront former une association unique, ayant, comme je le disais plus haut, un bureau unique, et prendre en commun des résolutions qui seront exécutoires, lorsqu'elles auront été acceptées par la majorité. Voilà ce qu'est l'article 2.

J'ai pris, pour en montrer l'importance, les industries les plus nombreuses, cela est d'évidence; et, pour juger l'article 5, en restant dans la même méthode, il est bien permis de prendre les industries les moins importantes, celles dont la population est la moins nombreuse. Si vous supprimez l'article 5, voici un des résultats auxquel on arriverait à l'heure actuelle, je ne dis pas sur un point isolé, mais dans tous les départements de France : après avoir permis à 141.000 ouvriers mineurs de ne former qu'une seule et même association, vous interdirez à 150 ouvriers charpentiers, par exemple, de s'unir avec 30 maçons et de poursuivre le pacte d'alliance jusqu'à ce point où un syndicat, dans lequel se trouveront une vingtaine de fleuristes, — je prends l'hypothèse même qui a été faite à une séance précédente — viendrait compléter le réseau, l'ensemble de cette dangereuse organisation !

Laissons, messieurs, ces exagérations de côté — le Sénat, par l'attention qu'il me prête, prouve bien qu'il est inutile de pousser les choses à ce point — et disons que la suppression de l'article 5, rapprochée du vote de l'article 2, c'est l'interdiction à des syndicats particuliers, si peu nombreux qu'ils soient, de former des unions multiples, et c'est la permission donnée à une industrie spéciale, si formidable que soit l'armée qu'elle représente, de former un syndicat unique. (*Très bien! à gauche.*)

Je crois, et ce n'est pas par besoin excessif de logique que je suis guidé, mais je suis mû par cette idée qu'une loi doit être homogène si on veut qu'elle ait des effets utiles, si on veut qu'elle ait de la durée, qu'elle ne porte pas, en elle-même, des germes de destruction, je crois qu'après avoir voté l'article 2 et avoir donné ainsi, d'une main largement ouverte, une liberté considérable à telle ou telle catégorie d'ouvriers, vous ne pouvez pas, sans manquer à la logique la plus élémentaire et sans introduire dans la loi ces germes de mort dont je parlais tout à l'heure, interdire une liberté moindre à un certain nombre de personnes morales, même d'une importance minime, et qui demanderaient non pas, je le répète encore une fois, non pas à former une association sous un gouvernement dictatorial et indiscuté, mais à pouvoir s'entendre sur des points d'intérêt commun aux unes

et aux autres, et à pouvoir prendre des résolutions en ce qui concerne telles mesures économiques dont l'utilité n'est discutée par personne.

J'ajoute, messieurs, dans le même ordre d'idées, que, lorsqu'on mesure la difficulté avec laquelle certaines associations, même les plus dignes d'intérêt, même les plus attrayantes, se sont développées, on peut, sans être téméraire, dire qu'il y a quelque exagération à penser que, par le seul fait de l'article 5, on va tout à coup constituer, dans l'État français où chaque citoyen est si jaloux de ses droits, si justement jaloux de son contrôle, un État d'ouvriers, recruté dans cette population, dont on disait à bon droit qu'elle est plus mobile, plus sensible, plus défiante qu'une autre, et dont le premier soin sera de se donner les règles les plus tyranniques, les règles les plus despotiques qu'il soit permis de concevoir, renonçant à jouir, vis-à-vis des élus qu'ils auront choisis, des droits les plus élémentaires. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Messieurs, je crois que, s'il y a un reproche à faire aux classes laborieuses en France, si on peut adresser des critiques à certains discours qui ont été tenus, ce n'est pas parce que l'esprit d'association est tellement développé qu'il puisse devenir un péril (*Très bien! très bien! à gauche.*), c'est parce qu'on parle souvent du droit d'association et qu'on ne s'en sert presque jamais.

C'est que, lorsqu'on va au fond des choses, on trouve qu'avec la latitude qui existe aujourd'hui, ces hommes, que vous présentez comme prêts à s'unir dans l'abdication, n'éprouvent déjà que trop de répugnance à s'unir pour le contrôle. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Enfin, messieurs, et c'est mon dernier mot sur ce point, lorsque j'énumérais tout à l'heure l'importance de certaines industries, et cette réflexion m'est venue à la lecture d'une statistique dans laquelle vous trouverez des états, aussi exacts que l'on peut les faire, des différents ouvriers occupés par notre industrie nationale, je mesurais l'immense disproportion qui existe entre les diverses branches de cette industrie ouvrière. Il y a une industrie, comme celle de la porcelaine, qui occupe 3.000 et quelques ouvriers. Une industrie voisine, la faïence, en occupe autant. Et, d'un autre côté, vous pouvez mettre en regard cette industrie textile, qui en occupe 410.000, c'est-à-dire que, si vous admettez que tous ces ouvriers entrent dans un syndicat, et que chaque syndicat soit de 1.000 personnes, une association universelle comme celle dont on vous menace comprendrait 400 représentants ouvriers tisseurs, alors qu'elle compterait tout juste 4 représentants des ouvrier faïenciers et 5 représentants des ouvriers porcelainiers. Je pourrais pousser cette énumération plus loin.

Je m'imagine que des ouvriers qui ont des intérêts professionnels — c'est le lien du syndicat — ne se diront pas : « Nous allons placer au-dessus de nous un conseil fédéral dans lequel chaque syndicat sera représenté ». Ce serait supposer que ceux qui ne représentent que quelques unités dans ce vaste ensemble iront volontairement, spontanément, faire le sacrifice, l'abdication la plus complète et la plus absolue, de leur indépendance et de leur part d'autorité. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Aussi n'est-ce point ce qui s'est déjà produit dans les unions ou plutôt dans l'union qui a commencé à se faire. Il y a des intérêts en présence, qui ne peuvent se sauvegarder tout seuls : s'ils se mettent en commun et s'ils forment un syndicat, ils uniront leurs forces, et, de même que les individus cherchent à s'unir entre eux lorsqu'ils ne peuvent, par eux seuls, arriver à leur but, de même les syndicats qui formeront des unions entre eux seront les syndicats qui par eux-mêmes n'auront pas une force suffisante et qui auront besoin de l'association. Voilà ce que j'avais à dire sur ce premier aspect de la question.

J'arrive, maintenant, à quelques réflexions que j'emprunte encore au domaine des faits. Tout au moins, messieurs, pour vous entraîner aux contradictions auxquelles on vous sollicite, pour vous demander de ne pas voter l'article 5,

a-t-on apporté à cette tribune ou promis d'y apporter une preuve expérimentale des dangers énormes, des périls tout particuliers, qui peuvent être le résultat d'un pareil fonctionnement?

Eh bien! j'ai écouté fort attentivement tout ce qui a été dit, et si, par certains documents, on voit avec M. Marcel Barthe que les programmes des unions ouvrières ne sont pas plus exempts d'exagération que les autres programmes, j'affirme que, laissant de côté certaines associations condamnées par les syndicats ouvriers eux-mêmes, vous ne trouverez dans les discours et dans les actes de l'union des chambres syndicales ouvrières, que des paroles sages, que des gages de respect de la légalité.

C'est cette démonstration que je voudrais compléter, en ajoutant ainsi quelques faits à ceux qui ont déjà été apportés à cette tribune.

J'ai rappelé, tout à l'heure, en quels termes M. Marcel Barthe analysait la doctrine de l'union des chambres syndicales ouvrières de France; il l'analysait d'une manière si complète et si juste qu'il ne m'est point nécessaire d'emprunter aux statuts imprimés, que j'ai dans les mains, des citations pour la compléter, mais je voudrais faire connaître au Sénat d'autres faits encore, parce que, si les programmes sont quelquefois empreints de quelque exagération, — et c'est une vérité que ceux qui ont passé dans la vie

politique sont obligés de reconnaître avant tout (*Sourires.*), — il arrive aussi que les programmes même dénués d'exagération ne sont pas toujours complètement accomplis.

Eh bien ! j'ai là dans un dossier, que je ne puis pas dépouiller entièrement, et dont je demande la permission de faire passer quelques pièces sous les yeux du Sénat, j'ai la preuve que les unions qui existent se sont conformées à cette doctrine, n'ont rien dit et n'ont rien fait qui ne soit la mise en pratique de principes absolument sages, auxquels vous avez rendu hommage dans un précédent discours.

Il y a eu des conférences faites par des hommes très autorisés de l'union syndicale des chambres ouvrières. Et dans ces conférences, qui ont été imprimées, vous ne trouverez absolument que des passages marqués au coin de la plus grande sagesse et du plus grand bon sens. A la fin du discours du citoyen Gruyer, par exemple, président du syndicat des apprêteurs en pelleterie et fourreurs, je lis ce qui suit : « Après cet exposé sommaire, l'on peut conclure que l'union des chambres syndicales ouvrières, ainsi que l'union nationale du commerce et de l'industrie (c'est celle des patrons) sont unies chacune de leur côté par des liens de solidarité absolument identiques.

« La seule différence est dans les relations, puis dans la situation sociale.

« L'*Union nationale* représente le commerce et l'industrie ;

« L'union syndicale ouvrière, le prolétariat ;

« L'une, le capital industriel ;

« L'autre, le capital manuel... »

Je ne crois pas qu'appelé à fixer les relations économiques du travail et du capital, l'économiste le plus prudent s'exprimât avec plus de mesure que cet ouvrier, président de son syndicat.

Dans un autre passage du même discours, je trouve ceci :

« On pourra constater que l'union des chambres syndicales ouvrières est d'autant mieux disposée en faveur des organisations de conférences mixtes, en raison qu'elle appartient à ces classes de travailleurs animés du désir de n'élever leur condition sociale que par l'instruction, le travail, l'ordre et l'économie, et qui, en somme, considèrent que vouloir améliorer son sort ou résoudre le problème par la violence sera toujours une utopie. »

Ce n'est pas seulement un des orateurs de cette association syndicale ouvrière, embrassant plus de cent vingt syndicats, qui tient ce langage. Un autre discours du citoyen Marty contient quelques passages que je mets sous vos yeux :

« Je déclare, d'abord, que nous venons ici sans arrière-pensée, sans aucun parti pris d'hos-

tilité. Nous ne chercherons qu'à prouver la justesse de nos réclamations et à trouver les moyens de rétablir, autant que cela sera possible, les rapports cordiaux entre patrons et ouvriers.

« Vous remarquerez que nous désirons arriver à la suppression des grèves et à les remplacer par des moyens plus pratiques et plus profitables pour tous. »

Dans le même discours, — je pourrais multiplier les citations, — cet ouvrier qui est allé en Angleterre, qui a vu fonctionner les *Trade's unions*, en a rapporté cette appréciation absolument exacte que, si elles ont diminué le nombre des grèves, elles n'ont cependant pas été assez loin dans cette voie, qu'elles peuvent faire davantage, et il raconte l'histoire d'une grève à laquelle il a assisté :

« Je saisis avec empressement cette occasion pour vous entretenir d'une grève colossale, et par le temps qu'elle dura, et par l'argent qui fut dépensé. Cette grève, dont j'ai suivi toutes les phases, me trouvant dans le pays où elle se produisit, est celle des maçons de Londres, qui dura une année entière et qui coûta la somme énorme d'un million à la société des *Trade's unions* et la somme fabuleuse de quatre millions aux entrepreneurs, car, pour combattre la grève, on fit venir des ouvriers de tous les pays.

« Depuis quelque temps, les grèves ont pris une telle extension que nous avons cru de notre

devoir de pousser le cri d'alarme : combien d'exemples ne pourrions-nous pas fournir sur ce sujet? »

Je ne crois pas, je le répète, que parlant des mêmes faits, l'homme le plus sage, le plus réfléchi, le plus soustrait par son éducation à certains entraînements de l'heure présente, pût tenir un langage plus rationnel, plus pacifique, plus conciliant. (*Très bien! Approbation à gauche.*)

Je voudrais citer encore un autre fait qui a un trait direct à la discussion actuelle. Quand il s'agit d'apprécier ce qu'est une union, on fait parler invariablement les représentants les plus autorisés d'une société, d'une prétendue fédération révolutionnaire. Je dis prétendue fédération parce que, même sous la forme anarchiste, on n'a pas pu constituer de fédération. On n'a pas pu constituer de fédération, parce que les hommes, livrés à leurs idées, livrés à leurs instincts, ne constitueront jamais de fédération universelle.

Quand on aura fait parler, comme représentant autorisé des populations ouvrières, un homme récemment condamné et qui a été un des plus brillants élèves de la faculté de droit de Rennes, quand on aura mis en scène un ingénieur sans travail, ou un avocat sans dossier, je prétends qu'on n'aura pas fait parler les classes ouvrières. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Il y a mieux à faire : c'est de les laisser parler elles-mêmes par leurs représentants.

Eh bien! après que le Sénat eut rejeté l'article relatif au droit d'union entre les syndicats, s'ils avaient été animés de l'esprit d'agitation qu'on leur prête, ils avaient certes, dans cet événement, ce que les candidats de l'avenir sont convenus d'appeler une belle plate-forme!

A ces ouvriers, dont personne ne conteste qu'ils n'éprouvent des souffrances, qu'ils tendent, justement et légitimement, vers une condition meilleure, sans doute l'union va dire : Voilà ce que fait pour vous le Parlement, voilà ce que fait le Sénat. Nous avons essayé des voies légales; nous sommes allés respectueusement demander qu'on nous donnât la liberté de la loi, on nous l'a refusée.

M. le baron de Lareinty. — C'est comminatoire!

M. le ministre. — C'eût été, en effet, très comminatoire; et certainement — je crois que vous vous êtes trompé sur la portée de ma pensée — s'ils avaient tenu ce langage, ils eussent cédé à ce courant d'opinions violentes auquel je prétends qu'ils sont demeurés étrangers.

Après ce vote du Sénat, une adresse a été envoyée par l'union des chambres syndicales à tous les syndicats particuliers. Et veuillez, à ce propos, remarquer la méthode par laquelle les unions procèdent.

Il ne faut pas croire qu'un conseil suprême se réunisse, décide, décrète — et qu'on exécute; il est obligé de soumettre les résolutions qu'il propose de prendre dans toutes les invitations qu'il veut adresser à chacun des syndicats particuliers.

On leur adresse donc un compte rendu de ce qui a été fait par le Sénat, et voici le passage qui caractérise le plus nettement l'esprit dans lequel ce document est conçu :

« Les travailleurs, condamnés à l'isolement, n'ont cherché à se rapprocher, à se grouper, que pour défendre leurs intérêts communs, se secourir mutuellement contre le chômage et la maladie, et s'assurer l'existence pour leurs vieux jours. L'union des chambres syndicales ouvrières de France, qui, par son programme, ses tendances et les aspirations pratiques dont elle n'a cessé de se départir, en s'efforçant d'être un auxiliaire de concorde et d'union sur le terrain des justes revendications des travailleurs, a considéré comme un devoir qui s'imposait à elle de repousser les modifications apportées par le Sénat au projet de loi sur les syndicats professionnels et d'inviter nos législateurs à le maintenir tel qu'il a été primitivement voté. »

Voilà, messieurs, l'appel qui était adressé. Si l'heure me le permettait, je voudrais mettre sous vos yeux quelques-unes des réponses, des adhésions qui ont été recueillies... (*Parlez! parlez! à gauche.*) car enfin, cette chambre syndicale, ou

plutôt la représentation des chambres ouvrières peut avoir un langage parfaitement sage, mais que lui a-t-on répondu? J'ai eu sous les yeux, parce que cela a été publié, à grand renfort de journaux, toutes les adhésions qui sont parvenues à l'union des chambres syndicales ouvrières.

Voici de quel esprit ces adhésions sont invariablement animées. En voici une, dans laquelle je lis :

« Nous nous joignons à vos principes qui sont aussi les nôtres, principes de paix et d'ordre dont nous ne nous départirons jamais. »

Une deuxième :

« Nous nous associons de tout cœur à la manifestation de l'union des chambres syndicales ouvrières de France, dont le siège est 2, Faubourg-du-Temple, à Paris, groupement qui, selon nous, est le seul moyen de pouvoir nous mener à notre émancipation sans nuire à aucun intérêt gouvernemental. »

Dans une troisième :

« Les ouvriers en métallurgie du canton de Maubeuge, qui ne demandent que la paix, le travail et l'union, seraient aussi désireux de voir cesser les conflits qui existent entre patrons et ouvriers par une loyale conciliation. Les premiers apprécient mal jusqu'ici le principe syndical, qui cependant peut rendre de grands services à l'industrie du pays. »

Une quatrième :

« La chambre syndicale des coupeurs de la ville de Bordeaux, qui a envoyé pour la représenter deux délégués au congrès ouvrier qui s'est tenu à Bordeaux, ne professe que des idées pacifiques. Du reste, ses délégués l'ont prouvé par leur conduite, en affirmant dans le congrès, et surtout dans les résolutions, leur sagesse et leur dignité, tout en revendiquant leurs droits et prouvant en même temps qu'ils ne voulaient l'émancipation du travailleur que par le travail. »

Enfin, messieurs, une autre citation, qui ne serait pas la dernière, mais qui est la dernière de celles que je me permettrai de faire :

« Nous, travailleurs, soucieux de notre avenir, nous vous tendons une main fraternelle pour défendre nos intérêts communs par les moyens pratiques et légaux, nous secourir mutuellement contre la misère inattendue qui, d'un jour à l'autre, vient frapper à notre porte. Telle est notre pensée à tous. Que nos législateurs sachent bien que nos vues sont loin d'être celles qui ont été préconisées par le double congrès de Saint-Etienne et de Roanne !

« Les travailleurs appartenant à l'union des chambres syndicales ouvrières de France combattent le collectivisme révolutionnaire, espèce de communisme autoritaire et mal défini, et dont aucun des orateurs n'a pu donner des détails d'application pour le bien-être, qu'en attend

le prolétariat français. C'est pourquoi nous croirions manquer à notre devoir, si nous ne venions donner notre adhésion pleine et entière à l'union des chambres syndicales ouvrières de France.

« En déployant notre drapeau, nous ne craignons pas d'affirmer que nous ne sommes pas des anarchistes, nous ne cherchons pas notre émancipation dans des utopies irréalisables, nous l'attendons du législateur et de la coopération ; nous croyons, en prenant cette voie, rester dans l'esprit général qui anime tous les travailleurs pour les revendications justes et équitables que nous préconisons. »

J'affirme que je pourrais pousser beaucoup plus loin cette lecture, et que toutes les adhésions qui ont été envoyées ont été comme un écho fidèle de la même pensée, qui avait dicté à l'union des chambres syndicales ouvrières la manifestation dont je vous ai fait connaître l'esprit.

Mais il y a plus : il a été dit par les orateurs qui connaissent, par expérience et par la pratique, cette union syndicale ouvrière, que, de toutes les garanties que vous pouvez mettre dans la loi, il n'en est pas une qui soit supérieure à cette obligation pour les syndicats de rester professionnels. A première vue, cela peut surprendre ; à la réflexion, cela devient évident.

Il est évident, en effet, que, si une association

ne peut être que professionnelle, vous en aurez, tout d'abord, exclu la plupart de ceux qui fournissent les citations à effet qu'on apporte, à cette tribune, dans des questions de cette nature. Il arrivera, il arrive surtout par là qu'une union de chambres syndicales ouvrières est amenée à comprendre jusqu'à l'évidence, que le jour où elle commencerait à faire de la politique, je ne dis pas de l'anarchie, je ne dis pas du désordre, je dis de la politique la plus permise, la plus licite, la plus constitutionnelle, elle aurait introduit dans cette association qui poursuit un but matériel, l'amélioration de la condition sociale de l'ouvrier, un principe de discorde auquel elle ne survivrait pas longtemps. Ce n'est pas une affirmation gratuite que j'apporte ici.

Il s'est fondé, il y a un certain temps, une ligue absolument légale, qui a entretenu le public de ses projets, qui a recruté des adhérents en aussi grand nombre que possible; c'est l'objet de toutes les ligues — c'était la ligue revisionniste — il s'agissait de poursuivre la revision de la Constitution.

M. le baron de Lareinty. — C'est la poursuite du Sénat.

M. le ministre. — Il ne s'agissait donc pas, bien évidemment, d'une propagande qui eût rien de révolutionnaire. Ici, la ligue s'était fondée ostensiblement, et elle recherchait, comme je le disais tout à l'heure, des adhé-

rents. Elle a pensé tout naturellement que cette union des chambres syndicales ouvrières, représentant des milliers d'ouvriers, était un milieu excellent pour y propager les doctrines qu'elle voulait faire triompher, et l'on s'est adressé, non pas à des syndicats particuliers, mais à l'union des chambres syndicales ouvrières. La proposition en a été faite par un sieur Jovidoux à l'union des chambres syndicales ouvrières de France dans une séance, et dont j'ai ici le procès-verbal...

M. Laborde. — Qu'est-ce que Jovidoux?

M. le ministre. — Je ne connais pas M. Jovidoux... (*Hilarité.*)... mais voici, si le Sénat veut bien me permettre de le lire, ce qui s'est passé dans la séance dont je parle, ce qui prouve l'exactitude de mon affirmation, à savoir que l'union syndicale des chambres ouvrières a repoussé toute étude, toute discussion, toute adhésion à la ligue revisionniste, non pas parce qu'elle aurait approuvé ou condamné la ligue, mais parce qu'elle ne voulait pas s'occuper de politique.

C'est là tout le but et l'excellente portée de mon observation.

« Le citoyen Jovidoux donne lecture d'une proposition tendant à ce que l'union des chambres syndicales ouvrières de France fasse acte d'adhésion à la ligue revisionniste. Il insiste pour que le conseil de l'union prenne sa propo-

sition en considération. La crise qui sévit sur nos industries, dit-il, doit être attribuée aux questions politiques qui n'ont pas reçu de solution.

« Le citoyen Colombié combat la proposition à cause de son caractère politique. Nous n'avons pas le droit, dit-il, d'engager les syndicats qui sont venus à nous, par un acte politique quelconque. Nous avons nos comités électoraux, nos groupes politiques auxquels nous pouvons individuellement faire acte d'adhésion; mais, en tant qu'union syndicale ouvrière, nous ne le pouvons pas.

« Le citoyen Souchet appuie les arguments du citoyen Colombié; comme lui, il est contre toute immixtion sur le terrain politique.

« Le citoyen Émile demande au citoyen Jovidoux si sa proposition émane de son syndicat.

« Le citoyen Bunel dit que, quoique partisan de la revision constitutionnelle, il ne votera pas la proposition à cause de son caractère politique. Ce serait entraîner l'union sur un terrain où elle ne doit pas mettre les pieds. Elle sortirait de son rôle économique, qui est le seul qu'elle ait à soutenir.

On va aux voix et la proposition du citoyen Jovidoux est repoussée. » (*Très bien! à gauche.*)

Je pense qu'en raison de l'absolue légitimité, j'allais dire de l'absolue innocuité qu'aurait eue l'adhésion d'une société professionnelle à une

réforme comme la revision de la Constitution, le fait que cette union syndicale la repousse par une exception préliminaire, en disant : Nous ne devons pas nous occuper de politique, rapproché des passages que je vous ai lus, des faits que je vous ai cités, démontre assez que les ouvriers ont d'autres préoccupations que les agitations de cette nature et que, quand ils ont écrit comme en mainte occasion, et notamment dans les adhésions que j'ai lues, qu'ils poursuivent simplement l'amélioration de leur condition par leur travail, ils disent la vérité.

Enfin, messieurs, on pourrait nous dire : Tout cela, ce sont des appréciations émanant des ouvriers ou du syndicat qui a tenu de sages paroles, mais il pourrait fort bien, dans l'avenir, s'en trouver qui fussent moins sages! Je ne m'arrête pas longtemps à ce genre d'objection, parce que l'honorable M. Tolain y a répondu. Il est manifeste que c'est la liberté du bien, et non pas la liberté qu'on vous proposerait ainsi de donner, si on entrait dans cette théorie.

Mais il y a des gens qui connaissent particulièrement les ouvriers. Vous parlez des intérêts que menacerait une union des chambres syndicales ouvrières : quel est l'intérêt le plus directement en question, si ce n'est pas celui des patrons eux-mêmes?

Eh bien! on a consulté le syndicat des patrons. Cette consultation se trouve dans le rap-

port qui vous a été distribué, mais je voudrais en extraire quelques lignes, parce qu'elles sont si affirmatives, si claires, que le témoignage d'hommes aussi considérables, apporté dans ce débat, me paraît être de nature à rassurer toutes les craintes, s'il en existait encore dans vos esprits.

« Tout d'abord, déclare la chambre syndicale des patrons, nous n'hésitons pas à vous dire que ce projet, tel qu'il est sorti des dernières délibérations de la Chambre des députés, nous paraît, sous une seule réserve... » — et la réserve n'est pas relative à l'article 5, — « ... vraiment bon, libéral et de nature à produire, dans la sphère de l'activité nationale à laquelle il s'applique, d'utiles résultats. »

Eh bien! dira-t-on, soit! nous admettons la chambre syndicale formée de gens de même métier, se constituant et fonctionnant en toute liberté, agissant, dans les limites tracées par la loi, au mieux des intérêts de ses membres ou de ceux de la spécialité à laquelle elle appartient.

Mais on nous demande davantage : on veut que nous autorisions les différentes chambres à se réunir, à se grouper, tranchons le mot, à former des sortes de fédérations plus ou moins étendues. N'y a-t-il pas là quelque danger? Voyez certains congrès ouvriers! Écoutez ces discours incendiaires, ces provocations violentes, ces appels à la force brutale, à l'assas-

sinat collectif pour écraser l'infâme capital et l'odieuse bourgeoisie. Lisez, enfin, les articles de certaine presse qui se dit l'organe du parti ouvrier.

« Est-ce là ce que vous voulez, pour ainsi dire, consacrer légalement? Et puis, cette faculté de s'unir profitera-t-elle aux véritables syndicats professionnels! Quel besoin en ont-ils pour discuter leurs intérêts purement corporatifs, les seuls dignes d'être pris en considération? »

Il est clair que la personne qui écrivait ces lignes n'ignorait aucun des reproches, aucune des appréhensions qui peuvent être mis en avant, quand on discute l'article 5.

Eh bien! voici comment elle y répond :

« J'ai cherché, messieurs, à résumer toutes les objections présentées contre les unions de syndicats. Je crois n'en avoir négligé aucune de quelque importance.

« Voici notre réponse :

« Oui, après étude sérieuse, après mûre réflexion, pour assurer le respect de la loi, condition essentielle du bon fonctionnement des institutions républicaines, pour faire produire à l'organisation du travail, posée en principe par vous-mêmes, tous ses effets utiles, nous vous demandons de reconnaître aux syndicats professionnels le droit de se grouper, de s'unir, en tel nombre et de telle manière qu'ils le jugeront convenable.

« Sans ce droit, votre œuvre resterait incomplète, inféconde. Elle aurait tous les inconvénients d'une demi-mesure. »

Cette opinion, messieurs, si nettement et si hardiment formulée par un homme qui parle, ne l'oubliez pas, comme représentant cet intérêt particulier qui s'appelle le capital, sur quoi repose-t-elle? Pensez-vous que ce soit une imagination passagère qui ait dicté ce langage?

Si vous lisez l'ensemble de ce rapport, de cette déposition — ce que le temps ne me permet pas de faire — si, surtout, vous vous reportez à ce qui a été écrit d'infiniment sage sur cette matière, vous verrez que c'est l'expression d'une vérité reconnue et proclamée par tous les économistes les plus sages et les plus prévoyants.

La théorie des syndicats de patrons, c'est celle-ci : Si vous faites des syndicats isolés, sans points de contact, sans entente possible, ce n'est pas un progrès, c'est presque un danger, Si vous faites, au contraire, que ces syndicats particuliers, tout en conservant leur individualité, puissent former des ententes, former ce qu'on est convenu d'appeler des unions, nous estimons que c'est un progrès; et pourquoi?

Messieurs, supposez une des corporations dont j'ai parlé tout à l'heure, qui ne trouve pas son salaire suffisamment élevé; supposez les mineurs, par exemple, d'un, deux ou dix dépar-

tements, se mettant en grève; si nombreux qu'ils soient, vous n'avez rien à dire.

Vous l'avez admis; leur droit est établi par l'article 2; et cependant, est-il possible de concevoir qu'une résolution de cette nature puisse ne pas réfléchir sur d'autres intérêts, que la grève ouverte par les ouvriers mineurs, dans leur intérêt exclusif, à eux, puisse ne pas mettre certainement en souffrance d'autres intérêts non moins considérables et que vous voudrez non moins protéger?

Supposons que cette grève soit heureuse, qu'elle amène un rehaussement de cette matière première qui s'appelle le charbon, que ce rehaussement soit considérable; voilà des hauts fourneaux qui se ferment, voilà nos grands ateliers qui chôment et voilà que souffrent toutes ces industries, qu'on appelle les industries-mères du pays.

Pourquoi cela? Parce qu'une seule corporation, ne prenant absolument conseil que de son intérêt égoïste, n'étant soumise à aucun jugement préalable, n'étant obligée de solliciter aucun autre consentement, aura dit : Je suis payée à tel prix; je veux être payée à un prix supérieur; les autres intérêts m'inportent peu.

Voilà ce que permet l'article 2. Cela peut être un désastre; mais, enfin, vous avez satisfaction; la fédération ne montre point son profil menaçant; il n'y a pas eu cet acte que vous considérez

comme éminemment dangereux, et qui consisterait à ouvrir, entre tous les intéressés, des discussions, à tenir des assises du travail.

Voilà ce que vous trouvez bon, mais ce que les économistes, les hommes politiques, les représentants du capital — j'entends parler de l'union des patrons de Paris — déclarent être un malheur, et un malheur qui pourrait être irréparable.

Et, en effet, messieurs, comment ne pas préférer l'autre solution?

On disait : Il se formera au-dessus des syndicats particuliers un comité tout puissant, donnant des ordres, échappant à tout contrôle.

Il a été répondu, par d'autres et par moi, à l'exagération de cette doctrine, et je n'y reviens pas. Mais, enfin, supposez que, pour qu'une industrie puisse se mettre en chômage, il faille recueillir l'assentiment des autres intéressés; que, pour que ces mineurs puissent amener un relèvement du prix de la houille, il ait fallu aller prendre le consentement et comme l'attache de tous les ouvriers intéressés, indirectement et par contre-coup, à ce que cette mesure ne soit pas prise. Alors je vous dis : De deux choses l'une : ou bien cette mesure que les mineurs auront voulu prendre, cette grève qu'ils auront voulu ouvrir sera contraire à l'intérêt de la collectivité, et vous trouvez alors dans l'union la seule garantie possible contre la grève... (*Très*

bien! très bien! à gauche.); ou, au contraire, les autres industries diront : « La grève n'apportera pas de trouble dans l'ensemble du travail dont nous vivons. » Et si cela est vrai, si la réclamation est légitime, si, véritablement, il est juste que la main-d'œuvre soit relevée; si, comme je viens de le dire, l'intérêt général est d'accord avec l'intérêt particulier, je demande de quel droit on condamnerait une entreprise et une résolution qui s'appuient sur l'assentiment de ceux ayant compétence, ayant qualité pour les juger. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Je crois donc, messieurs, étant absolument d'accord sur ce point avec le témoignage considérable que j'invoquais tout à l'heure, que, loin de constituer un péril, l'union des chambres syndicales ouvrières est bien véritablement le corollaire nécessaire de la liberté des syndicats particuliers.

Et cela est tellement évident que j'attends encore qu'à cette tribune un des orateurs éminents qui ont combattu l'article 5 apporte cette proposition ferme : Nous permettons à 400,000 mineurs de s'associer et nous défendons à 150 tailleurs et à 300 jardiniers de former une union. (*Très bien! et rires approbatifs à gauche.*)

Je mets surtout au défi, très respectueusement, qu'on apporte à la tribune cette propo-

sition : sous le régime de la liberté de fait dont ont vécu les associations, depuis un certain nombre d'années, il s'est formé des syndicats nombreux qui ont établi entre eux un pacte d'alliance, une union; eh bien! cela est un danger, et ce danger, il faut le faire disparaître!

C'est qu'en effet, messieurs, ni l'honorable M. Bérenger, ni l'honorable M. Marcel Barthe dans un précédent discours, ni l'honorable M. Lalanne tout à l'heure, n'ont contesté qu'il y eût intérêt à ce que ces unions, telles qu'elles se sont formées, sous la seule impulsion d'un instinct naturel et juste, conservassent leur existence, fussent respectées par la justice, ce qui veut dire ignorées par l'État.

L'honorable M. Bérenger, dans son dernier discours, le disait de la façon la plus nette, la plus caractéristique, et je vous demande la permission d'en remettre les termes sous vos yeux :

« Le régime de la tolérance ne l'a donc empêchée (l'union) ni d'exercer une action considérable, ni de devenir propriétaire, ni même de fonder un organe de ses sentiments. Tous les services qu'elle a rendus, elle peut les rendre encore sous ce même régime...

« ... Les syndicats pourront donc toujours concerter entre eux leurs intérêts, se réunir, correspondre; ce qui est impossible, c'est de leur

donner une organisation permanente et fondée sur la loi. »

Ainsi, voilà qu'une union vous apparaît. Vous l'avez étudiée, vous l'avez scrutée, vous l'avez suivie dans son passé, vous avez recherché les discours tenus, vous avez recherché les actes et, entre parenthèses, il faut, parmi ces actes, enregistrer la rupture éclatante de l'union des chambres syndicales ouvrières avec les doctrines des congrès de Roanne et des congrès de Saint-Etienne, et quand, touchés de cette sagesse qui n'est pas d'hier, qui n'est pas une sagesse de circonstance, vous vous interrogez vous-mêmes, quand vous vous demandez : Est-il bon ou est-il mauvais que ces unions disparaissent? vous répondez, après M. Bérenger : Il est bon qu'elles demeurent! Parlant de la seule qui existe, dans un passage que j'ai lu, l'honorable sénateur disait, en effet : Voilà une union syndicale qui a rendu de grands services et qu'il est important de conserver; eh bien! je vous demande : comment la conservera-t-on?

A des associations auxquelles vous avez rendu ce témoignage, qu'est-ce que vous allez offrir? Ah! messieurs, quand je compare les langages différents qui peuvent être tenus en raison des circonstances et des besoins de la discussion, il en est véritablement de bien dissemblables. Pour les moindres détails, le contrôle est quelquefois — il faut s'en applaudir — le con-

trôle, dis-je, est singulièrement inquiet et minutieux. On enseigne qu'un gouvernement, qui ne devrait son existence qu'aux garanties de sagesse qu'il aurait pu offrir et qui dirait : il ne s'agit pas de légiférer, mais d'avoir confiance en moi, serait la négation absolue et catégorique du suffrage universel et du régime parlementaire.

Et puis, quand il s'agit d'une des questions les plus considérables de notre temps, si ce n'est pas la plus considérable, quand il s'agit de savoir quelle sera la situation légale de milliers de travailleurs, dont on a reconnu les titres à une protection, on dit : « La protection de l'Etat, soit!... la protection de la loi, jamais ! » Eh bien! sans insister sur ce qu'une telle proposition, apportée à une tribune parlementaire, a d'étrange, sans revenir sur cette idée qu'en présence d'une interrogation comme celle-là : « Quel sera l'avenir des sociétés ouvrières? » on ne saurait répondre : le gouvernement les tolérera ; permettez-moi de vous faire toucher du droit que, non seulement cette tolérance n'est pas une méthode gouvernementale, mais qu'elle nous conduit à condamner ces associations à être tout ce qu'il ne faut pas qu'elles soient.

Vous réduisez ainsi leur rôle précisément et exclusivement aux opérations stériles et aux agitations.

Car, enfin, messieurs, il me semble que cela

tombe sous le sens! Voilà une union qui s'est fondée; si elle contient de ces hommes agités dont les fondations, dont les œuvres consistent à organiser des meetings, à prêcher la révolution sociale, à semer ainsi leurs doctrines aux quatre vents des réunions publiques, oh! certes, cette union ne risque rien avec la tolérance; j'entends par là que, si l'on vient à s'émouvoir, si l'on intervient, si on la supprime, le capital qu'elle aura exposé n'est pas de ceux qu'on anéantit.

N'ayant rien exposé, elle n'aura rien perdu.

Mais si, au contraire, vous tournez vos regards — et vous êtes trop clairvoyants et trop sages pour ne l'avoir pas fait — vers ce qui est l'objet même poursuivi par les syndicats, les unions de chambres syndicales ouvrières, si vous pensez que leur principale préoccupation consiste à se constituer une épargne, un enseignement, à constituer des sociétés de coopération, à constituer des institutions de crédit, à entreprendre, en un mot, tout ce qui peut être entrepris par des travailleurs économes et laborieux, je dis, messieurs, qu'en laissant suspendue sur leur tête cette menace du bon plaisir gouvernemental, vous tuez, vous tuez définitivement en elles l'esprit d'association utile, et que vous laissez au contraire libre carrière à l'esprit de dissipation et d'agitation dont je parlais tout à l'heure. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

C'est pourquoi, messieurs, je me suis rangé, depuis l'étude approfondie que j'en ai pu faire, à cette théorie qu'en matière d'associations ouvrières, après avoir déterminé quelles étaient les garanties qu'on devait exiger pour créer une exception à la règle générale, il était impossible, sans manquer à la logique, de dire : cent, deux cents, trois cent mille travailleurs formeront une association comme ils le voudront, à une condition, c'est qu'ils appartiendront tous au même corps d'état, parce que cette condition, que vous exigeriez alors comme une garantie, serait à mon sens une menace ; et c'est pour cela que je suis arrivé à penser que la contradiction naissant de la multiplicité des intérêts, du contrat établi entre des professions diverses, était une garantie de plus ajoutée à celles que contenait déjà la loi.

Un mot, messieurs, sur un point qui a été traité par l'honorable M. Lenoël, et sur lequel M. Lalanne a bien voulu me reprocher de n'avoir pas répondu.

L'honorable M. Lenoël avait dit : La fédération est, en elle-même, une chose tellement inacceptable que le législateur ne l'a même pas admise pour les conseils municipaux, c'est-à-dire pour des conseils formés d'hommes respectables, justement considérés, présentant toutes les garanties que donne une sorte de cens électoral (*Chuchotements à droite.*), puisque, en somme,

ils sont les premiers parmi les électeurs de leurs communes.

Les conseils municipaux ne peuvent se fédérer, les conseils généraux ne le peuvent pas non plus, et vous allez permettre aux chambres syndicales ouvrières, de créer des fédérations! Si je réponds, messieurs, c'est un peu plus par amour-propre que par nécessité (*Très bien! à gauche.*), car je parle devant des hommes politiques qui, depuis que l'argument a été apporté à cette tribune, en ont évidemment trouvé le vice, le défaut.

Est-ce qu'il n'y aurait pas quelque différence légale et même constitutionnelle entre des syndicats professionnels, si vastes qu'ils puissent être, et un conseil municipal? Et qu'est-ce donc qu'une chambre syndicale ouvrière, et que serait-ce qu'une union des chambres syndicales? Une union d'individus cherchant à fortifier leur action particulière. Et en effet, dans la théorie de l'union-fantôme, de l'union-épouvantail (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*), on n'a pas été jusqu'à dire que les résolutions de l'union s'imposeraient même à ceux qui n'y seraient pas entrés; tout au plus, a-t-on pu dire qu'elles s'imposeraient à ceux qui auraient consenti à la subir.

Voilà en quoi les conseils municipaux diffèrent, quant à l'autorité, des unions syndicales; les conseils municipaux exercent des pouvoirs

publics. (*C'est cela! sur les mêmes bancs.*) Il résulte de là qu'ils ne peuvent exercer que les pouvoirs que la loi a cru devoir leur donner. Si, de conseils municipaux, ils tendent à devenir conseils généraux, par exemple, il est manifeste qu'ils commettent, non pas un excès de liberté, mais une usurpation de pouvoirs.

De même, si les conseils généraux se constituaient en assemblée pour devenir plus tard un Sénat, ils se transformeraient alors en un pouvoir absolument différent de celui qui leur a été conféré!

Par conséquent, cette objection n'est évidemment pas pour émouvoir le Sénat et pour l'empêcher de voter l'article 5. (*Assentiment à gauche.*)

Cela dit, messieurs, je termine.

Dans de précédentes observations, j'avais dit à l'honorable M. Lalanne, lequel ne s'est pas laissé convaincre, que le danger n'était pas, suivant moi, dans le nombre des associations unies; que le péril pouvait, au contraire, résulter de ce que la masse honnête des travailleurs en pourrait être écartée.

Messieurs, j'ai écouté fort attentivement tout ce qui m'a été répondu et je persévère dans cette conviction, que si, en prélevant tout ce que certaines agitations, certaines excitations peuvent ramener à la surface de ce qu'on est convenu d'appeler le prolétariat, on peut espérer constituer des associations agitées ou mena-

çantes, on peut fermement espérer qu'en ouvrant toutes grandes les portes de la liberté, en permettant aux plus timides, parce que la loi sera devenue leur protection, d'entrer dans des associations qui, jusqu'à présent, n'ont été ouvertes qu'aux plus hardis ou qu'aux plus présomptueux, on aura donné l'essor aux associations vraiment utiles.

C'est là ce qui se dégage des revendications dont l'union syndicale s'est fait l'écho devant votre commission, revendications qui s'imposent d'autant plus à votre attention qu'elles ont été plus strictement légales, et plus strictement respectueuses de ce qui est le droit souverain de cette Assemblée.

Elles portent l'empreinte d'un double sentiment commun à tous ceux dont elle a été l'interprète; une double préoccupation s'est imposée aux travailleurs. Vous avez donné l'instruction aux ouvriers. Les plus jeunes ont déjà profité des bienfaits de la loi; les plus âgés, qui ne les ont pas reçus directement, les reçoivent chaque jour par leurs enfants; ils ont été amenés à réfléchir sur leur condition matérielle présente; ils l'ont regardée dans le passé; ils l'ont examinée dans l'avenir; ils tendent irrésistiblement, mais par les voies légales, à une élévation de leur condition, de leur condition morale autant que de leur condition matérielle; et ils vous disent, après l'avoir écrit et l'avoir attesté

par leur conduite : « De même que nous avons été, en politique, les serviteurs les plus exacts de la République, nous serons, si vous nous donnez la liberté dans la loi, les observateurs les plus scrupuleux de la loi. »

Ils ajoutent qu'ils ont le pressentiment d'une sorte de danger qui les menace; qu'ils se rendent très bien compte que, jusqu'à l'heure où ils se seront donné des chefs à eux, pris dans le travail, des cadres à eux, pris dans l'élite des travailleurs, ils seront exposés aux entraînements et aux excitations dont je parlais tout à l'heure, aux excitations de ceux qui, n'étant pas ouvriers, — il faut le répéter une dernière fois dans cette discussion, — vivent en marge du travail (*Très bien! très bien! à gauche.*), guettent leurs défaillances et sont toujours prêts à les enrôler et à les conduire aux heures de doute ou d'égarement.

Forts de leur sagesse, ils vous disent : Laissez-nous choisir ceux qui auront notre confiance, et vous verrez bien que cette confiance ne sera pas trahie, lorsque nous aurons pu nous connaître, nous rapprocher et nous entendre. Lorsque nous aurons pris pour guides les hommes qu'une plus grande somme de travail, qu'une plus grande somme d'honnêteté auront désignés à notre attention, vous verrez que vous n'avez rien à craindre de l'organisation légale du travail!

On a rappelé dans cette discussion, que le Sénat, quand il s'était agi de la liberté de la presse, s'était montré plus généreux que la Chambre des députés, au moment où il traçait le périmètre de cette liberté.

Messieurs, vous rencontrez aujourd'hui, pour la première fois, la liberté d'association : je vous demande de ne pas lui donner moins de garanties. (*Applaudissements répétés à gauche.* — L'orateur, en revenant à son banc, reçoit de nombreuses félicitations.)

Messieurs (1),

Le Sénat n'a pu manquer d'être frappé de l'immense différence qui sépare le langage tenu par l'honorable M. Allou, de celui qui avait été apporté ici par M. Marcel Barthe, par M. Bérenger et par M. Lalanne, c'est-à-dire par les premiers adversaires qu'a rencontrés l'article 5. Les trois orateurs dont je viens de parler, sans dissimuler certaines appréhensions, tout en réclamant certaines restrictions, n'avaient pas, du moins, prononcé, — puisque ce mot a été apporté à cette tribune, — une sorte d'excommunication

(1) Sénat. Séance du 2 février 1884.

majeure contre les classes ouvrières. (*Applaudissements répétés à gauche. — Exclamations et vives protestations à droite. — A l'ordre! à l'ordre!*)

M. LE BARON DE LAREINTY. — On n'a pas dit un mot de cela. C'est une calomnie contre l'orateur qui vous a précédé.

M. LUCIEN BRUN. — Voilà une parole coupable. Vous la regretterez un jour, monsieur le ministre.

M. BUFFET. — Vous calomniez l'orateur qui vient de descendre de la tribune! c'est intolérable!

Nouveaux cris à droite.—A l'ordre! A l'ordre! (*Bruits prolongés et interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. LE MINISTRE. — Si vous étiez moins prompts, messieurs, à confondre toutes vos interruptions dans un tumulte qui ne me permet pas d'en saisir aucune, et, si vous aviez bien voulu me laisser la liberté et le loisir nécessaires pour donner à l'expression que j'ai employée son sens vrai, que beaucoup ici ont compris, c'est-à-dire que je n'entends pas donner aux paroles de l'honorable M. Allou le sens un peu trop funeste que le mot excommunication semble plus directement vous rappeler... (*Rires ironiques à gauche. — Violentes rumeurs à droite.*)

M. AUDREN DE KERDREL. — Il faut avoir le courage de son opinion.

M. le ministre. — Monsieur Audren de Kerdrel, je ne crois pas qu'il me fasse défaut.

Je voulais dire, messieurs, que les trois orateurs que j'ai placés dans une catégorie un peu différente de celle où l'honorable M. Allou me paraît s'être placé lui-même par son discours, tout en disant qu'il y avait quelques précautions à prendre, qu'il ne fallait pas élargir au delà d'un certain rayon le terrain de la liberté d'association, que les trois orateurs n'avaient pas — comme vient de le faire M. Allou, peut-être à son insu, — parlé de ces classes ouvrières dans des termes qui, dépassant, sans doute, la pensée de votre honorable collègue, l'ont amené naturellement à conclure, — et c'est ce que je veux m'efforcer de démontrer, — qu'il ne s'agirait plus de savoir si vous devez donner plus ou moins de liberté aux associations ouvrières, mais si vous donnerez même une apparence et une ombre de liberté à des hommes dont les intentions vous sont suspectes, dont les passions vous semblent dangereuses... (*Très bien! très bien! à gauche.*) et vis-à-vis desquels, — car c'est cette parole qui m'a amené à cette tribune au nom du gouvernement, — vis-à-vis desquels il semble que nous ayons manqué à tous les devoirs que nous impose le souci de la conservation de l'ordre, en leur permettant même ces essais dont nous avons parlé, et en n'opposant pas aux efforts et aux élans de leur initiative

individuelle, l'inertie et la résistance gouvernementales.

L'honorable M. Allou s'est placé d'emblée en face du syndicat suprême, du syndicat des syndicats, d'un parlement ayant une autorité, une force, qu'aucune Assemblée peut-être n'a jamais connues, dictant des résolutions, envoyant des ordres! Il a supposé que tous les travailleurs s'étaient hâtés de remettre tous leurs droits, de confier la direction absolue de toutes leurs forces à un dictateur suprême; et quand une fois il a pu, pour lui-même, d'abord, et pour vous ensuite, forger de toutes pièces, avec la richesse naturelle de son imagination, un être aussi fabuleux... (*Applaudissements à gauche. — Vives protestations à droite.*)

M. Mayran. — Un langage pareil est indigne!

M. Buffet. — C'est de l'impertinence!

M. le ministre. — Je ne crois véritablement rien dire qui excède la mesure de mon droit, et permettez-moi de m'en rapporter à un homme pour lequel j'ai le plus profond respect et la plus profonde déférence, à M. Allou lui-même... (*Nouvelles protestations et bruit à droite.*)

M. le président. — Écoutez donc l'orateur, messieurs; M. Allou est capable de répondre.

M. le ministre. — Je pense, messieurs, qu'il peut arriver à tout le monde, suivant le jour sous lequel on envisage une question, de lâcher un peu la bride à son imagination propre, et de

même qu'on a pu me reprocher d'être téméraire et imprévoyant, de ne pas apercevoir la moindre partie de ce monstre, que je signalais tout à l'heure, de ce syndicat universel et terrifiant, il peut arriver de lui donner des proportions qui ne sont pas justifiées par la réflexion et surtout par l'expérience.

Mais, enfin, ce que je voulais dire le voici : c'est que si vous admettez *a priori* une humanité qui n'a pas d'autre rêve que sa destruction propre, si vous pensez que les trois millions de travailleurs dont nous nous occupons aujourd'hui sont une armée dont les intérêts se séparent des intérêts de la société, eh bien! ne parlons pas de l'article 416, de la liberté d'association; si nous vivons ainsi côte à côte avec une armée plus forte que celle que vous pourrez jamais mettre en face d'elle, il n'y aurait qu'une chose à faire, ce serait, comme le philosophe antique, de ramener son manteau sur ses yeux et de laisser passer... (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. le baron de Lareinty. — Vous ne nous trouverez jamais sur ce terrain-là; et nous défendrons la société! (*Bruit et interruptions à gauche.*)... Nous l'avons défendue en Juin et nous la défendrons encore contre les émeutiers!...

M. le ministre. — Je crois, et c'est l'idée que je m'efforçais d'exprimer, et j'y mets peut-être moins de mesure que j'aimerais à le faire, si ma

pensée n'était incessamment coupée, je crois que vous n'aurez jamais besoin de défendre la société contre elle-même, mais je crois aussi qu'il y a des heures où la majorité des intérêts sociaux, des intérêts vivants, de ceux qui font la société moderne ce qu'elle est, a, au contraire, besoin d'être protégée contre certaines appréhensions vaines, qui pourraient devenir de véritables menaces (*Approbation à gauche.*), et lorsque vous parlez ici de ce que ferait une partie du peuple français, une partie de cette nation que vous aimez tant, de celle sur laquelle repose, on peut le dire, tout l'édifice social moderne, du travail en un mot, je vous demande de ne pas prendre comme un point acquis et hors de discussion, que ce travail a des intérêts tellement distincts des intérêts généraux, qu'il a des appétits tellement désordonnés, qu'il contient en lui de telles fureurs, de tels germes de corruption que la société doit être partagée en deux parts : une foule immense, aveugle, dépravée, et quelques hommes d'élite investis de la mission de la conduire !... (*Applaudissements à gauche. — Bruyantes protestations à droite.*)

M. LE BARON DE LAREINTY. — On n'a pas dit cela ! La tribune n'est pas une tribune de vérité. (*Bruit.*)

M. LE MINISTRE. — Si personne n'a dit cela, vous mettrez que j'ai mal compris. Je réponds à ce qui m'a paru être le discours que nous avons entendu. (*Oui ! oui ! à gauche.*)

Et j'y réponds, en homme qui croit en avoir saisi la portée et les conséquences immédiates. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Est-ce que je me trompe autant sur sa portée? L'honorable M. Allou a dit : Si encore les ouvriers ne s'occupaient que de leurs salaires, que de la durée des heures de travail, mais est-ce que vous pensez que vous arriverez à les renfermer dans ce cercle, que vous serez de nouveaux Popilius les empêchant de sortir du périmètre restreint que vous leur aurez assigné? Est-ce que vous les empêcherez de s'occuper du tarif général des douanes? Est-ce que vous les empêcherez de faire de la politique?

Et l'honorable M. Allou a paru considérer que ce serait une usurpation véritable de la part des syndicats ouvriers, de la part de ce syndicat suprême, qui n'a jamais existé que dans son imagination, que de porter une attention réfléchie sur des problèmes dont, pour ma part, je ne voudrais pas qu'il y eût un ouvrier qui se désintéressât... (*Très bien! très bien! à gauche.*)... et que de voir ces chambres du travail faire ce que font, dans un autre ordre de faits, mais dans un même ordre d'intérêts, les chambres de commerce, c'est-à-dire de les voir s'intéresser à ces questions qui passionnent si légitimement le travail.

M. Buffet. — Donnez les mêmes droits à tous les autres citoyens.

M. LE MINISTRE. — M. Buffet, vous m'appelez à dire un mot d'une question que je n'ai touchée que d'une façon très discrète.

L'honorable M. Allou, qui me paraît n'avoir sur les tendances, sur les volontés mêmes, sur les passions des classes ouvrières, que des renseignements inexacts, l'honorable M. Allou pense qu'on doit redouter de voir les ouvriers, les travailleurs une fois syndiqués, constituer immédiatement ce pouvoir occulte, souverain, suprême et indiscuté, qui dicterait des arrêts et imposerait des solutions à tous.

Il s'est posé, à cette tribune, au point de vue de l'étude des intérêts économiques, au point de vue de la solution de certains problèmes sociaux, comme le défenseur autorisé et éloquent de l'intérêt du capital, de l'intérêt des patrons, de l'intérêt de l'industriel; qu'il me permette de dire qu'à sa magnifique parole, je préfère le langage expérimental, l'attestation réfléchie que ces patrons eux-mêmes ont apportée, que ces hommes, dont vous défendez ici les intérêts, ont fournie.

M. MAYRAN. — Vous les avez choisis. (*Exclamations et rires à gauche.*)

M. LE MINISTRE. — Nous les avons choisis! Cette objection, en vérité, me dispense d'une plus ample réponse. Quoi! c'est nous qui avons choisi la chambre syndicale des patrons? cette chambre qui représente tout ce qu'il y a de plus consi-

dérable, de puissant, d'ordonné dans notre industrie?

Et ce seraient des hommes complaisants? Ce seraient des porte-parole du gouvernement, je ne sais quels *missi dominici* que nous nous serions procurés pour venir corrompre la commission et lui tenir, au nom du commerce et de l'industrie, un langage captieux? Je répète que l'objection que vous faites fortifie mon raisonnement et qu'elle me dispense véritablement d'y insister davantage. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mais ce à quoi je tenais à répondre, parce que je vous assure que les paroles qui m'ont ému ont une gravité particulière, c'est à cette théorie que, vis-à-vis des masses laborieuses, il y a des précautions spéciales qui doivent être prises, qu'on ne peut pas leur donner une liberté de même nature qu'aux patrons, que la liberté consacrée par la loi constitue un domaine réservé, interdit au vulgaire, qu'il faut les tenir dans une véritable surveillance, que la tolérance a cela de bon, du moins, qu'elle est arbitraire et que, demain, si l'on n'est pas content de l'usage qu'elles en font, on peut supprimer la liberté et la remplacer par le bon plaisir.

Au fond de cette thèse, il y a un préjugé dont il est aisé d'être victime: il y a, dirais-je volontiers, des habitudes, il y a l'impression subie à raison des temps que nous avons traversés ; il y

a cette pensée que, au-dessus de ceux qui commencent à grandir et dont les efforts doivent attirer toute l'attention des hommes d'État, il existe des gens plus instruits, il y a des classes meilleures, plus prévoyantes, plus sages, et qu'elles ont vis-à-vis des autres non pas un rôle d'éducation, mais un rôle de prévoyance, je dirais volontiers un rôle de charité, et il y a eu tel instant, dans votre discours, où je n'ai pas pu m'empêcher de vous interrompre : c'est quand, parlant de la façon dont on devait permettre à ces ouvriers de se réunir et de délibérer, vous êtes arrivé à présenter cela comme une véritable concession qu'on leur faisait, et je vous disais : « Ce n'est plus le droit d'association !... c'est l'aumône de la liberté !... » (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à gauche.*)

Dans les paroles prononcées par l'honorable M. Allou, je veux cependant retenir une observation qui rentre tellement dans l'ordre de celles que je présentais hier, qu'elle complète une partie de ma démonstration. Je reviens à la question des heures de travail et à la question du salaire. Votre crainte, c'est que, d'emblée, tous les ouvriers forment une personne morale unique. J'avais parlé d'intérêts communs, et vous avez dit : « Mais quels sont donc ces intérêts communs? Je ne les vois pas. » Et vous avez merveilleusement démontré que, même au point

de vue du salaire, c'est-à-dire au point de vue d'un fait qui s'impose à tous les travailleurs, il y avait des intérêts absolument distincts et que, en effet, il ne tombait pas sous le sens qu'alors que les menuisiers avaient établi que leur salaire doit être élevé, il en résultât nécessairement que celui des jardiniers dût subir une angmentation proportionnelle.

Voilà ce que vous avez dit et c'est juste, mais vous en tirez une conclusion absolument inexacte. S'il est vrai que l'intérêt d'une corporation soit distinct de l'intérêt de toutes les autres, j'affirme, et il me semble avec quelque évidence, que si l'on pouvait constituer une sorte de parlement ouvrier — vous avez prononcé le mot — et empêcher qu'aucun des groupes de ce parlement, car il y en aurait probablement, comme dans le nôtre (*Sourires à gauche.*), pût prendre une résolution sans être assuré de l'assentiment de tous les autres, jamais un intérêt particulier, entendez-le bien, ne viendrait à prévaloir sur l'intérêt général ; et, plus vous aurez démontré que, jusque dans cette question du salaire qui tient aux entrailles du peuple, parce que c'est la seule forme de rémunération de son travail, ce qui est une imperfection (*Très bien ! à gauche.*), plus vous aurez démontré que, dans le salaire, il y a des distinctions à faire et des intérêts différents, plus vous aurez prouvé qu'une union, en admet-

tant qu'elle se forme, sera une garantie, et non pas une menace. (*Très bien ! à gauche.*)

Ce n'est pas tout : vous avez encore fourni à ma démonstration une arme puissante ; vous avez dit : « Il y a de nombreux éléments qui ont échappé à l'enrôlement, à l'incorporation » : vous avez parlé des menuisiers et vous avez dit « : Sur 20.000 menuisiers, il n'y en a pas plus de 1,000 dans les syndicats ». Est-ce que cela ne prouve pas ce que je disais à cette tribune hier, à savoir que, dans nos mœurs, l'esprit d'association n'est encore entré qu'avec peine ; qu'à raison de nos qualités, comme de nos défauts, la lutte existe encore, bien plus vive qu'il ne faudrait, entre l'intérêt égoïste, particulier, et le sentiment de la solidarité générale? (*Rumeurs à droite.*)

Je vous demande si vous pouvez invoquer l'article 416 comme une explication de ce phénomène et si, alors que l'Empire, ce pouvoir si fort, n'a pas osé poursuivre les chambres syndicales qui se formaient, alors qu'après l'empire se sont succédé tant de formes diverses de la République, et que, sous toutes ces formes de gouvernement, on a laissé à qui le voudrait le droit de s'associer comme il le voudrait, pourvu qu'il s'agît d'une société professionnelle, vous pouvez dire que c'est la crainte de la loi, la crainte des juges, le respect de la légalité qui aurait empêché les 19.000 menuisiers

dont vous parliez de former un syndicat ou une fédération !

Non, ce qui a retenu tous ceux qui ne sont pas entrés dans les liens d'associations, c'est que l'association est un contrat d'échange ; c'est que, si l'on en obtient des avantages, il est manifeste qu'il faut lui faire un sacrifice, et c'est qu'à l'heure actuelle nous en sommes encore à considérer — je parle de ce qui est au fond des esprits même éclairés — qu'il vaut mieux ne posséder que peu, mais posséder sans conditions et sans réserves, plutôt que de disposer d'une force considérable, si cette force devait devenir une force collective.

Je pense donc que les considérations de fait que vous avez introduites dans votre discours sont de nature à fortifier encore cette affirmation que j'avais apportée à la tribune : ne craignez pas que tous les ouvriers ou tous les autres citoyens en arrivent à ne former qu'une seule et même personne !

Dans le discours que j'ai prononcé hier, et dont la longueur me semblait devoir me dispenser de m'imposer encore au Sénat, j'ai dit que même l'anarchie révolutionnaire, qui, songeant à tout supprimer, devait au moins avoir cet avantage d'obtenir une obéissance plus aveugle que les autres associations, n'avait pas pu former des fédérations effectives ; j'affirmais là un fait qui est à la connaissance de tous ceux

qui ont passé là où je suis, et qui ont pu se rendre compte des efforts, des tentatives et des échecs obtenus par ces associations. Pour arriver ainsi à supprimer les personnes, à obtenir un renoncement de l'individu, il faut un élément de plus.

J'ai quelques raisons de croire qu'on peut obtenir une fédération presque complète, une fédération absolue, en faisant appel à des sentiments tout contraires à ceux que vous prêtez aux ouvriers.

Je ne sais, messieurs, — et je ne donne à ce que je vais dire que la valeur d'une constatation, — je ne sais absolument qu'un genre d'institutions qui soit arrivé à la fédération : je parle de ces institutions dont la foi, dont l'obéissance et le renoncement absolus sont la règle, dans lesquelles s'absorbent ceux qui s'y engagent, des congrégations... (*Exclamations ironiques à droite. — Très bien! très bien! à gauche.*), et j'accueille comme une promesse pour l'avenir le concours que l'honorable M. Allou ne saurait manquer de prêter à la défense de la liberté individuelle contre l'absorption totale par certaines collectivités. (*Très bien! et rires approbatifs à gauche.*)

En dehors de ces fédérations fort anciennes, il y en a une autre. Je connais des associations mi-partie politiques et mi-partie religieuses, qui ont dans tous les départements un siège social,

une organisation départementale, subdivisée elle-même en organisations cantonales et d'arrondissement, ayant à Paris des assises publiques, un congrès dont les décisions sont exécutées, comme on exécute toutes les décisions qui sont imposées par une volonté d'en haut, dont on ne discute pas les interprètes ; il y a une fédération complète, absolue, fort bien organisée, toujours obéie, des cercles catholiques (*Très bien! très bien! à gauche. — Exclamations et rires à droite.*)

Je n'en connais pas d'autres.

Pourquoi est-ce que je cite ce fait? Par cette simple raison, c'est que la fédération que vous concevez, celle dont vous avez peur, dont vous avez l'appréhension, reposant sur une abdication inévitable de l'individu, ne se peut pas justifier, ne se peut expliquer que par un sentiment tout à fait contraire aux instincts dont vous parliez tout à l'heure, qui seraient des instincts d'égoïsme et d'avidité.

Eh bien! messieurs, laissons tout cela. La parole de l'honorable M. Allou aura eu ce grand mérite de poser devant le Sénat la question à résoudre avec une très grande franchise, avec une très grande sincérité. Certes, pas plus que moi, il n'a vis-à-vis des ouvriers, vis-à-vis des classes laborieuses, des sentiments d'animosité. Il a déclaré, avec l'accent d'une conviction absolument sincère, que pour leurs souffrances,

pour leurs ambitions, il se sentait la plus vive et la plus vraie sympathie.

Plusieurs sénateurs à droite. — Comme nous tous! (*Exclamations ironiques à gauche.*)

M. LE MINISTRE. — Comme vous, messieurs, mais, comme vous aussi, il a une autre manière que nous de comprendre cette liberté qui doit leur être donnée; il pense que c'est un droit retenu, une sorte d'apanage; que l'on en peut faire, chaque jour, une distribution équitable. L'État, le gouvernement, le Parlement, feraient, de temps à autre, la somme des gages de sagesse donnés ou des fautes commises par un certaine classe d'hommes devenus leurs clients; ils examineraient ce que disent et ce que font les associations et, suivant que ces associations se seraient ralliées à ce qu'ils tiendraient pour la saine doctrine ou qu'elles auraient tendu à s'en écarter, ils leurs donneraient des punitions ou leur accorderaient des récompenses! Eh bien! cela, messieurs, ce n'est pas la liberté, c'est la liberté constituée à l'état de privilège aux mains de certaines personnes qui seraient assez bienveillantes pour en faire l'équitable distribution! (*Très bien! à gauche.*)

La liberté que nous vous demandons de proclamer, c'est la liberté à l'état de droit; c'est la liberté reconnue aux citoyens, non pas comme un témoignage de satisfaction, mais comme un moyen d'éducation et comme faculté absolu-

ment essentielle, complètement inhérente à la qualité de citoyen; après avoir reconnu aux associations ouvrières le droit de former des syndicats, je vous demande de ne pas leur refuser la liberté moindre, meilleure, de former ce que j'appellerais volontiers une sorte d'association du second degré, qui permettra d'établir un lien entre des intérêts différents, entre des intérêts souvent rivaux, entre des intérêts qui feront, en tous cas, naître des discussions, ouvrir des pourparlers, surgir des réflexions, qui permettra de faire qu'une corporation isolée n'aille pas à l'aveugle arrêter, si elle ne les brise, les rouages les plus essentiels du travail.

C'est dans cette solidarité, messieurs, qu'à mon sens est l'avenir. On ne doit pas considérer les classes ouvrières comme des clientes; on doit considérer les ouvriers comme des citoyens et des égaux, et ce n'est pas au nom d'une doctrine supérieure ou d'une sagesse transcendante qu'on peut leur refuser l'usage de la liberté. (*Très bien! très bien! et applaudissements répétés à gauche*) (1).

(1) L'article 5 fut voté par 136 voix contre 117.

La loi sur les syndicats professionnels ayant été promulguée le 21 mars 1884, M. Waldeck-Rousseau adressa aux préfets une circulaire les invitant à faciliter l'usage de cette loi de liberté. La circulaire du 25 août 1884 a été considérée par les écoles les plus opposées comme un monument du plus haut libéralisme. Elle précise l'esprit émancipateur de la loi et la pensée bienfaisante de ses promoteurs (1).

Paris, le 25 août 1884.

Monsieur le préfet, la loi du 21 mars 1884, en faisant disparaître toutes les entraves au libre exercice du droit d'association pour les syndicats professionnels, a supprimé dans une même pensée libérale toutes les autorisations préalables, toutes les prohibitions arbitraires, toutes les formalités inutiles. — Elle n'exige de la part de ces associations qu'une seule condition pour leur fondation légale : la publicité. Faire connaître leurs statuts, la liste de leurs sociétaires, justifier en un mot de leur qualité de *Syndicats* professionnels, telle est, au point de vue des formes qu'elles doivent observer, la seule obligation qui incombe à ces associations.

(1) On ne peut s'empêcher de noter que le caractère libéral de cette circulaire a été reconnu et proclamé par des sociétés révolutionnaires qui méconnaissent, d'autre part, les services rendus à la classe ouvrière par M. Waldeck-Rousseau. —

Si le rôle de l'Etat se bornait exclusivement à veiller à la stricte observation des lois, votre intervention n'aurait sans doute que de rares occasions de se produire.

Mais vous avez un devoir plus grave. Il vous appartient de favoriser l'essor de l'esprit d'association, de le stimuler, de faciliter l'usage d'une loi de liberté, d'en rendre la pratique aisée, d'aplanir sur sa route les difficultés qui ne sauraient manquer de naître de l'inexpérience et du défaut d'habitude de cette liberté. Ainsi, à considérer les besoins auxquels répond la loi du 21 mars, son esprit, les grandes espérances que les pouvoirs publics et les travailleurs ont mis en elle, votre mission, monsieur le préfet, s'élargit, et son importance se mesurera au degré de confiance que vous saurez inspirer aux intéressés, à la somme de services que cette confiance vous permettra de leur rendre. C'est pourquoi, monsieur le préfet, il m'a semblé nécessaire de vous faire connaître les vues du gouvernement sur l'application de la loi du 21 mars.

La pensée dominante du gouvernement et des Chambres dans l'élaboration de cette loi a été de développer parmi les travailleurs l'esprit d'association.

Le législateur a fait plus encore. Pénétré de l'idée que l'association des individus suivant leurs affinités professionnelles est moins une arme de combat qu'un instrument de progrès

matériel, moral et intellectuel, il a donné aux syndicats la personnalité civile pour leur permettre de porter au plus haut degré de puissance leur bienfaisante activité. Grâce à la liberté complète d'une part, à la personnalité civile de l'autre, les syndicats, sûrs de l'avenir, pourront réunir les ressources nécessaires pour créer et multiplier les utiles institutions qui ont produit chez d'autres peuples de précieux résultats : caisses de retraites, de secours, de crédit mutuel, cours, bibliothèques, sociétés coopératives, bureaux de renseignements, de placements, de statistique, des salaires, etc. Certaines nations moins favorisées que la France par la nature et qui lui font une concurrence sérieuse doivent, pour une large part, à la vitalité de ces établissements leur prospérité commerciale, industrielle et agricole. Sous peine de déchoir, la France doit se hâter de suivre cet exemple. Aussi le vœu du gouvernement et des Chambres est de voir se propager, dans la plus large mesure possible, les associations professionnelles et les œuvres qu'elles sont appelées à engendrer. La loi du 21 mars ouvre la plus vaste carrière à l'activité des syndicats en permettant à ceux qui sont régulièrement constitués de se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. Désormais la fécondité des associations professionnelles n'a plus de limites légales. Le

gouvernement et les Chambres ne se sont pas laissés effrayer par le péril hypothétique d'une fédération antisociale de tous les travailleurs. Pleins de confiance dans la sagesse tant de fois attestée des travailleurs, les pouvoirs publics n'ont envisagé que les bienfaits certains d'une liberté nouvelle qui doit bientôt initier l'intelligence des plus humbles à la conception des plus grands problèmes économiques et sociaux.

Bien que l'administration ne tienne de la loi du 21 mars aucun rôle obligatoire dans la poursuite de cette œuvre, il n'est pas admissible qu'elle y demeure indifférente, et je pense que c'est un devoir pour elle d'y participer en mettant à la disposition de tous les intéressés, sans distinction de personnes, sans arrière-pensée, ses services et son dévouement. Aussi, ce que j'attends de vous, monsieur le préfet, c'est un concours actif à l'organisation des associations et établissements professionnels. Mais il importe de vous indiquer dans quelles conditions et avec quels ménagements il doit s'exercer.

Quant à la création des syndicats, laissez l'initiative aux intéressés qui mieux que vous connaissent leurs besoins. Un empressement généreux mais imprudent ne manquerait pas d'exciter des méfiances. Abstenez-vous de toute démarche qui, mal interprétée, pourrait donner à croire que vous prenez parti pour les ouvriers contre les patrons ou pour les patrons contre les

ouvriers. Il faut et il suffit que l'on sache que les syndicats professionnels ont toutes les sympathies de l'Administration et que les fondateurs sont sûrs de trouver auprès de vous les renseignements qu'ils auraient à demander. Il sera bon qu'un de vos bureaux soit spécialement chargé de répondre à toutes les demandes d'éclaircissements qui vous seraient adressées. Dans ses rapports avec les fondateurs, il s'inspirera de cette idée que son rôle est de faciliter ces utiles créations. En cette matière comme en toute autre, le rôle de l'Administration républicaine consiste à aider, non à compliquer.

Le syndicat une fois créé, il s'agira de lui faire produire tous ses résultats. Si, comme je n'en doute pas, vous avez pu montrer à ces associations ouvrières à quel point le gouvernement s'intéresse à leur développement, vous pourrez encore leur rendre les plus grands services quand il s'agira pour elles d'entrer dans la voie des applications. Vous serez fréquemment consulté sur les formalités à remplir pour l'établissement de ces œuvres et sur les différentes opérations que comporte leur fonctionnement. Il est indispensable que vous vous prépariez à ce rôle de conseiller et de collaborateur dévoué par l'étude approfondie de la législation qui les régit et des organismes similaires existant en France ou à l'étranger. Cette tâche sera facilitée par les documents que publiera la *Revue générale*

d'administration et par le commentaire succinct de la loi du 21 mars que vous trouverez un peu plus loin.

Cette loi a remis complètement aux travailleurs le soin et les moyens de pourvoir à leurs intérêts. On n'y trouve aucune disposition de nature à justifier l'ingérence administrative dans leurs associations. Les formalités qu'elle exige sont très peu nombreuses et très faciles à remplir. Son laconisme, qui est tout à l'avantage de la liberté, pourra causer au début quelques hésitations et quelques incertitudes. Il serait difficile de prévoir à l'avance toutes les difficultés qui pourront surgir. Elles devront toujours être tranchées dans le sens le plus favorable au développement de la liberté.

L'article 1er abroge la loi des 14-17 juin 1791 qui défendait aux membres du même métier ou de la même profession de former entre eux des associations professionnelles et l'article 416 du code pénal ainsi conçu : « Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 300 francs ou de l'une de ces deux peines seulement tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrage qui, à l'aide d'amendes, de défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail. »

De cette abrogation résultent les conséquences suivantes :

1° Le fait de se concerter en vue de préparer une grève n'est plus un délit ni pour les syndicats de patrons, d'ouvriers, d'entrepreneurs d'ouvrage, ni pour les ouvriers, patrons, entrepreneurs d'ouvrage non syndiqués.

2° Cessent d'être considérées comme des atteintes au libre exercice de l'industrie et du travail les amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté.

Mais demeure punissable, aux termes des articles 414 et 415 du code pénal, quiconque à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concentrée de travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail.

Le paragraphe 2 de l'article 1er déclare non applicables aux syndicats professionnels les articles 291, 292, 293, 294 du code pénal et la loi du 10 avril 1834 qui considèrent comme illicite toute association de plus de vingt personnes formée sans l'agrément préalable du gouvernement et frappent de peines exceptionnelles les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits faites au sein de ces assemblées ainsi que les chefs, directeurs et administrateurs de l'association.

Cet article 1er consacre la liberté complète d'association, mais seulement au profit des associations professionnelles.

Les articles 2 et 3 définissent les associations appelées à jouir du bénéfice de la présente loi. Ce sont les associations professionnelles dont les membres exercent la même profession ou des professions similaires concourant à l'établissement de travaux déterminés, et qui ont exclusivement pour but, aux termes de l'article 3, l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles.

Les groupements réalisant ces conditions ont le droit, quel que soit le nombre de leurs membres, de se former sans autorisation du gouvernement.

Du silence de la loi ou des discussions qui ont eu lieu dans les Chambres il faut conclure :

1° Qu'un syndicat peut recruter ses membres dans toutes les parties de la France.

2° Que les étrangers, les femmes, en un mot tous ceux qui sont aptes dans les termes de notre droit à former des conventions régulières, peuvent faire partie d'un syndicat.

3° Que ces mots « professions similaires concourant à l'établissement d'un produit déterminé » doivent être entendus dans un sens large. Ainsi sont admis à se syndiquer entre eux tous les ouvriers concourant à la fabrication d'une machine, à la construction d'un bâtiment, d'un navire, etc...

4° Que la loi est faite pour tous les individus exerçant un métier ou une profession, par exemple les employés de commerce, les cultivateurs, fermiers, ouvriers agricoles, etc...

En accordant la liberté la plus large aux syndicats professionnels, la loi, pour toute garantie, leur demande une déclaration de naissance par l'article 4, qui prescrit le dépôt des statuts et des noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

La publicité est, en effet, le corollaire naturel et indispensable de la liberté d'association; c'est la seule garantie possible de l'observation de cette condition exigée par la loi : le caractère professionnel de l'association.

Cette simple formalité ne saurait inspirer aucune inquiétude aux syndicats ni les exposer à aucune vexation. Au contraire, elle présente cet avantage précieux de limiter le champ étroit où peut s'exercer la surveillance de l'Etat. D'ailleurs la publicité répugne si peu aux syndicats que, sous le régime de la tolérance, nombre d'entre eux ont spontanément demandé aux préfets de recevoir leurs statuts et de les conserver dans les archives des préfectures.

Le même article porte que le dépôt doit être renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

La loi ne pouvait être moins formaliste. Elle n'exige ni la rédaction sur papier timbré ni l'im-

pression. La loi ne fixant pas le nombre des exemplaires qui devront être déposés, il convient de se référer aux précédents et de considérer que le dépôt de deux exemplaires sera suffisant.

Comme j'attache une grande importance à constituer de sérieuses archives des syndicats professionnels, qui permettront de se rendre compte des effets produits par la loi du 31 mars, vous voudrez bien prendre les mesures nécessaires pour me transmettre copie de ces documents. Vous me renseignerez également sur les institutions fondées par les syndicats.

Toutes ces indications réunies au ministère et tenues à la disposition de tous les intéressés seront une source précieuse de renseignements pour ceux qui voudront les consulter.

L'authenticité des statuts doit être établie par des signatures. La loi est muette sur ce point. Bornez-vous à demander qu'ils soient certifiés par le président et le secrétaire et donnez à MM. les maires des instructions en ce sens.

J'ai été consulté sur le point de savoir si le dépôt des statuts ou des noms des directeurs et administrateurs doit être accompagné d'une déclaration spéciale. Cette déclaration est inutile. Il suffit que le règlement statutaire soit certifié au bas du texte et que les noms des directeurs et administrateurs, s'ils ne sont pas mentionnés dans les statuts, soient, dans une seule et même

pièce, indiqués et certifiés par le président et le secrétaire.

Tout dépôt d'un des documents précités doit être constaté par un récépissé du maire et, à Paris, du préfet de la Seine. Ce récépissé est exigible immédiatement. Il suffit de l'établir sur papier libre.

Il sera indispensable que dans chaque mairie il soit tenu un registre spécial où seront mentionnés à leur date le dépôt des statuts de chaque syndicat, le nom des administrateurs ou directeurs, la délivrance du récépissé. Ce registre fera foi de l'accomplissement des formalités ; il permettra de remédier à la perte possible du récépissé de dépôt.

L'obligation pour les syndicats en formation d'opérer le dépôt n'existe qu'à partir du jour où les statuts ont été arrêtés, où par conséquent le syndicat est matériellement formé. Jusque-là les fondateurs ont toute liberté de se réunir pour en concerter les dispositions sans être exposés aux pénalités des articles 291 et suivants du code pénal ou à celles de l'article 10 de la présente loi.

Le dernier paragraphe de l'article 4 écarte des fonctions de directeurs et administrateurs des syndicats les étrangers, même ceux qui ont été admis à établir leur domicile en France, et les Français qui ne jouissent pas de leurs droits civils, c'est-à-dire auxquels une condamnation

a enlevé l'exercice de quelques-uns de ces droits.

L'article 5 reconnaît la liberté des *unions* de syndicats professionnels régulièrement constitués aux termes de la présente loi. Elles n'ont besoin, pour se former, d'aucune autorisation préalable. Il suffit qu'elles remplissent les formalités prescrites par les articles 4 et 5 combinés, c'est-à-dire qu'elles déposent à la mairie du lieu où leur siège est établi et, s'il est établi à Paris, à la préfecture de la Seine, le nom des syndicats qui les composent. Si l'union est régie par des statuts, elle doit également les déposer. Il est également nécessaire que l'union fasse connaître le lieu où siègent les syndicats unis.

Les autres formalités à remplir sont les mêmes pour les unions et pour les syndicats.

La loi du 21 mars n'accorde, à aucun degré, aux unions de syndicats la faveur de la personnalité civile. Il a été reconnu qu'elles pouvaient s'en passer. Elle a réservé ce privilège aux syndicats professionnels par l'article 6.

Grâce à lui, le syndicat devient une personne juridique d'une durée indéfinie, distincte de la personne de ses membres, capable d'acquérir et de posséder des biens propres, de prêter, d'emprunter, d'ester en justice, etc. Ainsi ces associations professionnelles, d'abord proscrites, puis tolérées, sont élevées, par la loi du 21 mars, au rang des établissements d'utilité publique; et par une faveur inusitée jusqu'à ce jour, elles

obtiennent cet avantage non en vertu de concessions individuelles, mais en vertu de la loi et par le seul fait de leur création. Les pouvoirs publics, en aucun temps, en aucun pays, n'ont donné une plus grande preuve de confiance et de sympathie aux travailleurs.

La personnalité civile n'appartient qu'aux syndicats régulièrement constitués. Elle est pour eux de droit commun et leur est acquise en l'absence de toute déclaration spéciale de volonté dans les statuts.

La personnalité civile accordée aux syndicats n'est pas complète, mais suffisante pour leur donner toute la force d'action et d'expansion dont ils ont besoin. C'est aux tribunaux qu'il appartiendrait de statuer sur les difficultés que pourra soulever l'usage de cette faculté. Je me borne à mettre en relief les dispositions de la loi à cet égard et à déduire leurs conséquences certaines.

Le patrimoine des syndicats se compose du produit des cotisations et des amendes, de meubles et valeurs mobilières et d'immeubles. A l'égard des immeubles, la loi leur permet d'acquérir seulement ceux qui sont nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle. Ces immeubles ne doivent pas être détournés de leur destination. Les syndicats contreviendraient à la loi s'ils essayaient d'en tirer un profit pécuniaire

direct ou indirect par location ou autrement. Aucune disposition ne leur défend ni de prendre des immeubles à bail, quel qu'en soit le nombre et quelle que soit la durée des baux, ni de prêter, ni d'emprunter, ni de vendre, échanger ou hypothéquer leurs immeubles. Ils font un libre emploi des sommes provenant des cotisations : placements, secours individuels en cas de maladie, de chômage, achat de livres, d'instruments, fondations de cours d'enseignement professionnel, etc. Ces divers actes ne sont soumis à aucune autorisation administrative. Ils seront décidés et réalisés conformément aux règles établies par les statuts. Il en sera de même des procès ou des transactions.

Il importe que les syndicats prévoient, dans leurs règlements, comment ces actes seront délibérés et votés et par quels mandataires ils seront représentés soit dans la réalisation des actes, soit en justice.

Les syndicats peuvent, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Il a été expressément entendu que la loi du 21 mars dernier laissait subsister (sauf la nécessité de l'autorisation préalable) toute la législation relative à ces sociétés. Si donc rien ne s'oppose à ce que les membres d'un syndicat profes-

sionnel forment entre eux des sociétés de secours mutuels avec ou sans caisse de secours mutuels, il demeure évident que ceux qui voudraient bénéficier des avantages réservés aux sociétés de secours mutuels *approuvées* ou *reconnues*, devraient se pourvoir conformément aux lois spéciales sur la matière, dont le mécanisme vous est connu et n'a pas à être rappelé ici.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le point suivant : il résulte, tant du texte de la loi (art. 5, § 4; art. 7, § 2) que des discussions, que les sociétés syndicales de secours mutuels doivent posséder une individualité propre et avoir une administration et une caisse particulières. Il en est de même des sociétés de retraites, qui peuvent bien se greffer sur les sociétés de secours mutuels et faire caisse commune avec elles, mais dont le patrimoine ne doit pas se confondre avec celui des syndicats. D'ailleurs, une telle confusion serait fatale à la prospérité de ces œuvres et des syndicats eux-mêmes, et je ne doute pas que les intéressés ne sentent la nécessité de garantir, d'une manière complète, l'affectation exclusive de leurs ressources à l'objet particulier de leur établissement. Mais le syndicat demeure libre de prélever sur son propre fonds des secours individuels et purement gracieux. La pratique de ces libéralités accidentelles ne constitue pas un syndicat à l'état de société de secours mutuels tant que le

droit de chacun aux secours n'est pas proclamé ni réglé.

Les trois derniers paragraphes de l'article 6 ne présentent aucune difficulté.

L'article 7 assure la liberté des syndiqués. Il porte que tout membre d'un syndicat peut se retirer à tout instant de l'association, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année. C'est là tout ce que le syndicat peut obtenir en justice contre le membre qui en sort de son plein gré. En cas d'exclusion, les cotisations arriérées sont seules exigibles.

Aux termes du paragraphe 2 du même article, toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds. Elle ne saurait être exclue de ces sociétés que pour une des causes prévues par leur règlement spécial. Cette disposition est, on le voit, inconciliable avec l'existence d'une caisse commune aux syndicats et aux sociétés créées dans leur sein.

L'article 8 sanctionne les dispositions qui limitent la capacité d'acquérir et de posséder des syndicats professionnels.

L'article 9 punit de peines relativement légères les infractions aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi. Quant aux associations qui, sous le couvert de syndicats, ne seraient point en réa-

lité des sociétés professionnelles, c'est la législation générale et non la loi du 21 mars qui leur serait applicable.

L'article 10 n'a pas besoin de commentaire (1)

Telles sont, monsieur le préfet, les principales indications qu'il m'a semblé utile de vous fournir et qui vous serviront de guide chaque fois que votre intervention sera sollicitée ou qu'elle devra se produire.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

A la suite du vote de la loi des syndicats professionnels, l'Union des chambres syndicales ouvrières de France résolut de solenniser cet événement à l'occasion de la fête nationale. Elle organisa un banquet où elle invita le ministre de l'intérieur, les membres des commissions du Sénat et de la Chambre qui avaient été chargés de l'examen de la loi, et où assistèrent plus de cinq cents personnes. Il eut lieu le 13 juillet 1884, dans le Salon des familles, à Saint-Mandé, sous la présidence de M. Veyssier. Plusieurs orateurs prirent la parole. M. Waldeck-Rousseau prononça un discours qui lui mérita les applaudis-

(1) Sur l'application de la loi dans les colonies.

sements et les félicitations des ouvriers présents à cette réunion.

Mesdames et Messieurs (1),

J'ai un premier devoir à remplir, c'est de constater que les Chambres syndicales ouvrières viennent de faire leurs preuves, et j'éprouve un véritable orgueil national à dire ici bien hautement que, dans les paroles qu'ont prononcées les différents orateurs qui se sont succédé, il n'en est pas un qui n'honorerait la tribune de tous les peuples libres.

Et je tiens particulièrement à rendre l'hommage qui lui est dû au président de ce banquet, à l'homme dévoué dont les efforts nous ont si puissamment aidés à obtenir la consécration légale pour vos associations, et qui résumait, il y a quelques instants, avec une force de pensée, avec une franchise d'expression bien rare, toutes les aspirations légitimes de notre grande démocratie.

Il a bien voulu rappeler, messieurs, que lorsqu'il s'est agi de discuter dans notre Parlement la question de savoir si les syndicats ouvriers trouveraient leur place dans notre organisme social, j'ai été trop heureux de fournir aux partisans des syndicats professionnels mon modeste concours.

Et puisque, tout à l'heure, notre ami Nadaud

(1) Discours de Saint-Mandé, 13 juillet 1884.

a rappelé des souvenirs qui me sont particulièrement chers (1), qu'il me soit permis de dire que cette question des associations ouvrières, de l'émancipation raisonnée et progressive de ceux qui travaillent, constituait, en effet, — et je n'éprouve aucun embarras à vous faire cette confidence, — le meilleur et le plus sacré de mon héritage paternel.

Au cours des discussions sur la loi des syndicats professionnels, ce ne sont pas, messieurs, les avertissements qui nous ont manqué. On m'a dit à moi, tout particulièrement, que j'étais singulièrement téméraire. Comment! nous demandions pour les syndicats professionnels la liberté devant la loi! Comment! nous pensions qu'ils pourraient être aussi nombreux que l'importance de leurs corporations pourrait le permettre... qu'ils pourraient devenir des sociétés puissantes et constituer même — car nous allions jusque-là — ce qu'on a appelé le syndicat des syndicats!...

Eh bien! je tiens à répéter ici ce que j'ai dit ailleurs : ce qui me préoccupe dans l'avenir des syndicats professionnels, ce n'est pas le dévelop-

(1) M. Martin Nadaud, parlant dans son discours du ministre de l'intérieur, avait dit : « Notre jeune ministre n'est pas, comme quelques-uns pourraient le croire, venu récemment à la République. Je vous donne ma parole d'honneur que j'ai connu son père en 1848, à la Chambre des représentants du peuple : il faisait partie avec moi du Comité du travail, et il n'y a pas une question sociale qui n'ait été élaborée, étudiée par M. Waldeck-Rousseau père. »

pement qu'ils peuvent prendre; ce que je craindrais plutôt, c'est qu'ils ne prennent pas tout le développement auquel ils sont appelés.

Je suis de ceux qui considèrent que le suffrage universel n'est une loi suprême qui s'impose à l'obéissance de tous que parce qu'il faut croire bien moins à la force qu'à la vertu du nombre. Et je suis absolument convaincu que si les prédictions que j'ai entendu faire se réalisent, si les associations professionnelles deviennent aussi puissantes qu'on l'a annoncé, leur action sera bienfaisante, utile, pacifique, féconde, parce que la violence n'est le fait que des impuissants ou des opprimés.

Il n'y avait pas, à mon sens, dans le programme, hélas! si large des réformes à accomplir, que les régimes précédents nous ont légué, une réforme qui s'imposât comme plus nécessaire et plus urgente, et j'en voudrais dire la raison parce que, du même coup, j'exposerai quel peut être, quel doit être le rôle des syndicats professionnels.

Je ne fais que reproduire une idée émise par M. Veyssier, en disant que dans une société bien organisée, ce qu'on doit rechercher, c'est d'établir des relations durables, cordiales, fécondes, entre tous les éléments qui concourent à la production.

La paix dans les rapports du capital et du travail ne peut exister qu'à la condition de main-

tenir un certain équilibre, une certaine pondération; l'un de ces deux éléments ne saurait acquérir une influence prépondérante sans qu'immédiatement tout l'organisme social n'en soit troublé.

Or, messieurs, entre toutes les transformations par lesquelles nous avons passé depuis un siècle, s'il en est une qui a peut-être été plus importante que les autres, c'est la transformation qui s'est produite dans les conditions du travail.

Et, en effet, chacun de nous sait comment cette Révolution dont nous sommes les fils, dont nous avons accepté, comme un précieux héritage, les traditions et les aspirations, nous savons tous comment cette Révolution dut, dans un intérêt supérieur, disperser les éléments, réunis à cette époque, du capital et du travail; comment il fallut, dans un but d'émancipation, de rénovation indispensable, rompre le faisceau de corporations, de métiers, de maîtrises et de jurandes, qui avait établi cet équilibre particulièrement instable, résultant de la condescendance des uns vis-à-vis de la faiblesse des autres.

A la suite de cette Révolution nécessaire et qu'il faut bien se garder, à l'imitation de certains orateurs, de blâmer et de condamner, l'équilibre s'est encore maintenu durant une période qu'on pourrait appeler la période de l'in-

dividualisme : chacun est rendu à soi-même, à son action particulière, isolée; la petite industrie est en présence de la petite main-d'œuvre.

Mais cet état de choses n'a pas duré longtemps. Il est advenu que le capital, par une légitime intuition de ses intérêts, s'est reformé, ressoudé, associé, et, pour cela, il a employé un moyen très simple et très légitime : il a ouvert nos codes, il a trouvé le mécanisme des sociétés commerciales ou civiles, et il en a usé.

Alors se sont constituées de puissantes associations de capitaux; les ateliers se sont agrandis et l'on est entré dans la phase de la plus grande industrie.

Eh bien! j'estime que rien ne pouvait être plus imprudent, plus injuste et plus antisocial, lorsqu'on autorisait l'association des capitaux, que d'interdire l'association des forces!

Je dis qu'en interdisant aux travailleurs, sous les peines les plus sévères, de s'unir pour l'action, on les invitait par cela même à s'unir pour la résistance, et qu'il y avait un corollaire nécessaire, logique, forcé, de cette prohibition imprudente, à savoir la coalition.

Aussi, il m'est apparu, dès la première heure, que le rôle d'un gouvernement républicain, dont la raison d'être est de restituer à chacun sa véritable valeur, de ne détruire, de n'altérer à aucun prix ce que j'appellerai la dynamique des forces sociales; il m'est apparu, dis-je, que

le rôle d'un gouvernement républicain, c'était d'inscrire dans nos lois la liberté d'association; et, s'il n'était pas possible, d'un seul coup, par un effort unique, de demander la liberté d'association pour tous les citoyens, il était une catégorie d'hommes qui avaient un droit plus immédiat à la revendiquer, ceux qui ne peuvent défendre utilement leurs intérêts que par l'exercice de cette liberté. Et, quand la question s'est posée de la liberté des syndicats professionnels, je le répète, je n'ai pas eu une seconde d'hésitation.

Je résumais tout à l'heure un des phénomènes qui s'imposent à l'attention de quiconque aura quelque peu observé les modifications, les transformations par lesquelles a passé le travail dans notre pays.

Un second fait s'est encore produit, qu'il n'est pas permis de négliger, suivant moi : ce ne sont pas seulement les conditions du travail qui se sont modifiées, c'est aussi la condition même des travailleurs.

Je prétends que, par un premier effort, par la diffusion de l'instruction dont les conséquences se feront de plus en plus sentir, on a tout d'abord amélioré la condition morale des travailleurs, et, comme tous les progrès s'enchaînent, se commandent, à mesure que l'éducation intellectuelle d'une partie de la nation s'élève, s'agrandit, se perfectionne, elle tend logiquement, indubita-

blement, fatalement, dirai-je, à mettre sa condition matérielle au niveau de sa condition morale.

C'est de cet effort, de cette tendance au mieux, qu'est née l'anxiété à laquelle M. Veyssier faisait allusion tout à l'heure, et alors il faut prendre parti entre deux systèmes : si l'on est assez fort et assez impie pour tenir une partie de la nation dans les ténèbres, on peut comprimer du même coup tous ses élans ; c'est le moyen de gouverner des régimes despotiques. Ce moyen n'est pas le nôtre.

Si l'on croit, au contraire, qu'une tranquillité apparente et trompeuse serait trop chèrement payée au prix de la servitude, il faut avec prévoyance, avec confiance, donner aux travailleurs des moyens légaux d'obéir à cette loi d'évolution naturelle essentiellement humaine !

A l'heure actuelle, et pour obtenir les améliorations auxquelles ils tendent, ils ont tout d'abord mis en œuvre l'instrument qui était par avance dans leurs mains : ils ont demandé à l'élévation progressive des salaires l'amélioration de leur condition matérielle. Vous savez, messieurs, à quelles déceptions, à quels déboires, à quels obstacles accumulés on s'est heurté dans l'application de cette méthode. Et alors deux écoles ont surgi, dont j'indiquerai les principaux traits.

La première de ces écoles raisonne ainsi : le travailleur français n'a pas, dans la société ac-

tuelle, la place qui lui revient; donc il faut détruire la société actuelle.

La seconde école, à laquelle, j'en suis certain, se rattachent tous ceux qui ont réfléchi, à laquelle vous appartenez, j'en ai pour preuve les paroles que nous avons entendues, — la seconde raisonne différemment et dit : si, dans l'état actuel des choses, l'ouvrier n'a pas la situation à laquelle il a droit, il doit légalement, pacifiquement et, qu'on me permette le mot, honnêtement, la conquérir.

Il s'agit beaucoup moins d'énerver ou de détruire des forces sociales que de les mettre à profit. Il s'agit beaucoup moins de détruire l'outil, le capital, que d'en faire la conquête. Et c'est ici que commence le rôle nécessaire, bienfaisant, des syndicats professionnels.

Pour ma part, je ne les considère pas comme le dernier mot de l'organisme du travail, mais je suis persuadé qu'ils peuvent et doivent être les générateurs de cet organisme.

C'est un premier pas important, et qui peut être décisif, que d'avoir conquis la consécration légale pour cette association que j'appellerais volontiers l'association primaire des intérêts professionnels, et qui est le syndicat.

Mais je pense que ces syndicats ont quelque chose de mieux à faire, qu'ils ont une véritable mission à remplir, et que, dans cette évolution à peine commencée et qu'il faut poursuivre, ils

peuvent exercer l'influence la plus heureuse et la plus décisive.

On a vu, et c'était là une des difficultés qui pesaient sur cette discussion dans le Parlement, on a vu dans les syndicats des agents, des organisateurs de la grève. Et, en effet, sous le régime de la législation antérieure, qu'est-ce donc qu'un syndicat pouvait faire, alors qu'il n'était pas reconnu par la loi?

On lui avait interdit l'action : il se réfugiait dans la résistance, dans la coalition!

Aujourd'hui les syndicats sont reconnus; ils font partie intégrante de l'Etat; c'est une force que la loi consacre; et, cependant, je ne vais pas jusqu'à me faire l'illusion que les grèves disparaîtront, comme par enchantement, par la constitution légale des syndicats; mais je crois que le premier progrès qu'il en faut attendre, c'est — je l'ai dit, dans la discussion, au Sénat — qu'ils tendront à régulariser la grève, à la raisonner; c'est qu'avant de la décider, ils auront étudié les conditions du marché, de l'industrie, ses profits et ses charges; c'est qu'au lieu d'aller à l'aveugle, on ne réclamera à cette industrie que l'augmentation de salaire qu'elle pourrait supporter; et s'il advient que, dans une branche de notre production, la répartition des bénéfices ne soit pas en raison du concours que le travail lui donne, la constitution des syndicats professionnels, l'influence qu'ils auront acquise, leur

permettront de dire avec autorité : Voilà ce qui doit revenir au capital; voilà ce qui doit légitimement et naturellement revenir au travail.

Je pense en même temps que ce régime, cet arbitrage occasionnel des salaires, ne constituera qu'une période de transition, et que le jour où se formeraient des syndicats puissants et où nous verrions se réaliser des prédictions avec lesquelles on semblait vouloir nous effrayer, et dont j'appelle la réalisation de tous mes vœux, le jour où l'épargne minime de chacun aurait constitué le patrimoine puissant de tous, ce jour-là les syndicats auront d'autres ambitions que de faire des grèves : ils voudront poursuivre un but plus utile.

Et c'est ici que s'ouvre pour eux une nouvelle carrière dont je veux dire un mot, sans avoir la prétention d'en marquer à l'avance toutes les étapes. Je pense, comme on le disait tout à l'heure, qu'ils pourront agir efficacement pour obtenir, sous une forme meilleure, plus profitable que le salariat pur et simple, la rémunération plus ample, plus juste et plus perfectionnée du travail.

On m'a fait le reproche d'avoir un peu trop l'esprit d'analyse. Eh bien ! je me suis demandé ce que fait un ouvrier quand, recevant un salaire, il vient en demander l'augmentation. Il tient en réalité ce langage : « Le produit à la fabrication duquel j'ai concouru laisse au moment de sa réalisation un bénéfice déterminé; je demande

qu'on élève la part de bénéfice à laquelle j'ai droit », et cette part de bénéfice, il la détermine par le chiffre de son salaire.

Seulement, en posant ainsi la question, en déterminant *a priori* le chiffre de la participation par le chiffre du salaire, on n'emploie qu'une méthode imparfaite. Pourquoi? Parce qu'une détermination préfixe, *a priori*, est nécessairement arbitraire; elle est trop faible ou trop forte. Trop faible, elle laisse au capital un profit auquel il n'a pas droit; trop forte, — l'expérience l'a démontré, — elle peut détruire une industrie qui doit soutenir la concurrence de l'étranger et tarir une source de richesses, au détriment de l'industrie nationale.

Eh bien! messieurs, il y aurait véritablement bien peu de chose à faire pour donner à des revendications, dont le principe ne peut être contesté, une forme plus pratique, je dirai volontiers plus flexible, et cette forme, qui se prête à toutes les variations du marché, c'est la rémunération faite au travail par l'association aux bénéfices réalisés, c'est la participation aux bénéfices. Or, vous pourrez beaucoup pour son développement, parce que, si je me place toujours dans l'hypothèse créée au cours de nos discussions parlementaires, si par votre union, par votre exemple, par la force des choses, vous arrivez à constituer un pouvoir régulier, une représentation puissante du travail, votre parole sera

entendue. Le capital comprendra qu'en demandant une rémunération plus juste vous lui donnez une garantie.

Aussi je crois que bientôt les syndicats professionnels mettront en tête de leurs réformes, au nombre de leurs revendications, la participation aux bénéfices comme étant la plus juste rémunération du travail.

Ce sera une seconde étape. Sera-ce la dernière, ou, pour mieux dire, l'ambition d'accomplir ce premier progrès en exclut-elle un autre? Je suis absolument persuadé que, s'il est une solution possible des difficultés dans lesquelles nous nous débattons, et qui ne tiennent pas seulement aux conditions du travail français, mais à celles du travail européen, et l'on pourrait dire du travail dans le monde entier, c'est l'apprentissage progressif des principes, des notions, des bienfaits certains de l'association des ouvriers.

Je m'en suis expliqué en ouvrant cette enquête dont, tout à l'heure, on souhaitait de voir formuler les conclusions, conclusions que j'ai dû ajourner, pour ne point sembler faire une enquête gouvernementale à côté d'une enquête parlementaire. Lorsque je suis arrivé au ministère de l'intérieur, bien qu'on ait dit et répété que j'étais un autoritaire, n'admettant point la discussion, imbu de préjugés, par un phénomène d'atavisme et d'hérédité sans doute! mon

premier soin a été d'ouvrir une enquête sur la situation du travail, sur l'état de la participation et des associations ouvrières.

Et, à ce propos, je voudrais que chacun pût mesurer comme je l'ai fait moi-même l'immense somme d'efforts et de bonne volonté qui a été mise par les ouvriers au service de cette idée féconde, que chacun pût juger de ce qui a été fait, et se rendre bien compte qu'en dépit de l'esprit de dénigrement et de parti pris, s'il est un pays où des résultats aient été obtenus dans l'amélioration du sort des travailleurs, c'est incontestablement le nôtre.

Cette enquête, messieurs, se terminera. Il m'a paru que, lorsque le Parlement en faisait une lui-même, que lorsque les mandataires du pays recueillaient des dépositions, le pouvoir exécutif avait un devoir à remplir : c'était d'attendre que leur œuvre fût accomplie.

Aujourd'hui qu'elle est presque terminée, mon premier soin — et c'est mon plus vif désir — sera de reprendre des investigations dans lesquelles j'aurais puisé, si je ne les avais eus déjà, le respect profond et l'amour ardent de notre démocratie laborieuse.

J'ai pu voir par cette enquête ce que votre initiative a produit, j'ai pu constater qu'il existe, à l'heure où je parle, de nombreuses associations ouvrières, qu'elles fonctionnent, et que ce qu'elles réclament surtout, c'est la lumière, la

publicité et la confiance de l'État pour arriver à la confiance du public.

Ce que ces associations ont déjà fait, livrées à leurs propres forces, il incombe aux syndicats de l'entreprendre avec plus d'efficacité. Ce n'est pas que je croie qu'à l'aide des syndicats professionnels on pourra d'emblée fonder des associations commerciales ou industrielles comparables pour la puissance à ces associations de capitaux qu'il a fallu nombre d'années, et parfois un siècle! pour édifier. Mais je suis bien assuré que l'association des efforts, des facultés et des bonnes volontés, peut produire un résultat immédiat, direct, prochain, et qui est d'aider les travailleurs à franchir l'étape qui sépare le prolétariat de la détention du premier capital.

Je pense que c'est là son rôle, et s'il y a quelque puérilité à demander à un certain nombre de travailleurs d'improviser des sociétés financières puissantes, je dis que, là où un seul a été impuissant, la réunion de plusieurs peut être efficace, et que l'association est la clef qui doit leur ouvrir la porte des sociétés de capitaux.

J'estime en particulier qu'à l'heure actuelle il y a des séries d'entreprises qui sont tout naturellement ouvertes à l'initiative, à la bonne volonté et à la capacité des associations ouvrières.

On m'a souvent rappelé que j'étais avocat;

c'est là une qualification sous laquelle on m'accable volontiers. Eh bien ! j'ai eu l'occasion, à ce titre, de voir bien des entrepreneurs, et savez-vous ce qui m'a frappé, en outre des difficultés que présentaient parfois leurs procès? c'est que la plupart d'entre eux n'avaient au début de leurs affaires, comme instrument de travail, d'avancement, de fortune, absolument que l'adjudication qu'ils détenaient.

On peut donc dire que quiconque est adjudicataire possède un crédit. C'est qu'en effet celui qui peut montrer une commande de travaux, des sommes à recevoir, peut demander une avance de fonds et déléguer à son prêteur, avec toutes les garanties de la loi, les fonds qui lui seront payés au fur et à mesure de l'exécution de son marché.

Celui-là possède un capital d'une nature particulière, et ce capital, qui, dans la main d'un seul individu, peut paraître aléatoire, problématique, aurait une tout autre consistance si, au lieu de se trouver dans la main d'un seul, qui peut disparaître demain, il était placé entre les mains d'une association reconnue, ayant l'aveu et la consécration d'une des lois qui honoreront le plus la législature actuelle par les services qu'elle est appelée à rendre !

C'est ce qui fait que, à l'heure actuelle, où il faut laisser à chaque syndicat professionnel le loisir de se recueillir, de se consulter, de mesurer

les avantages ou les inconvénients d'une conduite qui se conformera aux prescriptions de la loi, je n'ai aucune incertitude sur le parti qu'ils prendront. Il pèse sur nous, et c'est ce dont souffre le régime républicain, une sorte de préjugé né des agissements des régimes antérieurs. On se défie non seulement du pouvoir, mais de la loi : pourquoi ? Parce que notre conquête a été si pénible que nous sommes à peine familiarisés avec cette idée : que la loi est la loi du suffrage universel, et que le pouvoir est le pouvoir des républicains.

J'attends avec confiance les résultat de la délibération qui est ouverte dans vos chambres syndicales, parce qu'au point de vue des institutions que vous devez fonder, du crédit qui vous est nécessaire, indispensable, la reconnaissance de la loi, c'est ce que j'appellerai volontiers, en employant une expression qui est en usage dans les maisons de commerce, la première signature !

C'est la constatation de ce fait que vous n'êtes pas quelque chose de précaire, de toléré, qui peut disparaître demain ; c'est le droit à l'existence, pour les syndicats qui se seront conformés à la loi, reconnu et proclamé à l'égal des droits les plus sérieux de l'homme et du citoyen.

Je viens de parler, messieurs, et je m'étends peut-être un peu sur ce sujet, je viens de parler de ce que les syndicats peuvent faire au point de vue de l'entreprise. Je tiens à déclarer ici,

comme je l'ai déclaré dès le début de l'enquête, — et c'est en cela peut-être que je me suis montré un peu autoritaire, — que l'État a un premier devoir à remplir, c'est de donner l'exemple de la confiance envers eux et de bien affirmer, ce qui est un fait expérimental, que jamais il n'a donné une commande à une association ouvrière, sans obtenir d'elle un travail, une assiduité, une exactitude qu'il n'a peut-être pas toujours trouvés — je l'ai entendu dire du moins — dans ses relations avec les entrepreneurs.

J'estime aussi que lorsqu'on continue d'exiger — et c'est une opinion que j'émets très hardiment, parce que j'ai la ferme conviction de la faire triompher — d'un entrepreneur de travaux s'élevant à plusieurs centaines de mille francs un cautionnement d'une trentaine de mille francs, par exemple, c'est là une précaution qui, vis-à-vis d'un capitaliste, est tout à fait dérisoire si on le suppose de mauvaise foi, tandis qu'elle est pour l'association ouvrière, qui à ses débuts n'a pas de capitaux, une obligation onéreuse.

Toutes les associations qui ont bien voulu venir déposer ont dit invariablement : Au lieu de nous demander un sacrifice que nous ne pouvons faire qu'en contractant un emprunt dans des conditions difficiles, faites une retenue sur les sommes que nous aurons à recevoir, pour constituer une garantie contre la mauvaise exécution de nos travaux. Ce que nous demandons,

c'est d'entrer dans la carrière du travail, libres de charges et de dettes. C'est là, messieurs, une réforme trop élémentaire pour qu'elle ne s'accomplisse pas.

Quant à la préférence à accorder aux associations ouvrières dans la concession des travaux de l'État, je me suis efforcé d'en donner l'exemple. Je ne représente pas un ministère dépensier, ou plutôt, tous les ministères sont dépensiers, seulement il y en a qui sont moins dépensiers que d'autres.

On fait peu de travaux au ministère de l'intérieur ; malgré cela, je me suis fait un devoir, une règle, d'employer pour leur exécution ces activités généreuses, solides et honnêtes, que j'ai vues à l'expérience et dont je viens de vous parler.

Je n'énumère pas les autres entreprises que les syndicats professionnels peuvent aborder. Je voudrais cependant, revenant sur une idée déjà exprimée, dire jusqu'à quel point ces syndicats peuvent être utiles pour fonder et développer les associations de production et de consommation, parce que les solutions économiques aboutissent toujours à la nécessité d'une épargne, et qu'en multipliant les sociétés de production et de consommation, on décuple la puissance d'épargne des travailleurs.

Il y a beaucoup d'autres œuvres auxquelles vous êtes appelés à concourir. Lorsque tout à

l'heure j'entendais parler ici de l'exploitation à laquelle se livrent certaines agences, des procédés à l'aide desquels on trompe, on dupe, on dîme les travailleurs, il me semblait trouver là cette indication bien claire qu'un des premiers soins des syndicats devait être de tenir le grand-livre de l'offre et de la demande du travail, et qu'ils sont d'autant plus qualifiés pour le faire, qu'ils en deviendront de plus en plus les régulateurs.

Personne n'a le droit d'empêcher quelqu'un de placer un écriteau sur sa porte et d'y inscrire ces mots : « Ici on procure des emplois et du salaire. » Nous ne pouvons qu'exercer une active surveillance ; mais il vous appartient de supprimer ces agences en les absorbant, en les rendant inutiles, et en substituant votre intervention, intervention fraternelle et gracieuse, au courtage onéreux de quelques industriels.

Si, dans la discussion à laquelle on a fait allusion et où j'ai eu cet avantage particulier de plaider une cause que je croyais juste et qui était un peu mienne ; si j'ai, au cours des discussions qui se sont produites devant le Sénat, avec une ardeur qu'on a signalée comme n'étant pas ordinaire, demandé qu'on donnât la liberté aux syndicats professionnels, et qu'on accordât la même liberté à certaines unions sans point de contact immédiat en apparence, alliances ou unions, — le mot ne fait rien à la chose, — si j'ai pensé qu'il y avait une alliance nécessaire, une solida-

rité inévitable entre toutes les branches du travail, c'est qu'après avoir jeté un coup d'œil d'ensemble sur ce pays, je suis demeuré convaincu que son avenir est étroitement subordonné à une organisation progressive et raisonnée du travail.

Nous pouvons voir autour de nous des puissances qui demandent à des moyens divers le secret de leur prospérité, celles-ci à leur situation géographique, celles-là à la prépondérance des armes. J'estime que le levier sur lequel nous devons nous appuyer pour développer notre influence dans le monde, c'est la mise en valeur des aptitudes et des capacités d'une nation si merveilleusement disposée au travail.

Je crois qu'on ne peut pas imaginer, à l'heure actuelle, une France puissante et prospère, en faisant abstraction des conditions qui peuvent assurer la puissance et la prospérité de ses travailleurs.

Et puisque, dans un banquet comme le nôtre, qui marquera, à mon sens, — je ne sais si j'exagère — comme un véritable événement, puisqu'il est d'usage de porter un toast, je vous demande, messieurs, de boire, dans une pensée de même attachement, au gouvernement républicain dont vous êtes les soutiens les plus fermes, à la prospérité et à la grandeur de notre France par la prospérité et la grandeur du travail.

ARBITRAGE ENTRE PATRONS ET OUVRIERS

Une grève avait éclaté au Creusot au milieu du mois de septembre 1899. Les grévistes étaient au nombre de douze mille. Ils menaçaient, s'ils n'obtenaient satisfaction de M. Schneider, leur patron, d'abandonner le Creusot avec leurs femmes et leurs enfants, et de marcher sur Paris. Leurs préparatifs de départ étaient arrêtés, l'exode était résolu, il allait s'effectuer, lorsque, le 4 octobre, les grévistes décidèrent d'en appeler, avant de se mettre en route, à l'arbitrage de M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, ministre de l'intérieur. Celui-ci télégraphia immédiatement au préfet de Saône-et-Loire qu'il considérait « comme un devoir et un honneur » d'assumer la mission d'arbitre si les deux parties en présence se mettaient d'accord pour la lui proposer. M. Schneider ayant à son tour accepté l'arbitrage de M. Waldeck-Rousseau, en s'engageant à exécuter sa sentence, les délégués choisis par les deux parties se réunirent sous la présidence du ministre de l'intérieur, le 7 octobre, à l'hôtel de la place Beauvau, dans la grande salle affectée aux délibérations des membres du gouvernement. M. Viviani, député, soutint les revendications des grévistes; M. Devin,

avocat, défendit la cause du patron. Commencée à dix heures du matin, la conférence d'arbitrage se termina à une heure de l'après-midi. En l'ouvrant, M. Waldeck-Rousseau dit ces simples mots : « Messieurs, je suis fort honoré de répondre à l'appel que vous m'avez adressé. Soyez assurés que je rendrai la sentence arbitrale que vous me demandez en toute impartialité. » Il la rendit le même jour, à huit heures du soir : elle eut pour résultat de mettre fin aussitôt à la grève du Creusot. Patrons et ouvriers s'en déclarèrent très satisfaits. Tandis que le comité de la grève du Creusot la qualifiait de « sentence de justice et de paix, lui donnant satisfaction sur tous les points », la considérant comme « une victoire peut-être sans précédent dans l'histoire du prolétariat français », le directeur des usines du Creusot faisait déclarer par ses représentants « qu'il était enchanté et ne pouvait souhaiter une sentence plus favorable ».

SENTENCE ARBITRALE

La société et les ouvriers du Creusot ayant, dans un sentiment à l'élévation duquel l'arbitre tient à rendre hommage, sollicité sa médiation en vue de fixer les conditions auxquelles le travail sera repris et s'étant engagés à exécuter sa sentence :

Le 7 octobre 1899, MM. Devin, avocat à la Cour de cassation, Litchenberger, Saladin, Toussaint, Lapret et Saint-Girons se sont présentés au nom de la Société ; MM. Viviani, député,

avocat de la Cour d'appel, Charleux, Renaud, Lacour, Jussot, Montel, président, secrétaire et membres du comité de la grève, M. Maxence Roldes, MM. Gallot, député, et Turot, délégués suppléants, se sont présentés au nom des ouvriers;

L'arbitre soussigné, après avoir énuméré les diverses questions qui se dégagent des documents et des faits de la grève, après avoir invité les deux parties à lui faire connaître toutes les autres questions qui leur paraîtront devoir être soumises à sa décision et avoir entendu contradictoirement leurs représentants dans leurs explications, a rendu la sentence suivante :

Sur la première question, paragraphe premier : *Exécution des conventions intervenues entre la Société et les ouvriers le 2 juin 1899 : Augmentation des salaires dans la proportion de 0,15 à 0,25 suivant l'âge des ouvriers.*

Considérant que les salaires sur lesquels l'augmentation ci-dessus a été consentie sont de deux sortes : salaire fixe à la journée, salaire variable aux pièces, dit marchandage ;

Considérant qu'aucune discussion n'est élevée sur l'exécution de la convention relativement au salaire fixe des ouvriers travaillant à la journée, mais qu'un débat s'est engagé sur le point de savoir si, dans la détermination du prix du travail à la pièce, il avait été toujours tenu compte de la

majoration convenue ; que l'arbitre n'est point appelé, ainsi que l'ont reconnu les parties, à redresser le compte des prix antérieurement établis, et qu'il n'aurait pas les éléments pour le faire ; qu'il a été déclaré par la société qu'elle offre actuellement les mêmes majorations qu'elle avait offertes au mois de juin :

Considérant que, si le prix du contrat de travail ne peut être irrévocablement fixé, il ne peut être modifié que par un accord nouveau entre les parties :

Considérant, d'ailleurs, que les représentants de la société ont déclaré qu'elle n'a point entendu et n'entend pas faire supporter aux salaires, tels qu'ils ont été fixés le 2 juin, une diminution indirecte, à raison des conditions dans lesquelles elle passerait avec des tiers ses propres marchés,

Décide :

Il sera tenu compte par la compagnie dans l'établissement, soit du salaire à la journée, soit des marchandages, des augmentations promises au mois de juin 1899, sans que les prix ainsi déterminés puissent être modifiés à raison des marchés passés par la compagnie avec ses fournisseurs ou ses clients.

Sur la première question :

Paragraphe 2 : *Entraves apportées à la liberté*

syndicale, ingérence dans les actes accomplis par les ouvriers en dehors des ateliers.

Considérant que le respect de la loi de 1884 exclut toute distinction de traitement, suivant que les ouvriers sont ou ne sont pas syndiqués ; qu'il a été déclaré par les représentants de la Société qu'elle n'entend ni faire aucune distinction de ce genre, ni s'immiscer dans les actes accomplis en dehors de l'atelier et qui toucheraient à la liberté politique ou religieuse ;

Décide :

Qu'il y a lieu de donner acte à la compagnie de ses déclarations et, spécialement, de ce qu'elle ne prétend établir aucune différence entre les ouvriers syndiqués ou non syndiqués ; la gérance recommandera à ses chefs de service et contremaîtres d'observer, dans leurs relations avec les ouvriers, la plus entière neutralité.

Sur la deuxième question : *Reconnaissance du syndicat professionnel des ouvriers du Creusot.*

Considérant que les syndicats régulièrement formés sont reconnus par la loi ; qu'il n'appartient aux tiers, ni de les méconnaître, ni de les reconnaître ;

Qu'aux termes de l'article 3 de la loi de 1884 ils ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels,

commerciaux et agricoles ; que la défense ou l'amélioration des salaires rentrent dans la catégorie des intérêts économiques ; qu'il appartient en conséquence aux syndicats d'organiser entre leurs membres toute action et toute entente qu'ils jugent utile pour conserver ou améliorer les salaires de la profession, mais que telle n'est pas, ainsi qu'il est résulté des observations des parties, la question actuellement pendante ;

Qu'il s'agit de savoir si, des réclamations venant à être formulées et les ouvriers syndiqués en ayant saisi le syndicat, la société *devra* les débattre avec celui-ci ;

Considérant que, si les syndicats constituent un intermédiaire qui peut logiquement et utilement intervenir dans les difficultés qui s'élèvent entre patron et ouvriers, nul ne peut être contraint d'accepter un intermédiaire ; qu'un patron ne saurait exiger des ouvriers qu'ils portent leur réclamation au syndicat patronal dont il ferait partie ; que les ouvriers ne sauraient davantage lui imposer de prendre pour juge des difficultés pendantes entre eux et lui le syndicat ouvrier auquel ils appartiennent.

Décide :

L'intermédiaire du syndicat auquel appartient l'une des parties peut être utilement employé, si toutes deux y consentent; il ne peut être imposé.

Sur la troisième question :

Nomination de délégués par ateliers et par corporation :

Considérant que, au cours de la grève actuelle, le comité a demandé, par sa lettre du 26 septembre, qu'afin d'éviter les causes du conflit, les ouvriers puissent tous les mois, hors le cas d'urgence, faire valoir leurs réclamations, soit auprès du gérant, soit auprès de ses représentants ;

Considérant que, d'après les explications verbales fournies, cette mesure comporte la nomination de délégués par atelier, à raison de un délégué par corporation ; que la compagnie ne fait pas obstacle à cette proposition ; que même son directeur général en avait, au cours de la grève, soumis une analogue au représentant du gouvernement ; que le désaccord existe seulement sur le mode de nomination ;

Considérant que chaque atelier occupe des syndiqués et des non-syndiqués ; qu'admettre que chaque catégorie nommât des délégués différents, ce serait organiser le conflit et créer entre les uns et les autres une distinction qui ne saurait être admise,

Décide :

Les délégués seront nommés par atelier à raison d'un délégué par corporation. Sauf cas d'urgence, ils conféreront tous les deux mois avec

les représentants et au besoin avec la direction de la Société.

Sur la quatrième question :

Fait de grève ;

Considérant qu'il a été déclaré devant l'arbitre par les représentants de la société qu'elle n'entend se prévaloir contre les ouvriers ni de ce qu'ils se seraient mis en grève, ni des actes qu'ils auraient accomplis pendant la grève, ni du fait qu'ils l'auraient dirigée, comme membres du comité de cette grève,

Donne acte à la société de sa déclaration et décide qu'aucun renvoi n'aura lieu pour fait de grève ou pour fait accompli au cours de la grève.

Sur la cinquième question :

Chômage éventuel ;

Considérant qu'il a été exposé par les représentants de la société, qu'à la suite de la grève, la perte ou l'extinction d'un haut fourneau pourrait avoir pour conséquence de laisser inoccupé le personnel utilisé par ce haut fourneau ou par les services qui en dépendent ; qu'il s'agit exclusivement d'apprécier les conséquences d'un fait pouvant résulter de la grève, et de les régler de façon à ce qu'elles soient aussi peu dommageables que possible et qu'elles ne pèsent pas

sur une catégorie d'ouvriers à l'exclusion des autres,

Décide :

Au cas où se produirait ce chômage éventuel, il sera établi un roulement entre les ouvriers de même catégorie ; le chômage sera réparti entre ouvriers syndiqués ou non-syndiqués, proportionnellement à leur nombre dans l'ensemble des ateliers de même nature ; il sera tenu compte, dans la répartition du chômage, de la situation et des charges de famille des ouvriers.

Les différends soumis à l'arbitre étant réglés par la présente sentence, le travail sera repris au Creusot aux conditions ci-dessus établies dans le plus bref délai.

Fait à Paris, le 7 octobre 1899.

WALDECK-ROUSSEAU.

EXTENSION DE LA CAPACITÉ DES SYNDICATS ET SANCTIONS DE LA LOI DE 1884

Au cours de la conférence d'arbitrage tenue sous sa présidence le 7 octobre 1899, M. Waldeck-Rousseau avait fait aux délégués des deux parties en cause la déclaration suivante : « Messieurs, bien que ceci n'ait pas à figurer dans la sentence arbitrale que je suis appelé à rendre, je tiens à vous faire savoir que le gouvernement, après délibération, a décidé de présenter, dès la rentrée des Chambres, un projet de loi assurant définitivement le bon fonctionnement et l'exécution de la loi de 1884 sur les syndicats ». Conformément à cette promesse, M. Waldeck-Rousseau, d'accord avec M. Millerand, ministre du commerce et de l'industrie, présenta à la Chambre, le 14 novembre, un projet de loi portant modifications de la loi du 21 mars 1884.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

La loi du 21 mars 1884 a marqué une première étape dans l'application, aux groupements profes-

sionnels, de la liberté d'association. Le projet que nous avons l'honneur de soumettre au Parlement a pour but d'étendre la capacité des syndicats et de donner à la loi les sanctions que l'expérience permet de considérer comme étant à la fois légitimes et nécessaires.

Des deux objets qu'elle se propose, le premier, tout en étant le plus nouveau, est le moins discuté.

L'article 3 de la loi de 1884 a décidé que les syndicats professionnels auraient exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

L'article 6 les a autorisés à employer les sommes provenant des cotisations, sans toutefois qu'il leur fût permis de posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement.

Ils ont ainsi reçu une capacité limitée qui, en dépit de la généralité des mots, ne s'étend visiblement à aucune entreprise positive et matérielle en dehors des cours d'instruction professionnelle et des bureaux de placement.

Cependant la pensée de ceux qui ont proposé ou défendu la loi de 1884 visait plus haut et plus loin.

Ils voyaient, dans le syndicat, un premier groupement né de la communauté de l'intérêt professionnel, et ils étaient persuadés qu'il devait être le point de départ et la raison d'être d'une

mise en pratique prochaine du principe d'association sous toutes ses formes.

C'est cette pensée que le projet de loi tend à réaliser.

Le projet n'assigne aucune limite à la capacité des syndicats professionnels. Il leur reconnaît le droit d'acquérir et de posséder, à titre onéreux ou à titre gratuit, tous biens meubles et immeubles ; le droit, en se conformant à certaines obligations spéciales, de faire des actes de commerce et, par là, de développer et de faire fructifier leurs ressources.

Il reconnaît au syndicat, auquel la personnalité civile est accordée dans cette mesure, la propriété des cotisations ou des valeurs qui en représentent l'emploi. Cette propriété ne réside pas sur la tête de chacun des syndicataires, mais sur celle du syndicat envisagé comme une personne morale distincte de celle de ses membres. En ce point, le projet de loi n'innove pas et il applique, en les précisant, les conséquences mêmes du principe posé en 1884.

La même solution ne pouvait être appliquée à tous les biens qui, par suite d'opérations entreprises par le syndicat, viendraient accroître son patrimoine.

Si le syndicat fait des actes de commerce, s'il se livre à des entreprises, s'il obtient et exploite des concessions, ne s'agirait-il que de main-d'œuvre sans aucune fourniture de matériaux,

alors, à la vérité, une société se juxtapose au syndicat. C'est ce qui existe, d'ailleurs, pour les caisses de secours mutuels et de retraites constituées par les syndicats. Celui-ci fournit un personnel tout trouvé, uni déjà par des relations de communauté professionnelle ; mais il n'y a pas moins, d'une façon plus ou moins explicite, société distincte. Alors chaque intéressé doit avoir sa part de bénéfices et sa part d'actif. Il appartiendra aux statuts de les régler, comme aussi les conditions auxquelles les membres sortant du syndicat, et par suite de la société, verront liquider leurs droits, suivant leur part contributive et le temps passé par eux dans l'association.

Le projet facilite la constitution de sociétés commerciales syndicales, à responsabilité limitée. Les lois du 24 juillet 1867 et du 1er août 1893 ont déjà favorisé à un haut degré la formation des associations ouvrières : la première, en n'exigeant que la réunion de sept personnes ayant souscrit chacune une action de 50 francs et en ayant versé le dixième ; la deuxième, en autorisant les actions de 25 francs.

Le projet n'exige pas que chacun des membres du syndicat qui voudra faire des opérations commerciales souscrive une action et en verse le dixième ; le syndicat, personne civile, pourra être propriétaire de la totalité des actions et les administrateurs de la société commerciale ne seront pas tenus d'être individuellement action-

naires ; l'assemblée générale sera formée de mandataires désignés par le syndicat. Il n'est en rien dérogé aux prescriptions de dépôt et de publication des statuts, les tiers appelés à faire des actes de commerce avec le syndicat devant être avertis de la composition initiale de la société et de ses modifications ultérieures.

Un syndicat dont le patrimoine se sera accru pourra être, il est vrai, tenté de fermer sa porte aux adhésions nouvelles en exigeant un prix trop élevé pour les admissions : ce fait ne constituera-t-il pas une entrave au libre exercice de l'industrie et du travail ? La réponse à cette objection se trouve dans la liberté d'association même. Tout syndicat qui abandonne la défense des intérêts généraux de la profession voit surgir en face de lui un syndicat nouveau ; l'expérience l'a déjà suffisamment constaté.

Pour couronner l'œuvre, le projet donne aux unions de syndicats le droit d'ester en justice et celui de posséder les immeubles nécessaires à leur fonctionnement. Il n'y a aucun motif plausible pour obliger les syndicats à recourir à un artifice légal lorsqu'ils veulent posséder en commun les locaux de leurs assemblées générales, leur bibliothèque, leurs collections de modèles ou d'instruments, etc. Des asiles ou refuges pour les chômeurs et les voyageurs, des maisons de retraite pour les vieillards et les infirmes peuvent aussi être l'œuvre d'une union de

syndicats plutôt que celle d'un syndicat isolé.

Pour les syndicats comme pour les unions, l'extension de la capacité d'acquérir a entraîné, d'ailleurs, la nécessité de prévoir la destination des biens en cas de dissolution.

Les dispositions nouvelles que nous venons d'exposer et qui ont pour but d'étendre la capacité civile des unions et des syndicats entraînent diverses modifications aux articles 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 21 mars 1884.

Le second ordre de réformes réalisées par le projet a soulevé d'ardentes controverses ; plus d'une fois déjà, le Parlement a été saisi de projets tendant à assurer le fonctionnement de la loi. Aucun n'a été adopté par les deux Chambres. Cependant, et tandis qu'on substituait des formules à d'autres formules, sans parvenir soit à une précision suffisante, soit à une conciliation nécessaire avec les principes généraux du droit, les intéressés soumettaient leurs griefs à la justice ; la critique s'appliquait non plus à des idées générales et abstraites, mais à des faits, et peu à peu se dégageaient les idées dont le projet de loi s'est exactement inspiré.

La loi de 1884 est une loi d'intérêt public et social. Il suit de là que celui qui entre dans un syndicat exerce un droit reconnu qui ne peut être lésé sans qu'une sanction intervienne.

Assurément, celui qui refuse d'engager un employé ou qui le congédie dans les délais d'usage

exerce un droit légitime. Mais c'est une erreur juridique grave de penser que l'exercice d'un droit légitime soit illimité. La jurisprudence a constamment reconnu que le droit le plus légitime en lui-même peut être abusivement exercé et qu'en ce cas il donne lieu à l'action en dommages-intérêts. C'est exercer un droit légitime que de prendre ou de ne pas prendre un employé. C'est abuser de ce droit que d'exclure un employé parce qu'il fait partie d'un syndicat. Le droit de faire partie d'un syndicat professionnel serait lésé et deviendrait, dans ce cas, illusoire.

L'objection présentée contre la mise en pratique d'un principe évidemment juste en lui-même, et qui n'est pas heurté de front par les adversaires des propositions antérieurement déposées, consiste à dire qu'il sera malaisé de reconnaître si ce refus d'embaucher un ouvrier syndiqué tient à ce qu'il est syndiqué et non à d'autres motifs ; on ajoute d'ailleurs que le patron n'a pas à justifier le choix, pas plus que le renvoi d'un employé. Pour le choix, c'est exact ; pour le renvoi, nous avons déjà l'article 1780 du code civil. Mais de là à conclure que, lors même que le patron se serait proposé d'entraver la constitution ou le fonctionnement d'un syndicat, il ne devrait aucune réparation, il y a toute la distance qui sépare l'exercice d'un droit de son abus.

Une objection tirée de la difficulté de la preuve pourrait être proposée dans toutes les espèces

où il s'agit d'apprécier un fait licite en soi, rendu cependant quasi délictueux par les circonstances.

Les difficultés de cette sorte sont, la pratique constante le démontre, aussi faciles à résoudre suivant les espèces qu'impossibles à régler par voie de définition, et c'est peut-être pour avoir voulu mettre dans la loi ce qui ne peut trouver place que dans les jugements que les auteurs des propositions précédentes ont soulevé des difficultés insolubles.

On admettra difficilement que le renvoi d'un ouvrier syndiqué entre beaucoup d'autres syndiqués comme lui tienne à ce qu'il fait partie d'un syndicat ; on n'admettra pas plus volontiers que le renvoi d'ouvriers syndiqués, à l'exclusion des non syndiqués employés par le même patron, tienne à leur incapacité personnelle.

Le texte proposé, en considérant comme un quasi délit l'entrave volontaire à l'exercice des droits résultant de la loi de 1884, dit donc tout ce qu'il est nécessaire et possible de dire, alors qu'il s'agit d'une responsabilité de fait qui ne peut être appréciée que suivant le fait lui-même.

La loi de 1884, si elle a établi et reconnu le droit de faire partie d'un syndicat, a reconnu aussi le droit d'en sortir et, à plus forte raison, de n'y pas entrer.

La question s'est posée de savoir si un syndicat pouvait, sans engager sa responsabilité, mettre en interdit un atelier, une usine. Envi-

sagée en elle-même, l'interdiction est et a été reconnue légitime. Il n'est pas inutile de rappeler que les débats de la loi de 1884 ont mis hors de question le droit de coalition, et qu'on ne saurait voir, dans le seul fait de l'interdit, une violence ou une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 414, dont les dispositions n'ont pas été abrogées. C'est un droit légitime. Mais c'est abuser de ce droit que de l'exercer pour contraindre telles ou telles personnes à faire partie du syndicat. Il demeure légitime et ne peut donner lieu à aucune sanction quand il est exercé dans le but de maintenir ou de faire exécuter les conditions de travail adoptées par le syndicat et d'assurer la jouissance des droits reconnus aux citoyens par la loi.

Ici encore, le projet de loi ne fait que consacrer les solutions données par la jurisprudence dominante en ces matières.

La limitation apportée au droit du patron de renvoyer un ouvrier parce que syndiqué a pour corollaire la restriction du droit de mise en interdit pour les syndicats qui, sans pouvoir invoquer la défense des intérêts professionnels, se serviraient de cette mise en interdit uniquequement pour contraindre les tiers à entrer dans leur syndicat.

Le projet accorde l'exercice de l'action en réparation soit à la personne lésée, soit au syndicat dont elle fait partie.

Il ne va pas à l'encontre du principe aujourd'hui consacré qui ne permet pas au syndicat d'intervenir dans les conflits particuliers qui intéressent un de leurs membres; car, dans le cas prévu, le syndicat lui-même est lésé si, pour n'être point congédiés ou pour être engagés, ses membres doivent renoncer à en faire partie.

Les propositions antérieures s'attachaient exclusivement à l'idée de délit. Aussi ont-elles abouti à considérer comme délictueux des faits tels que le renvoi d'un syndiqué, et à établir entre le fait prévu et la sanction une disproportion qui explique leur échec.

Le projet restreint l'application de la loi pénale au cas où les faits quasi délictueux sont accompagnés de circonstances constitutives du délit. Ces circonstances sont énumérées par l'article 414, c'est-à-dire : les violences, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses, étant entendu, comme il a été dit plus haut, que ni la coalition, ni la grève, ni l'interdiction de travail ou la mise en interdit ne constituent la menace ou la violence telles qu'elles résultent de l'article 414.

Le président de la République française,

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par le président

du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 21 mars 1884, sur les syndicats professionnels, est modifiée conformément aux dispositions suivantes :

ART. 3. — Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet :

1° L'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

2° Les opérations diverses qui, ne se rattachant pas directement à ce premier objet, sont néanmoins expressément autorisées par la présente loi.

ART. 5. — Les syndicats professionnels régulièrement constitués, d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Les dispositions de l'article 4 sont applicables aux unions de syndicats, qui devront, en outre, faire connaître les noms des syndicats qui les composent.

Ces unions pourront ester en justice.

Elles pourront posséder les immeubles qui sont nécessaires à leurs bureaux, leurs réunions et à leurs bibliothèques, cours d'instruction professionnelle, collections, laboratoires, champs d'expérience, abris pour bestiaux, machines ou instruments, bourses de travail, ateliers d'apprentissage, hospices et hôpitaux.

Elles pourront recevoir des dons et legs avec affectation à ces institutions.

Les statuts prévoiront la destination de ces biens en cas de dissolution de l'union.

Art. 6. — Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles et immeubles. Ils pourront faire des actes de commerce en se conformant aux dispositions ci-après.

Les syndicats de plus de sept membres qui, dans le but d'exploiter une entreprise commerciale, formeront une société à responsabilité limitée, régie par les lois du 24 juillet 1867 et du 1er août 1893, bénéficieront des exceptions suivantes aux dispositions desdites lois.

Le syndicat, personne civile, pourra être propriétaire de la totalité des actions.

Dans ce cas, les syndiqués auront le droit d'être administrateurs sans être individuellement porteurs de parts ou actionnaires, et l'assemblée générale sera formée de manda-

taires désignés par le syndicat, chaque mandataire possédant une voix, et tous étant considérés comme représentant chacun une part égale dans le capital social.

Si une société est formée par deux ou plusieurs syndicats, les statuts de cette société déterminent le nombre de mandataires délégués par chacun des syndicats actionnaires, tout délégué ayant une voix.

Quelle que soit l'importance du capital social, il pourrra être divisé en actions ou coupures d'actions de 25 francs. La société ne pourra être définitivement constituée qu'après la souscription de la totalité du capital et le versement en espèces, par chaque syndicat actionnaire, du quart des actions ou coupures d'actions souscrites par lui, même lorsqu'elles n'excèdent pas 25 francs. Si la société est à capital variable, le versement du dixième suffit.

Les syndicats pourront, en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Ils pourront, etc. (La suite comme les trois derniers alinéas de l'article 6 ancien.)

Art. 7. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante,

les cotisations versées restant la propriété du syndicat.

Les statuts règlent le mode de liquidation des droits appartenant, dans l'actif commercial, aux associés qui cessent de faire partie du syndicat, soit par décès, soit autrement.

Ils règlent également la destination des biens du syndicat en cas de dissolution.

(Le dernier alinéa identique au dernier alinéa de l'article 7 ancien.)

Art. 8. — Lorsque les biens des unions de syndicats auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article 5, la nullité, etc. (Le reste de l'article comme à l'article 8 ancien.)

Art. 9. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs du syndicat ou de l'union et punies d'une amende de 16 à 200 francs. Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat ou de l'union et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 5.

(Le deuxième alinéa comme à l'article 9 ancien.)

Art. 10. — L'entrave volontairement apportée à l'exercice des droits reconnus par la présente loi, par voie de refus d'embauchage ou de renvoi, la mise en interdit prononcée par le syndicat

dans un but autre que d'assurer les conditions du travail fixées par lui et la jouissance des droits reconnus aux citoyens par les lois, constituent un délit civil et donnent lieu à l'action en réparation du préjudice causé. Cette action peut être exercée soit par la partie lésée, soit, dans le cas prévu au paragraphe 1er, par le syndicat.

Art. 11 *nouveau.* — Sera puni des peines prévues par l'article 414 du code pénal quiconque, par l'un des moyens énumérés audit article : violences, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses, aura obligé ou tenté d'obliger une ou plusieurs personnes, soit de sortir d'un syndicat, soit d'en faire partie.

Art. 12 *nouveau.* — (Comme l'article 10 de la loi du 21 mars 1884.)

TRAVAIL ET CAPITAL : LE PROGRÈS SOCIAL

La Chambre consultative des associations ouvrières de production (1) offrit un grand banquet où se réunirent plus de sept cents convives, à MM. Waldeck-Rousseau, président du conseil, ministre de l'intérieur, et Millerand, ministre du commerce. Il eut lieu, sous la présidence de M. Waldeck-Rousseau, le 4 février 1900, à Saint-Mandé, dans ce même Salon des familles où, seize ans auparavant, le principal invité des sociétés ouvrières de production avait été invité par l'Union des chambres syndicales de France pour fêter le vote de la loi sur les syndicats professionnels. Et, de même qu'au 13 juillet 1884 le président de l'Union, M. Veyssier, avait adressé à M. Waldeck-Rousseau les remerciements des *syndiqués*, de même, le 4 février 1900, le président de la Chambre consultative, M. Mangeot, lui présenta « les sentiments de reconnaissance » des *associés*.

« Notre organisation, lui dit M. Mangeot, s'honore de vous compter au nombre de ses plus anciens

(1) La Chambre consultative groupe 128 associations, lesquelles, comprenant toutes les branches de l'industrie parisienne, comptent ensemble 3,000 membres qui occupent près de 6,000 auxiliaires. (Statistique du mois de janvier 1900.)

amis, car c'est sur vos conseils que nous nous sommes constitués. Vous me permettrez de rappeler que votre intervention ne s'est pas bornée à ces conseils, et que nos associations ont pu se développer grâce aux relations que vous nous avez ouvertes avec le Crédit foncier, et qui nous ont permis le transport de nos travaux, soit le crédit, nous plaçant ainsi presque sur le même pied que les entrepreneurs... D'ailleurs, il n'est pas une période de votre activité parlementaire qui ne démontre l'excellence de vos sentiments à l'égard des travailleurs. »

M. Waldeck-Rousseau répondit à ces paroles par un discours qui provoqua les applaudissements de l'assemblée, et qui eut en France un long retentissement. Ce n'est point qu'il y ait risqué des idées ni des opinions nouvelles en sa bouche. L'opinion publique cependant, ingrate quelquefois ou trop souvent oublieuse du passé, en a détaché comme une nouveauté hardie cette formule précise : « Il faut que le capitale travaille — et que le travail possède. » Or, pour qui a lu les pages qui précèdent, il est facile de se rendre compte en les comparant — lettre et esprit — à celles qui suivent, que M. Waldeck-Rousseau n'a jamais dit autre chose au cours de ses vingt années de travaux et de discussions parlementaires. Les mêmes théories économiques, les mêmes formules d'évolution qu'il avait émises à son entrée dans la vie politique, tout jeune alors et inconnu presque, il les exprimait de nouveau, étant célèbre et chef du gouvernement, avec le même sentiment de solidarité humaine, avec la même fidélité à sa pensée, avec la même foi en son idéal social. Son éloquence peut-être, admirable déjà dès son premier discours à la Chambre, et d'une forme si pure,

s'était élevée encore, empreinte maintenant d'une sérénité rare chez un homme d'Etat à peine parvenu à la maturité de l'âge. Mais le pays, qui avait appris depuis longtemps à applaudir en lui l'un des plus grands orateurs de la tribune française, n'en était plus à s'étonner de ses succès dans un art où il était de bonne heure passé maître.

Ce donc par quoi le discours de Saint-Mandé enthousiasma les uns, surprit les autres, ce fut sans doute par son caractère de confiance et de certitude, confiance dans l'œuvre accomplie, certitude dans ses bienfaits à venir. Rappelant, sans y insister, ses efforts constants pour la défense des classes laborieuses, ses efforts pour arriver à diminuer tout au moins l'antagonisme existant entre le travail et le capital, ses efforts pour rendre ces deux puissances si égales en forces et en droits qu'elles soient obligées, d'un commun intérêt, de composer, de s'entendre, de s'associer, de fraterniser même, M. Waldeck-Rousseau était autorisé à avancer qu'il en espérait un bénéfice pour la paix sociale, et il avait le droit de dire que l'institution légale des associations ouvrières et des syndicats professionnels aurait sa place marquée dans l'histoire du progrès. Mais le progrès est indéfini. C'est dire, sans vouloir trahir la pensée de M. Waldeck-Rousseau, ni la pousser au delà des limites que sa raison, appuyée sur l'étude et sur l'expérience, lui a elle-même assignées, que le père des syndicats professionnels, comme l'appellent les ouvriers, s'est permis seulement de constater les heureux résultats obtenus et espérés, après une période de près de vingt ans, grâce à ces lois sociales dont la République française doit le plus s'enorgueillir.

M. Mangeot (1) : La parole est à M. Waldeck-Rousseau. (*Applaudissements et bravos.*)

M. Waldeck-Rousseau, président du conseil :

Mesdames, Messieurs,

Je ne saurais vous exprimer à quel point j'ai été touché et ému des paroles que M. Mangeot vient de m'adresser.

Tous ceux que l'ambition, les circonstances ou le devoir ont amenés à la direction des affaires doivent se demander, je pense, et non sans appréhension, si leur œuvre n'aura pas été vaine, si leur bonne volonté n'aura pas été stérile, et s'ils n'auront pas ajouté seulement, à tant d'autres, des efforts impuissants et des projets sans lendemain.

Je voudrais que M. Mangeot eût dit vrai, lorsqu'il a bien voulu exprimer cette pensée que je n'ai pas été étranger à l'admirable essor qu'ont pris les associations ouvrières, que j'ai pu contribuer à leur ouvrir des voies plus larges et plus sûres, à leur épargner des déceptions ; alors je serais rassuré, et je ne craindrais pas que, plus tard, mon passé se levât contre moi pour m'accuser d'avoir été un égoïste ou un inutile. (*Vifs applaudissements.*)

C'est en 1884 — voilà seize ans — que j'ai

(1) Banquet de Saint-Mandé, 4 février 1900.

connu les premiers fondateurs de la Chambre consultative. On n'avait pas alors, sur les associations, les idées qui se sont peu à peu répandues, et c'était un lieu commun, accepté et reçu, que la coopération appliquée à la production n'était qu'une chimère : on invoquait le passé, on rappelait certaines expériences malheureuses qui avaient suivi 1848 ou 1870 ; on condamnait donc les associations de coopération appppliquées à la production par une sorte de jugement définitif et qui semblait sans appel.

Ce jugement a choqué ma raison. Des expériences s'étaient faites, disait-on. Lesquelles? Dans quelles conditions? N'était-il pas extrêmement intéressant, en tous cas, de reconstituer l'histoire de ces efforts, l'histoire des associations ouvrières et de rechercher ainsi à quelles causes avaient pu tenir des insuccès dont on tirait de si graves conséquences ?

C'est cette légitime curiosité qui a donné naissance à l'enquête extra-parlementaire qui s'est ouverte à cette époque et à laquelle toutes les associations ouvrières ont été conviées.

Il y eut, d'abord, un peu d'hésitation ; l'enquête s'ouvrait au ministère de l'intérieur, et c'est une maison où les associations étaient plus habituées à rencontrer des entraves et des menaces, que des consolations, des encouragements et des espérances. (*Applaudissements et rires.*)

Le préjugé s'évanouit ; chacune d'elles, et

celles qui avaient réussi, et celles qui avaient échoué, vint dire ses efforts, ses tentatives, et, de cette large information, se sont dégagées des constatations fécondes.

D'abord, il n'était pas exact de dire que la coopération de production eût toujours échoué ; plusieurs avaient réussi là où d'autres avaient succombé. Il fut aisé de connaître à quelles raisons on devait attribuer l'insuccès de celles-ci. A vrai dire, ce n'était pas le courage qui leur avait manqué; ce n'était ni l'initiative, ni l'intelligence, et à de certaines époques, tout au moins ce n'était pas non plus les encouragements de l'Etat. Mais comme il arrive souvent lorsqu'on fait l'apprentissage de la liberté, ces associations n'avaient pas su comprendre que l'autorité, losqu'elle est librement déléguée, doit être librement exercée; elles n'avaient pas su s'imposer à elles-mêmes la discipline et les règles nécessaires. (*Applaudissements unanimes.*)

De son côté, l'Etat avait donné son concours, sans beaucoup de discernement, à celles-là surtout peut-être qui se montraient le plus pressantes et non pas à celles qui avaient pris leurs mesures de la façon la plus juste et la plus propre à préparer le succès; il ne leur avait pas demandé toujours les garanties nécessaires, soit qu'il ne les eût pas aperçues, soit peut-être qu'en les demandant, il eût craint le reproche d'abuser de son autorité.

Toujours est-il que la lecture de cette enquête qui marquera le point de départ de la grande évolution des associations modernes, m'a amené à cette conviction profonde que l'avenir de la coopération tenait essentiellement aux institutions qu'elle saurait se donner. (*Applaudissements.*)

Dans ces associations, comme dans toute collectivité qui veut vivre, il faut, à la base, une liberté souveraine ; il faut, au sommet, une direction éclairée, qui sache ce qu'elle veut, qui ait des desseins arrêtés et qui puise, dans une confiance qui n'a pas été marchandée, le droit de porter la bannière de l'association et de la conduire à la victoire. (*Applaudissements répétés.*)

Mais ce n'était pas tout encore que de dégager la formule des statuts futurs des coopérations. Il leur fallait, et tout de suite, un champ d'expérience, car les doctrines qu'on ne voit point aux prises avec la pratique font peu d'adhérents et laissent toujours beaucoup d'incrédules.

J'ai pensé que le premier client des associations ouvrières, ce devait être l'Etat (*Approbation générale.*), que l'Etat devait donner à tous l'exemple de la confiance et, dans une allocution qui a clos cette enquête extra-parlementaire, je me suis attaché à montrer combien étaient inutiles et inopérantes les entraves dont on avait

chargé notre système d'adjudications, et combien il était facile de trouver ailleurs des garanties plus efficaces et plus solides.

C'est ainsi que furent jetées à grands traits les bases de ce décret de juin 1888 dont l'honneur revient à M. Floquet, qui, pénétré des mêmes idées et achevant l'œuvre un instant abandonnée, a fait disparaître les sujétions inutiles ou surannées et donné aux associations ouvrières non pas seulement une liberté nominale mais une liberté effective. (*Applaudissements.*)

Je n'avais donc, pour rester fidèle à ma pensée, lorsque les circonstances auxquelles on a fait allusion nous ont ramenés au pouvoir, qu'à regarder un peu en arrière, à m'inspirer du passé, et mon premier soin (1), vous avez eu raison de le dire, a été de rappeler à tous les administrateurs sous mes ordres que je ne les tenais pas pour des collaborateurs vigilants, s'ils ne s'associaient pas à cette même pensée et s'ils ne s'efforçaient pas de donner au décret de 1888 la plus large application. (*Nouveaux applaudissements.*)

Messieurs, on disait tout à l'heure que les soucis de la politique proprement dite auraient pu nous faire perdre de vue certaines des réformes qui sont le plus chères à la démocratie. A coup sûr, la lutte que nous avons dû entre-

(1) Voir, plus haut, le chapitre consacré aux associations ouvrières et le texte de la circulaire du 16 septembre 1899.

prendre nous a demandé bien des instants et absorbé toute une partie de notre activité, mais lorsque l'on examinera avec un esprit de justice, même modéré (*Applaudissements et rires unanimes.*) les efforts que nous avons dû déployer, il faudra reconnaître que le souci supérieur de la conservation des institutions républicaines ne nous a pas fait perdre de vue cette autre vérité qu'on ne conserve bien qu'en progressant, et qu'il n'est pas suffisant de placer la République au-dessus de certaines atteintes, qu'il faut encore la rendre féconde pour savoir la faire aimer. (*Adhésion générale. — Applaudissements.*)

M. Mangeot a parlé encore de la loi de 1884. Je ne puis m'empêcher de me souvenir que c'est dans cette salle même que nous avons célébré le vote obtenu du Parlement.

Quand je suis revenu à ce ministère de l'intérieur où la loi avait été élaborée, où le vote en avait été préparé, je me suis demandé, non pour la première fois, quelle avait été l'œuvre accomplie par les syndicats. Et, voyant l'immense effort de la chambre consultative, le travail considérable qu'elle a fait, tout ce qu'elle a élevé sur notre sol, la place si large qu'elle a prise, non pas seulement dans l'industrie des travaux publics, mais dans celle des travaux privés, je me suis demandé pourquoi la coopération n'avait pas fait des pas plus décisifs encore : je me suis demandé si nous avions bien donné

aux syndicats professionnels, en 1884, tous les ressorts, toutes les aptitudes et toute la vigueur nécessaires. Je ne l'ai pas pensé, — je m'étais d'ailleurs déjà expliqué à maintes reprises sur ce point, — et, d'accord avec mon collaborateur dévoué, M. Millerand (*Vifs applaudissements et bravos.*), dont le concours précieux m'a été acquis à toutes les heures (1), j'ai saisi le Parlement d'une loi qui modifiera celle de 1884.

Nous avons voulu que les syndicats professionnels n'eussent plus seulement une capacité étendue, nous avons voulu qu'ils pussent acquérir, posséder, qu'ils pussent prendre, en définitive, dans notre organisme social, la place qui revient à une institution dont la place est marquée dans l'histoire du progrès. (*Vifs applaudissements.*)

(1) Appelé à prendre le pouvoir en des circonstances exceptionnellement difficiles, où il s'agissait avant tout d'organiser d'urgence un gouvernement de défense républicaine, M. Waldeck-Rousseau ne crut pas pouvoir accepter cet honneur ni entreprendre cette œuvre de salut public, sans y convier loyalement toutes les fractions de la Gauche. Mettant donc l'intérêt et le sort de la République au-dessus des questions de doctrines sociales et des divisions de partis, il composa résolument son cabinet, le 22 juin 1899, comme suit : WALDECK-ROUSSEAU, *présidence du conseil, ministère de l'intérieur et des cultes;* — MONIS, *justice;* — DELCASSÉ, *affaires étrangères;* — général de GALLIFFET, *guerre*; — de LANESSAN, *marine*; — CAILLAUX, *finances;* — LEYGUES, *instruction publique et beaux-arts;* — PIERRE BAUDIN, *travaux publics;* — MILLERAND, *commerce;* — JEAN DUPUY, *agriculture;* — DECRAIS, *colonies;* — MOUGEOT, *sous-secrétaire d'Etat aux postes et télégraphes.*

J'ai dit ailleurs, — et il y a déjà longtemps, c'était en 1884, c'était devant cette même commission d'enquête, — qu'à mesure que notre civilisation se développerait, le travail demanderait sa rémunération de moins en moins au salaire proprement dit, de plus en plus à une perception directe des bénéfices de ses produits. (*Nouveaux applaudissements.*)

Plus récemment encore, montrant que, par la force même de l'évolution économique, la propriété industrielle et commerciale se divise, se monnaye, se morcelle à l'infini, j'ai affirmé qu'il viendrait une heure où, le capital ne se suffisant plus à lui-même, il faudra qu'il travaille, et où il faudra que le travail possède. (*Assentiment unanime et applaudissements.*)

Eh bien ! cette formule, l'association qui nous réunit aujourd'hui en a fait une réalité ; c'est aux syndicats professionnels qu'il appartient d'en faire la démonstration chaque jour plus évidente, plus victorieuse et plus bienfaisante. (*Applaudissements.*)

M. Mangeot a rappelé enfin que nous avons pris le pouvoir dans des conditions difficiles. Il a eu raison. Au mois de juin dernier, il faut le reconnaître, le ciel était singulièrement chargé d'orages ; et, s'il en fallait une de ces preuves empruntées à l'expérience et qui, par conséquent, sont décisives, il me suffirait de dire que les avenues qui conduisent au pouvoir, toujours si

bruyantes en temps de crise, ne présentaient pas, à ce moment, leur animation coutumière. (*Rires et applaudissements.*) Oui ! il a fallu, une fois de plus, — et non pas, croyez-le bien, la dernière, — que le gouvernement républicain se défendît contre ses éternels adversaires descendus, de défaite en défaite, de chute en chute, jusqu'aux appels au désordre, jusqu'à la préméditation de l'émeute. (*Longs applaudissements.*)

Nous aurons d'autres épreuves à traverser, dans lesquelles, sans nul doute, on fera moins de place à la violence qu'à la ruse, aux artifices, aux sophismes, aux vaines apparences. Tous ces combats, nous pouvons les envisager sans crainte (*Assentiment.*), parce que, en dépit de ce que disent et proclament ceux qui n'ont à la bouche que des paroles de dédain, de blâme et de critique, les trente années que nous avons vécues en République ne sont pas restées stériles, parce que l'éducation de la démocratie s'est faite, parce que c'est sous sa garde que sont aujourd'hui placées les institutions républicaines. (*Applaudissements vifs et répétés.*)

Si ses impatiences légitimes ont voulu parfois marcher plus vite que le progrès, elle a cependant mesuré le chemin parcouru, elle a fait l'inventaire de ses conquêtes, et elle ne se laissera pas facilement arracher le prix de pareils efforts. Et quand, messieurs, nous la

sentons près de nous, forte, résolue, ne craignons rien de l'avenir : l'avenir est à la République, parce qu'il est à la justice. (*Applaudissements répétés et prolongés, longue acclamation.*)

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

INTRODUCTION I

LES EMPLOYÉS DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER 1
Discours à la Chambre, le 3 mars 1881 1

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS 18
Discours à la Chambre, le 15 mars 1883 18

LA PROTECTION DES ENFANTS ABANDONNÉS 44
Discours au Sénat, le 10 mai 1883 44

LE CHOMAGE. ROLE DE L'ÉTAT. 65
Discours à la Chambre, le 20 novembre 1884 66
Discours à la Chambre, le 5 février 1885 78

LES GRÈVES. 95
Circulaire aux Préfets, le 27 février 1884. 95
Discours à la Chambre, le 23 novembre 1899. 100
Discours à la Chambre, le 27 novembre 1899. 101
Discours à la Chambre, le 18 janvier 1900 102

LES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES. 131
Discours à la Commission extra-parlementaire, le 16 avril 1883. 132
Discours à la Commission extra-parlementaire, le 16 janvier 1885. 152
Circulaire aux Préfets, le 16 septembre 1899. 178

Pages.

LES SYNDICATS PROFESSIONNELS 181
Discours au Sénat, le 28 janvier 1884 182
Discours au Sénat, le 29 janvier 1884. 211
Discours au Sénat, le 1er février 1884. 237
Discours au Sénat, le 2 février 1884. 286
Circulaire aux Préfets, le 25 août 1884 303
Banquet des Chambres syndicales, le 13 juillet 1884. . 319

ARBITRAGE ENTRE PATRONS ET OUVRIERS 340
Sentence arbitrale dans la grève du Creusot, le 8 octobre 1899 341

EXTENSION DE LA CAPACITÉ DES SYNDICATS 349

TRAVAIL ET CAPITAL : LE PROGRÈS SOCIAL 364
Banquet des Associations ouvrières de production, le 4 février 1900 367

Paris. — L. MARETHEUX, imprimeur, 1, rue Cassette.

UNIVERSITY OF N C AT CHAPEL HILL
0000122430